



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

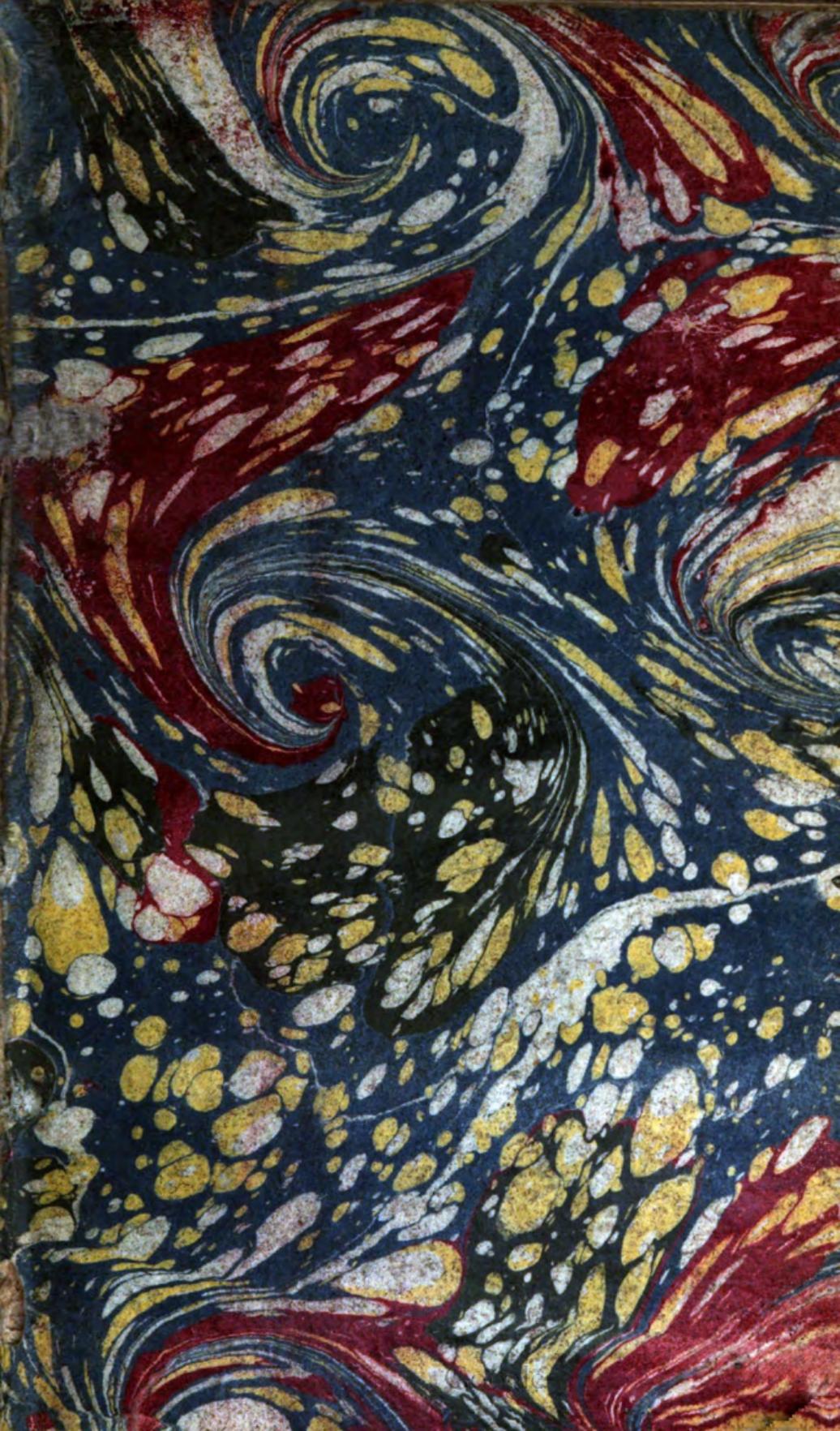
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





808210

NOUVEAU
MERCURE.

NOVEMBRE 1720.

Le prix est de vingt-cinq sols.



A PARIS.

Chez GUILLAUME CAVELIER, au Palais.
La Veuve de PIERRE RIBOU, Quay des
Augustins, à l'Image S. Louis.
Et GUILLAUME CAVELIER, Fils, rue
S. Jacques, à la Fleur-de Lys d'Or.

M DCC. XX.

Avec Approbation & Privilège du Roy.

AVIS.

ON prie ceux qui adresseront des Paquets ou Lettres à l'Auteur du Mercure, d'en affranchir le port, sans quoy ils resteront au rebut.

L'Adresse de l'Auteur, est.

*A Monsieur BUCHET, Cloître
S. Germain l'Auxerrois.*

On donne avis, qu'on trouve chez les Libraires ci-dessus nommez, tous les Mercures de l'année 1718 & 1719, de même que l'Abregé de la Vie du CZAR.

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST,
Place de Cambrai.



LE
NOUVEAU



MERCURE.

*Réponse de M. l'Abbé de Camps,
à la Lettre du R. P. Daniel, de la
Compagnie de Jesus.*

J'A y vû, M. R. P. dans le nouveau
Mercure du mois d'Aoust un Ecrit
intitulé, *Lettre du P. Daniel à M.
l'Abbé de Camps*, au sujet de sa
Replique sur le Titre de Roy Tres Chre-
tien.

J'esperois y trouver une ample réponse
à celle que je vous ai écrite le 18 May
dernier, imprimée dans le Mercure du mois
de Juin, qui contient quatre Articles.
Dans le premier & dans le troisieme je
répondois aux reproches injurieux que
vous m'avez faits contre le propre témoi-
gnage de votre conscience, en refusant

A ij

LE MERCURE

ma Dissertation sur le titre de Roy Tres Chretien, sous le faux pretexte que je vous ai refusé la communication de quelques-uns de mes Manuscrits.

Quant à vos reproches, j'ay rapporté deux de vos Lettres, qui en prouvent l'injustice, & que ce ne sont que des suppositions que vous avez hazardées. Vous n'avez pas osé les contredire. Il me suffit que votre silence sur cela acheve d'en convaincre le Public.

Nous verrons dans peu si la réponse que vous faites aux deuxieme & quatrieme Articles de la même Lettre le satisfera davantage, mais avant cela examinons votre Exorde.

Vous le commencez par me témoigner que vous êtes très fâché de m'avoir pour adversaire. Vos louanges & vos compliments sont très équivoques. Vous pouviez vous dispenser de me faire celui-ci, puisque vous n'ignorez pas que je suis moins votre adversaire qu'un grand nombre de Sçavans qui se sont élevez contre vous; aussi-tôt que votre Histoire a paru. Je suis très fâché que vous m'avez obligé de parler le premier, en répondant à votre Refutation.

Mais ne vous vantez-vous pas de trop, lors que vous dites que vous n'avez jamais été agresseur, & que vous vous êtes contenté de rester sur la deffensive? Je

DE NOVEMBRE.

veux bien le croire sur votre parole ; car je n'aime pas à faire des jugemens temeraires : peut-être que le Public ne sera pas si facile que moy à se persuader que vous n'avez jamais attaqué personne ; & que vous n'êtes pas le dénonciateur de plusieurs ouvrages.

Au reste vous n'aurez pas moins de peine à faire croire aux Sçavans que votre Refutation, qui est dans le Mercure d'Avril, ne soit pas contre moy une attaque des plus vives ; qu'elle n'a pas été suffisamment détruite par la réponse que j'y ai faite dans ma Lettre du 18 May dernier, & qu'il me reste encore à vous satisfaire sur des choses de fait, qui étoient, à ce que vous dites, le fond de votre Refutation : car de la maniere que l'on en parle, l'on trouve que les preuves que j'ay rapportées demeurent dans toute leur force, & que dans la Lettre à laquelle je répons maintenant, vous ne faites que battre la campagne, sans répondre précisément à aucun des quatre Articles qui composent la mienne du 18 May ; vous croyez peut-être qu'il vous suffit de dire pour toute réponse que j'investive contre vous d'une maniere atroce, & que c'est le terme dont se servent ceux qui ont lû ma Replique.

Je voudrois bien que vous articulassiez quelles sont les invectives atroces que l'on

A iij

6 LE MERCURE

trouve dans ma Replique? quels sont les termes dont je me suis servi qui ne soient pas des expressions nécessaires pour faire sentir vos erreurs, & quelles sont les personnes qui vous en ont parlé de la sorte? car peut-être vous prouverois-je que ces mêmes personnes qui ont vû votre Refutation & ma Lettre du 18 May dernier, m'ont reproché que je vous traitois trop doucement, & que je devois me servir de paroles encore plus vives & plus expressives: Je pourrois même vous faire voir aussi des Lettres que j'ay reçûes de plusieurs endroits du Royaume & des Pays étrangers, qui disent que l'on ne peut assez élever sa voix, & que je n'ay pas assez élevé la mienne contre un Auteur qui a donné au Public & dédié à Louis le Grand, une Histoire de France qui établit un nouveau sistême, qui n'a été écrite * que pour séduire ceux qui aiment la nouveauté, que pour donner un démenti aux Historiens contemporains, que pour deshonorer l'Histoire de sa patrie, que pour donner atteinte aux Libertez de l'Eglise Gallicane sa mere, à la haute antiquité de l'origine & à l'autorité de nos Rois.

Pour me ramener au fait, vous dites page 5 que vous vous êtes plaint premièrement de ce que j'ay changé & alteré le

* Lettre de M. le Marquis de Gravézon.

texte de votre Histoire, & que si vous aviez moins de moderation, vous auriez pû dire que je l'ay falsifiée.

Pour second fait, sur lequel vous dites que vous ne croyez pas devoir vous étendre plus que sur le precedent, parce que vous pretendez qu'il n'est pas fort important, vous avancez que vous vous êtes plaint de ce que je vous ai attaqué par l'autorité du P. Mabillon, & que vous m'avez fait voir clair comme le jour que vous avez pensé & parlé comme lui, en copiant presque ses propres termes : Que c'étoit le second fait que j'avois à refuter.

Enfin pour troisiéme fait vous dites au bas de la page 5 de votre Lettre, que vous avez examiné les raisons sur lesquelles j'appuye, que le Titre de Tres-Chretien a été tellement attaché par une distinction particuliere à Clovis & à la Maison Royale, qu'il n'y a-eu que les Rois qui ont succédé à ce grand Monarque, auxquels il ait été donné à l'exclusion de tout autre Prince de la Chretiené, vous continuez de traiter cette proposition de paradoxe, & vous ajoutez qu'il ne s'agit précisément que de ces trois points entre vous & moy ; Que le reste est tout-à-fait hors d'œuvre, & qu'il faut voir comment j'ay réussi sur tout cela dans ma Réponse à votre Refutation.

9 LE MERCURE

Quant à votre premier point, permettez-moy de vous dire, M. R. P. que tout autre que vous s'abstiendrait d'avancer si affirmativement que j'ay changé le texte de votre Histoire, en substituant le nom du Pape Pie II. à celui du Pape Paul II. & que ce changement n'étoit pas indifférent dans la matiere dont il est question. Vous pretendez que c'est une falsification, & que même elle me jette dans un Anacronisme grossier.

Pouvez-vous rapeller encore ce fait ? ne m'en suis je pas pleinement justifié au commencement du second Article de ma Lettre du 18. May dernier, dans laquelle j'ai dit que ce n'étoit que par une pure méprise ou du Copiste ou de l'Imprimeur, que l'on y trouvoit le nom du Pape Pie II. au lieu de celui de Paul II ; & que puisque je citois la colonne 22 de votre Histoire, où vous ne nommez que le Pape Paul II, il en resulroit clairement que je n'avois pas eu dessein d'alterer votre texte, & encore moins de le falsifier ? Vous auriez dû vous contenter de cette réponse. Ceux qui en ont pris la lecture, en ont été satisfaits ; mais pour mettre encore dans une plus grande évidence, que ce n'est qu'une pure méprise, voici l'Article tel qu'il est dans la Minute de ma Dissertation.

On doit être surpris qu'un homme aussi habile, qu'est le Pere Daniel, ait dit dans l'Histoire de France qu'il a donnée au Public en 1713, tom. 1. col. 22, que le Pape Paul II. avoit accordé au Roy Louis XI & à ses successeurs Rois de France le Titre de Tres-Chretien, puis-que le P. Mabillon avoit déjà refuté le sentiment de ceux qui attribuent la même concession au Pape Pie II; sentiment qui ne peut estre soutenu d'aucune apparence de verité, d'autant que le Pape Pie II. prouve lui-même le contraire par une de ses Lettres au Roy Charles VII pere de Louis XI, dans laquelle il reconnoît que les Rois de France tenoient hereditairement le Titre de Tres-Chretien, qu'ils l'avoient acquis en deffendant le nom Chretien, & que cet aveu de Pie II. détruit parfaitement la concession que le P. Daniel attribüe à Paul II.

Cette méprise du Copiste ou de l'Imprimeur a sauté aux yeux de ceux qui ont lû ma Lettre du 18 May dernier, & pas un n'a cru avec vous qu'en citant, comme j'ai fait, la col. 22 de votre Histoire, où vous ne nommez que le Pape Paul II, je pusse avoir eu la maligne intention de nommer le Pape Pie II. pour alterer votre texte & le falsifier, & qu'il y ait en cela aucun Anacronisme;

puis qu'en même-temps j'ay rapporté la Lettre de Pie II. à Charles VII. pere de Louis XI. dans laquelle il reconnoît que les Rois de France portoient hereditairement & par une prerogative speciale le Titre de Tres-Chretien, & tous ont été surpris que d'une telle méprise vous ayez eu la vanité de vous en faire un sujet de triomphe, & assez peu de scrupule pour m'accuser d'avoir alteré & falsifié votre texte ; mais vous étiez en colere, & semblable à ce General Romain, qui cherchant à convaincre de trois crimes à la fois un Officier Subalterne qui n'en avoit commis aucun, ne laissa pas de l'en accuser & de l'en punir ; vous voulez absolument que j'aye alteré votre texte, & que c'est une falsification que j'ay faite : *Excogitabat quemadmodum tria crimina faceret, ubi nullum invenerat.*

Vous, M. R. P. qui n'avoit fait aucune difficulté d'alterer & de corrompre le texte de la plûpart des Historiens contemporains des Monarques dont vous avez écrit l'Histoire, qui les avez infidèlement traduits, qui leur faites même dire souvent ce à quoi ils n'ont jamais pensé, pour donner quelque poids à vos paradoxes & à vos erreurs, pour établir votre nouveau système ; qui avez même corrompu le texte de ma dernière Lettre, ainsi que je

DE NOVEMBRE. 11

le ferai voir cy-après : Vous convenoit il de m'attaquer sur cela ? vous êtes homme d'un genie superieur, vous avez eu souvent l'Historien Tacite entre les mains, vous l'avez lu & relû mainte fois, vous ne devez pas avoir oublié qu'il dit qu'il n'y a que les ames vulgaires qui imputent aux autres les fautes qu'elles ont commises elles-mêmes, *more vulgi suum quisque flagitium aliis objectantes.*

Les Lecteurs de cette Lettre me permettront de les mettre en état de juger quelle est la difference de votre moderation & de la mienne ; j'ay trouvé une faute de Chronologie tres grossiere & repérée plus d'une fois dans votre Refutation imprimée dans le Mercure d'Avril. Je pouvois la relever dans ma Lettre du 18 May, & dans mes observations sur votre Carte Geographique, pour prouver encore plus abondamment que c'est avec raison que j'ay avancé que, lors que vous avez donné votre premier volume imprimé en 1696, les deux yeux de l'Histoire vous manquoient, la Geographie & la Chronologie ; cependant je ne l'ay pas relevée, j'ay mieux aimé croire que ce n'étoit qu'une faute de votre Copiste, ou de l'Imprimeur, mais comme vous repetez encore cette même faute dans votre Lettre imprimée dans le Mercure d'Août dernier,

à laquelle je répons maintenant, vous me contraignez, quelque charité que j'aye pour vous, de la relever dans celle-cy, & de faire voir que depuis 1696 jusqu'à présent, vous ne vous êtes pas rendu plus habile dans l'une & dans l'autre. Voici de quoi il s'agit.

Page 12 de votre Refutation, parlant du titre de Roy Tres-Chrétien, vous faites dire au P. Mabillon que Louis XI fut le premier à qui cette qualité fut affectée par une prérogative spéciale l'an 1459, par Paul II. & que cela est constant par les Actes de la Legation envoyée à ce même Pape dans la Cause de l'Évêque de Verdun; vous repetez la même chose page 15, & c'est ce que j'avois charitablement regardé comme une méprise de votre Copiste ou de l'Imprimeur; mais ce qui me persuade maintenant que ce n'est pas la faute ni de l'un, ni de l'autre, c'est que dans votre Lettre, qui est au Mercure du mois d'Aoust dernier, je la trouve encore page 9.

Premièrement, vous alterez le texte du P. Mabillon, en plaçant cette Legation sous l'an 1459; & c'est un reproche que je vous en fais au nom du Public, qui a une veneration particuliere pour la mémoire de ce sçavant Religieux. Il place cette Legation envoyée par Louis XI. à Paul II.

sous l'an 1469 ; & vous , M. R. P. il vous plaît pour corriger un Auteur infiniment plus savant que vous dans la Chronologie & dans notre Histoire , de la mettre sous l'an 1459 , sans vous apercevoir que vous faites en cela une triple faute , puisqu'il est constant que Louis XI n'étoit pas encore Roy , & que Pie II vivant encore en 1459 , Louis XI ne pouvoit par conséquent envoyer une Legation au Pape Paul II en 1459 ; ce Monarque n'étant monté sur le trône que le 22 Juillet 1461 , & Paul II n'ayant été élu Pape qu'en 1464 , la Legation que Louis XI lui a envoyée n'est que de l'année 1469 . C'est ce que le Pere Mabillon a très exactement observé.

Attachez-vous donc plus que vous n'avez fait jusqu'à présent à l'étude de la Chronologie & de nostre Histoire ; vous aurez bientôt besoin de l'une & de l'autre ; sur tout ne vous laissez plus emporter à aucun mouvement de colere ; & afin que vous puissiez vous en corriger , je vous conseille de lire seriemment le Traité que Senèque a fait de cette passion ; ce Philosophe vous apprendra qu'il n'y a que ceux qui manquent de force & de raison , qui tombent dans cette foiblesse , *Nemo irascendo fit fortior , nisi is qui sine ira fortis non esset.*

Dans le second Article , que vous dites n'être pas fort important , & qui l'est nean-

moins plus que vous ne le pensez, vous dites que vous vous êtes plaint que je vous ai attaqué par l'autorité du P. Mabillon, que vous ne croiriez pas faire un crime de vous éloigner de son sentiment, & que vous m'avez fait voir clair comme le jour, que vous avez parlé & pensé comme lui, en copiant presque ses propres termes; que c'étoit le second fait que j'avois à refuter.

Prenez la peine de relire d'une manière desintéressée & sans entêtement la Lettre que je vous ai écrite le 18 May dernier pag. 19, 20 & 21, vous verrez vous-même clair comme le jour que ce second fait n'est pas moins important que les autres, & que j'ai parfaitement prouvé que vous n'avez pas pris la pensée du P. Mabillon, ni parlé comme lui, & que j'ai ajouté que si ce sçavant Religieux avoit parlé & pensé comme vous, il se seroit trompé; ce qui lui est arrivé quelquefois, quoique d'ailleurs tres-habile.

Mais loin que le P. Mabillon ait avancé comme vous, que Louis XI n'a porté le titre de Roy Tres-Chrétien que de concert avec le Pape Paul II. il dit au contraire qu'il n'y a que les envieux de la gloire de l'auguste Maison de France, qui attribuent au Pape Pie II la concession faite à Louis XI du titre de Roy Très-Chrétien; & pour

prouver que ce titre est une prérogative spéciale, dont les prédécesseurs du Roy Louis XI ont joui héréditairement ; il rapporte non seulement la Lettre du Pape Pie II au Roy Charles VII pere de Louis XI, dans laquelle ce saint Pontife reconnoît, comme je l'ai observé ci-dessus, que les Rois de France ses prédécesseurs le possédoient héréditairement, & il en donne plusieurs exemples de regne en regne en remontant jusqu'à celui de Pepin le Bref, auxquels j'en ai ajouté un assez grand nombre, même pour la premiere-Race de nos Rois, pour prouver que le titre de Roy Très-Chrétien leur étoit héréditaire & spécial, & leur a été donné depuis le baptême du grand Clovis. Comment donc osez vous dire que vous êtes non seulement entré dans la pensée de ce sçavant Religieux, mais même que vous avez parlé comme lui, vous qui avez dit dans votre Histoire de Clovis, imprimée en 1696, qu'il n'est pas vrai que nos Rois ayent toujours porté le Titre de Très Chrétien comme un nom propre & comme un titre attaché à leur Couronne ; vous qui, pour rendre nos Rois redevables aux Papes de cette prérogative, avez dit en termes formels, col. 22 de votre Histoire imprimée en 1713. que ce fut Louis XI qui rendit ce titre propre à la personne de nos Rois, de concert avec le Pape Paul II. &

que dans votre second tome de la même Histoire, col. 1459, après être convenu de la possession de ce titre par les predecesseurs de Louis XI, vous ne laissez pas d'ajouter que le surnom de Roy Très-Chrétien fut affecté de son temps d'une manière speciale à sa personne & à celle de ses successeurs par le Pape Paul II.

Ainsi, selon vous, ce n'est pas un titre que nos Rois ayent possédé hereditairement, & qui soit une prerogative attachée à leur Sang avant le Regne de Louis XI; mais vous prétendez que ce n'est qu'un surnom, & que ce surnom n'a été affecté du temps de ce Monarque d'une manière speciale à sa personne & à celle de ses successeurs, que par le Pape Paul II, & de concert avec lui. Vous êtes le seul de nos Historiens qui en ait parlé de la sorte: pas un ne s'est avisé de dire comme vous, que pour assurer à nos Monarques la possession du titre de Roy Très-Chrétien, ils ont eu besoin du concours de l'autorité du Pape, que ce ce n'a été que de concert avec Paul II, que Louis XI a porté le surnom de Roy Très-Chrétien, & que ce ne fut ~~que~~ par le même Pape qu'il fut affecté de son temps d'une manière speciale à sa personne & à celle de ses successeurs. Voilà, ce me semble, une concession bien formelle; mais permettez-moi de vous demander où vous
Pavez

l'avez trouvée; il faut que vous en rapportiez le Titre, ou vous ne desabuserez pas le Public que vous n'avez voulu lui en imposer, & le persuader que nos Rois ont eu besoin de la concession, ou au moins du consentement du Pape, pour se maintenir dans la possession de ce qu'ils ne doivent qu'à leur Sang, titre le plus noble de tous les titres.

J'ai dit page 19 de ma Lettre du 18 May, qui est au Mercure de Juin, que le Pere Mabillon parle du titre de Roy Très-Chrétien en quatre endroits de sa Diplomatique. J'ajoute qu'il observe dans le dernier que le Sacré College étoit tellement prevenu que cette prérogative appartenoit aux seuls Rois de France, que, lorsque le Pape Alexandre VI, Espagnol de nation, troisième successeur de Paul II, le voulut accorder à Ferdinand Roy d'Espagne, dont il étoit le sujet, s'y opposa formellement; ce qui obligea ce saint Pontife à le gratifier seulement du titre de Catholique.

J'ai déjà observé dans ma Lettre du 18 May dernier, que vous avez répandu de semblables paradoxes en plusieurs endroits de votre Histoire. Pepin le Bref, selon vous, tenoit son Sceptre & sa Couronne de la main du Pape. Vous n'avez pas dit tout à fait la même chose de Hugues Capet, mais vous vous êtes efforcé d'insinuer que

B

ce Monarque a eu de grands menagemens pour le Pape Jean XV, de crainte qu'il n'apportât quelque obstacle à son élévation sur le Trône des François.

Le P. Godefroy Henschenius avoit porté ses visions plus loin. Il a avancé dans sa *Diatriba de tribus Dagobertis*, que les conquêtes que les Rois de France avoient faites dans les Gaules avant le grand Dagobert, leur ont été confirmées par l'autorité du Pape avec l'approbation de l'Empereur d'Orient & le consentement des peuples.

Postquam assensione popu'orum, Pontificis Romani autoritate, Imperatorumque Orientis approbatione, Francis erat regnum Gallie pridem confirmatum.

* Le sçavant P. Le Coïnte de l'Oratoire a réfuté cette fable, & a fait voir qu'on ne trouve dans aucune Histoire, quelque ancienne qu'elle soit, aucun vestige de cette prétendue confirmation des Gaules en faveur des François par l'autorité du Pape. En effet, s'il étoit vrai que l'autorité du Pape eût concouru pour assurer aux François la possession des Gaules, un fait de cette conséquence se trouveroit marqué dans quelques actes ou monumens authentiques, ou dans les Lettres des saints Pontifes aux Rois des François, & principale-

* Annal. Eccl. t. 3. p. 663. n. 20. & suiv.

ment dans celles que le Pape Anastase II envoya par le Prêtre Eumère à Clovis I. au sujet de sa conversion , après la fameuse bataille de Tolbiac.

Dans cette Lettre le Pape Anastase se rejouit avec ce Monarque de sa conversion. Il lui marque que l'Eglise , & en particulier celle de Rome , ne peut s'empêcher de s'abandonner à la joye en apprenant une si heureuse nouvelle. Il exhorte ce Monarque à croître en bonnes œuvres , à remplir toutes les esperances qu'on a conçues de lui , à consoler l'Eglise sa mere , & à lui servir d'appui contre la malice des hommes , qui augmente tous les jours ; afin que Dieu ordonne à ses Anges de le conduire , & de le rendre victorieux de tous ses ennemis. Mais dans toute la teneur de cette Lettre que Dom Luc Dachery Religieux Benedictin , a tirée des papiers du P. Vignier de l'Oratoire , il n'y a pas un seul mot qui ait le moindre rapport à cette prétendue confirmation des François dans la possession des Gaules par l'autorité du Pape ; & l'on n'en trouve pas plus de vestige dans toutes les autres écrites aux Rois des François par les successeurs du Pape Anastase II.

Ne vous avisez pas , M. R. P. de vous recrier que ce que je viens de dire des visions du P. Henschenius est hors d'œuvre ; car je ne le rapporte que pour faire con-

noître que vos sentimens & les siens sont à peu près semblables. Selon le P. Henschenius nos Monarques ne se sont maintenus dans la plus florissante Monarchie de l'Europe, conquise par les ancêtres de Clovis, & par lui-même, que parce que le Pape leur en a confirmé la possession: & selon vous, Pepin le Bref étoit redevable au Pape de son Sceptre & de sa Couronne, Hugues Capet de la sienne, par les grands menagemens qu'il avoit eus pour le Pape; & le titre de Roy Très-Chrétien que Louis XI avoit hérité de ses ancêtres, ne lui a été affecté & à ses successeurs que par le Pape Pie II, & de concert avec ce saint Pontife.

Je reviens à la relation de l'Ambassade envoyée par Louis XI au Pape Paul II l'an 1469, rapportée par le P. Mabillon au 6e livre de sa Diplomatique: ce que l'on y trouve de plus clair & de plus certain, est que ce Monarque s'étoit apperçu que le Pape Paul II hésitoit de lui donner constamment le titre de Roy Très-Chrétien; ce qui l'obligea de lui en faire faire des reproches par Guillaume de Montreüil son Ambassadeur; puisque l'on voit par cette relation que Paul II s'en excuse, & que pour s'en excuser il dit que c'est avec raison que les Rois de France portent le nom & la gloire de Rois & de Princes Très-Chrétiens avant tous les autres, & que si quelques uns de

ses prédecesseurs avoient negligé de leur donner ce titre, il lui sembloit que si de parole ou par écrit il ne le donnoit lui-même à Sa Majesté, il ne feroit pas son devoir, & que pour cette raison il avoit déjà commencé de le lui donner, & qu'il étoit disposé à le lui continuer.

C'est ce que le P. Mabillon a voulu faire entendre, lorsqu'il a dit que le titre de Trés-Chrétien a été assure par le Pape Paul II au Roy Louis XI & à ses successeurs : *Singulari prerogativâ Paulus II assignavit.*

Vous ne deviez pas traduire autrement ce passage du P. Mabillon ; le verbe *asserere* signifie *assurer* quelque chose ; & non pas *affecter*, ainsi que vous le traduisez, selon la coutume que vous avez d'alterer le sens de la plûpart des Passages que vous avez employés dans vos Ecrits, dans le temps même que vous assurez les avoir traduits fidelement ; mais d'un titre acquis à tous nos Rois depuis le baptême de Clovis, aux Princes issus du même sang par mâles ; que Louis XI possédoit à titre d'heredité, qui est le plus noble de tous les titres, vous avez voulu faire entendre que ce Monarque ne l'a possédé que de concert avec le Pape Paul II, & qu'il ne fut affecté de son temps d'une maniere speciale à sa personne & à celle de ses successeurs, que par ce saint Pontife.

Ne soutenez donc plus un tel paradoxe ; convenez de votre erreur & de votre partialité sur ce fait , si vous ne voulez pas que l'on pense de vous ce que le P. Mabillon a dit de ceux qui attribuoient au Pape Pie II la concession du titre de Roy Très-Chrétien à Louis XI. *Non ergo id Ludovico XI tribuit Pius Secundus , ut volunt quidam gloriæ Francicæ oſores.* Imitez le grand exemple d'humilité & de bonne foi que ce saint Religieux vous a donné ; il se trouve immédiatement après le fragment des Annales de son Ordre.

On avoit critiqué un fragment de la Carte qu'il a fait graver pag. 377. de sa Diplomatique , & imprimée à la page suivante , qui regarde l'histoire de l'Eglise de Rouen. Il est si peu complet, qu'il est impossible de le comprendre ; & ce sçavant Religieux ne le donnoit que pour faire connoître les caracteres d'usage de ces tems-là. Il l'avoit attribué par conjecture seulement à Clovis II. Ses Critiques ont attaqué cette piece , comme si en effet il avoit soutenu positivement qu'elle étoit véritablement de ce Monarque ; & si cela eût été, leur critique se seroit trouvée fondée sur de bonnes raisons, le P. Mabillon leur a imposé silence reconnoissant de bonne foy dans le Supplement à sa Diplomatique , qu'il s'étoit trompé dans sa

conjecture, & que cette Carte n'étoit pas de Clovis II. Il rapporte lui-même pour preuve décisive, qu'il y est fait mention d'Erchinoald Maire du Palais, comme étant décédé; & qu'il est vray néanmoins que ce Maire a survécu le Roi Clovis I.

Je pourrois rapporter plusieurs autres exemples de son humilité & de sa bonne foy. J'ay relevé dans mes observations quelques fautes qui se trouvent contre la vérité de l'histoire dans ses notes sur sa Diplomatique, & dans son Supplement, & entre autres sur l'origine Saxone qu'il donne à Robert le Fort. Je les ai fait voir à ce Saint Religieux qui m'en a remercié, & de bouche & par écrit, & promis de les corriger dans une nouvelle Edition; mais tout humble qu'il étoit, & quoique susceptible de quelques fautes, il auroit pû vous dire, M. R. P, vous qui ne croiriez pas de faire un grand crime de vous éloigner de son sentiment, ce qui est sorti de la plume d'un ancien Philosophe : *O vos usque maximè felices cum primum vobis imitari vitia nostra contigerit.*

Quant au troisième Point qui demande, dites vous, pag. 9 un peu plus de discussion, parce qu'il regarde le fond de la question, voyons s'il est vray que vous l'avez traité avec une methode, qui mettra les personnes les moins éclairées en état de juger de

notre différent, ainsi que vous le promettez.

Vous vous flattez étrangement, M. R. P, bien loin que la méthode avec laquelle vous avez traité ce dernier Point, soit sensible aux personnes les moins éclairées, je doute que les plus habiles & les plus équitables en puissent tirer aucune conséquence qui vous soit favorable, si elles ne sont pas unies d'intérêt & de sentiment avec vous.

Je conviens que j'ay dit dans ma première dissertation qui est au Mercure de Janvier de cette année, & je le soutiens encore, que le Grand Clovis a acquis pour lui & sa posterité par le mérite & la grace de son Baptême, le titre de très-Chrétien, & que depuis ce temps-là, ce titre a été tellement attaché par une distinction particulière à la Maison Royale, qu'il n'y a eu que les Rois qui ont succédé à ce Grand Monarque, & les Princes issus de son Sang par mâles, auxquels il ait été donné à l'exclusion de tous autres Princes de la Chrétienté, & j'ai ajouté *même de ceux qui ont eu pour Mere des Filles de la Maison de France.* Dernière circonstance que vous avez jugé à propos de retrancher de mon texte, & sur laquelle je pretens néanmoins vous faire expliquer, parce qu'elle est concluante pour moy.

Vous dites qu'il n'y a point de dispute
entre

entre vous & moi sur la premiere partie de ma Proposition, mais vous voulez que l'on retranche ces mots, (& les Princes issus du Sang de France par mâles), par ce que, dites-vous p. 11, cette idée du droit des Princes du Sang au titre de très-Chrétien, est une pure chimere, qui ne merite pas d'estre refutée, que c'est un paradoxe qui ne fera jamais fortune, & que les Princes du Sang ne sçauront jamais gré de cette nouvelle découverte.

Examinons d'abord ce prétendu paradoxe, après quoi je répondrai aux deux questions que vous me faites dans la même page.

C'est assurément une plaisante maniere de vous tirer d'affaire. J'ay dit que les Papes Gregoire III. & Zacharie n'ont donné le titre de très-Chrétien à la posterité de Saint Arnoul, que parce que ces Saints Pontifes le reconnoissoient pour Prince issu du Sang de France par mâles; c'est mon sentiment. Je ne pretens pas obliger personne à l'adopter, mais étant soutenu de tant d'autres preuves, & plus que vraisemblables, & si conformes à la haute origine de l'Auguste Maison de France, & des Princes de son Sang, les hommes de bon sens & sans partialité jugeront avec moi qu'il n'y a ni sagesse ni prudence à le contester. Cependant vous ne laissez pas

C

de traiter cette proposition de chimere & de paradoxe, parce qu'elle s'ape les fondemens de votre fabuleux systême contre la succession legitime de Pepin le Bref, & de Hugues Capet à la Couronne; & moi pour demontrer la verité de ma proposition, j'ai encore rapporté dans ma lettre du 18 May dernier, depuis la page 25, jusques & compris la page 37, un grand nombre de passages & d'autorités d'Historiens contemporains & d'Auteurs les plus graves jusques au quinzième siecle, qui ont reconnu Saint Arnoul & sa posterité pour Prince issu du Sang de France par mâles: vous n'avez osé en refuter aucun; & croyez-vous que le Public sera bien content de vous, en repetant, comme vous faites, pour toute réponse, (que cette proposition est une idée chimérique & un paradoxe qui ne fera jamais fortune.) De quel poids, de quel credit, & quelle autorité croyez-vous donc être parmi les Sçavans dans notre Histoire (je parle de ceux qui n'ont aucune liaison de sentiment avec vous) pour vous flatter qu'une telle réponse les contentera, & que loin de les satisfaire, ils ne vous regarderont que comme un envieux de la gloire de l'Auguste Sang de France, de l'observation inviolable des Loix fondamentales de l'Etat, & de l'honneur de la Nation?

C'est estre bien sterile dans ses défenses. Que n'alleguez-vous, pour soutenir votre opinion contre l'extraction Royale de Saint Arnoul & de sa posterité, que tous les Auteurs, que j'ai cités, n'ont dit Saint Arnoul issu du même Sang que Clovis, que sur le fondement de la fable du mariage d'Ausbert avec Blitilde ? mais en ce cas je ne laisserois pas de vous demander si Dieu vous l'a ainsi revelé ; & si ce n'est pas une revelation, je vous obligerois au moins de dire quels sont les Auteurs contemporains qui se sont servis de ce faux-fuyant, & qui ont dit que le grand nombre de ceux que j'ay rapportés, n'ont reconnu Saint Arnoul pour Prince issu du Sang de France par mâles, que parce que qu'ils ont cru que cette fable étoit une verité constante, ou que parce qu'ils vouloient flatter les Monarques qui regnoient de leur temps :

Contentez-vous, M. R. P. de travailler sur la Theologie & les plus hautes Sciences, vous en êtes capable ; aussi n'est-ce pas le Pere Daniel, Philosophe & Theologien, que je reprends. Votre Histoire du Monde de Descartes vous a fait honneur dans le Public, mais quant à la notre, il paroît que vous n'en avez pas assez depouillé les monumens, pour recevoir vos décisions comme des oracles qu'il n'est pas

28. LE MERCURE

permis de contredire, ou que si vous les avez suffisamment examinez, vous n'avez pas voulu enseigner à vos Lecteurs les veritez qui en resultent. C'est le jugement le plus favorable que l'on puisse faire de vous.

Ne vous abusez donc pas, aucun bon François, sans partialité pour vous, ne vous choisira pour arbitre des Droits & des Prerogatives des Princes de l'Auguste Maison de France, & ne pensera cômme vous, que ce que j'ay avancé sur cela soit une chimere & un paradoxe qui ne merite pas d'être refuté. De très-sçavans hommes ont approuvé mon sentiment.

Croyez vous donc que nos Princes vous sachent beaucoup de gré de parler ainsi, & que les Sçavans dans notre Histoire, zelez pour la gloire de leur Auguste Sang, ne conçoivent pas pour vous de l'indignation, en vous voyant parler de la sorte, & avec autant d'opiniâtreté? c'est en verité une plaisante maniere de soutenir ce que l'on a avancé, lors que l'on en est convaincu: Que ne convenez-vous de bonne foy que vous étiez dans l'erreur, & que c'est une matiere que vous n'avez pas assez approfondie? un tel aveu vous auroit fait honneur.

Au reste je ne demande rien, & je ne prétens rien de la Cour, & je me suis moins proposé de me faire quelque me-

rite auprès de nos Princes, qu'auprès des bons François jaloux de la gloire de l'Auguste Maison de France, & qu'auprès des plus Sçavans dans notre Histoire, lors que j'ay rapporté les Lettres des Papes Grégoire III. & Zacharie, qui donnent le titre de Tres-Chretien à Charles Martel, Carloman, & à Pepin Arriere-petit-Fils de Saint Arnoul, pour prouver qu'ils les reconnoissoient pour Princes issus du Sang de France par mâles, & que j'ay appuyé cette proposition.

1°. Par un grand nombre d'Auteurs, soit Nationaux, soit Ultramontains.

2°. Dans les derniers siècles par le témoignage de la sçavante Université de Paris, qui representa en 1381 à quelques-uns de nos Princes, qu'il ne convenoit pas au Tres-Chretien Sang de France de solliciter, comme ils faisoient, en faveur de Hugues Aubriot, prévenu d'impiété.

3°. Par celui de Nicolas de Clemengis, celebre Theologien, qui dit en termes formels, que le Titre de Tres-Chretien est une qualité essentielle & hereditaire aux Rois & à la Race Royale de France.

4°. Par l'autorité du Pape Clement VII. parlant à Louis d'Anjou, auquel il dit qu'il lui étoit tres glorieux d'être issu d'une Race Tres-Chretienne.

5°. Par la demande que le Duc de

Bourgogne fit aux Conciles de Constance & de Basle, en qualité de Prince Tres-Chretien de France, que ses Ambassadeurs eussent le premier rang & séance avant ceux des Electeurs de l'Empire, & immédiatement après ceux des Rois; ce qui lui fut accordé, ainsi qu'il paroît par les Actes de ces deux Conciles.

J'ajoute maintenant, pour fortifier les preuves de cet usage observé de toute ancienneté, de donner le Titre de Tres-Chretien aux Princes issus du Sang Royal, que l'on trouve dans les plus anciens Messels manuscrits des Eglises des Royaumes de Sicile & de Navarre, & des Provinces de France qui ont été possédez par des Princes du même Sang, une Oraison de l'Office du Vendredy Saint, dans laquelle on lit, *Et pro Christianissimo nostro Rege, Et pro Christianissimo nostro Duce, Et pro Christianissimo nostro Comite.*

Lors que j'ay fait la visite du Diocèse de Glardex en 1684, on me fit voir un ancien Messel manuscrit du temps que les Princes de la Maison de France possédoient le Comté de Provence en même-temps que les Royaumes de Naples & de Sicile, dans lequel il y a une semblable Oraison de l'Office du Vendredy Saint, où on leur donne le Titre de Tres-Chretien: On en voit encore un pareil dans

l'Eglise Metropolitaine de la Ville d'Aix.

Si je croyois qu'avec un plus grand nombre d'exemples on pût vous obliger de confesser que le Titre de Tres-Chretien est dû, & qu'il a été donné aux Princes issus du Sang de France par masses, qu'ils l'ont pris eux-mêmes dans des Actes publics, & que si vous n'êtes pas envieux de leur gloire, vous avez été du moins jusques ici dans l'erreur sur ce fait, je pourrois vous en rapporter encore quelques autres, mais c'est ce que l'on ne doit pas espérer de vous, parce que cet aveu dérangeroit l'économie de votre système, & ce seroit vous faire convenir que les Papes Gregoire III. & Zacharie n'ont donné le Titre de Tres-Chretien à la posterité de Saint Arnoul, que parce qu'ils le reconnoissoient pour Prince issu du Sang de France par masses; & conséquemment que Pepin le Bref & Hugues Capet ne sont montez sur le Thrône que par le droit du Sang.

Je reçois de plusieurs endroits des jugemens que de Sçavans hommes ont faits de la contestation qui est entre vous & moi sur cela, je les comprendrois tous dans cette Lettre, si je ne craignois de la rendre trop longue, je me contente d'en rapporter un seul, qui, à ce que j'espere, ne déplaira pas à ceux qui en prendront

la lecture, il est de Monsieur Thomassin de Mazaugues de la Ville d'Aix, un des plus Sçavans hommes que nous ayons pour l'Histoire de notre Monarchie, & qui travaille actuellement sur celle de Provence.

» J'AY differé, Monsieur, de vous remercier de votre belle & sçavante Dissertation, jusques à ce que j'eusse le tems de l'examiner avec soin, pour vous en donner mon avis avec connoissance de cause; mon approbation n'ajoute pas grand'chose à celle que tous les Sçavans & Amateurs du Nom François lui ont donnée; j'ay cependant voulu que vous ne puissiez pas la regarder comme une approbation de politesse & de compliment; j'ay instruit le procès dans les formes; j'ay verifié les autoritez sur les originaux; j'ay examiné vos raisons non en ami & avec prévention; mais avec la severité d'un Critique, & j'ay trouvé que vous aviez raison, & dans le fonds & dans la forme.

Votre sentiment est tres honorable à la Nation & à la Maison Royale; d'ordinaire pareils sentimens qui vont à la gloire d'un País, d'une Ville ou d'une Famille, ont besoin de beaucoup d'indulgence pour les admettre, la faveur les soutient, la bonne critique s'y oppose; pour le reste il est appuyé autant que pareilles matieres.

peuvent l'être. Vous en avez fait une chaîne de tradition suivie de siècle en siècle, & vous avez presque approché d'une démonstration geometrique. Je ne sçay ce que pourra repliquer le P. Daniel, mais il ne persuadera jamais les personnes instruites dans notre Histoire, que votre zèle n'est pas selon la science.

J'ai trouvé une preuve domestique pour fortifier votre système, que vous serez peut-être bien aise de sçavoir; dans un ancien manuscrit à l'usage de notre Cathédrale, transcrit sur un plus ancien en 1423, on y trouve à l'Office du Vendredy de la semaine Sainte une Oraison où l'on prie pour notre Souverain, qu'on qualifie de Roy Tres-Chretien, *pro Christianissimo Rege*, parce qu'il étoit issu de la Maison de France.

Mes collections sur l'Histoire vont leur train, &c.....

Notre contestation sur ce point étant ainsi décidée, & les plus sçavans dans notre Histoire trouvant que j'ay suffisamment répondu à votre Refutation, & renversé tout son système, il ne me reste qu'à répondre aux deux questions que vous me faites vers la fin de la page xi.

La première; si le Titre de Tres-Chretien a été attaché depuis Clovis à ses Successeurs par une distinction particulière,

& s'il leur a été donné à l'exclusion de tous les autres Princes de la Chretienité. Vous me demandez ce que j'entens par cette distinction particuliere, & par ces paroles, à l'exclusion de tous les autres Princes de la Chretienité; & vous ajouterez que quand on interroge un Auteur sur quelques-unes de ses expressions, il doit être en état d'en expliquer le véritable sens.

Quoique je n'en sois suffisamment expliqué dans ma Dissertation & dans ma Réponse à votre Refutation, il faut donc y répondre une seconde fois; j'entens par ces expressions que le Titre de Tres-Chretien depuis le batême de Clovis, a été tellement inherent & attaché au Sang de France, qu'il n'y a eu que les Rois qui ont succédé à ce grand Monarque, & les Princes issus du même Sang par masses, auxquels il ait été donné par une distinction particuliere & à l'exclusion de tous les autres Princes de la Chretienité, même de ceux qui ont eu pour meres des filles de la Maison de France; & je soutiens encore qu'il n'y a pas d'exemple que ceux à qui les Papes peuvent l'avoir donné pour exciter leur Religion ou leur courage, leur ayent déclaré en même-tems que ce Titre leur étoit hereditaire & à leur posterité, comme j'ay dit que les

Saints Pontifes & les Conciles même l'ont déclaré en faveur de nos Monarques & des Princes de leur Sang. Voyons si vous en rapportez quelqu'un qui prouve le contraire.

Tout ce que vous dites au sujet du ceremonial n'est qu'un leurre & un faux-fuyant, & ne merite point de réponse ; mais je m'arrête à la question que vous me faites imprudemment au bas de la page 13, où vous dites que si c'étoit là un droit attaché à la personne de Clovis & à celle de ses Successeurs, à l'exclusion de tous autres Princes de la Chretienté ; d'où vient que ce Prince & tous ceux qui lui succederent dans toute la premiere Race, ont été si peu jaloux d'un si beau droit, qu'ils n'ont jamais pris ce glorieux Titre ?

Je vous ai reproché dans ma Lettre du 28 May dernier, page 22, que par un mauvais paralogisme & pour détourner l'état de la question, vous me demandiez quelques monumens & quelques Chartes de nos anciens Rois, où ils se donnent eux-mêmes le Titre de Tres-Chretien.

Je vous ai répondu que je n'ay pas dit dans ma Dissertation que nos Rois ont pris eux mêmes le Titre de Tres-Chretien depuis le batême du grand Clovis ; mais qu'il leur a été donné par les Papes & par

d'autres qui leur ont écrit, ou qui leur ont parlé, & qui ne regardoient ce même Titre, que comme une prérogative inhérente & attachée à leur Sang; je pourrois vous répondre encore la même chose, mais vos erreurs sur cela me font une si grande pitié, que je veux bien vous prouver que le grand Clovis a pris lui-même ce glorieux Titre, & pour cela je n'ay besoin que de la même Charte que vous citez de ce Monarque, donnée en faveur de l'Abbaye de Réomans, dite Moutier Saint Jean. La prudence n'accompagne pas toujours ce que vous avancez; mais en ne rapportant pas vous-même toute la teneur de cette Charte, vous avez crû que cette citation persuaderoit vos Lecteurs.

J'ay employé tant d'années à la recherche des monumens de notre Histoire, que je serois honteux que cette Charte qui est dans le Recueil de Perard, m'eût échappé, puis qu'elle me sert à vous prouver qu'elle est la première dans laquelle Clovis a pris lui-même le Titre de Chretien. Le Roy Clovis y declare que la première année de sa Chretienité, il a pris la protection de l'Abbé Jean & de l'Abbaye de Réomans, *primo nostro susceptæ Christianitatis anno.* La date en est conçüe en ces termes.

Datum sub die quarto Calend. Januariæ

Indictione 5. actum Remis civitate in Dei nomine feliciter. Ego Anachalus obtuli anno Magni Clodovei decimo sexto.

Vous avez encore cité cette Charte dans votre Dissertation préliminaire à l'Histoire de France, pour prouver par un mauvais équivoque, que Clovis est le premier Roy des François qui a établi la Monarchie dans les Gaules, & pour donner aussi une fausse Epoque à la bataille de Tolbiac.

Cette Charte prouve donc que Clovis a pris lui-même le Titre de Chrétien. Voilà l'origine & le fondement de ce Titre bien établi par un monument authentique de notre Histoire, que vous citez vous-même imprudemment.

Dans le Testament de Saint Remy, on trouve qu'il donne à ce Monarque le Titre de Roy Tres-Christien; ainsi avant que les Papes se soient avisés de le donner à nos Rois successeurs de ce grand Monarque, l'Eglise de France a reconnu qu'il étoit attaché à leur Sang, & qu'il étoit hereditaire aux Princes qui en sont issus.

J'ay observé dans ma Dissertation qui est au Mercure du mois de Janvier dernier, qu'avant que Gregoire III & le Pape Zacharie eussent donné le Titre de Tres-Christien à la posterité de Saint Ar-

• Daniel, Edit. 1696, p. 403 & 404.

• Edit. 1713, col. 7 & 8.

noul, Romain, General des Armées Romaines, écrivant à Childebert Roy d'Austrasie, l'avoit traité de Chretiené. Qu'on trouve la même expression & le même Titre de Chretiené dans les Lettres adressées à ce même Monarque par l'Empereur Maurice, & dans celles de Saint Gregoire, adressées aux Rois Thiery & Theodebert, fils de Childebert II. Que la Reine Ultrogothe est qualifiée femme du Roy Tres-Chretien Childebert, dans la vie de Sainte Baudour. N'êtes vous pas content de ces exemples sous la premiere Race ?

Le Pape Adrien I. a souvent donné le Titre de Chretiené à Charlemagne, dans le même sens que nous nous servons aujourd'huy de celui de Majesté. Vous faut-il un plus grand nombre d'exemples sous la premiere & le commencement de la seconde Race, pour prouver que le Titre de Chretiené & de Tres-Chretien étoit une prerogative attachée dès ce tems-là à la personne de Clovis, & à celle de ses Successeurs ? J'ay une si grande envie de vous plaire, que je tâcheray de vous contenter, mais je laisse à toutes les personnes de bon sens à juger s'il n'y en a pas suffisamment pour vous convaincre.

Ayant ainsi répondu aux trois points dont il s'agissoit uniquement entre nous,

& auxquels, dites vous page 16. je n'avois oté entreprendre de satisfaire, voions maintenant quels sont les écarts dans lesquels, à ce que vous dites, vous estes obligé de me suivre.

Vous vous plaignez page 16. que je vous ai fait une apostrophe des plus vives, que vous qualifiez de Philippique. Vous la raportez toute entiere, & il semble que vous n'en faites le recit, que pour vous en faire une nouvelle gloire.

Il est vrai que pour faire connoître au Public qu'il ne vous convenoit pas d'être si sensible à la liberté que j'ai prise de refuter votre sentiment sur le titre de Roy Très-Chrétien, j'ai rapporté, comme vous dites, que vous n'avez épargné personne dans votre Histoire; & que pour le prouver j'ai couché l'une après l'autre les mêmes propositions que vous avez transcrites dans votre Lettre pag. 17, 18, 19 & 20.

Mais en rapportant toutes ces propositions dans ma Lettre du 18 May dernier, j'ai eu soin d'indiquer les pages & les colonnes de votre Histoire d'où je les ai tirées, afin qu'on ne pût en douter. Vous n'en disconvenez pas aussi. Il semble donc, ainsi que je viens de le dire, que vous ne les rapportiez de nouveau, que pour vous en faire honneur: mais au lieu de les tou-

tenir par de bonnes preuves, ou de les retracter, vous croiez qu'il vous suffit de dire qu'il faudroit un volume entier pour y répondre; & qu'après y avoir réfléchi, vous avez pris le parti de répondre seulement en general, & de dire page 21. que ma Dissertation est pleine de faussetez, de malignitez, de tours odieux que je donne à ce qu'il y a de plus innocent, & à ce que vous avez écrit avec le plus de circonspection; ce sont vos propres paroles.

Souvenez vous, M. R. P. que vous m'avez dit pag. 12 de votre Lettre, que quand un Auteur est interrogé sur quelques-unes de ses expressions, il doit y répondre.

Je vous demande donc quelles sont les faussetez que j'ai avancées, quels sont les malignitez & les tours odieux que vous dites que je donne à ce qu'il y a de plus innocent, & à ce que vous avez écrit avec le plus de circonspection dans votre Histoire. Cela ne tombe pas assurément sur les propositions contenues dans l'apostrophe que je vous ai faite, & que vous avez rapportée vous même page 17, 18, 19 & 20 de votre Lettre du mois d'Aoult dernier; puisque, comme je viens de le dire, j'ai cité les pages & les colonnes de votre Histoire d'où je les ai tirées. Je vous interpelle donc d'articuler ces faussetez, ces malignitez, ces tours odieux: & si vous ne les rap-
tez

rez pas, il en resultera que vous êtes un calomniateur ; & que si les reproches que je vous ai faits, méritent d'être regardés comme une Philippique, elle est au moins sans art & sans malignité, mais fondée sur des veritez que vous n'avez ni pû ni osé contester.

Mais examinons amiablement, je vous prie, ce qu'il y a dans ces propositions qui marquent l'innocence & la circonspection avec lesquelles vous dites les avoir écrites.

Est-ce par innocence ou par circonspection que vous avez donné l'antériorité à d'autres Monarchies sur celle de France, en ne fixant son établissement dans les Gaules que sous l'an 486. quoique des Auteurs étrangers, même les plus déchaînés contre la gloire de nos Monarques, ont reconnu que les ancêtres de Pharamond en occupoient déjà une partie, qu'il l'a occupée lui-même, & qu'il est mort dans la Ville de Reims ?

Est-ce par innocence ou par circonspection que vous vous êtes efforcé de renverser la haute idée qu'on a eue jusqu'à présent des premiers Rois des François, ancêtres de Clovis, en ne les traitant que de Roitelets, que de petits Rois, & soutenant, comme vous avez fait, qu'ils n'étoient pas de la même famille, ni même parens ?

Est-ce par innocence ou par circonspection, que pour insinuer que la Race des

D

Merovingiens, de même que celle des Capetiens, n'a commencé que par un Usurpateur, vous avez avancé par une calomnie des plus noires & injurieuses à la postérité de Merovée, qu'il n'étoit pas fils de Clodion, & qu'il a usurpé la Couronne des François, quoiqu'aucun des Auteurs qui ont vécu pendant les neuf premiers siècles qui ont suivi la mort de ce Monarque, n'ait dit un seul mot de cette prétendue usurpation, & que par le témoignage des Auteurs contemporains il soit démontré que Merovée étoit fils de Roy, que ses ancêtres étoient Rois, & Rois des François?

Est-ce par innocence ou par circonspection pour l'honneur de vos Compatriotes, que vous avez fait injure aux anciens François, leurs ancêtres & les vôtres, de les caractériser du nom de Barbares, bien que les Auteurs Grecs & Latins de ce tems-là aient écrit que la Nation Françoisse avoit ses loix, & n'étoit pas moins policée que les Romains?

Est-ce par innocence ou par circonspection pour la gloire du grand Clovis, que vous l'avez honoré du nom de Roy barbare & de Roy Tyran, que vous avez obscurci l'éclat de ses plus grandes vertus par l'opposition de quelques vices, mais toujours imaginaires?

Est-ce par innocence ou par circonspection

tion, que par une épithete qu'on ne peut excuser, vous avez donné celle de conjoncture fatale au moment que Dieu s'étoit réservé pour rendre Clovis victorieux de ses ennemis, & pour operer sa conversion; & que pour répandre le doute & même l'incrédulité sur ce grand événement, que des Saints & des Auteurs fort graves, & même toute l'Europe Chrétienne n'ont regardé que comme un vrai miracle, vous ne l'attribuez par des alternatives, tantôt qu'à l'adresse & à l'artifice des hommes, tantôt qu'à des prodiges?

Est-ce par innocence ou par circonspection, que par un déchaînement continuel contre la gloire de ce même Monarque, & pour en imposer au public, vous avez avancé que Gregoire de Tours au quatrième Chapitre de son Histoire, n'en donne que l'affreuse idée d'un Usurpateur & d'un Tyran, en parlant de la mort de Sigebert Roy de Cologne, & de Clodoric son fils; quoiqu'au même endroit cet Auteur ne le représente que comme un autre David, en disant à ce sujet, que Dieu ne renversoit chaque jour les ennemis de Clovis, & ne les lui soumettoit pour augmenter son Royaume, que parce qu'il marchoit le droit chemin devant lui, & qu'il faisoit ce qui lui étoit agréable?

Est-ce par innocence ou par circonspe-

Dij

ction pour la gloire de no
 que vous avez fouillé la M
 Trône, en supposant qu'il a
 des Bâtards? que vous avez
 de parler sans aucun respect
 sonne & des Princes de leur
 Est-ce enfin par innocence
 spection, que vous avez ag
 troisième Article de votre Pr
 rique, si la Couronne est elect
 ditaire, & que vous avez de
 la disposition de la Loy fon
 qu'elle est devenue elective sous
 & troisième Race, d'hereditair
 étoit sous la premiere?

Seroit-ce pour vous faire des
 de vos erreurs, que vous dites
 que si les excès que je vous r
 avoient quelque fondement, il
 déjà longtems que le Public se ser
 contre vous, & que la Cour, le
 strats & les Evêques auroient pu
 temerité, sans attendre le nouveau
 que je sonne contre vous; mais que
 sept ou huit ans que votre Histoire
 vous n'avez reçu de ces illustres P
 nes que des honêteté & des conjouiss
 dont vous avez eu souvent de la conf
 J'avoue qu'à tout autre elles en au
 donné; parce que vous savez mieu
 personne combien d'erreurs vous

fourées dans votre Histoire, dans quelle vûe, & à quelle fin vous les y avez mises.

Si tant de personnes que vous nommez en general sans en indiquer aucune, vous ont fait des honêtetez & des conjoissances sur votre Histoire, il est à présumer qu'elles ne l'avoient pas encore lûe, & que si elles l'avoient examinée de près & avec le flambeau de la Critique à la main, loin de vous en faire les honêtetez & les conjoissances que vous dites en avoir reçues, elles auroient fait plus de bruit que moi, elles auroient applaudi aux apostrophes que je vous ai faites, & que vous decorez du titre de Philippique; si c'est en effet une Philippique; elle porte mon nom, car je n'en fais pas d'anonymes contre personne, ni encore moins contre le Gouvernement.

Au reste de quoi vous avisez-vous de me solliciter à faire paroître mon Histoire de France? Je ne crois pas que personne m'ait oui dire que j'en voulusse donner une. Si j'en ai une en état, j'en ferai présent au Public, lorsque je serai plus vieux, *senectus in seposui*. Je me suis occupé à lire celles des autres, d'en examiner les faits les plus importants, & de les conferer avec les contemporains le flambeau de la Critique devant les yeux, pour en decouvrir le vice; & comme la votre m'a paru remplie d'un plus grand nombre d'erreurs & de fautes.

Avez-vous crû me donner un ridicule dans le Public en me faisant dire que le Titre de Très-Chrétien a été donné à nos Monarques, & aux Princes de leur Sang plusieurs siècles avant Clovis ?

Ce ridicule retombera, s'il vous plaît, sur vous-même.

Mais pour en revenir à la demande que je vous ai faite dans cet endroit, voyons de quelle maniere vous y répondez.... » Je ne desespere pas qu'en examinant votre Réponse, on ne trouve que vous tombez vous-même dans un autre ridicule encore plus parfait, & qu'en voulant m'endoctriner, vous ne fassiez connoître que vous avez besoin d'être endoctriné vous-même...

Le premier Enseignement que vous me donnez, page 25 de votre Lettre, est que je devois cesser de rebattre, que le Titre de Très Chrétien est hereditaire aux Princes de l'Auguste Sang de France, & que cette proposition est si étrange, qu'il est surprenant que je m'obstine à la soutenir.

Ce premier Enseignement n'est pas selon la science de l'Histoire, mais selon les sentimens d'un envieux de la gloire des Princes du Sang. J'ay prouvé en tant d'endroits de ma Lettre du 18 Mây dernier, & je viens de le prouver encore dans celle-cy, que le Titre de Très-Chrétien leur est deu, qu'il leur a été donné par les Papes.

DE NOVEMBRE. 49

pes, par Nicolas de Clemengis, par la sçavante Université de Paris; qu'il leur a été reconnu par les Conciles de Basse & de Constance, en la personne du Duc de Bourgogne; & que dans les anciens Mssels manuscrits des Eglises des Royaumes de Sicile & de Navarre, & des Provinces qui ont été possédées par des Princes du Sang de France, on leur a donné le Titre de Très-Chrétien.

Votre second Enseignement est la Réponse, dites-vous, page 25, que vous allez faire à ma question, sçavoir, si avant le quinzième siècle le Titre de Très-Chrétien a été donné à d'autres Princes qu'à nos Rois; vous tronquez encore ma proposition, il faut y ajouter, s'il vous plait, pour la rendre complete, (& que ceux qui ont donné ce Titre à d'autres Princes qu'aux Rois de France pour les flatter seulement, & pour exciter leur Religion, leur ayent déclaré en même temps qu'il leur étoit hereditaire, & à leur Posterité.) C'est donc cette dernière circonstance que vous devez éclaircir dans votre second Enseignement, & en rapporter de bonnes preuves, puisque vous vous vantez d'en avoir une infinité dont vous pouvez m'accabler.

J'ay un très ancien Manuscrit de la Coutume de Normandie, dont le premier ar-

E

ticle commence ainsi, *Promettre & tenir sont deux choses différentes.* Ne prétendriez-vous pas jouir de ce privilege ?

En effet il me paroît que vos Recueils sont bien dépourvus. Si vous aviez un plus grand nombre de preuves, ainsi que vous le dites, vous ne seriez pas réduit à deux seulement que vous tirez des Lettres des Papes Vigile & Jean VIII. à l'Empereur Justinien, & à Alphonse Roy de Leon.

Je conviens qu'ils sont l'un & l'autre avant le quinzième siecle ; mais ces Lettres contiennent - elles que ces deux Saints Pontifes ont reconnu que Justinien & Alphonse avoient hérité de leurs Ancêtres le Titre de Très-Chrétien, & qu'il devoit passer à leur Posterité ; que leur Cour étoit la Cour du Roy Très - Chrétien : qu'ils descendoient d'une Race & d'un Sang très-Chrétien ; que leurs Collateraux étoient d'une Race & d'un Sang très-Chrétien, comme je l'ay prouvé, & ainsi qu'on l'a dit, & qu'on l'a reconnu des Rois & des Princes du Sang de France avant le quinzième siecle, dans les passages que j'ay rapportez cy devant.

De bonne foy, n'est - ce pas, M. R. P. tourner en dérision une question aussi sérieuse que celle dont il s'agit entre nous, que d'y répondre de cette maniere ? Si vous vouliez rendre cette dérision plus com-

plète & faire rire vos Lecteurs, que n'ajoutiez - vous pour fortifier votre second Enseignement, que les Soldats qui composoient les Armées des Croisades sont appellez par Matthieu Paris *Milites Christianissimi*. Et que l'Université de Prague a donné à l'Heretiarque Jean Hus son Patriarche, le même Titre de Très-Chrétien dans la Lettre-qu'elle a écrite pour lui à l'Empereur, lors de la tenuë du Concile de Constance, *Christianissimum Doctorem*.

Pour troisiéme Enseignement vous m'exhortez page 27 de rendre mes raisonnemens un peu plus justes.

Je conviens qu'un plus habile homme que moy auroit donné plus de force aux consequences que j'ai tirées d'un si grand nombre de preuves que j'ay rapportées pour vous faire connoître vos erreurs.

Je neglige les minuties frivoles que vous relevez ensuite page 28 & 29 de votre 3^e Enseignement, pour m'arrêter sur la circonstance qui concerne Monseigneur le Regent, & le Grand Prince de Condé.

Je vous ai fait un défi, c'est à vous à le suivre, si vous osez, & si vous croyez avoir de bonnes raisons pour vous défendre. S. A. R. n'est déjà que trop instruite de notre contestation & de vos sentimens. Elle en pense ce qu'elle doit, mais cela

n'empêche pas que la matiere n'en dût être considérée par nos Magistrats , comme une cause majeure , si tous les bons François & les plus sçavans dans notre Histoire , soit Nationaux , soit Estrangers , ne l'avoient déjà décidée à votre confusion.

Je suis en état de donner au Public de quoi faire un assés gros Volume des Lettres que j'ay reçues & que je reçois journellement des differentes Villes de France , d'Allemagne , d'Italie , d'Angleterre & d'Hollande , qui condamnent votre système sur notre Histoire ; & en particulier votre opiniatreté à soutenir que le Titre de Roi Très-Chrétien, que nos Monarques ont porté hereditairement , & par une prérogative particuliere sur tous les autres , n'a pas passé jusqu'aux Princes de leur Sang.

Au reste , vous ne sçauriez vous abstenir d'alterer le texte de ma Lettre. Je n'ai pas dit dans celle que je vous ai écrite le 18 May dernier , ainsi que vous le rapportez dans la votre , page 29 , que le Grand Prince de Condé fut arbitre entre le sieur Chantereau le Fevre , & le Genealogiste du Bouchet , mais j'ai dit p. 38 que le feu Roy nomma le Baron d'Auteuil , les sieurs Blondel & de Valois , très - sçavans dans notre Histoire , & le Pere Labbe Jesuite , pour examiner les raisons de part & d'autre , & que le Grand Prince de Condé crut

que la gloire du Sang de France y étoit assez interessée , pour assister à toutes les conférences.

C'étoit un Prince trop judicieux pour se rendre le Juge & l'arbitre d'une contestation qui l'interessoit personnellement avec les autres Princes du même Sang.

Ce que vous faites dire ensuite par ce Grand Prince à M. le Duc d'Epéron , & au P. Jourdan Jesuite , est une pure fable de votre invention. Je suis assez vieux pour me souvenir que la contestation qui étoit entre eux , n'étoit pas la même , que celle de du Bouchet avec Chantereau le Febvre. J'ose même ajouter , *Pars magna fui*. J'ai entendu parler l'un & l'autre sur cette contestation : & comme j'ay égaré peu de chose de ce qui m'a passé par les mains concernant notre Histoire , je puis vous faire voir deux Lettres qui font connoître , combien ce que vous dites est éloigné de la verité. Le Grand Prince de Condé étoit trop instruit de son Auguste origine , & sçavoit trop bien qu'elle remontoit au moins jusqu'au troisiéme siecle , & qu'il descendoit de nos premiers Rois par Saint Arnoul , pour avoir dit au Duc d'Epéron & au P. Jourdan , ainsi que vous l'affûrez , qu'il se contentoit de huit siecles bien avez. Vos Anecdotes sont souvent très-incertaines.

C'est une consolation que vous avez cru devoir donner aux Princes du Sang de France dans l'Histoire de Hugues Capet, après l'avoir traité d'Usurpateur de la Couronne, en fixant leur origine à la même époque, dont vous dites, que le Grand Prince de Condé se contentoit, & vous n'avez pas hésité d'en parler ainsi, quoi que les Sainte Marthe, l'Auteur du Traité des Grandeurs de la Maison de France, Blondel, & les plus sçavans Genealogistes, même les Etrangers, & en dernier lieu le sçavant Imhoff l'ayent fait remonter jusqu'à Saint Arnoul, avant que votre Histoire ait paru. C'étoit de tels Auteurs que vous deviez consulter, mais vous aviez des veues bien opposées.

Vous pouviez vous consulter vous-même. N'avez-vous pas dit dans le premier Tome de votre Histoire Col. 754, en parlant de la mort de Robert le Fort, qu'il étoit du Sang Royal de France, ainsi qu'on le conjecture par certaines circonstances de l'Histoire ? & après un tel aveu, comment avez-vous pû dire si positivement Col. 991 que sans le merite personnel de Hugues Capet son arriere-petit Fils, il n'auroit pû s'emparer d'un Trône, où la naissance ne lui donnoit aucun droit ?

Le P. Mabillon a observé dans sa Diplomatique page 465 & 503, que sous

la premiere & la seconde Race, l'on désignoit les Princes de la Maison de France par le Titre de très-Noble, ou de plus Noble, & que celui de Nobilissime lui étoit uniquement consacré, & ce sentiment a été adopté par de très-sçavans hommes qui vivent encore auourd'huy.

Adrevald parlant de Saint Arnoul, dit, qu'il étoit d'une Noblesse très grande, *Arnulfus vir eximie Nobilitatis.* (a)

Hugues l'Abbé fils de Conrard Comte d'Auxerre & Prince du Sang de France, n'est qualifié dans deux Lettres de l'Abbé de Ferrieres que d'homme d'une Noblesse illustre.

Le Pape Jean VIII. écrivant à ce même Abbé le qualifie simplement de Noble d'une naissance très-illustre. Ce n'est pas néanmoins qu'il ne sceut qu'il étoit du Sang Royal, puisque dans une autre Lettre il le reconnoît pour être issu de la Noble Race des François. (b)

Si selon ces Auteurs le Titre de plus Noble, de très Noble & de Nobilissime n'étoit pour lors affecté qu'à la seule Maison de France & aux Princes qui en sont issus, Saint Arnoul qui est qualifié du même Titre de Noble & de très-Noble, étoit

^a L. I. c. 12.

^b Chen. Tom. 3. p. 893.

Chen. Tom. 3. p. 913.

reconnu pour Prince issu du Sang de France ; si selon vous Robert le Fort son arrière-petit fils étoit Prince du Sang de France, il s'ensuit que Hugues Capet, dont il étoit le Bisayeul, n'a monté sur le Trône qu'en qualité de Prince du Sang.

Après cela, comment pouvez-vous dire page 29, que vous ne vous êtes pas déclaré contre la filiation de la Troisième Race, & de son union avec la Première par Saint Arnoul ?

Il suffit de lire ce que vous rapportez dans votre Histoire sur l'avènement de Pepin le Bref, & de Hugues Capet à la Couronne, & les fines leçons que vous y avez glissées. Il n'y a qu'à voir la refutation que vous avez fait inserer dans le Mercure du mois d'Avril, de ma Dissertation sur le Titre de Très-Chrétien, dans laquelle vous traitez mon système de paradoxe, de nouveauté, & d'idée chimerique, pour juger si vous ne vous êtes pas trop ouvertement déclaré contre la filiation de de la Troisième Race, & contre son union à la Première par Saint Arnoul. Si les Sainte Marthe, ainsi que vous le dites, & ce qui n'est pas, l'avoient fait descendre d'Ausbert & de Blitilde dans la seconde Edition de leur ouvrage, imprimé en 1647, ils n'auroient qu'adopté l'erreur de du Bouchet, qui l'avoit débitée dans son

Histoire de la véritable origine de la Maison de France, imprimée en 1646; mais du Bouchet étant convenu que ses preuves ne valaient rien, & que cet ouvrage étoit son premier Livre, les Sainte Marthe se seroient purgez eux-mêmes de cette erreur, s'ils avoient eu le loisir de donner une troisième Edition: mais loin de rejeter mon sentiment, comme vous dites qu'ils ont fait, ils ont enrichi le Public d'un grand nombre de preuves qui le mettent en évidence. J'en ai rapporté quelques-unes dans ma Lettre du 18 May dernier.

Pour refuter ce que j'ai dit sur le mérite & le caractère de votre Histoire dans la dernière page de la même Lettre, vous me demandez page 31, comment le Public sçavoit ce qu'elle contenoit avant que vous l'eussiez fait paroître en 1713. Il faut vous l'expliquer. Voici de quelle manière il en étoit informé.

1°. N'avez-vous pas fait imprimer un premier Volume en 1696? Ne vous ai-je pas dit que les PP. la Meche & Palu vos Confreres m'ayant demandé ce que j'en pensois, je leur dis ingénument qu'après l'avoir lû, il me paroïssoit que les deux yeux de l'Histoire vous manquoient, la Géographie & la Chronologie, & que sans ces deux flambeaux, qui doivent guider

les pas d'un Historien , il n'étoit pas surprenant que vous vous fussiez autant égaré que vous avez fait.

• 2°. Croyez-vous que le grand nombre de Sçavans qu'il y a dans le Royaume & dans l'Europe ne s'en soient pas encore mieux apperçus que moy ? Ce premier Volume ne contient-il pas votre nouveau sistême sur l'Histoire de France , & les mauvaises propositions que j'ay sommairement rapportées page 6 , 7 , 8 , & 9 de ma Lettre du 18 May dernier ; & que vous m'avez obligé de repeter encore dans celle-cy , n'étoient-elles pas plus que suffisantes pour informer d'avance le Public de ce que ces trois Volumes , que vous avez mis en vente en 1713 , devoient contenir ?

• 3°. Quant à ces trois derniers Volumes, vous en aviez porté les manuscrits de Maisons de Campagne en Maisons de Campagne, & en plusieurs de cette Ville, où vous avez fait vous-même lecture des endroits que vous avez cru qui seroient plus du goût & du genie de vos auditeurs ; les plus éclairés se sont apperçus de ce qu'il y avoit de captieux , de seduisant , de contraire aux Loix du Royaume , à l'honneur de la Nation , aux Libertez de l'Eglise Gallicane , & à la grandeur de la Monarchie dans les endroits que vous leur avez lûs ; & les autres peu instruits de notre Histoire,

qui font plus de cas d'une belle période, que de la vérité, lors qu'elle ne leur est présentée que toute nue & sans ornement, se sont seulement recriez sur l'élégance de votre stile & le choix de vos paroles.

Je conviens que j'ay avancé dans le même endroit que depuis que votre Histoire eut paru, le débit en fut arrêté pendant quelque temps, cela est vrai, & vous me faites l'honneur de me dire que ce fait est tres faux, que la passion m'emporte, & que ce n'est pas l'unique fauteseté qui m'ait échappé en si peu de lignes.

C'est pourtant une vérité & des plus notoires. Vous avez été obligé de comparoître devant les Magistrats, qui vous ont forcé d'en changer quelques endroits, & d'y mettre des cartons. Ils sont encore, graces à Dieu, pleins de vie, & votre Imprimeur qui en a eu toute la fatigue, en peut rendre témoignage.

Vous me demandez encore d'où je sçai les judicieuses précautions que vous avez prises depuis 1713 jusqu'en 1715, pour faire ensorte qu'on n'imprimât rien contre vous.

Je répons que pour en être éclairci, on n'a qu'à consulter les anciens Sindics des Imprimeurs, que vos protecteurs ont envoyé chercher pour leur faire cette défense sous de rigoureuses peines. Ils en

certifieront la verité, & c'est d'eux-mêmes qu'on le sçait.

Vous citez M. le Chancelier de Pontchartrain sur l'évenement de la dénonciation que l'on fit de votre Histoire, & vous l'ornez d'un joli conte; mais que n'ajoutez vous une circonstance qui instruiroit le Public que cette dénonciation l'avoit renduë si suspecte, qu'il crut estre obligé d'en rendre compte au Roy, & qu'ayant demandé vous-même qu'elle fût imprimée au Louvre, cet illustre Magistrat fut obligé de lui représenter que cette Histoire étant accusée d'être remplie de maximes contraires à celles du Royaume, & que lui étant dediée, elle passeroit dans les temps à venir pour le Livre de Sa Majesté, si elle permettoit qu'elle fut imprimée de l'Impression Royale.

On vous refusa donc cet honneur, & vous fûtes obligé de recourir aux Imprimeurs ordinaires; c'est ainsi M. R. P. que vous fûtes rendu blanc comme neige.

Vous êtes un homme bien devot, un mouvement de Religion, & un excès d'amour & de charité pour votre prochain, vous portent à prier Dieu pour le dénonciateur de votre Histoire, & oubliant tout à coup ce mouvement, vous l'accablez d'injures, & l'accusez de faussetez; lors qu'ils n'avance contre vous que des

veritez qui sont connus de tout le monde.

Je sçay que M. le Cardinal d'Estrées étoit bon connoisseur & bon François, comme vous le dites page 34. Je sçay même que vous lui avez fait voir quelques feuilles de votre Histoire, à mesure qu'on l'imprimoit; mais permettez-moi de vous dire qu'il n'est pas vrai qu'il l'avoit lûe d'un bout à l'autre, lors que vous supposez qu'il vous a dit que vous n'aviez rien à craindre de la part de la France, mais qu'il ne vous répondoit pas des Romains.

Lors que cette Eminence vous a donné quelques louanges, & qu'il a parlé avantageusement de votre Histoire à quelques personnes, il n'en avoit encore lû que la Dissertation préliminaire & le commencement de votre Preface historique; mais après qu'il eut jetté les yeux & fait quelques reflexions sur le troisième article de cette Preface, il ne put s'empêcher de s'écrier qu'il étoit étonné que vos Supérieurs vous eussent permis d'imprimer un tel ouvrage, & je suis un de ceux à qui il en a parlé de la sorte en présence d'autres personnes qui peuvent en rendre témoignage avec moi.

C'est dans ce troisième article de votre Preface historique, où vous examinez si le Royaume de France depuis l'établisse-

ment de la Monarchie dans les Gaules, a été un Etat hereditaire ou un Etat électif, & où vous decidez en maître, que d'hereditaire qu'il a été sous la premiere Race, il est devenu électif sous la seconde & la troisiéme.

En effet, M. R. P. un homme de votre caractere & membre d'une si celebre Compagnie devoit-il proposer dans ce siecle une telle question, qui ne pouvoit flatter que des esprits broüillons qui aiment à remuer, *rerum novarum cupidine & odio presentium* ? elle n'auroit pû au plus qu'être du goût des Ligueurs, qui par un attentat énorme cherchoient tous les moyens possibles d'exclure Henri IV de la Couronne à laquelle sa naissance l'appelloit conformément à toutes les Loix de la Monarchie, ou qu'être applaudie par ces Ecclesiastiques seditieux, qui en l'année 1131 tâcherent d'introduire l'élection des Rois que les censures de Gregoire VII, les intrigues de la Cour de Rome, & les revoltes qu'elles avoient suscitées en Allemagne y avoient introduites au commencement de l'onziéme siecle.

Seroit-il possible que vous ignorassiez que Louis VI, dit le Gros, au préjudice des enfans duquel ces Ecclesiastiques seditieux propoisoient d'introduire cette élection, témoigna, dit Orderic Vital

Auteur contemporain, tant de chagrin & de colere, de ce que ces sortes d'esprits vouloient établir dans le Royaume de nouveaux Usages & des Coutumes étrangères, qu'il resolut de s'en venger, *juravit quod manus extenderet in seditiosos*; ce qui porta, dit le même Auteur, quelques personnes à assassiner le Doyen d'Orleans, qui venoit d'être élu Evêque de la même Eglise, & Thomas Chanoine & Prieur de Saint Victor, sur le seul soupçon que l'on avoit, qu'ils étoient du nombre de ces séditieux, qui proposoient d'introduire l'élection.

Ce seul témoignage d'Orderic Vital ne détruit-il pas ce que vous avancez pour prouver que l'élection à la Couronne avoit eu lieu en France avant ces temps-là; & M. le Cardinal d'Estrées n'avoit il pas raison de s'étonner de même qu'une infinité d'autres Sçavans Nationaux & Etrangers, que l'on vous eût permis l'impression d'un tel ouvrage; & pouvez-vous vous flatter après cela, que l'on croira, comme vous le dites page 35, que vous vous êtes proposé la verité pour guide, & que dans les points les plus delicats vous avez parlé avec beaucoup de circonspection; en sorte que vous avez trouvé le secret de n'offenser aucun de ceux dont les interets étoient les plus opposez; & n'est-ce pas donner envie de rire au Public, en ajoutant,

comme vous faites, que plusieurs personnes d'esprit soit de la Cour, soit de la Robe, soit du nombre des Prelats les plus distinguez, vous ayant fait l'éloge de votre Histoire, vous avez eu peine de vous empêcher d'en être agréablement flatté ?

Vous avez nommé M. le Cardinal d'Estrées; on souhaiteroit que vous voulussiez nommer les autres personnes d'esprit, les Magistrats & les Prelats les plus distinguez, qui ont fait, comme vous le dites, l'éloge de votre Histoire, en parlant à vous-même. Peut-être les feroit-on convenir qu'ils ne vous ont fait compliment que sur l'impression d'un si gros ouvrage, avant de sçavoir ce qu'il contenoit; mais que maintenant qu'ils ont eu le loisir d'en faire la lecture & d'en observer les erreurs & les mauvaises maximes que vous y avez répandues, je vous soutiens qu'il ne s'en trouvera aucun qui en fasse l'éloge.

Vous avez tant d'amour pour tout ce qui sort de votre plume, & tant de soin d'en faire l'éloge vous-même, que vous voulez le faire regarder comme autant de pierres precieuses.

Il court dans le Public la copie d'une Lettre que vous avez écrite à un Chanoine Regulier de la Province de Lyon, qui est de

de vos amis, à la fin de laquelle vous lui recommandez de ne la perdre pas, d'autant, ajoutez-vous, qu'on recherche avec empressement toutes vos Lettres pour les faire imprimer. Cela n'est-il pas fort humble & fort modeste ?

Au surplus, M. R. P, je suis persuadé que vous n'avez eu aucune inquietude sur le sort que pourroit avoir votre Histoire à la Cour de Rome ; mais en disant, comme vous faites page 35, qu'elle y a été si bien reçûe, que le Pape l'avoit fait mettre dans son anti-chambre pour occuper ceux qui attendoient l'audiencé ; vous nous prouvez que l'accueil n'en a pas été bien honorable ; si vous aviez dit que le Pape en a fait la lecture ; qu'il l'a trouvée si bonne, si conforme à la vérité, si bien écrite, que Sa Sainteté l'a fait mettre dans son cabinet, rien ne marqueroit mieux l'estime qu'elle en a faite ; mais de convenir qu'elle l'a fait passer dans son anti-chambre pour occuper les Officiers de la Garde, & ceux qui attendoient l'audiencé, qui sont des Italiens qui n'entendent pas le François ; rien, ce me semble, ne marque mieux le peu de cas que Sa Sainteté en a fait.

A ce propos voici la teneur d'une Lettre que j'ay reçûe d'un des plus Sçavans hommes d'Italie, qui demeure à Rome.

F

Mon
 hon
 Diff
 m'a
 que
 & d
 rappo
 Il y a
 Histo
 est bi
 vation
 ce qu
 à l'ob
 Souh
 core c
 fede at
 d'Espag
 rembre
 »» J
 l'honne
 voyer la
 P. Dani
 plaisir ;
 tat son
 fçavans
 nous ont
 quité de
 les Gaule
 d'honneur
 de contre

commencé à lire son Histoire, je fus surpris qu'un François d'un Ordre Religieux que le feu Roy Louis le Grand avoit tant gratifié, s'engageât par un vain motif de paroître singulier dans ses découvertes, & dénué de passion dans ses sentimens jusqu'à vouloir dépoüiller sa Nation des Memoires honorifiques que les plus jaloux de sa gloire n'osoient pas lui contester : Que pour ne perdre pas le temps inutilement je ne voulus pas en achever la lecture ; car par exemple pour ce qui regarde la domination de Pharamond dans la Gaule Belgique, le P. Daniel auroit pû lire dans Jean-Jacques Chifflet, qui pour rehausser la Maison d'Autriche au prejudice de celle de France, fut un des plus opposez à sa grandeur ; il auroit pû, dis-je, lire dans cet Auteur, qu'après avoir rapporté ce que l'Ecrivain de la Genealogie des anciens Monarques François, tirée de la Bibliotheque Royale de Bruxelles, assure de la mort de Pharamond, arrivée à Reims, ajoute, *Hand vero alienum non existimo, Belgicam secundam, Vandalorum incursum labefactam à Pharamundo occupatam ad mortem usque* : Et ainsi je serois très-aïse que vous prissiez la peine de relever ses fautes, pour desabuser ceux qui lisent son Histoire. Je vous prie d'être fortement persuadé, &c.

Quant à la dénonciation dont vous parlez, M. R. P, vous auriez tort de me l'imputer, votre Histoire en trois volumes in folio a paru au mois de Fevrier 1713, je ne l'ay vûe qu'au mois de Juin de la même année, que vous m'en avez donné un Exemplaire; ainsi cette époque est bien postérieure à cette dénonciation; mais supposé, comme vous le voulez, que j'en sois l'Auteur, vous dites chrétiennement page 25 & 26 que vous priez Dieu qu'il me le pardonne, comme vous me le pardonnez de tout votre cœur, mais que vous ne sçavez pas si les honnêtes gens me le pardonneront, non plus que le fiel & les autres excès de ma Replique; je puis vous assurer que si j'en avois été le dénonciateur, je ne le desapprouverois pas, & je croirois avoir fait une action meritoire envers Dieu & envers tous les bons François; ainsi je n'aurois pas besoin du pardon que vous m'offrez. Je vous en remercie donc, mais à mon tour je vous exhorte chrétiennement vous-même à demander pardon à Dieu, aux Princes du Sang de France, & à tout le Royaume, de vos propres excès, & de ce que vous avez dit contre l'honneur de la Nation, des attentats que vous supposez qu'elle a commis contre les loix fondamentales de l'Etat, de votre affectation à fixer l'établissement

des François dans les Gaules sous le regne du grand Clovis, pour ôter à la Monarchie l'antériorité sur d'autres qui ne l'ont jamais prétendu sur celle de France, des injures que vous avez faites à la mémoire de nos anciens Monarques, en leur supposant des crimes qu'ils n'ont pas commis. & des vices qu'ils n'ont pas eus; d'avoir supposé, comme vous avez fait, que leur Trône a été occupé par des Usurpateurs & par des Bâtards; de ce que vous avez dit contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, contre nos Usages les plus respectables, contre l'intégrité des Magistrats du premier Parlement du Royaume. Enfin je vous exhorte de retracter incessamment ses paradoxes, si vous ne voulez pas qu'on vous regarde comme un enfant dénaturé, comme un mauvais François, comme un envieux de la gloire de nos Monarques, des prerogatives des Princes de leur Sang, & de la haute antiquité de leur extraction.

Vous me conjurez page 23. de votre Lettre de ne plus m'amuser à carabiner par mes Dissertations que je donne les unes après les autres; & moi je vous conjure de ne pas vous en inquieter si tôt, votre inquiétude seroit trop longue; car j'en ai encore au moins cinquante à donner pour l'intelligence de quelques faits des

70
plu
aye

Hist
de l
tre B
ner c
mer
vous
Pufag
les ar
endro
moire
mettre
charita
autre.
volume
nant ce
grand f
nête ho
aine à t
dez-vous

Au re
pas de R
m'honoré
d'un prof
autre cho
tions, vo
turier qui
Pour n

Lecteurs d

pâs presentement à vos frivoles défenses contre mes observations sur votre Carte Geographique ; ce sera pour le mois prochain que j'irai vous chercher dans vos retranchemens à Essonne, cependant je vais vous fournir des preuves pour fortifier votre sentiment, que Robert le Fort étoit Prince du Sang de France, & pour faire connoître plus amplement que vous avez eu tort de vous en départir en soutenant que le Roi Hugues Capet n'avoit aucun droit de succeder à la Couronne. Je suis &c.

A Paris le premier- Octobre 1720.

Faites à corriger dans la Dissertation sur la Noblesse de la Race Royale des François, qui est dans le Mercure du mois de Juillet 1720.

PAge 4, ligne. 13., lisez le Patriarche Ruben étant déchu de son droit d'aînesse pour avoir fouillé la couche de son pere, & Simeon & Levi pour leur violence, &c.

Même page, ligne 17, au lieu de son frere, mettez leur frere.

Même page, ligne 22, lisez aînez & puisnez.

L
bille
la tr
Race
xonia

Ce
trouv
ble qu
cer su
refuté
du Tra
France
détruire
gine Sax
Blonde

^a Le P.
de S. Beno
mais cette
beaucoup d
^b Histoie
Chen. t. 1.
^c Chap. 6
^d Blondel
pag 153. ad

fiye que Robert le Fort n'étoit point Saxon d'origine, qu'Aimoin s'étoit trompé & avoit trompé les autres. Ainsi le Pere Mabillon ne devoit, ce me semble, remettre sur le tapis cette origine prétendue, qu'après avoir démontré que Blondel s'étoit trompé lui-même, & que ses raisons & ses preuves étoient sans solidité.

Joint à cela que cette origine étant odieuse, il ne falloit point en parler, ou il falloit faire voir qu'elle étoit constante. Les bons François ont fait leurs efforts pour détruire cette origine fabuleuse. Les ennemis de la Nation François & les envieux de la gloire de la Maison de France, ont employé le faux & le forcé pour soutenir cette fable, & n'ont pas réussi. Il falloit donc laisser à ces étrangers & aux Frondeurs le soin de la remettre au jour.

Secondement, Aimoin est-il aussi croyable qu'Abbon Moine de Saint-Germain des Prez, qui écrivoit du tems des fils de Robert le Fort, qui avoit l'honneur de les connoître, & qui assure qu'Eudes, fils du même Robert le Fort, étoit Neustrien ?

Francia letatur, quamvis sit Neustrius ille.

Abbon vivoit en 866. du temps de Ro-
e Abb. de obsid. Paris. l. 2. Chap. t. 2. p. 250.

C...

Pieuv. del'Orig. de la Maison de France, par
du Boucher, p. 301.

G

bert le Fort ; Aimoin n'a vécu que cent quinze ou vingt ans après. Par conséquent Abbon est beaucoup plus croiable qu'Aimoin. D'ailleurs il paroît qu'Abbon écrivoit pour Eudes, fils aîné de Robert le Fort : cela étant, peut-on présupposer qu'il ait voulu le faire d'une autre Nation qu'il n'étoit ? Peut-on croire qu'il ait assez peu connu ce Prince, son Roy, Regent du Royaume, & aux portes du Palais duquel il demouroit, pour ignorer s'il étoit de la Neustrie ou de la Saxe ?

Le P. Mabillon pouvoit se souvenir que les Sçavans du dernier Siecle & du précédent, qui ne se sont point piquez d'être Frondeurs, ni de faire les esprits forts, ont avancé & ont prouvé aussi clairement qu'on le peut, pour des tems si éloignez, que Robert le Fort étoit issu de Childebrand frere de Charles - Martel, fils de Pepin le Gros.

Il se trouve même des Auteurs tres-anciens, & que le même P. Mabillon a fait imprimer, qui assurent que Robert le Fort étoit Prince du Sang de France, & de la Race de nos Rois.

La Vie de S. Jacques l'Hermite le dit en termes formels N. 21. & pag. 151. du second Volume des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoit, qui ont vécu dans le quatrième Siecle de cet Ordre, qui étoit le neuvième du Christianisme.

L'Histoire de la Translation des Reliques de S. Genoulf nous assure (f) que Robert le Fort étoit le premier du Palais de Pepin, Roy d'Aquitaine, & le frere de la femme de ce même Roy.

La femme de Pepin Roy d'Aquitaine, & Robert son frere, étoient enfans de Theodebert Comte de Madrie, fils de Nebelong, & petitfils de Childebrand frere de Charles Martel.

Cette origine est tres-Françoise, & le P. Mabillon l'auroit sans doute reconnuë, s'il avoit pris garde que Robert mari d'Agane, dont parlent les Auteurs de la Vie de S. Jacques l'Hermitte, & de la Translation des Reliques de S. Genoulf, est le même Prince que Robert le Fort, qui avoit épousé en secondes noces Adelaïs veuve de Conrard Comte d'Auxerre, & Prince du Sang de nos Rois. Le P. Jourdan Jesuite, a raché de le prouver (g); & on a depuis fortifié son sentiment par des preuves tirées de la possession des biens apportez en dot par Agane à Robert le Fort son mari, & qui étoient passez depuis aux filles qu'il en avoit eues.

L'extraction Françoise de Robert le Fort se prouve encore par une Charte de Char-

f Sac. Bened. IV. t. 2. p. 226 & 227.

g Dans la Critique de la Maison de France, p. 261 & suiv.

les le Simple, que Doublet (h) a fait imprimer; elle est de l'an 917. Charles le Simple y traite de parent Robert Comte de Paris, fils de Robert le Fort. On ne trouveroit point cette parenté, à moins que de la prendre du côté paternel. Charles le Simple & Robert ayant la même origine par les masses, & ayant l'un & l'autre pour Ayeul éloigné, Pepin le Gros, petit-fils de S. Arnoul.

Ce que prouve d'une maniere decisive la Vie de S. Adalard, Abbé de Corbie, composée par S. Pascale Ratbert son Religieux, & l'un des plus habiles hommes de son Siecle. Pascale dit qu'Adalard étoit issu des premiers Rois de France.

Adalardus puer bonæ indolis cujus quidem Genealogiam non silet Antiquitas, & idèò quantæ Nobilitatis fuerit celare non potest Posteritas, secundùm enim totius generositatis genealogiam ab ingenuis Francorum Regibus deducens natiuitatis lineam, Bernardum fratrem Magni Pipini Regis habuit Patrem. (a)

Il paroît par ce passage de la vie d'Adalard imprimée par les soins du P. Mabilon qu'Adalard étoit fils de Bernard, frere

h Doublet Hist. de Saint Denis p. 314.

Ita tamen ut quamdiu advixerimus pro stabilitate salutis nostræ & consanguinei nostri Roberti Abbatis Septem-psalmorum &c.

a Vita S. Adalard. Abb. Corbiens. N. I. Sæc. Bened. IV. part. 1. p. 346.

du Roy Pepin , & comme lui , fils de Charles Martel. Or , Adalard étant reconnu issu des Rois des François , & étant incontestable que Pepin frere de Bernard a été le premier des descendans de Saint Arnoul , qui a été Roi des François , comme l'assurent aussi Hincmar (*b*) Archevêque de Reims , Heriger Abbé de Lobbe , (*c*) Pierre le Bibliotequaire , (*d*) & Aimar de Chabanois. (*e*)

Si Pascale Ratbert nous apprend dans la vie d'Adalard que les Rois de la Seconde Race étoient issus des Rois de la Première , l'ancien Auteur des Miracles du même Saint Adalard nous fait aussi connoître que les Rois de la Troisième Race étoient issus du même Sang que ceux de la Seconde.

Cet Auteur nous dit , que les Moines de Corbie ayant porté en Flandres les Reliques de Saint Adalard leur Abbé , Adelle fille de Robert de France , & femme de Baudouin , dit le Pieux , Comte de Flandres , voulut retenir ces Reliques , parce que cette Princesse disoit qu'elle étoit parente de ce Saint , & de la même Race.

b Capit. Carol. Calvi tit. 41. c. 4. t. 2. p. 220

c Vita S. Vifmar. ab Herigero , Sæc. Bened.

III. part. 2. p. 611.

d Petr. Bibl. Chron. ad ann. 751. Chen. t. 3.

P. 541.

e Chron. Ademar. Bibl. t. 11. p. 156.

Sciatis, Domini mei, dit-elle, en parlant aux Moines de Corbie, Sanctum Adalardum communis generis consanguinitate mihi esse proximum. (h)

Adalard étant de la Race Royale, & issu des premiers Rois des François, comme Pascale Ratbert Auteur contemporain de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, nous en assure, il faut convenir que les Rois de la Troisième Race sont issus de la même Race Royale, & des mêmes Rois des François de la Première Race, la Princesse Adelle, Comtesse de Flandres, fille de Robert Roy de France, le disant en termes formels: ainsi joignant cette preuve à celles qu'on tire des vies de Saint Jacques l'Hermite & de Saint Genouf, que je viens de rapporter, & à diverses autres que je pourrois encore alleguer, on peut avancer sans craindre de choquer la vérité, que Robert le Fort n'étoit point Saxon d'origine, comme le dit l'Interpolateur d'Aimoin; mais il étoit de la Race Royale & du Sang des Rois de France, comme issu du même Sang que le Grand Clovis par Saint Arnoul.

Je n'alleguerai point ici tout ce que Blondel, les Sainte-Marthe, & l'Auteur du Traité des Grandeurs de la Maison de

f Mirac. S. Adalard. l. 2. c. 4. n. 6. Szc. Ben. IV. part. 1. p. 368.

France, ont rapporté pour faire voir que quand Aimoin a dit, que Robert le Fort étoit Saxon d'origine, il a seulement voulu dire, que Robert étoit de la Saxe Françoise; qui est située dans la Neustrie, partie de la Monarchie Françoise; où les Ancêtres & les Descendans de Robert le Fort, ont eu leurs établissemens les plus considerables.

Le Pere Daniel Col. 197. du premier Tome de l'Histoire de France, a très bien remarqué, après Gregoire de Tours, l'origine des Saxons François ou de Bayeux, & qu'ils étoient connus sous ce nom dès le Regne des Petits-Fils de Clovis.

Leurs raisons paroissent fortes, sur-tout, celles de Blondel; mais sans m'y arrêter, je doute fort que le *Saxonici generis vir*, qui se trouve dans Aimoin, ne soit une note mise à la marge après coup, qui a passé ensuite dans le texte du corps de cette Histoire, lors qu'on en a fait de nouvelles copies, ou qu'on l'a imprimé, ou un mot abrégé, mal lû, ainsi que Belleforest l'a observé sur le Manuscrit même, note A. Liv. 3 chap. 1. Histoire de Hugues Capet.

Une raison qui me le fait croire, est, qu'Aimoin disant que Robert le Fort, Comte d'Anjou, Seigneur d'origine Saxone, à qui le Roy avoit donné le Gouvernement de ces Pays, avoit vigoureuse-

ment soutenu les efforts des Normans, assisté des plus Grands Princes de la Neustrie; sçavoir de Ranulphe & de Lambert, ajoute, comme le dit Adrevald Auteur très-éloquent dans le Livre premier. (g) *Obstitit primò eorum sævis conatibus Robertus Andegavensis Comes Saxonici generis vir, cui per id locorum à Rege summa delegata fuerat, adnitentibus sibi præeminèntissimis Neustriæ viris, Ranulpho atque Lamberto, uti eloquentissimus Auctor priori refert Libro.* Or Adrevald ne parle nullement de la prétenduë origine Saxone de Robert le Fort, il se contente de dire :

» Les efforts des Normans furent souvent
 » repoussés & rendus inutiles par les Ducs
 » qui se succederent les uns aux autres
 » dans ce Pays; sçavoir par Lambert, Ro-
 » bert, & Ranulphe; mais ces Ducs ayant
 » péri de diverses manieres, toute la Neu-
 » strie fut exposée au pillage de ces Peu-
 » ples. (h) *Præterea Norman . . . fuerunt eorum pessimi conatus, fuerunt à Ducibus illarum Regionum sibi met succedentium frustrati, Lamberto scilicet atque Roberto, nec non Rainulfo, sed illis variâ pereuntibus sorte, &c.*

Aimoin avouant qu'il a pris dans Adrevald, ce qu'il dit des courses des Normans,

(g) Aim. de Mirac. S. Bened. L. 2. c. 1.

(h) Adrevald de Mirac. S. Bened. L. 1. c. 33.

& des efforts que firent Lambert, Robert le Fort, & Ranulfe pour les repousser; & Adrevald ne parlant point de la prétendue origine Saxonne de Robert le Fort, il est sur qu'Aimoïn n'en a point parlé non plus, & que ce qui s'en trouve dans ses ouvrages, est une Interpolation & une Glose ancienne que des Copistes ignorans ou malicieux, ont fait passer dans le corps du discours. Adrevald vivoit, comme je viens de dire, du temps de Robert le Fort & de ses fils, & Aimoïn n'a vécu que plus de cent quinze ou vingt ans après.

On ne peut pas croire qu'Aimoïn soit sans Interpolation. Le Pere Mabillon nous assure lui-même qu'un Moine de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, avoit ajouté à l'ouvrage d'Aimoïn ce qui s'y trouve qui regarde l'Histoire de cette Abbaye. (i) Cet Aimoïn interpolé, a été donné au Public par du Breuil.

Le Manuscrit d'Aimoïn n'est pas le seul qui ait été interpolé. Plusieurs autres l'ont été aussi, comme l'Auteur de la Diplomatique le remarque lui-même. (l)

Quand il ne seroit pas vray que cet endroit d'Aimoïn fût interpolé, comme il l'est, je ne vois pas qu'on y dût ajouter

(i) Suplem. Deredipl. c. 6. n. 3. p. 25.

(l) Notæ ad Lib. 2. Mirac. S. Bened. sæc. Bened. 4. part. 2. p. 357.

beaucoup de foi, puisqu'il se trouve plein de fautes. La première est la prétendue origine Saxonne de Robert le Fort. La seconde consiste en ce que Ranulfe & Lambert y sont qualifiés les Premiers de la Neustrie,

Adnitentibus sibi præeminentissimis Neustriæ viris Ranulfo atque Lamberto.

Il est sur que Ranulfe & Lambert n'avoient point leurs établissemens dans la Neustrie. Ranulfe étoit & mourut Duc d'Aquitaine, comme nous l'apprenons des Annales de S. Bertin & de Mets, composées par des Auteurs contemporains. (a)

Ranulphe étoit auparavant Comte de Poitiers. On peut voir là-dessus Besly dans son Histoire des Comtes de Poitou. (b) Or il n'y a personne qui ne sache que les Pays de delà la Loire, étoient du Royaume d'Aquitaine. On sçait aussi que ni ce Royaume d'Aquitaine en general, ni aucun des pays qui le composoient en particulier, n'ont été connus sous le nom de Neustrie, & n'ont point fait partie du Royaume ni du Pays de Neustrie sous toute la seconde ni sous la troisième Race de nos Rois.

Si Ranulfe Duc d'Aquitaine, ne fut point

a Annal. Bert. ad ann. 866. Annal. Metens. ad ann. 867.

b Besly Hist. des Comtes de Poitou, chap. 5. page 13. & suiv.

DE NOVEMBRE. 83

un des grands Seigneurs de Neustrie ; s'il fut au contraire un des Grands d'Aquitaine, on doit dire le même de Lambert, qui étoit Comte de Nantes. (a)

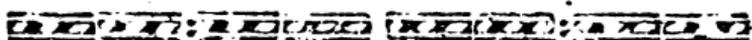
Joignons une troisième faute aux deux précédentes, sçavoir qu'Aimoin place Lambert après Robert le Fort & Ranulfe Comte de Poitiers, quoique Lambert soit plus ancien qu'eux : ce qu'Adalard avoit évité, plaçant Lambert avant Robert le Fort, & celui-ci devant Ranulfe. Ces fautes, qui sont grossières, font voir combien on doit peu compter sur l'autorité d'Aimoin, quand il parle d'un fait qui n'est pas de son tems ; combien peu, dis-je, l'on doit faire fond sur un Auteur qui ne se donne pas même la peine de distinguer les pays aux frontières desquels il demeurait.

Cela étant, comment assurer sur son témoignage seul, que Robert le Fort étoit Saxon d'origine ; car Aimoin est le premier qui l'a dit, en cas que ces trois mots *Saxonici generis vir* soient de lui ; ce que je ne crois pas sur les raisons que j'ai alléguées : & comment l'assurer, lorsque des Auteurs plus anciens, contemporains de Robert le Fort, disent le contraire ?

a Preuv. de l'Hist. des Comtes de Poitou par Besly, p 179.

Anal. S. Bert. & Metens. ad ann. 843. & suiv.

LE Cantique suivant est de M. de Court, Abbé de Saint Serge, & frere de M. de Court, si connu par son esprit & son érudition, cy-devant Gouverneur de Monseigneur le Duc du Maine; il est aussi frere de M. de Court, sous-Gouverneur de Monseigneur le Duc de Chartres. Cet Abbé est Membre de l'Academie d'Angers, distingué par sa politesse, son bon goût, sa facilité, & son talent pour la Poësie.



Traduction en vers du Cantique
de Moïse, *Audite, cæli, qua loquor.*

MOÏSE prononça ce Cantique en présence du Peuple : & par un esprit de prophetie il y prédit, avant que de mourir, tous les malheurs qui devoient arriver aux Israélites.

Ciel, écoute ce que je chante !

Terre. . . . silence ! entend ma voix !

N'êtes-vous pas l'œuvre des doigts

Et de la main toute puissante,

Du Dieu seul l'arbitre des Rois ?

De même qu'au matin une douce rosée

Tombe & distille sur la fleur ;

Qu'ainsi, de mes discours l'énergique douceur

S'insinuant dans la pensée,
 Penetre jusqu'au fond du cœur ;
 Et que l'ame à mes chants saintement disposée ;
 De cette celeste liqueur
 Se trouve sans cesse arrosée.
 Peuple , invoque avec moy , le saint nom du Tres-

Haut ,
 Dont tout annonce la presence ,
 La grandeur , la magnificence ;
 Ecoute , & tu sçauras bien-tôt ,
 Que les effets de sa puissance
 Sont exempts du moindre defaut.
 Le vrai Dieu seul est fort & juste ;
 Le centre de la verité ;
 Non , non , jamais l'iniquité
 N'aprocha de son thronne auguste.

Cependant, peuple ingrat, sans honte & sans retour,
 Tes infidelitez combattent son amour :
 Est-ce ainsi donc que ton caprice ,
 Ta folie & ton injustice ,
 Te font oublier ses bienfaits ?

Comment peux tu perfide, ignorer à jamais,
 Que par certaine preference
 Il sçût t'attacher au neant ?
 Que tu dois tout à sa clemence,
 Qu'il est pere , & toy son enfant ,
 Et que son bras seul triomphant
 Fût ton azile & ta défense ?

N'est-ce donc pas assez ?

Regarde les siècles passés :

Non, ce n'est pas à tort, qu'on vous prend pour
des traîtres ;

Enfans, consultez vos ancêtres !

De votre ingratitude ils seront les témoins :

Par quels prodiges ! par quels soins !

Ce Dieu par sa bonté suprême ,

D'Israël ayant fait le choix ,

N'en fut-il pas le protecteur luy-même

Et le vengeur tout à la fois ?

Ce Dieu punit autant qu'il aime ,

Tout mortel qui méprise ou rejette ses loix :

Israël, tes ayeux encore

Te rediront qu'aux Nations ,

Partageant ses possessions ,

Que voit le Couchant, ou l'Aurore ;

Qu'en séparant tant de climats ;

Il sut en fixer les limites ,

Et qu'aux enfans d'Adam prescrites ;

Ses dons firent autant d'ingrats :

Mais, Jacob seul fut son partage ;

Et Dieu ne voulut pour le sien ,

Et pour son plus cher héritage ,

Que son peuple avec luy s'unît d'un doux lien :

Dans une vaste solitude

Où regnoit l'horreur & l'effroy ,

Que Dieu ne fit-il pas pour toy ?

Il calma ton inquietude,
 Il t'environna dans ces lieux,
 Il t'instruisit de sa doctrine;
 Et plus cher pour luy que ses yeux,
 Sur toy veilloit sa main divine.
 C'étoit peu, sur son dos sacré,
 Ayant égard à ta foiblesse,
 Celuy même qui t'a créé,
 A la soutenir s'intéresse.

Tel que l'aigle autour des aiglons,
 D'une aîle inquiète voltige,
 Et tâche à les rendre plus prompts;
 Ainsi, Dieu jamais ne néglige
 D'exciter ses enfans par ses soins & ses dons,
 Il en fut l'azile & le guide,
 Les mit à l'abry du danger
 De présenter l'encens perfide,
 Aux Dieux qu'adore l'Etranger;
 Il rendit Israel le maître,
 Des terres fertiles en fruits,
 Que la Providence y fait naître.
 Le vin, le lait, y sont produits,
 L'huile, le miel, prodige étrange,
 Pour luy sont tirez du rocher.
 Le Tres Haut veut-il le toucher?
 D'abord pour Israel, tout s'enrichit, tout change;
 La fleur des bleds, les chevres, les agneaux,

Tout , à l'envi , fait sa richesse ,
 La terre ainsi que les trompeaux ,
 Tout à tour le nourrit , l'engraisse :
 Cependant , l'oubly des bienfaits
 Regne dans ton cœur indocile ;
 Ce que Dieu fait , est inutile ;
 Israël des plaisirs ne sent que les attraits.
 De tant de bontez , tant de graces ,
 Reste-t-il chez luy quelques traces ?
 Non ; ce n'est que des Dieux muets , foibles & sourds ,
 Qu'il attend l'unique secours.
 Il prodigue aux faux Dieux un encens adulateur ;
 Dieu le voit , tout son cœur est ému de colere :
 Que ce peuple , dit il , éprouve ma fureur ;
 Je veux que pour punir cette Race maudite ,
 Dont le culte profane inspire de l'horreur ,
 Ma presence luy soit à jamais interdite :
 Oüi , sur tant d'infidélitez ,
 Jettons des regards irritéz ;
 Il a causé ma jalousie ,
 Son idolatre frenésie
 Arme mon bras pour me vanger ;
 Punissons-le de sa folie !
 Adoptons un peuple étranger !
 Oüi , par ma fureur allumée ,
 Que la terre soit consumée !
 Que les monts jusqu'aux fondemens ,
 Sentent de prompts écroulemens !

Et que la nature allarmée ,
 A l'aspect des embrasemens ,
 Craigne mes justes châtimens !
 Qu'à les punir mon bras s'apprête !
 Rassemblons sur luy tous les maux ,
 Que les plus terribles fleaux
 Frappent sa criminelle tête !
 Epuisons sur luy tous mes traits !
 Ceux que mon ire & ma vengeance ,
 Viennent d'aiguïser tout exprès :
 Pour abbatre son insolence ,
 Cherchons des supplices nouveaux !
 Qu'une horrible faim les devore !
 Et si ce n'est assez encore ,
 Que par tout privés de tombeaux ,

Ils servent de pâture aux serpens , aux corbeaux ;

Dans le cœur de ces enfans d'Eve ,

Enfions entrer le noir remords ;

Et qu'au dedans & au dehors ,

Triomphent la crainte & le glaive !

Que la fille & le fils , & l'épouse , & l'époux ,

Et jeune , le vieillard , l'enfant à la mamelle ;

Que cette Nation insensée & rebelle ,

Sense jusqu' où va mon courroux !

Que le fer se prêtant à ma haine immortelle ,

Enisse les exterminer tous !

Où sont, diray-je alors, ces gens fiers de leur gloire ?

Que leur nom soit rayé du nombre des vivans !

H

Qu'il rentre dans l'oubli des ans,
 Et qu'à jamais périsse leur mémoire :
 Mais, non, suspendons leur trespas,
 De crainte que s'en orgueillisse
 Leur Ennemi, qui par caprice
 Croiroit ne devoir qu'à son bras,
 Ce qui n'est dû qu'à ma justice.
 Qu'il n'ose jamais se flater
 Que c'est sa force, & non la mienne ;
 Que cet insensé se sauviennne
 Qu'il ne doit rien me disputer :
 Leur projet étoit inutile ;
 Pouvoit il donc s'imaginer
 Qu'un seul homme en fit fuir deux mille ?
 Quoi ! seroit-ce depuis qu'un Dieu foible & d'argile
 A voulu les abandonner !
 N'étoit-ce pas pour eux un miracle visible ?
 Oui, le Dieu d'Israel veille en tous leurs besoins ;
 Comme un Idole il n'est point insensible ;
 Ses ennemis sont les témoins
 Qu'à sa force tout est possible.
 A quoi ne sont-ils pas réduits ?
 Leur forfait les rend ma victime.
 Pensent-ils porter quelques fruits ?
 Et ne sont que les fruits du crime.
 Ils ressemblent à ces raisins
 Produits sous Sodome & Gomore ;
 Et leurs cœurs sont autant de grains

Infectez d'un fel qui j'abhore.
 Tout n'est-il donc pas renfermé
 Dans les tresors de ma science ?
 Oui, mon bras seul doit être armé,
 Et s'est réservé la vengeance.

Tremblez, ingrats, & craignez sa fureur ;
 Redoutez le poids de sa haine ;
 Devant lui marche la terreur,
 Votre perte semble certaine.

Je vous dirai pour lors : Où sont ces Dieux mortels ?
 Ces Dieux à qui vos mains ont dressé des autels ?
 Pourront-ils entendre vos plaintes,
 Et rassurer vos justes craintes ?
 Vains préjuges ! funeste aveuglement !

Reconnoissez dans ce moment

Que j'ai toujours esté votre Dieu, votre pere,
 Que je blesse & gueris ; & qu'arbitre du sort,
 Je tiens entre mes mains & la vie & la mort ;
 Tout doit redouter ma colere.

De même que l'éclair, mon glaiue percera,
 Quand sur mes ennemis ma main le conduira ;

Sur eux je ferai mille breches ;
 L'on verra sortir de leur flanc
 Des flots de ce coupable sang ;
 Et j'en veux enivrer mes fleches.

Oui, que leur sang me soit rendu,
 Pour celui qu'ils ont répandu.

Vengeons & l'insulte & l'outrage

De mon peuple dans l'esclavage.
 N'ai-je donc pas trop attendu ?
 Loinz, Nations de la terre,
 Israël, du vrai Dieu le seul adorateur.
 Dès qu'il devient son protecteur,
 En vain lui faites-vous la guerre.
 Ne saura-t-il pas le venger
 De l'Incirconcis étranger ?
 Tandis qu'à son peuple propice,
 Une longue fertilité
 Le vengera de l'injustice
 De ceux qui le tenoient dans la captivité.



PARAPHRASE

Du Cantique de la Vierge. S. Luc, chap. 1.

O D E.

Par Monsieur D. L. R.

Vains attrait de la Creature,
 Fuyez de mes yeux pour jamais :
 C'est le Maître de la Nature
 Qui peut m'occuper désormais :
 Livrée à l'esprit qui m'entraîne,
 Je sens en moi croître la haine,
 Que je porte à vos dures loix :
 Et l'unique objet de ma flamme.

Est de livrer toute mon ame
A la gloire du Roy des Rois.

Ouy dans les transports de la joye
Où je m'abandonne aujourd'huy ;
Je sens que mon cœur se déploie
Pour nē plus s'attacher qu'à lui ;
Seul Auteur de mon allegresse ,
Je veux que toute ma tendresse
Chante le nom de mon Sauveur ;
Et que les accens qu'il m'inspire
Fassent voir que je ne respire
Que pour mon Maître & mon Seigneur.

Ainsi d'un regard favorable
Assurant ma felicité ,
L'Eternel toujours secourable
A beni mon humilité :
Source de mon bonheur extrême ;
Ouy, le Dieu d'Israël luy-même
Prend en pitié les malheureux :
Mais, ô bonheur ! ô destinée !
Puisse à jamais la Renommée
Le dire à nos derniers neveux.

Apprenez, Peuples de la Terre,
Dira t'elle aux Mortels surpris,
Qu'en sien le Maître du Tonnerre
A foudroyé ses ennemis :

94 LE MERCURE

*Heureux terme de ses Oracles !
 Sa main si féconde en miracles
 A manifesté son pouvoir ;
 Et par là son nom & sa gloire
 Graveront dans votre mémoire
 Que sa Loi fait votre devoir.*

*Publiez-le de Race en Race ,
 Et dites à tout l'Univers ,
 Que l'immense don de sa grâce
 Vous soumit cent Peuples divers :
 Qu'aussi vos ayeux , sans contrainte ,
 Par une filiale crainte
 Firent bénir tous leurs souhaits ;
 Et que cette crainte fondée
 Sur l'amour , qui l'avoit guidée ,
 Leur mérita tant de bienfaits.*

*Il a dévoilé le mystère ,
 Ce Dieu , dont vous chantez le nom :
 Redoutable dans sa colère ,
 Enfin il a vengé Sion :
 En vain l'orgueil & l'insolence
 S'opposeroient à sa puissance ,
 Il ouvre aujourd'hui ses trésors :
 Et son bras ariné de la foudre
 En un instant réduit en poudre
 Le coupable & ses vains efforts.*

*Maître de la Machine ronde,
Souverain de tous les États,
Il peut égaler dans le Monde
Les Sujets & les Potentats :
Ainsi tel est né sur le Trône,
Qui perd la plus riche Couronne,
Pour prendre un habit de Forçat ;
Et tel commence sa carrière
Dans l'abîme de la poussière,
Pour la fournir avec éclat.*

*Malgré nos projets téméraires
Dieu nous fait sentir sa grandeur ;
Mais par des routes bien contraires
Tout cede aux Loix du Createur ;
Arbitre des biens qu'il dispense,
Tantôt il répand l'abondance
Dans les lieux les plus méprisés ;
Et bien-tôt par un saint mélange,
Il sait replonger dans la fange
Ceux qu'il en avoit retirés.*

*Sachez donc que toujours sincère
Et toujours également bon,
Votre Dieu suit la misère
Et l'aveuglement de Sion ;
Que dérivant par sa sagesse
Des coupables que sa tendresse
N'avoit pas encore oubliés ;*

96 LE MERCURE

*La promesse qu'il exécute
Vous a relevé de la chute,
Où vos ayeux s'étoient livrez.*

*Tels étoient de sa Providence
Les ineffaçables décrets :
Tels, Israël dans sa naissance
En avoit appris les secrets :
Sur cette promesse efficace
Abraham pour toute sa Race
Quitta ses parens & son lieu :
Mais, ô ! Peuple, instruit par son zèle,
Souviens-toi de rester fidele
Et de servir toujours ton Dieu.*



P L A C E T

**A S. A. R. Monseigneur le Duc
D'ORLEANS, Regent
du Royaume.**

*Pour lui demander la conservation du
Tabac de Clairac.*

D*ans ces lieux tout remplis du bruit de tes bien-
faits,*

Parmi les cris flatteurs d'allagresse & de zèle,

Ma voix tremblante osera t'elle

Faire entendre quelques regrets ?

Mais

DE NOVEMBRE. 97

Mais je sens qu'à ce bruit ma crainte se dissipe,
La douceur de Titus accompagne Philippe,
Il me semble la voir m'appeller près de lui,

Me dire, en me montrant un Peuple qui l'adore,
Que ces mêmes malheurs, qu'à ses pieds je déplore,
Me tiendront lieu d'appui.

C'est - là tout mon espoir. O digne sang des Rois,
Excuse mon amour pour ma triste patrie :

Produire une plante chérie.

Etoit le plus beau de ses droits :

Pour soulager l'ennui des mortels misérables,
Le Ciel nous accorda ces feuilles secourables,
La Terre avec plaisir les reçut dans son sein :
Clairac, aux bords du Lot, en cueillit les prémices,
Et son heureux terroir les rendit les délices
De tout le Genre humain.

On nous ôte ce bien : on l'ôte au monde entier.

L'affligé Laboureur perdra la récompense,

Et le charme plein d'innocence

Des fatigues de son métier.

Il gemit. De chardons se herisse la plaine,
Ses inutiles bœufs semblent sentir sa peine,
Sa femme & ses enfans languissent dans ses bras :

Ah Peuple infortuné ! Si Philippe lui-même
Pouvoit être témoin de ta douleur extrême,

Tu ne perirois pas.

Quoi, dans le même tems qu'au bant de l'Univers,

LE MERCURE

*On change en lieux charmans des campagnes desertes,
Nos plaines d'habitans couvertes
Vont devenir d'affreux deserts!
Qu'on prive donc aussi deux celebres Provinces
De ces vins destinez à la table des Princes,
Que des champs d'Arabie on arrache l'encens;
Afin que la nature à son tour indignée
De voir par des ingrats sa puissance bornée,
Nous redonne les glands.*

*Nos pertes sont, dit-on, utiles à l'Etat.
Ainsi plaignant par tout ses fortunes diverses,
Comme autrefois à ses traverses,
On nous immole son éclat.*

*Mais, dans de si beaux jours, nos maux & nos miseres
Au salut de l'Etat sont ils si necessaires?
Ne lui suffit-il pas de tes seules vertus?
Non, non; écoute nous, malgré ces vains obstacles,
Que faut-il après tout, dans ce temps de miracles,
Qu'un miracle de plus?*

L A B A T, de Clairac.





EXTRAIT DU SECOND TOME
de la vie & aventures de
ROBINSON CRUSOE.

VOUS donnâtes, Monsieur, dans le Mercure d'Aoust dernier, un extrait de la Relation de *Robinson Crusoë*; les événemens en sont si singuliers, que le Traducteur crut devoir protester dans sa Préface qu'ils n'en étoient pas moins vrais; en voici une suite, qui, aux *genies* près, ressemble si fort aux aventures de *Sinbad le Marin* (a), qu'au défaut de la vérité l'esprit en sera du moins frappé de surprise. Il paroît que la Providence auroit mis cet Anglois au monde, comme un être moyen entre la nature & les miracles; propre d'un côté à confondre les incrédules, & de l'autre à soutenir les préjugez d'une bonne éducation, & dont par conséquent la vie devoit être tres variée, jusqu'au point même de faire dire au Lecteur que

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable. (b)

a Voiez les Mille & une Nuit.

b Despreaux.

C'est dequoy le Public va juger par cet extrait.

A son retour en Angleterre, Robinson qui se voyoit puissamment riche, prit le parti de mettre fin à ses courses, & pour cet effet il se maria, & acheta plusieurs Terres; mais les reflexions que cet établissement devoit lui fournir ne purent l'emporter sur son temperament qui l'entraînoit à la vie errante: sa femme combatit sa tentation, mais malheureusement pour lui elle mourut avant que d'avoir bien déraciné de son cœur la passion qu'il avoit pour les voyages, & en même-temps un de ses neveux, Capitaine d'un Vaisseau Marchand, le vint prendre par son foible, en lui annonçant qu'il alloit partir pour la Chine, & qu'il avoit ordre de toucher au Bresil; *ainsi, mon Oncle, poursuivit-il, si vous voulez venir avec moy, je me fais fort de vous faire revoir votre Isle.* L'attaque étoit forte, aussi notre Auteur n'y résista que foiblement, & il fut déterminé par le desir de revoir ses petits Etats où il avoit regné autrefois avec plus de felicité que n'en goûtent dans les leurs ses freres les autres Monarques.

Plein de cette envie & penetré de la maxime qu'un Prince ne doit avoir d'autre but que le bonheur de ses Sujets, il se prepara à paroître devant eux d'une

façon à faire venir sa visite. Avant que de passer plus avant je dois r'appeller au Lecteur de la premiere partie, que Robinson en partant avoit laissé dans les Etats cinq Matelots du Vaisseau Anglois qui le transporta en Europe, & que de plus il avoit envoyé le Capitaine Espagnol avec le pere de *Vendredy* en ambassade vers seize Portugais ou Espagnols, qui vrai semblablement auroient accompagné les deux députez, & seroient venus s'y établir : Sur cette supposition qui se trouva vraie, il engagea pour l'augmentation & les commoditez de sa Colonie deux Charpentiers, un Serrurier, un Tonnelier, & un Tailleur ; de plus il acheta une assez grande quantité de toiles & d'étoffes legeres pour leur servir au moins pendant sept ans ; il y joignit à proportion chapeaux, bas, souliers, lits, batterie de cuisine ; & enfin la plûpart des choses dont la privation l'avoit si fort incommodé. Il n'oublia pas non plus les provisions de guerre dont la quantité auroit suffi pour plus de cent hommes. Robinson ayant fait mettre à bord toutes ces munitions, partit le 18 Janvier 1695, accompagné de son fidele *Vendredy* : Le 20 Fevrier le Bâtiment sur lequel il étoit entendit quelques coups de canon pendant la nuit, qui furent suivis d'une grande flâme, d'où l'équipage conclut que ce de-

voit être un Vaisseau où le feu avoit pris. Sur ce principe on fit des signaux au Navire en peine, & on mit à la cape jusques au jour : Avant qu'il fût venu, le Navire sauta en l'air, & peu de temps après la flâme disparut, sans doute parce que le reste avoit coulé à fonds : enfin sur les huit heures du matin on découvrit deux chaloupes pleines de monde qui faisoient force de rames, quoi qu'avec vent contraire, du côté qu'elles avoient apperçû les signaux du Bâtiment de Robinson.

Quand on les eut jointes, le Capitaine du Vaisseau les reçut tous dans son bord, au nombre de soixante personnes, tant hommes que femmes & petits enfans ; leur Bâtiment du port de 300 tonneaux étoit party de Quebec pour venir en France ; le feu y avoit pris par la faute du Timonier, & s'étoit déclaré avec tant de violence, que ne pouvant être éteint, ces malheureux furent obligez de se jeter dans deux Chaloupes assez grandes, qu'ils avoient par bonheur, sans autre consolation que de se dérober au feu, & d'ailleurs fort embarassez, puisqu'ils étoient à plus de cinq cens lieues de terre, avec fort peu de provisions : Heureusement le Navire Anglois les tira de peine ; leur joye d'être sauvez étoit si vive, qu'ils l'exprimoient les uns par leurs larmes & par des

cris, les autres sautoient, dansoient, & faisoient des éclats de rire, il y en eut qui s'évanouïrent, & enfin de tout ce nombre il n'y eut qu'un jeune Prestre qui se possédât parfaitement, & qui en entrant dans le Vaisseau se jeta à genoux pour remercier Dieu de l'avoir tiré d'un si grand péril. Les vents ayant poussé le vaisseau du côté de *Terre-Neuve*, on y laissa tout ce monde, à l'exception du Prêtre qui desira faire le voyage des Indes.

Le 19 Mars 1695 le Navire se trouvant par les 27 degrez 5 minutes de latitude Septentrionale, découvrit un grand Vaisseau qui tira d'abord un grand coup de canon pour avertir qu'il étoit en détresse: on l'aborda en peu de temps, & on apprit qu'il étoit de Bristol, & qu'il revenoit des Barbades, d'où un ouragan l'avoit jetté hors de sa route, dans le temps que le Capitaine & le premier Contre-Maître étoient à terre, ce qui les avoit privés des gens capables de les conduire. Comme ce Vaisseau n'étoit pas avitaillé, l'équipage avoit éprouvé toutes les horreurs de la faim, plusieurs en étoient morts, & quand on commença à leur donner des vivres, ils se jetterent dessus avec tant d'activité, que dans la crainte que ce secours ne leur fût pernicieux, on fut obligé de prendre les armes contre eux, &

de les menacer de les abandonner, s'ils ne mangeoient avec prudence. Quand ce premier danger fut passé, on leur fournit abondamment de quoy continuer leur route.

Notre voyageur ne voulant point charger sa Relation du détail ennuyeux de la route, nous apprend que le dix Ayrii suivant il découvrit son Isle, après avoir croisé pendant quelque temps à l'embouchure du fleuve *Orenoque*. Dès qu'il y eut abordé, il se fit mettre à terre avec *Vendredy* & le jeune Prêtre François, & escorté de seize Moulquetaires bien armez, de peur de rencontrer dans ses Etats quelques Sauvages qui n'en voudroient pas reconnoître le Seigneur.

Robinson ne s'étoit point trompé, en supposant qu'il devoit y trouver les Espagnols vers lesquels il avoit envoyé des Ambassadeurs: ils avoient effectivement suivi leur Capitaine & le père de *Vendredy*, & des cinq Anglois qu'ils trouverent à leur arrivée, il y en eut trois qui attenterent si souvent sur eux, qu'ils en meritoient la mort; mais les nouveaux venus se contenterent de les desarmer & de les mettre hors d'état de leur nuire. Cependant comme ils témoignèrent leur repentir par les suites; que d'ailleurs les Sauvages

venoient de temps à autre sur l'Isle pour y faire leurs horribles festins, le péril commun fit qu'on les leur rendit, & l'on fit bien ; car de trois Sauvages qu'ils firent prisonniers, un ayant trouvé le moyen de se sauver, fut ayertir ses Compatriotes qu'ils trouveroient dans l'Isle de la chair fraîche, & blanche qui plus est ; ce qui déterminâ ces Ogres à venir au nombre de 250 : les Habitans n'étoient en tout que 29 contre un si grand nombre ; sçavoir, dix sept Espagnols, cinq Anglois, le pere de Vendredy, trois esclaves que l'on avoit faits, & trois autres dont les Sauvages du Continent firent present aux Anglois qui y furent en course, aussi bien que de cinq femmes que ces cinq Anglois épouserent, dont deux voulurent absolument combattre à côté de leurs maris.

Pour armes ils avoient 24 tant mousquetons que fusils & pistolets, outre deux fabres & trois vieilles halcbardes, des bâtons à deux bouts, & des haches ; les femmes s'armerent d'arcs & de fleches. Le Capitaine Espagnol étoit le Généralissime de l'armée, & Guillaume Atkins, l'un de ces trois Anglois qui avoient donné tant de peine au reste de la Colonie, homme plein de valeur & de sang froid, commandoit sous lui : Je laisse le détail du combat pour dire seulement qu'en deux

fois qu'il se renouvela , il en coûta plus de 180 hommes aux ennemis ; les vainqueurs de leur côté y perdirent trois des leurs , un Anglois , un Espagnol , & un Sauvage allié ; Atkins y fut blessé ; il restoit encore une centaine de ces Barbares , tres effrayez à la verité , & qui ne songeoient qu'à regagner leurs Barques ; il proposa de les brûler , de peur qu'ils ne fussent chercher de nouveaux compagnons : L'avis fut suivi , & ces malheureux s'étant dispersez dans les bois , plusieurs y moururent de faim , les autres auroient eu le même sort , si la pitié n'eut saisi les Naturels de l'Isle , (j'appelle ainsi les successeurs de Robinson.) Ils prirent un de ces Sauvages & le renvoyerent aux autres , avec le pere de *Vendredy* , qui leur offrit la paix & des vivres , à condition de demeurer dans un canton de l'Isle qui leur fut assigné , sans pouvoir venir aux habitations des vainqueurs ; les conditions furent acceptées avec joye , & le Traité s'executa de bonne foy de part & d'autre , & depuis ce tems-là tout le monde vécut en bonne intelligence , & moralement bien , à la Religion près , dont des Matelots grossiers ne s'embarassoient guere , encore étoit-ce sans réflexion.

Tel est l'état où notre Voyageur trouva

les choses en arrivant dans son Empire, il laissa à ses Sujets toutes les commodités qu'il leur avoit apportées, & aussi attentif au spirituel qu'au temporel, il avoit résolu, à l'instigation du Prêtre François, dont nous avons parlé cy-dessus, de le laisser pour la conversion des Sauvages qui habitoient de l'autre côté de l'Isle, il devoit être secondé dans sa Mission par Atkins, sur qui la grace avoit opéré merveilleusement; on étoit convenu même, (comme de ces deux Missionnaires l'un étoit Catholique, & l'autre Protestant) que l'on ne feroit nulle mention des points controversez, & que l'on se contenteroit de faire de ces Sauvages des Chrétiens en gros, n'en osant risquer le détail, de peur de quelque dispute scandaleuse; mais Atkins, au jugement même du François, fut trouvé si pénétré des maximes de la Religion, & prêchant si pathétiquement, que son associé lui cedant la gloire de travailler seul dans la vigne du Seigneur, résolut de continuer son voyage aux grandes Indes.

Après que Robinson eut resté 25 jours à la rade de l'Isle, tout le monde se rembarqua, pour le Brésil, & Robinson en partant promit à ses Sujets de leur faire tenir de nouvelles provisions d'abord qu'il seroit arrivé au Brésil; il se souvint de sa parole & leur en-

voya trois vaches à lait, cinq veaux, vingt-deux porcs, trois truïes pleines, deux cavalles, & un cheval entier; depuis ce tems là il n'en apprit qu'une seule fois des nouvelles par son Correspondant du Bresil, qui lui manda que les progrès de la Colonie étoient très minces, ses gens étant las de rester en cet endroit; qu'Atkins étoit mort, que cinq Espagnols s'en étoient allez, & que les autres rebutez d'avoir toujours à combattre contre les Sauvages qui faisoient des descentes dans l'Isle, le suplioient de leur fournir les moyens d'aller mourir dans leur patrie.

Trois jours après que le Vaisseau eut mis à la voile, il survint un calme pendant lequel on fut très-surpris de se voir investir par une flotte de 126 canots de Sauvages, qui déchargèrent toutes leurs fleches sur le Bâtiment. Robinson voulut leur faire parler par *Vendredy*, mais une seconde décharge qu'ils firent, renversa mort ce fidele Compagnon de ses voyages; la douleur & la colere s'emparerent de notre Auteur, qui en même tems fit tirer cinq canons chargez à cartouche, & quatre à boulet seul, l'artillerie fit un ravage terrible parmi ces Barbares, dont un grand nombre perit, & les autres épouvantez se sauverent à force de rames; on fit ensuite les obseques de *Vendredy* que

P'on mit dans un cercueil , & en le jet-
rant à la mer , on prit congé de lui par
onze coups de canon.

Au bout de 22 jours de navigation le
Vaisseau relâcha dans la Baye de Tous les
Saints , d'où Robins^{on} acquitta de la pa-
role qu'il avoit donnée à ses Insulaires ;
ensuite ils continuèrent leur route jusques
au Cap de Bonne Esperance , & de là à
Madagascar , où les gens du Vaisseau se
rafraichirent , & furent reçûs avec beau-
coup d'accueil par les Habitans de l'Isle ;
mais ces marques ne durèrent pas long-tems,
un Matelot qui étoit à terre avec huit ou
dix de ses Compagnons , trouva une Né-
gresse si fort à son gré , qu'il voulut se mé-
nager un tête à tête avec elle. La Ne-
gresse cria , les Matelots accoururent au
secours de leur Compatriote , & chargeant
les Anglois , ils en jetterent un sur le car-
reau , les autres bien blesez se sauverent
comme ils purent dans leurs Chaloupes ,
cependant comme on vouloit sçavoir ce
qu'estoit devenu le Galant , auteur de ce
tumulte , & s'il ne se seroit point sauvé
dans les bois , on le chercha pendant deux
jours , le tout inutilement. Enfin l'envie
de trouver *Jeffery* , c'étoit le nom de leur
Camarade , mais plus encore l'espoir d'un
riche butin , les détermina au nombre de
vingt d'attaquer l'habitation des Indiens ,

composée de deux cens Cabanes , ils s'y gliffèrent pendant la nuit , & ayant reconnu le cadavre de Jeffery pendu par le bras à un arbre , après avoir eu la gorge coupée , cela les remplit d'une telle fureur , qu'ils jurèrent de ne faire aucun quartier. Dans cette belle disposition ils commencerent par mettre le feu aux maisons des Indiens , & comme elles n'étoient couvertes que de paille , le Lecteur peut juger que bien tôt ils virent clair dans leur entreprise. A mesure que les Habitans vouloient se sauver , les Anglois les affomoient d'abord à coups de crosse de fusil & de haches d'armes , pour ne point interrompre le sommeil des autres. Mais ayant ensuite employé la mousqueterie , le reste de l'équipage qui entendit le bruit , vint au secours de ses Camarades. Pour finir cet affreux recit en peu de mots , je diray qu'ils vangerent pleinement les manes du trop amoureux Jeffery , & qu'ils lui offrirent des cruelles hecatombes. Robinson que cette sanglante punition avoit rempli d'horreur , la reprocha si souvent aux Matelots , que ceux cy lassez de sa mercuriale , étant arrivés à Bengale déclarerent naturellement à son neveu le Capitaine de choisir , de laisser notre Voyageur à terre , ou de leur voir abandonner le Vaisseau , & comme ils ne voulurent point démordre de cette alter-

native, il fallut que l'oncle & le neveu se séparassent.

Robinson sentit vivement tout le désagrément de sa situation, mais il prit enfin son parti, & faisant de nécessité vertu, il s'associa avec un de ses Compatriotes, ils louerent un Vaisseau dont notre Voyageur étoit le Capitaine, car (j'observeray ici que son Isle lui avoit laissé des idées de commandement, dont il ne put jamais se separer;) & d'un voyage qu'ils firent dans l'Isle de Sumatra & à Siam, ils rapporterent à Bengale des Marchandises sur lesquelles ils firent un profit considerable. Un second voyage où ils gagnerent encore plus, mit si bien notre Auteur en goût de commercer, qu'un Vaisseau Hollandois de deux cens tonneaux ayant relâché à Bengale, sur ce qu'on lui dit que le Capitaine le vouloit vendre; son Associé & lui résolurent de l'acheter & ils conclurent bientôt un marché qu'ils crurent excellent, cependant on les avoit trompés. Le prétendu Capitaine, avec qui ils avoient traité n'étoit qu'un Canonier du Bâtiment, qui avec onze de ses Camarades avoit comploté de s'en aller ainsi, le véritable Commandant ayant été tué à terre, avec trois Matelots, par des Indiens qui l'avoient attaqué. Ce fut dans la riviere de Cambodia qu'un Matelot Anglois lui apprit ces

particularitez, & que comme sur la relation des vendeurs, il ne passoit que pour un Pirate, qui avoit déjà enlevé plusieurs Bâtimens Européens, cinq Chaloupes Angloises & Hollandoises alloient l'attaquer, s'il ne gaignoit promptement la pleine Mer. Ce charitable conseiller l'avertit de plus que les attaquans débuteroient par les faire pendre lui & son équipage, sauf ensuite à instruire le procès. Cet avis lui parut si précis qu'il en profita. Quelque tems après qu'il eut mis à la voile, le Vaisseau découvrit les cinq Chaloupes en question, & bien remplies de Juges; on voulut arraisonner les deux plus avancées avec une Trompette parlante, mais comme elles refuserent la conference, on fut obligé de faire jouer l'artillerie qui tua beaucoup de monde & mit les deux Chaloupes en état de couler à fond, si elles n'eussent promptement été secouruës par leurs Confreres. Cela ôta l'envie aux autres de poursuivre plus long-tems le Vaisseau, qui aussi-bien se trouvoit pour lors en haute Mer avec un vent favorable.

Après être sortis de ce peril, Robinson & son associé tirent conseil, dont le resultat fut, qu'ils iroient dans quelque Port écarté de la Chine vendre leur Bâtiment, & leurs marchandises; cependant comme il avoit une voye d'eau, il fallut relâcher
 sur

sur les côtes de la Cochinchine pour redoubler le Vaisseau & faire des vivres. Pour cet effet on le mit sur le côté, & les Habitans qui crurent que c'étoit un naufrage, vinrent dans dix ou douze Barques pour piller & enlever l'équipage; comme ces agresseurs étoient presque nus, on se débarassa d'eux en leur versant libéralement sur le corps deux chaudrons de poix bouillante, qui les grilla jusques aux entrailles, & leur ôta l'envie de revenir où ils n'avoient que faire; & comme le lendemain le Vaisseau fut en bon état, il remit à la voile, & continua son voyage à la Chine, où sous la conduite d'un vieux Pilote Portugais, il relâcha dans le Petit Port de *Quinchang*, quarante-deux lieues au Sud de *Nanquin*. Le Relateur y vendit son Vaisseau & ses marchandises, à des Negocians Japonnois. Son Associé & lui resolurent ensuite d'aller à *pekin* & de revenir en Europe par la Moscovie.

Rien n'est plus magnifique que toutes les Relations que nous avons de la Chine. Les Voyageurs se sont épuisez à l'envi l'un de l'autre, en éloges pour ces Peuples. Ce sont eux, disent-ils tous unanimement, qui sont les inventeurs des arts & des sciences. Leurs Bâtimens sont superbes; il n'est point de termes assez pompeux pour exprimer l'excellence de leur police & de

K

leur morale. Leurs Villes ne sont peuplées que par des millions d'hommes. Isaac Vossius en particulier fit un Livre en 1685, * où il poussa l'hyperbole sur ce sujet plus loin qu'on ne peut dire, quoi qu'il ne vit que par les yeux de la foy, & qu'il écrivit sur les Relations d'autrui. En un mot le préjugé est si fort en faveur des Chinois, que c'est une espece d'heresie de revenir contre, on n'y a pas songé, & chacun a souscrit aux premiers jugemens; mais cependant, comme de tems à autres il se trouve des gens qui ont l'ambition de contester des faits établis par l'autorité de plusieurs siècles, Robinsón a cru devoir se singulariser de cette façon, & ne rapportant les choses que comme il les a vues, il a le courage de vouloir nous détromper, & s'il faut croire ce qu'il en rapporte avec un grand air de sincerité, nous serons obligez de renverser toutes nos idées. Il prétend que leurs plus belles maisons ne sont que colifichets en comparaison de nos Palais. Un seul Vaisseau de guerre du premier rang Anglois, Hollandois, ou François est capable de faire tête à toutes leurs forces de Mer, & même de les abimer; il ne demande pour battre leurs Armées, quand même elles seroient composées de deux millions de Sol-

* *Variarum observationum Liber.*

dats, que trente mille Fantassins Anglois ou
 Allemans , & dix mille Cavaliers François ;
 ces fameux Chinois ne sont que d'ignorans
 & vils esclaves sujets à un Gouvernement
 Despotique proportionné à leur genie &
 à leurs inclinations. Enfin ajoute t'il , *il*
n'y a que l'idée que nous avons de la bar-
barie des Peuples de ces Pays, qui nous repre-
sente d'une manière avantageuse tout ce que
nous rencontrons de plus remarquable dans
la Chine; tout nous y paroist surprenant,
parce que nous ne nous attendions à rien qui
fut capable de donner de la surprise.
 C'est donner une idée bien meprisable de
 leurs Armées & de leur courage. L'Au-
 teur ne pense pas plus avantageusement
 de leurs progrès dans les sciences , dont,
 selon lui , les Chinois n'ont qu'une con-
 noissance très-grossiere.

Je viens de citer cy-dessus le livre de
 Vossius , on sçait assez quelle figure ce
 Sçavant a fait dans la Republique des Let-
 tres , & je ne croiray pas esnuoyer mon Lec-
 teur en lui donnant un échantillon de ses
 idées sur l'Empire de la Chine. Il est per-
 suadé que ce Pays est six fois plus peuplé
 que toute l'Europe , même en y joignant
 les vastes Etats de Moscovie , puisqu'il
 ne donne pas à cette partie du mon-
 de 30 millions d'Habitans & qu'il en met
 170 millions dans la Chine. La seule Ville

de *Quinzay* qu'il soutient devoir être nommée *Hoanchen* renfermoit autrefois plus de vingt millions d'ames sans compter les Fauxbourgs, & en les y comprenant, plus que toute l'Europe ensemble n'en pourroit fournir. Je me souviens d'avoir lû dans Gemelli que *Nanquin* en contient ; 2 millions à ce qu'on lui a dit, mais sans se rendre garant de la chose. Pour l'esprit, les Chinois, selon Vossius, l'emportent sur tous les autres Peuples de la Terre. C'est d'eux que nous viennent toutes les inventions modernes, & ils ont beaucoup de connoissance que nous n'avons pû leur voler encore. La Medecine sur tout est chez eux au plus haut point de la perfection ; & on y traiteroit d'ignorant un Medecin, qui après avoir tâté le bras d'un malade en divers endroits, sans lui faire aucune question, ne devineroit pas de quelle partie du corps vient le mal, & quelle en est la nature. Je finis cette digression en disant que puisqu'un homme de beaucoup d'esprit est capable de pousser la credulité à un si haut point, il ne faut pas être étonné que des Peuples ayent adopté les opinions les plus monstrueuses, & les plus diametralement opposées aux lumieres du bon sens. Revenons à notre Voyageur.

Robinson & son Associé cedant aux instances d'un Missionnaire de beaucoup

d'esprit, nommé le Pere Simon, se déterminerent à aller à Peking; ils furent en route vingt-cinq jours, & traverserent un pays extrêmement peuplé, mais tres-mal cultivé, & dont les Habitans tres-gueux, vivent d'une façon tout à fait miserable.

Notre Auteur étant arrivé à Peking, dont il oublie de donner la description, en partit au bout de quatre mois avec une Caravane qui alloit en Moscovie; son camarade & lui avoient acheté pour 3500 livres sterlin de marchandises, dont ils chargerent dix-huit chameaux, à ce qu'il dit. J'avoüe ici que jusques à present je n'avois point lû qu'il se trouvât des chameaux à la Chine, & sur tout dans les parties Septentrionales de ce Royaume; mais enfin il se trouve tous les jours des circonstances extraordinaires dans les voyageurs. La Caravane étoit composée d'environ 120 hommes parfaitement bien armez, & prêts à soutenir les attaques des Tartares. Quand elle fut arrivée à la fameuse muraille qui separe la Tartarie & la Chine, les Guides Chinois voulurent extrêmement faire valoir cet ouvrage à Robinson; mais comme il étoit fort peu prévenu en leur faveur, toute sa réponse fut qu'un pareil rempart n'étoit bon que contre des Tartares, & il qualifia la gran-

de muraille du nom de *magnifique rien* : Quand la Caravane fut entrée dans les plaines de Tartarië, les Naturels du pays vinrent lui rendre visite ; & voltigerent sur les aîles ; il y eut même des escarmouches, dans quelques-unes desquelles notre Aventurier se trouva ; les Tartares, quoy qu'en grand nombre, y furent battus, & le péril fut si mince, qu'il s'étonne comment de pareils *saquins* ont pû conquérir un si vaste Empire que celui de la Chine.

Comme la route que fit cette Caravane est la même que celle décrite dans la Relation de l'Ambassade d'Everd Isbrand, qui est entre les mains de tout le monde, je ne suivrai point Robinson pas à pas, pour éviter les repetitions ; je me contenteray de dire qu'étant arrivé à *Nortzinskoy*, il se trouva si choqué des adorations que les Tartares rendoient à une Idole de bois qu'ils nommoient *Cham-chi-Tsungn*, qu'un zele mal entendu le déterminâ avec quatre ou cinq de ses compagnons de voyage à y aller mettre le feu pendant la nuit ; l'entreprise réussit, mais les Tartares irrités d'un tel sacrilege, poursuivirent la Caravanne au nombre de dix mille hommes au moins, & l'ayant jointe, ils demanderent qu'on leur livrât les incendiaires, sinon qu'ils confondroient les inno-

cens avec les coupables : Par bonheur que les entrepreneurs avoient tenu la chose tres secrete ; ainsi n'étant point connus , on répondit aux députez Tartares que ce n'étoit personne de la Caravanne qui eût fait le coup ; & un Cosaque de la compagnie se détachant en même temps , & prenant un grand détour , vint dire aux Ennemis que les destructeurs de leur Idole avoient pris d'un autre côté , & leur indiqua un chemin qui les éloignoit de la Caravanne de plus de cinq journées : La troupe délivrée de ce péril continua son chemin avec beaucoup de fatigues jusques à *Tobolski* capitale de *Siberie* , où *Robinson* quitta la Caravanne, pour passer l'hiver dans ce pays avec sa compagnie , composée de son Associé , du vieux Pilote Portugais qu'il avoit amené de la Chine , & de deux Valets.

Notre voyageur lia commerce dans cet affreux climat avec plusieurs personnes de consideration que le *Czar* y avoit exilées ; entre autres il eut une grande relation avec le Prince * * * auquel même il proposa de s'évader ; mais le Prince rejetta la proposition , & le pria de conserver cette bonne volonté pour son fils unique, ce que *Robinson* accepta , & après huit mois de séjour en *Siberie* , il en partit au commencement de Juin avec le jeune Sei-

gneur Moscovite , qui passoit pour son Maître d'Hôtel, & un bon nombre de Domestiques. Par rapport à ce Prince la petite Caravanne évitoit les Villes où les Garnisons Russiennes examinent les voyageurs avec beaucoup d'attention , & ne marchoit que dans les déserts par des routes détournées ; il pensa en coûter cher aux voyageurs , qui n'étoient que seize ; car se trouvant proche de la source de la riviere *Wristka*, ils furent attaquez par un party de *Calnouks* , qui les assiegerent à l'entrée d'un bois où la Troupe se retrancha ; elle passa deux jours dans ce désagréable poste , & la seconde nuit elle échapa en allumant de grands feux dans le Camp , & décampant en grand silence pendant l'obscurité , elle déroba sa marche à ces Barbares. Enfin nos voyageurs arriverent le 3 Juillet à *Lavvinskoy* , où ils s'embarquerent sur la *Duvina* , & ils se rendirent à *Arcangel* en onze jours.

Le 20 Août ils partirent d'Arcangel pour Hambourg , sur un Vaisseau de cette Ville ; ils y arriverent heureusement le 13 Septembre , & Robinson & son Associé y ayant vendu leurs marchandises , ils en partagerent les profits , qui montoient pour la part de notre Avanturier à 3475 livres sterlin 17 schillings & 3 sols. Le jeune Prince Moscovite le quitta à Hambourg.

&c

& prit la route de Vienne, après avoir témoigné sa reconnoissance à l'Auteur de la maniere la plus forte. Ce dernier prit la route de Hollande, d'où il s'embarqua pour l'Angleterre, & il arriva à Londres le 10 Janvier 1705, dix ans & neuf mois après avoir quitté son pays, & dans la soixante-douzième année de sa vie.



ARRESTS, EDITS & Declarations.

ARREST de la Cour de Parlement, rendu en faveur des Enfans mineurs, qui les reçoit à rentrer dans leurs biens qu'ils ont vendus conventionnellement, nonobstant la qualité de Marchands par eux prise dans les Contrats de vente, avec restitution des fruits contre les acquereurs de bonne foy, qui n'avoient point de connoissance de leur minorité, & qui juge que leurs femmes qui s'étoient obligées pour eux en majorité, à la garantie des biens vendus, & qui avoient pris la qualité de femmes séparées de bien, en doivent être déchargées, sans qu'elles aient besoin de Lettres de Révision.

Cet Arrest juge huit questions.

La premiere, que la preuve faite par témoins de la minorité d'un mineur est suffisante.

La seconde, qu'un mineur marié depuis long-tems doit rentrer dans ses biens immeubles, qu'il a vendus en minorité pendant son mariage

L

par des Contrats volontaires, où il a pris la qualité de Marchand, qui lui a été donnée dans des procédures faites par les Creanciers, avant & depuis les mêmes Contrats de vente.

La troisième, que l'acquéreur doit estre condamné à la restitution de tous les fruits qu'il a percûs, quoiqu'il ait lieu de croire que le mineur étoit majeur dans le tems des Contrats de vente qu'il lui a faits, y ayant longtems qu'il étoit marié, lorsqu'ils ont été faits.

La quatrième, que l'acquéreur est tenu de justifier l'employ du prix qu'il prétend avoir payé au mineur, & de faire voir qu'il a tourné au profit du mineur, pour lui en demander la restitution, ou en prétendre la deduction sur les fruits.

La cinquième, que les reconnoissances faites par le mineur & par la femme majeure dans les Contrats de vente & dans des quittances postérieures, que partie du prix a été payée à leur acquit, ne suffisent pas, pour en prétendre la deduction sur les fruits percûs par l'acquéreur.

La sixième, que les sommes payées par l'acquéreur en l'acquit du mineur à plusieurs parens au profit desquels il avoit fait en minorité & pendant son mariage des promesses & des obligations, ne doivent point pareillement être deduites à l'acquéreur sur les fruits percûs, ni le mineur marié tenu de les restituer à l'acquéreur, & que les quittances qui en contiennent le paiement ne sont pas des quittances d'emploi valables, quand l'acquéreur ne justifie pas les sommes payées par lui aux encheres du mineur, dont les creances ont été faites en minorité, ayant tourné à son profit, quoiqu'elles fussent payables par corps par le mineur qui avoit commis unstellionat envers les Creanciers remboursez par l'acquéreur.

La septième, que les sommes payées par le der-

mier acquereur, en consequence d'une Transac-
tion faite par le mineur, en minorité, avec plu-
sieurs autres acquereurs precedens sur des Lettres
de restitution qu'il avoit obtenues contre eux,
pour retirer les heritages qu'il leur avoit vendus,
de peur que le dernier acquereur à qui il les
avoit vendus depuis, ne le poursuivit comme
stellionnata re, ne devoient point pareillement
être vendus à ce dernier acquereur par le mineur,
ni deduites sur les fruits percüs.

La huitième, que la restitution du mari mineur
contre les Contrats de vente de ses immeubles
faits en minorité, & contre l'autorisation qu'il y a,
& de sa femme majeure, qui s'est dite separée de
biens d'avec lui, & s'est obligée solidairement
avec lui à la garantie, doit profiter à la femme,
& la faire décharger de la garantie envers l'ac-
quereur, sans qu'il soit necessaire qu'elle obtien-
ne personnellement des Lettres de Recision pour
se faire relever de son obligation.

ARREST du Conseil du 11 Octobre 1720,
qui ordonne qu'à la nomination & sur les com-
missions des sieurs Prevost des Marchands &
Echevins de la Ville de Paris, les Officiers Forts
du Port S. Paul de ladite Viie de Paris, suppri-
mez par Edit de Septembre 1719, seront rétablis
& préposez dans l'exercice de leurs Offices.

ARREST du Conseil du 16 Octobre 1720,
par lequel S. M. ordonne que la seconde Au-
diance pour les causes sommaires, ordonnée par
l'Arrest du 28 May 1720, se tiendra le Mercre-
dy de relevée, au lieu du Samedi; ordonne au
surplus Sa Majesté que les Arrests des 28 Fevrier
1682, & 28 May 1720, & Lettres Patentes ex-
pediées sur iceux le 29 Juin suivant, seront exe-
cutez selon leur forme & teneur, & que pour

l'exécution du present Arrest toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées.

ORDONNANCE de Police du 16 Octobre 1720, qui défend à tous Valets, Serviteurs & Domestiques de sortir de leurs conditions sans un Certificat des Maistres ou Maistresses chez qui ils auront servi.

ARREST du Conseil du 26 Octobre 1720, par lequel s. M. fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire sortir & d'envoier hors de l'étendue du Royaume, Pays & Terres de son obéissance, les Graines de Colzat, de Navette & autres servant à faire de l'Huile, & les Huiles qui s'en font, jusqu'au premier Janvier 1722, à peine de confiscation, & trois mille liv. d'amende.

ORDONNANCE du Roy, du 29 Octobre 1720. Sa Majesté ayant ordonné par Arrest de son Conseil d'Etat du 24 du present mois, que ceux des Actionnaires de la Compagnie des Indes compris dans les Rolles arrestez au Conseil, seront venus dans quinzaine du jour de la signification qui leur sera faite desdits Rolles, de rapporter en Compte à ladite Compagnie le nombre d'Actions pour lequel ils y feront employez; & Sa Majesté prévoyant que quelques-uns desdits Actionnaires dans la vûe de se soustraire à une Loi dont le motif n'est pas moins juste qu'important au bien du Royaume, pourroient se retirer avec leurs Effets dans les Pays étrangers; A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a défendu & défend sous peine de la vie à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de

fortir du Royaume sans une permission expresse de Sa Majesté, signée d'Elle, & contresignée par l'un des Secretaires d'Etat, pour ceux qui demeurent à Paris; & à l'égard de ceux qui résident dans les Provinces, sans une permission signée du Gouverneur, Commandant ou Intendant desdites Provinces; & ce jusqu'au premier Janvier prochain. Veut Sa Majesté que tous ceux qui se présenteront sur les Frontières du Royaume pour passer en Pays étrangers, sans être porteurs desdits Passeports ou Permissions, soient arrestez & constituez prisonniers es prisons les plus prochaines des lieux où ils seront arrestez, & qu'il soit informé de leur évasion par les Prevosts, leurs Lieutenans ou autres Juges desdits lieux, pour le procès leur être fait en dernier ressort par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, suivant les Arrests d'attribution qui leur seront adressez. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commandans en icelles, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Officiers des Maréchaussées & autres Juges qu'il appartiendra, comme aussi aux Commis & Gardes de ses Fermes, & à ceux établis sur les Ponts, Ports, Peages & Passages, de tenir la main & s'employer chacun en ce qui le concernera à l'exécution de la presente, laquelle S. M. veut estre lûe, publiée & affichée par tout où il sera necessaire, &c.

DECLARATION du Roy du 30 Octobre 1720, par laquelle S. M. ordonne que les Prevosts Generaux créez par Edit du mois de Mars dernier, ayent rang, seance & voix deliberative dans la Chambre du Conseil après celui qui présidera, & leurs Lieutenans après le Doyen des

Conseillers, soit qu'il preside ou non. Ordonne que lesdits Prevosts & Lieutenans auront voix deliberative dans les procès dont la connoissance leur est attribuée, quand même ils ne seroient pas graduez ; sans néanmoins que les Lieutenans puissent avoir voix deliberative lorsque les Prevosts Generaux assisteront au jugement desdits procez, dérogeant à cet effet à tous Edits & Declarations à ce contraire.

ARREST du Conseil du premier Novembre 1720, par lequel S. M. a prorogé & proroge jusqu'au 10 exclusivement du present mois de Novembre pour Paris, & jusqu'au 20 dudit mois aussi exclusivement pour les Provinces, le delai accordé par l'Arrest du 24 Octobre dernier, pour porter en dépost les Actions remplies de la Compagnie des Indes : Veut Sa Majesté que pendant ledit delai, tous porteurs ou depositaires desdites Actions remplies, sans aucune exception, soient tenus de les porter en dépost, sauf aux depositaires à declarer en les déposant le nom de ceux à qui elles appartiennent : Et pour faciliter le dépost desdites Actions aux Porteurs ou Depositaires domiciliez dans les Provinces du Royanme, Sa Majesté leur permet de les remettre aux Directeurs des Comptes courans en Banque, établis dans lesdites Provinces, qui les feront enregistrer, & les remettront, ainsi que le Sieur Delanauze, au premier Decembre prochain, à ceux qui les auront déposées, après qu'elles auront esté timbrées d'un second Sceau de la Compagnie : Ordonne Sa Majesté que lesdites Actions qui n'auront pas esté déposées dans les delais ci-dessus marquez, seront & demeureront nulles, & comme telles rayées & biffées sur les Registres de ladite Compagnie ; fait défenses Sa Majesté au Caissier de

ARREST du Conseil du premier Novembre 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que dans le 15 du present mois de Novembre pour tout delai, les Souscriptions ordonnées par les Arrests de 31 Juillet & 14 Aoust derniers, seront rapportées pour estre converties en Dixièmes d'Actions sur le pied porté par l'Article IX de l'Arrest de son Conseil du 15 Septembre dernier: Veut Sa Majesté qu'après ledit delai lesdites Souscriptions qui resteront dans le public soient & demeurent nulles.

ARREST du Conseil d'Etat du Roy, du 5 Novembre 1720, qui commet le Sieur Fuzillier pour faire arrester au Conseil des Etats des Augmentations & Diminutions ordonnées par l'Edit du mois de May 1718, & depuis, sur les Especes qui se sont trouvées, aux jours qu'elles ont eu lieu, entre les mains des Receveurs Generaux des Finances, Receveurs des Tailles & autres Comptables, Caissiers, Receveurs & Commis à la perception des Droits de Sa Majesté; Et pour faire payer à sa poursuite & diligence au Tresor Royal les sommes qui doivent provenir desdites Augmentations d'Especes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant ordonné par l'Article VIII. de l'Arrest de son Conseil du 15 Aoust dernier, que les Billets de Banque de mille livres & de dix mille livres, qui n'auront pas esté employez dans les debouchemens indiquez par le même Arrest, seront reputez Actions Rentieres de la Compagnie des Indes, lesquelles Actions produiront au profit des rentiers deux pour

L iijj

cent d'intérêt, dont Sa Majesté fera garante, ainsi que des autres Actions créées sur ladite Compagnie par Arrest du 24 Fevrier dernier; Et Sa Majesté voulant fixer un delai pour la conversion desdits Billets en Actions ou Dixièmes d'Actions Rentieres, & faciliter ladite conversion dans ledit delai, après lequel lesdits Billets de Banque non convertis soient & demeurent nuls & de nul effet & valeur; Ouy le Rapport. SA MAJESTE' étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que dans le courant du present mois de Novembre pour toute préfixion & delai, tous porteurs, propriétaires ou dépositaires des Billets de Banque de dix mille livres & de mille livres, à l'exception de ceux déposés par autorité de Justice, seront tenus de les rapporter, pour être convertis en Actions & Dixièmes d'Actions Rentieres de la Compagnie des Indes: Declare Sa Majesté que conformément à l'Article VIII. dudit Arrest du 15 Aoust dernier, elle sera & demeurera garante desdites Actions Rentieres, tant pour le principal que pour les intérêts: Veut Sa Majesté pour faciliter ladite conversion, qu'elle puisse être faite pendant ledit temps par les Porteurs ou Dépositaires domicilies dans les Provinces du Royaume, aux Bureaux de la Direction des Comptes courans en Banque établis dans lesdites Provinces; à l'effet de quoi lesdits Billets de Banque seront rapportez aux Directeurs desdits Comptes en Banque, lesquels delivreront aux Porteurs leurs Recepissés du montant desdits Billets, portant promesse d'en fournir la valeur en Actions ou Dixièmes d'Actions Rentieres: Ordonne Sa Majesté que lesdits Billets de Banque qui n'auront pas été rapportez dans ledit delai, seront & demeureront nuls & de nulle valeur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y

étant, tenu à Paris le huitième jour de Novembre mil sept cent vingt. Signé PHELYPEAUX.

ORDONNANCE de Police du 8 Novembre 1720. qui enjoint aux Voituriers d'avoir des Lanternes ou Chandeliers à plaque dans leurs Ecuries, de peur du feu.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de Septembre dernier, portant Fabrication de nouvelles Espèces & Réformation de partie des anciennes, ensemble l'Arrest du 24 Octobre suivant, qui fixe le prix des anciennes Espèces, tant dans le Commerce qu'aux Hôtels des Monnoies; & Sa Majesté voulant accélérer le travail de ladite nouvelle Fabrication & Réformation, en favorisant en même temps les Redevables des deniers Royaux, Elle a jugé à propos de faire recevoir la partie des dites anciennes Espèces qui doivent être réformées, dans tous les Bureaux de ses Recettes, & par les Collecteurs des Tailles, sur le même pied qu'elles se sont aux Monnoies, suivant ledit Arrest du 24 Octobre dernier; Oui le Rapport, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrest jusqu'au premier Decembre prochain, les anciennes Espèces à réformer seront reçues par tous les Receveurs des Fermes, Collecteurs, Receveurs des Tailles & tous autres Receveurs des Deniers Royaux, sur le pied de 46 livres 16 sols les Louis à réformer de vingt-cinq au Marc, les demis à proportion; & de sept livres seize sols les Écus de dix au Marc, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes

à proportion ; Qu'audit jour premier Decembre lesdites Especies à reformer ne seront plus reçues par lesdits Receveurs & Collecteurs que sur le pied de 37 livres 16 sols le Louis de vingt cinq au Marc , & de six livres six sols l'Ecu de dix au Marc , les diminutions desdites Especies à proportion , & ce jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine 1721. Passé lequel temps lesdits Receveurs & Collecteurs ne pourront plus recevoir lesdites Especies que sur le pied qu'elles auront cours dans le Commerce , ainsi qu'il est fixé par l'Article III. dudit Arrest du 24 Octobre dernier. Ordonne Sa Majesté que suivant & conformément aux Arrests du Conseil des 23 Avril 1693 , 28 Decembre 1709 , & à l'Edit du mois de Juin 1716 , & autres rendus en consequence , les Receveurs & Commis à la Recette des deniers de Sa Majesté , seront tenus de faire mention sur leurs Registres & dans leurs quittances de la qualité des Especies qui entreront dans leurs Recettes , & d'en rapporter des Bordereaux lors de la presentation de leurs Comptes , à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention : Veut Sa Majesté que lesdits Receveurs & Commis particuliers remettent les mêmes Especies aux Receveurs Generaux , & que ceux ci les fassent porter aux Hôtels des Monnoies les plus proches de leur résidence , pour y être reformées en nouvelles Especies , sans que lesdits Commis , Receveurs Generaux , Particuliers ou autres puissent les remettre dans le Commerce , à peine pour la premiere fois de confiscation , & d'amende , qui ne pourra être moindre du quadruple de la valeur desdites Especies , & de punition corporelle en cas de recidive. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoies , & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces , de tenir la

main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lu publié & enregistré par tout où besoin sera, & pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le huitième jour de Novembre mil sept cent vingt.

Signé PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie, que par l'Arrest de son Conseil du 9 Decembre 1719, portant suppression des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, & réunion des droits & émolumens des affinages à ladite Compagnie, il lui est permis de fondre & affiner toutes sortes d'Espèces & matières d'or & d'argent, nonobstant les Ordonnances contraires, auxquelles Sa Majesté a derogé par ledit Arrest; Que par l'Article XIII de la Declaration du Roy du 25 Octobre 1689, portant Reglement pour les affinages, il est permis de vendre les matières d'or & d'argent provenant des affinages, & marquées du Poinçon des Affineurs, au prix du Commerce; Cependant que par l'Article XV de l'Edit du mois de Septembre dernier, qui ordonne une fabrication de nouvelles Espèces d'or & d'argent, & reformation de partie des anciennes, il est défendu à tous Orfèvres, Jouailliers & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de difformer aucunes Espèces pour les employer à leurs ouvrages, à peine de Galeres à perpetuité; comme aussi d'acheter ou vendre les matières d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux l'Hôtels des Monnoyes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Et comme la Com

Compagnie des Indes n'ayant point été exceptée dans les deux dispositions de l'Article XV dudit Edit, cet Article pourroit paroître déroger à ce qui est ordonné en sa faveur par l'Arrest du 9 Decembre 1719, en ce qui concerne la fonte des Especes & l'usage de vendre des Lingots affinez au prix du Commerce, conformément à l'Article XIII de la Declaration du Roy du 25 Octobre 1689. Ils supplioient Sa Majesté de vouloir bien interpreter ledit Article XV de son Edit du mois de Septembre dernier; & Sa Majesté ayant égard à lademande des Directeurs de la Compagnie des Indes, & voulant faire connoître ses intentions, Oui le Rapport. SA MAJESTE' étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que l'Arrest du 9 Decembre 1719, ensemble l'Article XIII de la Declaration du 25 Octobre 1689, seront executez selon leur forme & teneur; Et en consequence que la Compagnie des Indes pourra faire fondre & affiner dans les Hôtels des Monnoyes toutes sortes d'Especes & matieres d'or & d'argent, en conformité dudit Arrest du 9 Decembre dernier: Permet Sa Majesté à ladite Compagnie, suivant l'Article XIII de ladite Declaration, de vendre les matieres d'or & d'argent affinées, au prix du Commerce, & aux Tireurs d'or des Villes de Paris & de Lyon, de remettre à la Compagnie des Indes des Barres, Pignes, Reaux, Vaiselles d'Espagne & argent brûlé, pour affiner par poids & titre; laquelle Compagnie leur rendra en échange des Lingots affinez, fin pour fin, moyennant vingt sols par chacun Marc d'argent, conformément à l'Article premier de l'Arrest du Conseil du 3 Avril dernier, auquel effet Elle proroge le terme de trois mois porté par ledit Article, jusqu'à ce que par Elle en ait esté autrement ordonné. Fait au Conseil le huit Novembre 1720.

DE NOVEMBRE. 133

ARREST du Conseil, du 9 Novembre 1720, par lequel Sa Majesté proroge jusqu'au 23 du present mois inclusivement, pour Paris seulement, le delay pour porter en dépost les Actions remplies de la Compagnie des Indes, sans esperance d'aucun autre delay : Veut Sa Majesté que lesdites Actions qui n'auront pas été déposées dans le susdit delay pour Paris, & dans celui prescrit par l'Arrest du premier du present mois pour les Provinces, soient & demeurent nulles & de nul effet.

ARREST du Conseil, du 10 Novembre 1720, par lequel S. M. ordonne qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, il ne pourra estre donné ni fait aucune negociation d'Espèces ou matieres d'or & d'argent au marc ailleurs que dans les Bureaux des Monnoyes ou des Changeurs, à peine de confiscation desdites Espèces & Matieres, & de trois mille livres d'amende applicable au profit du Denonciateur.

ARREST du Conseil, du 12 Novembre 1720, par lequel S. M. ordonne qu'il ne pourra être délivré par les Directeurs, tant de la Monnoye de Paris, que des Provinces, aucune somme provenante, soit du produit du Benefice des Monnoyes, soit des fonds en Espèces qui y ont esté ou seront ci après portez des Bureaux des Recettes & Fermes de Sa Majesté, que sur les Rescriptions du Caissier de la Compagnie des Indes, lesquelles seront visées par l'un des Directeurs de ladite Compagnie, qui les feront ensuite convertir en Quitrances du Garde du Tresor Royal, à la décharge du Tresorier General des Monnoyes : Veut Sa Majesté que toutes les sommes qui pourroient ci-après estre délivrées pour quelque cause & sous quelque pre-

texte que ce soit, autrement que sur les Rescriptions du Caissier de ladite Compagnie, ne puissent estre allouées, & soient rayées dans les Comptes desdits Directeurs des Monnoyes : Veut au surplus Sa Majesté que sur les sommes qui lui doivent être payées par la Compagnie des Indes, il soit tenu compte à ladite Compagnie de celles qui auront esté délivrées ausdits Hôtels des Monnoyes pour le Service de Sa Majesté depuis l'Arrest du 24 Octobre dernier.

DELIBERATION DE LA COMPAGNIE DES INDES.

Du 13 Novembre 1720.

LES Directeurs de la Compagnie des Indes voulant assurer les deniers des recouvrements dont elle est chargée, ont exigé de tous les Receveurs & autres Commis comptables, un Cautionnement pardevant Notaire, ainsi qu'il s'étoit toujours pratiqué; mais la plûpart des Receveurs n'ayant point encore fourni ce Cautionnement, par la difficulté qu'ils ont eüe à trouver des personnes connües à la Compagnie, qui ayent voulu s'engager pour eux, quelqu'uns ont offert de remettre entre les mains de la Compagnie une somme proportionnée à leur maniment pour sûreté de leur administration, & cette forme de Cautionnement ayant paru la plus convenable pour la facilité des Comptables, & la plus sûre pour la Compagnie, qui par-là, ne se trouvera plus exposée à discuter les Cautions; Elle a délibéré, qu'à l'avenir tous les Directeurs, Receveurs & autres Commis comptables, qui manient les deniers de la Compagnie, seront tenus de dépo-

ser, par forme de Cautionnement, une somme proportionnée à leur maniment suivant l'état qu'elle en a arrêté; lesquelles sommes seront remises: sçavoir, par les Receveurs, tant Generaux, que Particuliers, & autres Commis comptables des Fermes Unies, entre les mains de M. Gautier, Recpveur General desdites Fermes; par les Receveurs des Tailles & les Commis aux Recettes generales des Finances, entre les mains de M. Marandon; & par les Directeurs des Monnoyes & autres entre les mains de M. Deshayes, Caissier General de la Compagnie des Indes, qui en délivreront ausdits Commis comptables des Reconnoissances visées d'un des Directeurs de ladite Compagnie; lesdits comptables jouiront de l'interest des sommes qu'ils auront ainsi déposées, à raison de quatre pour cent par an, qu'ils pourront retenir par leurs mains, & en faire dépenses dans leurs comptes, & en cas de déposition, lesdites sommes leur seront rendues après qu'ils auront apuré lesdits comptes. *Signé*, Rigby, Duplex, Fromaget, de la Porte, Mouchard, Castanier, Perinet, Laugeois, de la Haye, de Villiemur, Savalette, Remy de Jully, Nouveau, Dartarquette, Dron.

L I S T E

Des Noms & Demeures des Conseillers du Roy Agens de Change, Banque, Commerce & Finances à Paris.

M E S S I E U R S.

Michel le Gras, Secretaire du Roy, rue de la Jussienne.

Nicolas Ferlet, Tresorier des Cent Suisses,

rue Michel le Comte.

Jean-Baptiste de Lavau, rue Montorgueil.

Denis Guillaume Prevost, rue Aubriboucher.

Jean Guinois, rue Bertin - Poirée.

Pierre Josse Dallée, Secrétaire du Roy, près
Saint Opportune.

Jacques Frecot, rue Quinquempoix.

Jean Faure, Secrétaire du Roy, rue Bertin-
Poirée.

François Adam Holbach, rue de Richelieu,
près la Fontaine.

Jacques Charles Gastebois, rue Grenier Saint-
Lazare.

Pierre Navarre, rue Grenier Saint Lazare.

Rulault de Chefneron, rue Saint Martin, près
la rue des Vieilles Estuves.

Joseph Brillon, rue Neuve Saint Medericq.

Jean Baptiste Savoye, rue Quinquempoix.

Jean Baptiste Alexandre Gibert, rue de la
Vieille Monnoye.

Charles Regnouf, rue de la Lingerie.

Nicolas Joseph de la Garde, rue Bourlabé.

Pierre Pouget, rue Quinquempoix.

David Payerfaube, rue aux Ours.

Claude François Robert Prevost Despreaux, rue
des Vietx Augustins.

Claude Antoine Dallée, près Saint Opportune.

Joseph Olivier, rue du Mail.

Pierre Louis Demarine, rue Quinquempoix.

Henry Joseph Rabusseau, rue des Deux Boules.
Piscatory,

Jacques Méi, } rue des Bourdonnois.

Isaac de la Cou,

Pierre Carret, rue Quinquempoix.

Pierre Caumont, rue Quinquempoix, attenant
l'Hotel de Beaufort.

Jean Barbier de Saint Mars, rue Saint Bon.

Charles Amiot du Mesnil, rue Sainte Anne,
du

du côté de la rue Saint Honoré.

Charles André Collin le Maitre, rue du Roulle,
Georges Joseph Duchesne, rue Saint Avoye,
près la rue des Blancs Manteaux.

Jacques Daudement, Ancien Payeur des Rentes,
rue Villedot du costé de la rue Sainte
Anne.

Jean Dussol, rue Saint Denis, près la Croix
de Fer.

Estienne le Jay, Pont Notre-Dame.

Roch de la Croix, rue du Temple, près la
rue du Roi de Sicile.

Jean Jacques Herinx, rue Saint Honoré, près
la rue des Bons Enfants.

Bernard Dufaux, rue de Richelieu, près la
rue Neuve des Petits Champs.

François Baubée de Vallerey, Ancien Control-
leur des Rentes, rue du Plastre Sainte Avoye.

Pierre Louis Guyot, rue du Cocq Saint Jean.
Gabriel Perié, rue Thevenot, près la rue Saint
Denis.

Henry François Walon, rue Chanverrierie.

Dominique Fremyot, rue des Deux Bouilles,
près la rue des Lavandieres.

Antoine Prevost, rue Montorgueil.

Jean-Baptiste Genestest, rue de la Tableterie.

Alexandre Ducoïn, rue du Four, près la rue
Saint Honoré.

Antoine Sandelyon, rue Grenier Saint Lazare.

De Farcy, rue Ventadour, Butte Saint Roch.

Jean-Baptiste Jacquemin Demonslys, rue Mont-
martre, près la rue du Jour.

Jean Matthieu Moret, rue Sainte Croix de la
Bretonnerie.

Jacques Lescàlier, rue de la Chanverrierie.

Jean Baptiste Chabert, rue Saint Denis, vis-à-
vis la Trinité.

Joseph Baudouyn, rue de la Vieille Mounoye.

M

138 LE MERCURE

François Ragon , rue des Gravilliers.

Jacques Mogé , rue d'Orleans , à la Botte-
Royale.

Claude François Poirsin , rue Therese , chez M.
Deneufosse.

Hubert Boulay , rue Vivienne , près les Filles
Saint Thomas.

Edme Pignard , rue Truanderie.

Pierre Louis Duchesne , rue Saint Nicaise.

A R R E S T du Conseil 22 Novembre 1720
par lequel S. M. ordonne que par les sieurs de
Landivisiau & Orry de Vignory Maîtres des Re-
questes , que Sa Majesté a commis & commet
à cet effet , il sera incessamment dressé procès
verbal de tout ce qui reste à brûler desdites
anciennes Actions , soit d'Occident & des Indes ;
ensemble de toutes les Promesses , Primes &
Souscriptions retirées par ladite Compagnie , &
pour être ensuite brûlées dans l'Hôtel de Ville
de Paris en la maniere accoutumée en presen-
ce , tant desdits sieurs Commissaires , que des-
dits sieurs Prevost des Marchands & Echevins
de ladite Ville , qui en dresseront pareillement
procès verbal.

A R R E S T du Conseil du 22 Novembre
1720. Le Roy ayant été informé que le sieur Stu-
der Banquier à Paris , a negocié au sieur Begon
le 12 du present mois de Novembre une Lettre
de Change tirée par Lambert & fils de Londres
sur la Veuve Stuart d'Amsterdam , de Quinze
cens livres sterlins , faisant Quinze mille qua-
tre cens douze florins , contre cinquante-sept
mille sept cens quatre-vingts seize livres dix-
sept sols six deniers d'Espèces , ce qui étant une
contravention formelle aux dispositions des Ar-
rests des 13 Juillet & 15 Septembre derniers .

portant Reglement pour la maniere dont les Billets de Commerce & Lettres de Change doivent être acquittez ou negociiez dans le Royaume: Vû les pieces justificatives de ladite Negociation, ensemble les Reconnoissances desdits sieurs Studer & Begon; Ouy le Rapport. Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests des 13 Juillet & 15 Septembre derniers seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence condamne Sa Majesté lesdits Studer & Begon, chacun en cinq cens livres d'amende au profit de la Compagnie des Indes, conformément à l'Article VI dudit Arrest du Conseil du 13 Juillet dernier. Fait au Conseil le 22 Novembre 1720.

SUR ce qui a été representé au Roy, étant en son Conseil, par les Juges - Consuls, & Negocians des principales Villes du Royaume, qu'au prejudice des Reglemens faits par Sa Majesté, quelques Banquiers, Marchands, & autres continuent de tirer ou negocier des Lettres de Change & Billets de Commerce en argent, ce qui cause un prejudice considerable au Commerce; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ouy le Rapport. Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les Arrests de son Conseil des 13 Juillet, 15 Septembre & 22 Octobre derniers, seront executez selon leur forme & teneur: Fait Sa Majesté défenses à tous Juges - Consuls & autres de prononcer aucun Jugement sur les procès & differens qui pourroient naitre à l'occasion des Lettres de Change & Billets de Commerce, s'il n'est auparavant prouvé par l'Extrait des Registres des Comptes en Banque, certifié des

M ij,

Directeurs desdits Comptes, que la valeur en ait été payée en Ecritures en Banque, à peine de nullité de leurs Jugemens; Et sur le present Arrest toutes Lettres à ce nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy le 22 Novembre 1720.

ARREST du Conseil du 24 Novembre 1720, par lequel Sa Majesté ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Liards ne seront plus exposez dans tout le Royaume que pour cinq deniers pièce, au lieu de six deniers qu'ils valent actuellement; les Pieces dites de six deniers, pour dix deniers au lieu de douze; les sols de cuivre pour vingt deniers au lieu de vingt-quatre, les demis & quarts de sols à proportion; les sols ou douzains de Billon pour vingt-sept deniers au lieu de trente-deux; les Pieces dites de trente deniers pour trois sols au lieu de trois sols neuf deniers, & que les Phenins qui ont cours en Alsace pour neuf deniers, y seront reduits à six deniers, les demis à proportion; sur lequel pied toutes lesdites Especies auront cours jusqu'au premier Janvier prochain, auquel jour lesdites Especies, à la reserve des Phenins, seront encore diminuées & n'auront plus cours que sur le pied; sçavoir, les liards pour quatre deniers; les Especies dites de six deniers pour huit deniers; les sols de cuivre pour seize deniers, les demis & quarts de sols à proportion; les sols de Billon pour vingt un deniers, & les Pieces dites de trente deniers pour deux sols six deniers.

ARREST du Conseil du 24 Novembre 1720, par lequel Sa Majesté permet aux Porteurs desdits Billets de Banque de Cent, de

Cinquante & de Dix livres de les placer pendant le courant du mois de Decembre prochain en Acquisition de Rentes sur les Tailles & autres Impositions, tant des Pays d' Election que des Pays d' Etats, créées par ledit Edit du mois d' Aoust dernier; prorogeant à cet effet Sa Majesté pour l' acquisition desdites Rentes pendant ledit temps, & sans esperance d' autre, le delay porté par l' Arrest du 10 Octobre dernier; & sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera.

Extrait des Registres du Conseil d' Estat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que les differentes parties de Commerce dont ils sont chargez, & les engagements que la Compagnie a contractez envers Sa Majesté demanderoient un secours de vingt-deux millions cinq cens mille livres; qu' il leur a paru que le moyen le plus convenable d' y pourvoir, seroit d' emprunter cette somme des Actionnaires de ladite Compagnie, lesquels devant participer aux produits de ses établissemens, doivent aussi contribuer aux dépenses necessaires pour les soutenir; que dans cet esprit ils ont arresté par leur Deliberation de ce jour, de faire l' Emprunt de cette somme à raison de cent cinquante livres par Action, deux tiers en Louis d' argent du poids & titre de ce jour, & un tiers en Billets de Banque, avec interests à quatre pour cent, qui seroient compris dans les Billets d' Emprunts, lesquels seroient payables dans un an, & signez de trois Directeurs; sur quoi ils supplioient Sa Majesté leur pourvoir. Ouy le Rapport, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de**

L'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Regent, & permis & permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes, conformément à leur Delibération de ce jour, d'emprunter des Actionnaires de ladite Compagnie la somme de vingt-deux Millions cinq cens mille livres, à raison de cent cinquante livres par Action, les deux tiers en Louis d'argent du poids & titre de ce jour, & un tiers en Billets de Banque, avec interests à quatre pour cent du total, qui seront compris dans les Billets d'Emprunts, lesquels seront signez par trois Directeurs, pour être payez dans unan, & le fonds employé aux dépenses du Commerce de la Compagnie, & aux engagements pris avec Sa Majesté : Veut & ordonne Sa Majesté que les Actions de ceux qui n'auront pas porté lesdites cent cinquante livres par Action dans le 20 Decembre prochain inclusivement, soient & demeurent nulles ; & qu'il soit mis un troisième Sceau aux Actions de ceux qui auront satisfait au present Arrest dans ledit delay, pour leur être rendues sur le champ ; dérogeant Sa Majesté à toutes dispositions à ce contraires. Fait au Conseil le 27 Novembre 1720.

A R R E S T du Conseil du 25 Octobre 1720, qui accorde à la Communauté des Officiers Gardes-Batteaux & Metteurs à Port la somme de 48776 livres 10 sols 3 deniers, par forme d'indemnité.

A R R E S T du Conseil, du 25 Octobre 1720, qui ordonne le Remboursement des Creanciers de la Communauté des Officiers Gardes-Batteaux & Metteurs à Port.

LETTRES PATENTES

Portant confirmation du Droit de *Committimus* en faveur des deux Compagnies des Mousquetaires à cheval de la Garde du Roy.

L OUIS par la grace de Dieu, &c. Sur ce qui Nous a été représenté par les Mousquetaires à cheval des deux Compagnies de notre Garde, qu'ayant l'honneur d'être du nombre des Officiers Commenseaux de notre Maison, & de faire partie des troupes auxquelles les Rois nos predecesseurs ont bien voulu confier la garde de leurs Personnes sacrées, ils ont été maintenus par Lettres en forme d'Edit données au mois de Decembre 1643, par feu notre très honoré Seigneur & Bisayeul, registrées en notre Cour des Aydes à Paris le 4 Juin 1644 dans les mêmes privileges, franchises & exemptions, dont avoient droit de jouir nosdits Officiers Commenseaux; quoiqu'un titre si autentique parut leur devoir procurer la jouissance du droit de *Committimus* au grand Sceau qui appartient à nosdits Commenseaux & à leurs Veuves, aux termes des articles XIII & XVI de notre Ordonnance du mois d'Aoust 1669, on a fait néanmoins difficulté de les laisser jouir de ce droit, sous prétexte que depuis nostre dite Ordonnance de 1669, ils ont negligé d'obtenir sur ce point une Déclaration expresse de la volonté du feu Roy & de Nous; & comme le service continuel auquel ils sont tenus auprès de notre Personne, les rend encore plus favorables par rapport au droit de *Committimus*.

que les autres Officiers de notre Maison qui ne servent que par quartier, Nous avons jugé à propos d'expliquer plus expressément nos intentions sur ce sujet, & de donner par là aufdites Compagnies des Mousquetaires, & à ceux qui les commandent, de nouvelles marques de la satisfaction que Nous avons de leurs services. A ces causes, &c. Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les deux cens Mousquetaires à cheval de chacune des deux Compagnies, presentement établies pour notre garde; ensemble leurs Commandans & Officiers & leurs Successeurs; même leurs Veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, dans tous les droits, privileges, exemptions, franchises & libertez, que Nous avons accordez & que Nous pourrions accorder dans la suite à nos Officiers Commenseaux: en consequence, voulons & Nous plaist qu'ils jouissent du droit de *Committimus* au grand Sceau. Ordonnons qu'à cet effet, conformément aufdites Lettres du mois de Decembre 1643, à l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669, chacun d'eux soit employé dans des états signez de Nous, & contre signez par le Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, ayant le département de notre Maison, pour être ensuite portez en notre Cour des Aydes; l'extrait desquels états délivré par le Greffier de notredite Cour; ensemble le Certificat du Commandant de chacune desdites Compagnies sous nos ordres, seront rapportez lors de l'obtention des Lettres de *Committimus*, & attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie, le tout ainsi qu'il se pratique à l'égard de nos autres Officiers Commenseaux.

ARREST du Conseil du 29 Octobre 1720,
par lequel Sa Majesté ordonne que les Déclarations
tions

DE NOVEMBRE. 145

tions de Sa Majesté, des 21 Mars 1671, & 21 Janvier 1685, & les Arrests du Conseil des 22 Novembre 1689 & 12 Janvier 1694, seront exécutez selon leur forme teneur, & en conséquence fait Sa Majesté défenses à toutes ses Cours & Juges, même aux Juges Consuls, Juges Conservateurs des Privileges des Foires, Officiers de Police, Prevôts, Châtelains, & tous autres Officiers des Justices Royales ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles qui ont été & qui seront par eux prononcées & adjudgées à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour Reparations, Pain des Prisonniers, nécessité du Palais, ou sous quelque autre pretexte que ce soit, même en condamnant les accusez en des amendes envers Sa Majesté, de prononcer contre eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilege, & où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies fera partie de la reparation, conformément auxdites Déclarations, à peine de désobéissance : Ordonne en outre Sa Majesté que toutes lesdites amendes appartiendront en entier audit Pillavoine Fermier General des Domaines pendant le cours de son Bail, à commencer du premier Janvier 1720, même celles qui se trouveront adjudgées auparavant; & pour raison desquelles les Fermiers & Sou-Fermiers précédens n'auront point fait de poursuites, ou n'auront fait passer à leur profit aucunes promesses ou obligations passées pardevant Notaires dans le cours de trois années du jour de l'expiration de leurs Baux, ou pendant le cours de la presente année 1720, conformément aux Arrests du Conseil des 29 Septembre 1699 & 17 May dernier qui seront exécutez, à l'exception toutes fois de ce qui en peut revenir aux Dénonciateurs,

N

Officiers de de Police , Hôpitaux & autres , auxquels lefdites amendes ou partie d'icelles ont été appliquées par des Edits , Déclarations ou Arrests ; & pour faciliter le recouvrement des amendes , tant d'Apel , Incriptions de faux , Requestes civiles , que généralement toutes autres amendes de condamnations civiles & criminelles , qui ont été ou seront adjudgées au profit du Roy ; S.M. a ordonné & ordonne aux Greffiers qui auront reçu les Arrests , Sentences & Jugemens portant condamnation desdites amendes , de faire & délivrer audit Pillavoine , ses Procureurs & Commis preposez à la recette desdites amendes , des Extraits de tous lefdits Arrests , Sentences & Jugemens ; Sçavoir , les Greffiers des Cours Superieures tous les Lundis de chaque Semaine ; & ceux des Presidiaux & autres Justices inférieures , le premiers jour de chacun mois , ou un Certificat comme il n'y aura aucune amende adjudgée , lefdits Extraits contenant les noms , qualitez , & domiciles des Parties , & les noms de leurs Procureurs , pour sur iceux Extraits être les redevables desdites amendes contrains comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté , en vertu des Contraintes qui seront à cet effet délivrées par ledit Pillavoine , ses Procureurs ou Commis preposez à la recette desdites amendes ; ayant serment en Justice , pour chacun desquels Extraits il sera payé ausdits Greffiers qui les délivreront , deux sols six deniers seulement avec le coût du papier timbré conformément ausdits Arrests du Conseil des 22 Novembre 1689 , & 12 Janvier 1694. Fait Sa Majesté défenses ausdits Greffiers d'exiger dudit Pillavoine autres & plus grands droits , à peine de concussion & de cinq cens livres d'amende.





NOUVELLES ETRANGERES.

A Varsovie le 12 Novembre 1720.]

Toutes les séances de la Diète depuis qu'elle s'est assemblée, se sont passées en contestations sur l'élection d'un nouveau Maréchal. Plusieurs des Nonces continuent de s'y opposer fortement, suivant leurs instructions; demandant avec plus d'instance que jamais, que les Grands Generaux de la Couronne, & du grand Duché de Lithuanie, soient rétablis dans leurs Charges avec toute leur autorité, & que le Comte de Flemming renonce au Commandement des Troupes Etrangères. Tous ces débats ne laissent presque aucun lieu de douter que la Diète se separera infructueusement.

Le Roy a bien voulu interposer son autorité pour accommoder l'affaire du Prince Viesnowiski avec le Prince Czartoriski. Le sujet de leur animosité provenoit de ce que le premier étoit entré le sabre à la main dans la maison du second, & en avoit donné plusieurs coups à son Secrétaire. Le Prince Czartoriski en porta sur le champ ses plaintes à la Diète, & de-

N ij

manda satisfaction de cet attentat. S. M. pour en empêcher les suites, manda ces deux Princes de se rendre au Palais le 21 : Le Roy leur parla en présence des Senateurs, de plusieurs Officiers de la Couronne, & des Ministres, & leur expliqua les conditions suivant lesquelles leurs amis communs vouloient faire cesser pour jamais l'animosité qui regnoit entre leurs Maisons. Ces deux Princes répondirent au Roy en termes très-respectueux, & après l'avoir remercié de cette marque qu'ils recevoient de sa bonté, ils se jetterent à ses pieds. Les deux Princes s'embrassèrent ensuite, & les Gentilshommes attachés à leurs Maisons imiterent cet exemple.

On a redoublé les précautions qui avoient déjà été prises pour empêcher que le mal contagieux, qui commence à s'étendre, ne se communiquât plus avant. Il paroît que les Peuples de Lithuanie se mettent sous la protection du Czar ; mais les Ministres de quelques Puissances Etrangères, qui sont ici, sont chargez d'instructions pour promettre, au nom de leurs Maîtres, toute sorte de secours pour mettre à la raison ceux qui voudroient troubler le repos public. On a reçu avis de Lithuanie que le Prince de Menzikoff étoit décampé de Koëkenhausen. Il se trouve actuellement à la tête d'une Armée de quarante

à cinquante mille hommes, sans qu'on sçache encore la destination de ces Troupes.

Ce que l'on apprehendoit depuis l'ouverture de la Diète est effectivement arrivé.

Les Nonces ayant persisté jusqu'au 5 de ce mois dans leur refus de proceder à l'élection d'un nouveau Maréchal, avant que le Comte de Flemming se fût démis du Commandement des Troupes Etrangères; le Maréchal fut obligé ce jour-là de congédier l'Assemblée, quelque raison qu'il employât pour en dissuader les Nonces. On craint des suites tres-fâcheuses de cette separation, & l'on parle même d'une nouvelle confédération pour maintenir les Generaux de la Couronne dans leur ancienne autorité; cependant le Senat doit s'assembler cette semaine pour délibérer sur les moyens de prévenir les nouveaux malheurs dont ce Royaume est menacé. L'Evêque de Neutra Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, eut le 10 audience publique du Roy.

A Stokholm le 15 Novembre 1720.

LA flote de l'Amiral Norris, composée de 25 Vaisseaux, mit à la voile le 2 de ce mois, des *Dœlers* de cette Capitale, & arriva le 10 dans la rade de Copenhague, d'où elle a continué sa route

vers l'Angleterre. Cet Amiral, à qui le Roy a fait présent d'une épée d'or, a laissé ici cinq Fregates, pour s'opposer aux entreprises que les Moscovites pourroient encore former sur nos côtes.

La ratification du Traité de Paix, entre cette Couronne & celle de Danemarck, ayant été apportée de Copenhague ici par le Comte de Tessin le 28 du mois passé, fut publiée deux jours après, avec les ceremonies & les réjouissances ordinaires. On s'étoit flatté jusqu'à présent que le General Romanof, qui étoit venu complimenter de la part du Czar, le Roy sur son avènement à la Couronne, auroit apporté quelque proposition particuliere pour la Paix; son séjour en cette Ville augmentoit cette esperance; mais son retour auprès de Sa Majesté Czarienne, sans en avoir fait aucune ouverture, l'a fait évanouir. Il a seulement fait entendre que le Czar son Maître ne s'éloigneroit peut-être pas d'une suspension d'armes pendant l'hiver. On s'est contenté de lui répondre qu'avant que d'en venir là, il étoit à propos de convenir de quelques Préliminaires. Depuis le départ de ce Major, le Roy a fait entrer en quartier d'hiver les Troupes qui étoient campées à Gelse, & la Flote a reçu en même tems ordre de rentrer dans les Ports; la rigueur de la saison

suspendant jusqu'à la campagne prochaine les entreprises qu'on pourroit former de part & d'autre. Les Troupes de S. M. ont dû prendre possession le 10 de la Forteresse de *Maestrand*, & le 12 de celle de *Stralsund*, & de l'Isle de *Rugen*; les Garnisons Danoises ayant reçu ordre de les évacuer. M. le Comte de Meyerfeld se dispose à se rendre à *Stralsund*, où il va résider en qualité de Gouverneur de la Pomeranie. On ne sçait point encore la disposition qui sera faite de *Wisnar*.

On publia le 5 de ce mois dans toutes les Eglises, une Ordonnance qui fait défenses à tous les Sujets de ce Royaume, sous peine de cent Risdales d'amende, de porter à l'avenir aucuns habits galonez ou brodez, étoffes ou rubans dans lesquels il entre de l'or & de l'argent. L'usage des franges de soye & de dentelles, a été interdit par la même Ordonnance, à la reserve de celles qui n'auront qu'un pouce de large.

A Hambourg le 21 Novembre 1720.

Les Magistrats de cette Ville ayant résolu de faire observer la quarantaine à tous les Vaisseaux venants de France, M. Pouffin, Envoyé de la même Cour, leur a fait sur cela des représentations pour les enga-

ger à faire quelque distinction à cet égard. Le Lord Carteret, cy-devant Ambassadeur de S. M. Britannique à la Cour de Suede, partit le 14 pour retourner en Angleterre. Il a notifié avant son départ au Ministre du Duc de Holstein que le Roy de Dannemarck restitueroit à ce Prince le Duché de Holstein, dès que la Pomeranie seroit évacuée. On prétend d'un autre côté que Sa Majesté Czarienne continuë de s'intéresser beaucoup en faveur de ce Duc, pour lui faire rendre le Duché de Sleswik. On apprend de Copenhague que le Prince Dolhorouki avoit déclaré au Roy de Dannemarck que le Czar son Maître ne formeroit aucune entreprise contre les Etats de Sa Majesté Danoise, à condition qu'elle resteroit dans une parfaite neutralité.

La Paix entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede, fut publiée le 13 à Copenhague. Sa Majesté Danoise a touché les 600 mille Ecus que le Roy de Suede s'étoit engagé de lui payer en conséquence de ce Traité. On a brûlé par son ordre ces jours passez pour 300 mille Risdals de Billets de Monnoye à Copenhague.

Les Digues dans le Duché de Bremen, dont la reparation a coûté près d'un million, ont été percées de nouveau, ainsi que celles de Dilmar; cette inondation a surpris tout à coup beaucoup de gens ré-

pandus dans la campagne, qui ont été enlevés sous les eaux.

On écrit de Petersbourg qu'on avoit lancé à l'eau en présence du Czar deux Vaisseaux qu'il a fait construire depuis peu, dont le premier est de 80 pièces de canon, & le second de 70. Sa Majesté Czarienne continuë à donner ses ordres pour les préparatifs de la campagne prochaine.

Le Comte de Welling, l'un des Plenipotentiaires du Roy de Suede à l'assemblée qui doit se tenir à Brunswick, a reçu ordre de retourner à Bremen; ce qui fait juger que cette Assemblée est encore différée pour quelque temps.

Le 10 de ce mois l'Amiral Tordenschild Danois, & le Colonel Sthal Suedois, ayant eu quelque dispute à Hanovre, chez le Baron de Gortz, qui leur donnoit à dîner, mirent l'épée à la main au sortir de chez ce Baron, mais on les separa dans le moment. Le lendemain 11 s'étant rencontrés à deux lieues de cette Ville, ils recommencerent leur combat, dans lequel l'Amiral Tordenschild a eu le malheur de perdre la vie. On dépêcha sur le champ un Exprès à Copenhague pour y porter la nouvelle de cet accident. Le Colonel Sthal s'étant retiré ici, a jugé à propos d'en partir secretement.

Le Roy de Prusse a donné à entendre

aux Magistrats de Hambourg, qu'étant convenu avec le Roy de la Grande Bretagne de ne tolerer aucuns Joueurs de profession dans leurs Etats, il seroit fort agreable à ces deux Monarques, si ces Magistrats vouloient y ordonner une pareille défense. On a beaucoup parlé d'une conspiration tramée contre Sa Majesté Britanique. On est persuadé que ce qui y a donné occasion, n'est fondé que sur le dessein que l'on prétend que quelques Officiers au service du Czar, avoient formé d'enlever par ordre de ce Prince le frere du sieur Verelousky. Ces Officiers ont été arrêtez. L'Empereur exigeant toujours de cette Ville qu'on lui députe un Bourguemaistre pour lui faire une satisfaction proportionnée à l'offense que son Envoyé a reçûë; il a été resolu d'en nommer un incessamment pour aller à Vienne se soumettre aux ordres de S. M. I.

Les dernieres Lettres de Petersbourg préparent à quelque entreprise que le Czar pourroit former contre les Suedois, malgré la rigueur de la saison; on a même eu avis de Dantzic, que le Prince Galiczin étoit arrivé sur les côtes de Finlande avec un grand nombre de Galeres & de Bati-mens de transport.



A Vienne le 17 Novembre 1720.

Monsieur Albani, Ministre du Pape en cette Cour, se donne de grands mouvemens pour faire revoquer l'Edit de l'Empereur, qui ordonne aux Ecclesiastiques de se demettre des biens qu'ils ont acquis depuis un certain tems. M. le Comte de Nesselroth, Commissaire general des troupes Imperiales en Italie a fait rapport de l'état des troupes qui y sont. L'administration des Colleges des Finances en ce Pays là, est cause qu'elles coûtent beaucoup plus à S. M. I. que celles qui sont en Allemagne ou en Hongrie; c'est ce qui a engagé cette Cour à délivrer des ordres pour remedier à ces inconveniens. On assure que la Cour obligera les habitans de Hongrie à declarer sous serment la valeur de leurs biens, afin qu'on puisse les taxer à proportion de leurs revenus. Les Etats de Hongrie & ceux de Boheme se sont assemblez pour regler la succession de ces Royaumes, au cas que l'Empereur vint à deceder sans heritiers mâles. On ne doute pas qu'ils ne se conforment en cela à la resolution des Etats de la Basse Autriche.

Il paroît que les Ministres Protestans sont contens de la Negociation du Comte de Caunitz dans les Cours Palatine & de

Mayence. S. M. I. a paru fort satisfaite du rapport que ce Comte lui a fait de sa Commission. Le bruit se fortifie que le Cardinal Cinfuegos se rendra à Rome pour remplacer le Cardinal d'Althan, qui passera à Naples en qualité de Viceroy. On destine toujours au Comte de Mercy le Gouvernement de Transilvanie vacant par la mort de M. le Comte de Steinville. On a commencé à reformer trois Compagnies par chaque Regiment. S'il en faut croire les Lettres de Constantinople, le Ministre du Czar à la Porte a renouvelé le Traité de paix avec le Grand Seigneur pour 25 ans; il a obtenu que l'on retrancheroit l'Article du Traité précédent, par lequel il étoit stipulé que les Russiens ne pourroient entrer ni prendre des quartiers d'hiver en Pologne.

Le Comte de Freytad, Envoyé de l'Empereur, est parti pour se rendre à Stockholm. S. M. I. a disposé des Regimens vacans de Wetzell & de Lessenholtz, en faveur des Colonels d'Ogilvi & Bettendorf.

Le Duc de Mekelbourgh continue de séjourner en cette Ville, & d'avoir quelques Audiénces particuliéres de l'Empereur. Le mariage du Margrave de Bade avec la fille unique du Prince de Swartzenberg est arrêté. M. le Comte d'Almenare, Ambassadeur Extraordinaire de Malte, fit ici le 9 son

entrée publique. On paroît fort content de la conduite que le Comte de Cadogan a tenue en cette Cour par rapport aux affaires de la Religion. Ce Ministre, après son Audience de congé, reçut le présent ordinaire, qui consiste en un portrait de Sa Majesté Imperiale, enrichi de diamans. Le Prince de Croy a été élu Doyen de la Cathedrale de Cologne.

On a ôté la Direction des Postes au Comte de Paar; la Cour pour le dédommager a accordé à ce Comte & à ses enfans soixante quatre mille florins par chaque année, outre la somme d'un million, dont on l'a gratifié. Il y a apparence que l'on fera quelques changemens dans la Banque établie en cette Ville. Ceux qui y ont placé leur argent seront, dit-on, obligez de l'y laisser pour six ans, & quinze ans pour les autres qui voudront y en apporter dans la suite.

On a envoyé de grosses remises d'argent au Prince Alexandre de Wirtemberg, pour être employées aux fortifications de Belgrade & de Temeswar. Suivant quelques avis de Constantinople, l'Ambassadeur Extraordinaire de la Porte, qui a paru ici en cette qualité, a été arrêté à la sollicitation des Janissaires. On croit que l'Empereur accordera incessamment l'investiture de Bremen & de Verden au Roy de la Grande Bretagne, comme Electeur de Brun-

swick-Lunebourg, & celle de Stettin au Roy de Prusse. Le Comte de Daun arriva le 26 du mois passé à Bude, dont il avoit obtenu le Gouvernement. Les Lettres de Ratisbonne portent que les Ministres de l'Empereur avoient eu plusieurs conférences avec le Cardinal de Saxe-Zeitz sur la Réponse du Corps Evangelique à la dernière résolution de l'Empereur au sujet des affaires de la Religion; il est disposé à s'y conformer entièrement; mais ce Corps forme quelques nouvelles demandes sur le terme accordé pour faire cesser toutes représailles, & sur le tems auquel ce terme doit commencer. Le Cardinal de Saxe-Zeitz a dépêché sur cela un Courier à Vienne, dont il attend la réponse. Comme l'Electeur Palatin paroît être dans la résolution de rendre aux Protestans tout ce qu'il leur a ôté depuis le Traité de Westphalie, on regarde cette affaire comme terminée.

Le Pere General des Theatins ayant pris congé de L. M. I. est parti pour l'Italie, avec les Peres de sa suite.

Le Comte Etienne Kinsky, frere du Chancelier de Boheme, a été nommé Envoyé Extraordinaire de S. M. I. pour se rendre en cette qualité auprès du Czar.



A Londres le 26 Novembre 1720.

IL s'est répandu depuis quelques jours un bruit que l'on avoit découvert une conspiration contre le Roy, dont on fait monter le nombre des Complices à plus de cinquante. On ajoute qu'on en a déjà arrêté 17, & que l'on est à la poursuite des autres. On ne manquera pas d'être mieux éclairci de ce fait à l'arrivée du Roy. Les Directeurs de la Compagnie du Sud ont complimenté le Comte de Sunderland sur son retour en ce Pays, & ont eu une longue conférence avec ce Seigneur sur la situation des affaires de cette Compagnie. Tous les Interessez dans les dernieres Soustractions, attendent l'assemblée du Parlement avec beaucoup d'impatience, & ils esperent toujours qu'il leur fera rendre justice. Il y a un tres-grand nombre de Memoires qui doivent être presentez sur cette affaire, & particulierement contre les Directeurs, qui esperent de leur côté se justifier de ce qui leur est imputé sur le discredit des Actions, dont le prix est encore diminué depuis les nouvelles que l'on a reçues des Banqueroutes considerables qui se font en Hollande. Il est parti sous l'escorte de deux Vaisseaux de guerre, six Bâtimens & six grandes Chaloupes, que la Compagnie

gnie d'Afrique envoye vers les Côtes de Guinée. Ils ont à bord un grand nombre d'ouvriers de toute sorte de professions. Cette Compagnie envoye une Couronne magnifique, pour en faire present à un Prince Negre. Il doit partir encore deux autres Vaisseaux pour la même Compagnie, qui doivent incessamment mettre à la voile. Elle est dans le dessein de faire elever deux nouveaux Forts sur la Côte, & de rebâtir celui qui est à l'entrée de la Riviere de *Gambie*, détruit par les François dans la dernière Guerre. Les Vaisseaux de Guerre qui escortent ces Bâtimens, ont ordre de donner la chasse aux Pirates, & de les détruire entierement.

On écrit de *Falmouth*, qu'il y étoit arrivé un Vaisseau de la Jamaïque, pour prendre sur son bord trente ou quarante Ouvriers qui travaillent aux Mines de *Cornouailles*. On a dessein de les transporter à la Jamaïque, où l'on prétend avoir découvert de riches Mines d'or & d'argent. Le *Royal Anne*, Vaisseau de Guerre, a détruit deux gros Forbans dans son Passage de la Jamaïque.

Il paroît ici une Declaration du *Prétendant*, datée à Rome le dix du mois d'Octobre dernier, par laquelle il promet de retablir cette Nation dans toutes ses Libertez, si elle le rapelle, & le remet sur le Trône de ses Ancêtres. On

On a eu avis que le *Sauvage*, venant d'Archangel, & le Vaisseau le *Moccha*, venant de Peterbourg, avoient fait naufrage, l'un sur la Côte de Lapland, & l'autre dans la Mer Baltique; l'Equipage de ces deux Vaisseaux s'est heureusement sauvé.

Le Regiment d'Infanterie du Colonel Harrisson mort depuis peu, a été donné au Colonel Newton.

On a intenté plusieurs procez au sujet des Actions de la Mer du Sud; il paroît que les Juges ne decideront rien, jusqu'à ce que le Parlement ait pris des mesures qui leur servent de regles.

Le Docteur Knight, Recteur du Saint Sepulcre, prêcha le 19 dans Saint Paul le premier Sermon qui a été fondé pour la défense de la Divinité de N. S. J. C. ce que l'on continuera de faire de mois en mois.

Le 20. Don Hyacinthe Borges Pereira à Castro, Envoyé Extraordinaire du Roy de Portugal, fut inhumé dans l'Abbaye de Westminster. On avoit fait auparavant dans la Chapelle de cet Envoyé les ceremonies funebres suivant l'usage de l'Eglise Romaine.

Milord Sunderland a eu plusieurs conferences depuis son retour avec les Seigneurs Regens & Ministres d'Etat, afin de preparer les voyes pour l'ouverture du

Parlement. On a publié plusieurs brochures pour rétablir les affaires de la Compagnie du Sud & le credit public. L'une propose de faire transporter toute l'argenterie à la Monnoye, pour y estre convertie. Par une autre on projette de donner à la Compagnie les Forêts Royales dont la Couronne ne tire aucun avantage. Il paroît un nouveau calcul d'un fameux Algebriste, qui prétend démontrer que tout le fond de la Compagnie du Sud, soit en capital, soit en celui qu'il a donné aux Proprietaires des dettes publiques, ou à ceux qui ont souscrit en argent, se monte à près de trente-trois millions; que tout l'argent que la Compagnie a déjà dans ses Caisles, ou pourra retirer des diverses Souscriptions, ou de ce qui lui sera payé par le Gouvernement, monte à la somme de près de 74 millions, dont il faut déduire la Prime que la Compagnie doit payer à l'Etat; sçavoir, sept millions 197681 livres sterlin; ainsi il reste à partager, entre les Proprietaires du fond capital ou additionel, la somme de soixante-six millions 562874 livres sterlin; de sorte que la valeur réelle de chaque Action est de 203 livres sterlin, en supposant que la Compagnie reçoive toutes les sommes marquées cy-dessus. On parle encore d'un autre projet, qui sans qu'il soit à

charge à la Nation, pourra faire hauffer les Actions du Sud & des autres fonds publics; il ne s'agit pour cela que de reduire l'interest de l'argent prêté de Particuliers à Particuliers de cinq à trois pour cent par an: car comme la Compagnie du Sud peut faire un Dividende d'environ seize pour cent par chaque année, il est apparent que dans un tel cas les Actions vaudront 400, auquel prix on les a données à ceux qui ont souscrit leurs annuitez. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que les Directeurs ayant prêté sur les Actions environ douze millions de livres sterlin que la Compagnie avoit gagez par les Subscriptions, les Particuliers auront beaucoup de peine à rembourser les 400 livres sterlin qu'ils ont empruntez sur chaque Action, à moins que les Actions ne reprennent une grande faveur.

Le Chevalier Jean Fryer, Lord Maire de Londres, élu pour cette année, se rendit le 9 dans la Salle de Westminster, où il prêta serment avec les ceremonies accoutumées. Le même jour on publia une proclamation des Seigneurs Regens, pour faire observer la quarantaine avec la dernière exactitude aux Vaisseaux qui viendront de la Mediteranée, de Bordeaux, & autres Ports de la Baye de Biscaye, ou des Isles de Jersey, Guernsey, Alderney, Sark & Man.

Le Consul d'Espagne en cette Ville, a reçu une Lettre du Marquis de Grimaldo Secrétaire d'Etat, par laquelle ce Ministre assure que l'armement qui se fait à Cadix ne regarde que l'Afrique, & le Consul a fait part de cette Lettre aux Lords Justiciers, par l'ordre desquels elle a été rendue publique.

Il n'y a presque point de jouts qu'on ne declare à la Douane pour des sommes considerables d'or & d'argent que l'on transporte en France & en Hollande; d'où il est arrivé deux cens dix milles guinées, dont 150 mille ont été portées à la Banque. Le reste de cette somme étant pour le compte des Marchands qui ont pris cette voye pour faire venir leur argent de ce pais-là, depuis les Banqueroutes frequentes qui ont été faites à Amsterdame.

Les Presbyteriens de cette Ville ont observé un jour de jeûne & de prieres, tant pour demander à Dieu de garantir ce Royaume de la contagion, que par rapport aux infortunes arrivées à plusieurs de leur Communion, par la chute des Actions du Sud. La misere du temps n'a pas empêché la Compagnie des Indes de vendre ses Marchandises assez avantageusement; elle a eu des Indiennes quatre pour cent de moins que l'année precedente, & du Caffé à 27 livres sterlin par quintal.

On a eu avis de Baston que les Indiens-avoient fait une irruption vers l'Est de la nouvelle Angleterre, avoient pillé les Plantations, & obligé les Habitans de se réfugier dans la Ville d'York, Province de Main.

M. Withwort, Envoyé Plenipotentiaire de S. M. à la Cour de Prusse, a été créé Baron du Royaume d'Irlande. Le sieur Nathanael Harley, frere du Comte d'Oxford, est mort à Constantinople; il étoit un des plus riches Negocians Anglois qu'il y.eut dans cette Ville.

M. Bestuchef, Résident de Moscovie, a présenté en cette Cour un Memoire que l'on trouve beaucoup plus vif que celui que son Predecesseur presenta l'année passée, il s'éleve fort contre la conduite des Ministres, ce qui seroit croire que le Czar ne seroit pas disposé à faire la Paix avec la Suede, par la mediation du Roy de la Grande Bretagne.

Le Gentilhomme François qui avoit été arrêté au commencement de ce mois, & mis sous la garde d'un Messager d'Etat, n'ayant pas été trouvé coupable d'aucun complot, a été remis en liberté.

Le Chevalier Juste Beck - Baronnet, Banquier qui a manqué, a genereusement remis tout ce qu'il possedoit à ses Creanciers; ceux-cy persuadés de sa bonne foy

lui ont laissé 500 livres sterlin de rente , pour son entretien & celui de sa famille , composée de cinq enfans.

Le Chevalier George Bing a été fait contre-Amiral de la Grande Bretagne , & le Lord Shannon, Commandant en chef des forces de S. M. en Irlande, à la place du Lord Tirawley. M. Marcly a été nommé Solliciteur general, ayant remplacé le sieur Jean Bagerson, qui a été fait Procureur General de ce Royaume. Le Chevalier Jean Jennings a été créé Gouverneur de l'Hôpital de Greenwick.

Le Roy arriva le 22 au Palais de *Saint James* au bruit du canon de la Tour & du Parc, accompagné de grandes acclamations du Peuple. Il y a eu par toute la Ville des feux de joye, & des illuminations.

À la Haye le 30 Novembre 1720.

Monsieur le Comte de Cadogan a reçu des complimens des Députés de l'Etat, sur ses Negociations à la Cour de Vienne & sur son retour en ce Pays. Il a assuré L. H. P. que la Cour Britannique payeroit à l'Etat tout ce qui lui est dû, aussitôt que les affaires seront redressées en Angleterre. Le Marquis de Posso-Bueno, Envoyé Extraordinaire d'Espagne à la Cour

Britannique, a eu plusieurs conferences avec ce Ministre, & le Comte de Windisgratz, touchant la tenuë du Congrès de Cambray. Ce dernier a reçû des Ordres de la Cour Imperiale, pour se rendre à Bruxelles. On croit qu'il y restera jusqu'à ce que les Ministres des autres Puissances soyent arrivés au Congrès. Cependant le jour du départ de ce Ministre, ni celui du Marquis Beretti-Landi, ne sont pas encore fixés. Le Comte de Tarouca, Ambassadeur de Portugal, eut le 23 une conference avec les Députez de l'Etat, auxquels il déclara qu'il étoit sur son départ pour Cambray. Il leur fit en même tems de nouvelles instances pour le payement de ce que cette Republique doit encore au Roi son Maître depuis la dernière guerre. Messieurs les Députez ont promis à cette Excellence d'en faire raport à L. H. P. La nouvelle qui étoit répandue d'une conspiration contre la vie du Roy de la Grande Bretagne, est entierement desavouée par les Ministres de ce Prince, ce bruit n'ayant d'autre fondement que sur ce que l'on avoit arresté à Hanover diverses personnes pour d'autres raisons. Milord Stanhope a eu quelques conferences avec M. de Hoornbeck sur la situation presente des affaires de l'Europe, par rapport aux interets communs de la Grande Bretagne & de cette Republique.

M. le Marquis de Poffo-Bueno a remis à cet Etat la lettre du Marquis de Grimaldo , au sujet de l'armement de l'Espagne , qui , suivant cette lettre , ne regarde que la guerre contre les Maures. Ce Marquis a donné de grandes assurances de l'amitié constante du Roy son Maître pour cette Republique.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pays , sont depuis quelques jours à la Haye pour y solliciter une prolongation de leurs octrois , & pour prendre quelques arrangemens au sujet des deux dernieres Souscriptions , qui sont tombées beaucoup au-dessous du pair. A l'égard du premier point , il paroît qu'ils ne l'obtiendront que très-difficilement , à moins que la Compagnie , pour l'obtenir , ne paye une certaine somme à l'Etat : c'est à quoi elle aura de la peine à satisfaire. Cependant , Messieurs les Directeurs promettent que si les affaires de cette Compagnie se rétablissent , elle fera alors un dernier effort pour le bien de l'Etat. En attendant , les Magistrats de la Ville d'Amsterdam , ont annullé tous les Contrats qui ont été faits sur ces Souscriptions ce qui prévient la ruine d'une infinité de personnes. Les autres petites Compagnies de ce Pays sont presque toutes tombées dans le néant , à la reserve de celle de *Rotterdam* ,
Delft

Delft, & *Gonda* qui se fontiennent un peu. Les Etats se sont séparés sans avoir entièrement donné leur approbation au Placard qui a été publié au sujet de la peste, sur lequel la Ville d'Amsterdam forme quelques difficultés.

On apprend d'*Ostende*, qu'on a relevé deux Vaisseaux Anglois qui avoient échoué devant ce Port, dont un a déjà mis à la voile pour l'Angleterre. Un Vaisseau du même Port, portant Pavillon Imperial, est parti pour les Indes.

On a eu avis que l'Electeur Palatin, dont le départ pour Manheim avoit été différé par une legere indisposition, y étoit arrivé avec toute sa Cour le 19 de ce mois.

A Madrid le 18 Novembre 1720.

LA Reine étant parfaitement guerrie de son indisposition, L. M. & le Prince des Asturies partirent le 5 de ce mois pour Balsaïn, & arriverent le soir à l'Escuriat, où elles sont en bonne santé. M. le Marquis de Maulevrier - Langeron y a suivi la Cour, pour presenter au jeune Infant D. Philippe le Cordon du Saint Esprit, dont la Ceremonie se fit le 6. M. Aldobrandini, qui a été nommé Nonce en cette Cour, arriva icy le 7, & se rendit le 9

P.

à l'Escorial. M. l'Abbé de Mornay nommé à l'Archevêché de Besançon, & cy-devant Ambassadeur de France à la Cour de Portugal, a été attaqué d'une fluxion si violente sur les yeux, que l'on craint fort que le mal ne soit sans remède; les Etrangers sont fort sujets à cet accident, ce que l'on attribue à l'air subtil du Pays, auquel ils ne sont pas accoutumés.

S. M. pour procurer plus d'avantages & de commodités aux jeunes gens qui font leurs études dans l'Université de Salamanque, & en augmenter le nombre qui étoit beaucoup diminué depuis le passage continuel des Troupes, a ordonné qu'à l'avenir aucun Regiment ne passeroit ni ne seroit logé dans la Ville, tant en paix qu'en guerre; & il a été résolu en même tems que le Gouverneur General de cette Province n'y feroit plus sa résidence, de même que les Officiers particuliers de la Province.

Le Cardinal Belluga continuë son séjour en cette Cour. Le Ministre de Portugal arrivé ici pour remplacer Don Louis d'Acuña, qui est parti pour se rendre à l'Assemblée de Cambray, n'a point encore pris de caractère.

Les lettres de Lisbonne portent que la Flote du Ryo-Janeiro, qui en étoit partie le 10 Août, étoit arrivée le 29 du

mois dernier avec une cargaison très-considerable.

Suivant les dernieres Lettres de Cadix les Vaisseaux chargez de Troupes destinées à l'execution du projet formé en cette Cour, se montent à 44 tant Nationaux qu'Etrangers. M. le Marquis de Lede, qui commande cette expedition, s'embarqua le 23 du mois passé, & mit à la voile avec environ 30 Tartanes ou Saïques, sous l'escorte de trois Vaisseaux de guerre; mais il se vit obligé par les vents contraires de rentrer le lendemain dans ce Port; on remit en mer le 26, & on fut de nouveau forcé deux jours après de revenir. Comme cette Flotte ne paroît pas suffisamment fournie de provisions de bouche, par rapport au nombre de Troupes qui sont dessus, on croit qu'on pourroit bien profiter du vent contraire pour en augmenter la quantité. Les Gardes Espagnoles & Valones qui se sont embarquées sur cette Flotte, seront remplacées ici par un Bataillon qui a servi en Sicile, & qui est presentement en Garnison à Tortose. Les differentes Eglises & Communautéz de cette Ville continuent les Processions & les Prieres publiques pour la prosperité des armes de S. M. & pour demander à Dieu que ce Royaume soit preservé du mal contagieux qui regne en Provence.

On mande d'Almeira que les deux

P ij

Vaiffeaux de guerre François , commandez par M. Caffart , dont on ignoroit la destination , alloient , dit-on , faire une defcente à Tanger.

A Rome le 12 Novembre 1720.

LE Pape fe trouva le 4 attaqué d'une indisposition qui fut suivie de la fièvre ; mais après une consultation de fes Medecins , & un remede qu'on lui fit prendre à propos , il se trouva en état de donner audience à un Assesseur du Saint Office ; mais trois jours après la fièvre est revenuë avec plus de violence qu' auparavant. Le Cardinal Albani son neveu , qui étoit à Soriano , a pris la poste pour se rendre auprès de S. S. afin de lui donner tous les secours necessaires. Cet accident cause beaucoup d'inquietude au Palais & dans cette Ville.

Le Chevalier de Saint Georges a donné part au Senat Romain que la Princesse son épouse approchant de son terme , il le prioit d'envoyer des Députez pour assister à ses couches. La Princesse des Ursins , qui depuis son retour à Rome , a pris le nom de la Marquise Della-Torré , presidera aux couches de la Princesse. L'Abbé Landi est parti pour aller porter la Barette au Cardinal Borgia. Sa Sainteté

à envoyé ses ordres à Civita-vechia, pour transporter à Marseille dix mille charges de grain. Le Saint Pere a nommé l'Abbé Codatti, Auditeur de la Nonciature de Venise, sur les instances de M. Stampa, nouveau Nônce auprès de la Republique. Il est arrivé ici depuis quelques jours de Naples 40 Tableaux des plus excellens Maîtres d'Italie, parmi lesquels il s'en trouve six du fameux Solymena. Ces Tableaux sont destinez pour le Prince Eugene de Savoye. M. Cornaro, Ambassadeur de Venise en cette Cour, est toujours dans la resolution de faire son entrée publique, quoique le Pape lui ait offert de l'en dispenser, dans la crainte que le mal contagieux ne se glissât dans Rome, étant difficile aux Magistrats de la Santé, de donner les ordres necessaires pour examiner tous ceux qui sont à la suite pendant une telle ceremonie.

A Naples le 12 Novembre 1720.

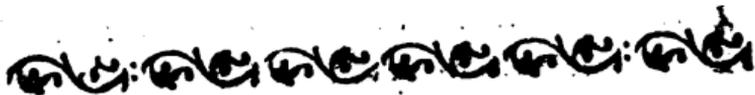
ON reçut le 4 la Patente de l'Empereur, qui declare le Prince Della-Rocella, son Conseiller d'Etat intime, avec toutes les prerogatives attachées à cette dignité dont ce Prince reçoit actuellement les complimens. Les Regimens Imperiaux continuent d'arriver de la Sicile

en cette Ville. Une colonne du Regiment du Comte de Guido a pris sa marche par l'Etat Ecclesiastique pour passer dans le Milanois. Les deux Regimens de Zumzunghen & Hanspach, sont en marche par Mantoüe. Quelques autres Troupes Allemandes, qui font la quarantaine dans le Port de Baye, ont ordre de prendre la route de Genes.

On a eu la confirmation que *Janus Coggia*, cy-devant Capitaine Bassa de l'armée navale Turque, s'étoit emparé de *Bema* & de *Bigance*, dans le Royaume de Tripoli; que tous les Peuples s'étoient soulevez en sa faveur, & que comme il prétendoit succeder au Bey, il s'étoit mis en marche avec une nombreuse armée, pour aller assieger la ville de Tripoli par mer & par terre, ayant fait avancer pour cet effet une grande quantité de Bâtimens.

Le sieur Gio-Vincentini, nouveau Resident de la Republique de Venise, est venu relever son frere, qui a des ordres de la Republique de se rendre à Paris, pour passer ensuite à Cambray.





APELLE ET PROTOGENE.

HISTORIETTE.

A Monseigneur le Marquis DE LA VRILLIERE,
Secrétaire d'Etat.

NE pensez pas, Seigneur, que sur les grands
succes

La gloire uniquement se trouve répandue ;

Souvent par de légers essais

Du plus vaste génie on connoît l'étendue.

Marquis, que le plus grand des Rois,

Par un discernement suprême,

Honora des premiers emplois,

Dans un âge où tout autre à peine auroit des Loix

Obscurs le pouvoir de se regir soi-même ;

Si pour vous délasser de l'application

Où le bien de l'Etat rend votre ame sujette,

Aux doux amusemens d'une Muse discrète

Vous ne refusez pas un peu d'attention ;

Voyez dans cette Historiette

Comment je vais prouver ma proposition.

Apelle, ainsi que Plinè a soin de nous l'apprendre
Vivoit avec éclat dans la Cour d'Alexandre.

Touché des grandes qualitez

Dont ce Peintre fameux éblouissoit la Grece.

*Le Vainqueur des Persans lui marquoit sa tendresse,
Et répandoit sur lui ses libéralitez,*

Jusqu'à lui ceder sa Maîtresse.

Vous connoissez, Marquis, l'esprit du Courtisan;

Chacun, de ses vertus devenu partisan,

Etoit de ses amis, ou se ptyquoit d'en être,

Et distinguoit en lui, sur l'exemple du Maître,

L'honnête homme de l'artisan.

Comblé d'honneurs & de richesse,

Qui ne croiroit, Seigneur, qu'Apelle fût content &

Rien moins. Protogene sans cesse

Par l'émulation l'alloit inquietant.

Protogene avoit le mérite

D'un Peintre de distinction;

Il joignoit le grand goût à la correction;

Et pour sa réputation

Rhodes qu'il habitoit, devenoit trop petite.

Apelle est forcé d'en gémir;

Il croit que d'un Rival la gloire le dégrade,

Semblable à Themistocle, empêché de dormir

Par les exploits de Miltiade.

Mais quoi! dira quelqu'un, se laisser maîtriser

par un transport jaloux! Un ami d'Alexandre!

Et pourquoi non? Je panche à l'excuser.

Un Peintre, un Courtisan, pouvoit-il s'en défendre?

Quoi qu'il en soit, notre homme tourmenté

Du nom que Protogene acquiert par la Peinture.

*Veut lui même aller voir si c'est portrait flatté,
Ou si la Rénommée a peint d'après nature.*

Gens d'esprit ont bientôt assemblé leur conseil :

Il monte un Bâtiment fretté pour le Negoce :

Il arrive au Port du Soleil,

*Entre les jambes du Colosse.**

Il n'eut pas peine à rencontrer

La demeure de Protogene.

Fiers d'an tel Citoyen, tous la veulent montrer :

Une troupe d'enfans en tumulte l'y mène :

Autre coup d'aiguillon. Il monte l'escalier

Plein d'un empressement pour le coup inutile ;

Il ne trouve dans l'Atelier

Qu'une vieille Concierge, & le Maître est en Ville.

Une toile en ce lieu se montrait par hazard

Sur un Chevalet élevée,

Pour quelque chef d'œuvre de l'art

Vû sa grandeur, sans doute réservée :

Apelle, d'un pinceau rencontré sous ses pas,

D'un trait si délicat, si juste la partage,

Qu'on n'eut pu faire davantage

Avec la Règle & le Compas,

Et dit en sôuviant : Aimable favorite

* Cet anachronisme n'est point fait par ignorance ; on sçait que le Colosse de Rhodes ne fut fondu que sous Demetrius, mais de tout tems il a été permis aux Poëtes de rapprocher les événemens.

*Dis fameux Protogene, alors qu'il reviendra,
Par cette marque il apprendra
Quel est celui qui le visite.*

*Protogene au logis vers la nuit retourné,
D'un si noble cartel ne fut point étonné;
Mais d'un autre couleur, par une adresse insigné,
En deux de son émule il divise la ligne.
A cette toile, Eglé, garde-toi de toucher;
Et si dans quelque tems notre hôte
Retourne ici, comme il fera sans faute,
Pendant qu'en ce réduit je courrai me cacher,
Indique lui du doigt la ligne parallèle
Qui partageant la sienne, en fait une jumelle;
Et dis: Voilà celui que vous venez chercher.*

Au grand Peintre de Cos cette épreuve est montrée,
Elle lui semble faite exprès pour le flétrir;
Dans l'œil & dans la main son ame concentrée,
S'indigne que sur elle on ait cru rencherir;
D'une troisième ligne il coupe la seconde;
Rien de si délié n'a paru dans le monde,
Ni les cheveux luisans de la brune Phriné,
Ni ceux par où Laïs, cette charmante blonde,
Conduisoit en triomphe un Amant enchainé,
Ni les filets trompeurs où fut emprisonné
Mars avec la Fille de l'Onde,*

* Patrie d'Apelle.

Ni ceux du tissu d'Arachné.

Je n'ajouterai point qu'à cet effort sublime
Protogene flechit, & ne rispoſta point :

Combien pour ſon rival chacun d'eux eut d'eſtime,
Ni par quelle amitié l'un à l'autre fut joint :

Je dirai ſeulement qu'à cette expérience
La docte Antiquité donna la préférence

- Sur les ouvrages les plus beaux,
Et qu'elle entroit en concurrence
Avec l'éliſe des Tableaux :

On ne ſe laſſoit point de paſſer en revue
Ces traits, dont la juſteſſe & la ſubtilité,
En ſe dérochant à la vue
Déſoient la Poſtérité.

Peut-être encor long-tems les Critiques habiles
En auroient admiré l'inimitable jeu,
Si les Vitelliens dans les Guerres civiles
Au Palais des Cefars n'avoient pas mis le feu.

Mais pourquoi, direz-vous, cette vieille rubrique
A quel propos ce Conte eſt-il cité ?

Votre demande eſt juſte ; il faut que je m'explique ;
Et ſi la Fable a ſa moralité,
C'eſt avec plus de poids qu'à l'Histoire on l'applique.

Je ne ſuis qu'une ligne, un point Mathématique.
Encor moins ; cependant vous m'avez démêlé
Au travers des ſoucis dont l'eſprit eſt comblé
Par l'épinauſe politique.

*Et plaignant mes malheurs, vous en avez parlé
Au plus cher des amis de ce pauvre Exilé.*

*Par l'émail de votre mémoire
Réhausser mon obscurité,
C'est un excès de bonté,
Qui mérite autant de gloire,
Autant de part dans l'Histoire,
Qu'aucune autre qualité.
A des choses sans limites
Incessamment occupé,
Songer encore aux petites,
Est un trait qui m'a frappé.
Fasse ma reconnoissance
Que des ombres du silence
Votre Nom soit préservé;
Par la Mémoire fidelle
Aussi long-tems conservé,
Que la fameuse querelle
De Protogene & d'Apelle.*

Le mot de la première Enigme du mois passé
étoit une *Chatte*, & celui de la seconde
une *Coëffe*.

ENIGME.

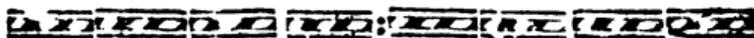
Dans un Canton de la vaste Amérique,
Mississipy nommé vulgairement,

S'est introduit certaine Arithmetique,
 Qui pour Barème est du haut Allemand;
 Quatorze & huit que l'on suppose ensemble,
 N'y font que douze; onze ajoutez à trois
 Produisent neuf. Lecteurs que vous en semble?
 Trouvez-vous pas ce calcul Iroquois?

A U T R E

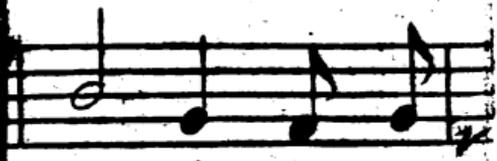
JE suis d'une étrange figure,
 Je marche tout à l'avanture,
 Et recule en marchant, quand il faut avancer;
 Car jamais l'on ne m'a fait apprendre à danser,
 Pas même la moindre cadence;
 Mais hélas! belle conséquence,
 Quand mes Parens l'auroient voulu,
 Pauvre sotte! l'aurois-je pu?
 Quoi qu'il en soit, beau Paon avec votre plumage,
 Serin avec votre ramage,
 Et vous, Margot la Pie, avec un léger pied,
 Qui semblez en sautant danser le Passepied,
 Si je ne flatte point l'oreille ni la vue,
 Etant de vos dons dépourvue,
 Ne vous moquez point tant de moi,
 Je puis à peu de frais flatter le goût d'un Roy.





CHANSON.

Que Tircis charmé de Lisette,
 Aux Echos apprenne son nom ;
 Je veux consacrer ma Musette
 A chanter celui de Manon.
 Tendres feux, osez paraître
 Pour celle dont j'ai fait choix.
 Chants que je vais faire naître,
 Soyez dignes de sa voix ;
 Voix touchante,
 Qui m'enchanté,
 Prête à mes accens
 Tes charmes puissans.
 Que mes airs tendres, languissans,
 Expriment l'ardeur que je sens.
 Et Toi, qui fais que mon cœur soupire,
 Dieu d'Amour, anime mes sons,
 Puissent les feux que Manon m'inspire,
 Passer jusque dans mes Chansons.
 C'est ainsi qu'autrefois Ovide
 De Corinne obtint le cœur :
 Tu voulus bien lui servir de guide.
 Par ses vers il s'en rendit vainqueur.
 Seconde aussi mes transports ;



nom, Je veux con-



*Que Manon cede à mes accords :
Amour , sois juge de ma tendresse ;
Mérité-je un sort moins heureux ?
Je vante avec moins d'art ma Maîtresse ,
Mais mon cœur est plus amoureux.*



JOURNAL DE PARIS.

ON écrit de Port-Louis du premier Novembre, que les 900 familles du Palatinat, faisant près de 4000 têtes, avoient enfin été embarquées pour passer au Mississipi.

Le Cordon Rouge de feu M. de Champagne, a été donné avec la pension qui y est attachée, à M. de Champmeslin Capitaine de Vaisseau, qui avoit été chargé de l'expédition de *Pansa-Cola*.

Tout se prepare pour l'ouverture du Congrès de Cambray, où les Ministres Plenipotentiaires de la France & ceux des Puissances Etrangères, doivent se rendre.

Lè 3 le Roy étant allé voir le Couvent des Chartreux, fut reçu à la porte de l'Eglise par D. Vicaire, qui lui presenta l'Eau benite, & le complimenta à la tête de la Communauté. Sa Majesté entra en-

suite dans le Chœur, où Elle fit sa priere, pendant que les Religieux chantoient le Pseaume *Exaudiat*, après lequel le Roy vit les belles Peintures de *le Sneur*, qui sont dans le Petit Cloître. Le Roy visita ensuite le Pere D. Armand qui rejouit fort S. M. par les petits jets d'eau & les cascades que ce Religieux a pratiqués dans son jardin. Madame la Duchesse de Ventadour, & plusieurs autres Dames de distinction, profitant de cette occasion unique, entrèrent dans l'interieur de cette Maison, admirerent l'arrangement & la propreté des Celules, & s'en retournerent fort satisfaites.

M. de Creil cy-devant Intendant de la Rochelle, & nommé à l'Intendance de Metz, a été nommé avec M. de la Tour Intendant de la Rochelle, & M. de Vauguyon Lieutenant General de la même Province, pour renouveler les Baux de la Taille tarifée établie dans l'Élection de Niort, il y a plus de deux ans, par feu M. Renaut Lieutenant Général, par M. le Comte de Chateautiers & par M. de Vauguyon : ils acheveront leur ouvrage avant la fin du mois.

L'Élection de S. Maixent, & celle de Fontenay-le-Comte, qui sont de la Generalité de Poitiers, demandent aussi instamment le même établissement, & l'on croit qu'elles l'obtiendront. La

La Sale des Machines des Tuilleries est presque tout-à-fait réparée. On y doit représenter dans peu plusieurs Pieces avec des Intermedes, dans lesquelles le Roy dansera avec les jeunes Seigneurs de sa Cour. On en fera l'ouverture par les Folies de *Cordenio*, tirées de D. Quichotte, Comedie en trois Actes.

Le 12 se fit la rentrée de l'Academie des Inscriptions & Belles Lettres. M. de Boze, Secretaire Perpetuel de cette Academie, ouvrit la séance par l'éloge de feu M. *Henrion* un des Associez veterans. D. Bernard de Montfaucon Benedictin, un des honoraires, lut ensuite une dissertation sur les *Phares* des Anciens. Il s'étendit fort sur celui de *Boulogne* qui subsistoit encore en 1648 : la séance finit par un morceau très-curieux & très-bien écrit sur la Musique des *Anciens*. La premiere Partie traitoit des preceptes qu'ils nous en ont laissés, & la seconde de l'execution. Jusqu'à present on avoit été hors d'état de porter jugement certain sur cette derniere Partie ; mais trois hymnes Grecques, qui se sont trouvées heureusement notées dans un ancien manuscrit de la Biblioteque du Roy, nous en ont donné une idée moins vague. Un fort bon Musicien l'executa avec l'applaudissement de l'Assemblée. Il faut cependant convenir que ce n'est proprement

qu'une espece de plain-chant, qui n'est point lié, comme le notre, par des notes quarrées ou égales. Cette dissertation est de M. Burette un des Pensionnaires, & Medecin de la Faculté de Paris.

Le 13 l'Academie des Sciences se rassembla. M. de Fontenelles y fit l'éloge de feu M. le Chevalier Renaut un des Honoraires de la même Academie. M. de Reneaume, qui est un des Pensionnaires pour la Botanique, fit ensuite la lecture d'un Traité sur la découverte & la vertu des Eaux Minerallés de *Passy*, auxquelles il donna la préférence sur toutes les autres Eaux Froides de cette nature. M. de Cassini ferma la Séance par des observations Physiques sur la difference des Marées du Port-Louis, & de celles du Havre. M. l'Abbé Bignon, comme President, répondit à chacun de Messieurs des deux Academies, après la lecture de chaque Piece.

Le 14 Messieurs de l'Academie Françoise élurent M. le Duc de Richelieu, & M. l'Abbé de Roquette; le premier à la place de feu M. le Marquis de Dangeau; & le second, à celle de feu M. l'Abbé Renaudot.

M. le Cardinal de Noailles donna le 13 deux Canonicats de N. D. le premier vacant par la mort de M. Bombes, à M. Demontempuys, ancien Recteur de l'Uni-

versité, Professeur de Philosophie au College du Plessis. Le second vacant par la mort de M. l'Abbé Passart de Saint Aubin, à M. l'Abbé de Harcour, fils du feu Maréchal de ce nom. Peu de jours après M. le Cardinal de Noailles l'a nommé son Grand Vicaire.

M. le Duc d'Albret, comme Engagiste de Pontoise, a présenté au Roy pour Prieure perpetuelle de Saint Nicolas Madame Benedicte Filfroy, Religieuse des Benedicines Angloises de la même Ville. Madame Filfroy est fille naturelle de Charles II Roy d'Angleterre.

L'Abbaye de Saint Georges aux Bois, Diocese du Mans, vaque par la mort de M. le Bossu.

L'Abbaye du Lys près de Melun, Ordre de Citeaux, a été donnée à Madame d'Aspremont Religieuse de Montmartre.

Le 25 Novembre le Roy donna l'Abbaye de Saint Estienne de Caën, Ordre de Saint Benoist, Diocese de Bayeux, à M. le Cardinal de Mailly.

Le Prieuré de Saint Philbert de Pontierault a été donné à M. le Curé de Montrouge-lés-Paris.

Le Roy donna le 25 Octobre dernier à M. le Duc de Louvigny, la survivance de M. le Duc de Guiche son Père, les Charges de Gouverneur - Lieutenant

general du Royaume de Navarre, & Pais de Bearn, de Gouverneur de Saint Jean Pie-de-Port, de Capitaine & Gouverneur des Château & Tour de Pau, de la Lieutenance generale de Bayonne, Pais & Bailliage de Labour, Baronnie de Gauffe, Seignant, Marempuë, Cap-Breton, Pais de Bomande, Sordes, Hustingues, Gunchin le Bardos, Vicomté d'Horte, & autres lieux de la Frontiere de ladite Ville de Bayonne, Pais adjacens, & entrées de la grande Mer; enfin la Charge de Gouverneur des Ville, Château & Citadelle de Bayonne.

Sa Majesté donna le 21 Novembre la Lieutenance de-Roy des Ville & Château du Pont de Larche, à M. Bouchard des Plaffons, Capitaine dans le Regiment Dauphin Dragons, & Chevalier de Saint Louis, en survivance de M. Bouchard des Plaffons son oncle.

Le Roy a gratifié M. le Maréchal d'Estrees de 40000 livres, pour l'indemniser des frais qu'il a faits pendant la tenuë des Etats de Bretagne.

Le Roy a donné à M. le Marquis de Parabaire une Brigade de Carabiniers.

Le 25 se fit la rentrée du Parlement séant à Pontoise; la Messe fut celebrée en Musique dans l'Eglise des Cordeliers de la même Ville, avec les ceremonies ordinaires.

res. M. le Premier President, & Messieurs les Presidents à Mortier donnerent ensuite chacun un grand dîner à Messieurs du Parlement.

M. Vincentini, cy-devant Envoyé de la Republique de Venise à Naples, est arrivé ici pour quelques negociations importantes. M. le Comte de San-Severino est aussi arrivé en cette Ville, pour assister, de la part du Duc de Parme, au Congrès de Cambrai.

M. de Machault, qui avoit la premiere Expectative de Conseiller d'Etat, a passé à cette Charge par la mort de M. de Caumartin, qui étoit sous-Doyen des Conseillers d'Etat.

M. le Marquis de Caraccioli a eu l'honneur de presenter ses respects au Regent, qui l'a reçu avec bonté. Ce Marquis a donné à S. A. R. tous les éclaircissemens nécessaires pour prouver sa naissance, ce qui détruit les soupçons des gens mal-intentionnez contre lui & contre la Damoiselle Duparc, que M. de Caraccioli a épousée; elle est fille du sieur Duparc, President à l'Electon du Mans.



*Approbation de M. Demontempuys, Avocat en
Parlement, Censeur Royal des Livres.*

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, *Le Nouveau Mercure pour le mois de Novembre 1720*, dont j'ay paraphé les feuillets. Fait à Paris ce 7 Decembre 1720.

DEMONTEMPUYS.

T A B L E.

REponse de M. l'Abbé de Camps, à la Lettre du R. P. Daniel de la Compagnie de Jesus. 3

Que Robert le Fort n'étoit point Saxon d'origine, mais Prince du Sang des François. 72

Poësies. 84

Extrait du second Tome de la vie & aventures de Robinson Crusœ. 99

Arrests, Edits & Declarations. 128

Nouvelles Etrangères. 147

Vers. 175

Enigmes.	180
Chanson.	182
Journal de Paris.	183

FAUTES A CORRIGER

Dans la premiere Dissertation de M. l'Abbé
de Camps.

Page 20 ligne 14. au lieu de Pie II. lisez Paul II.
Page 36 lignes 12 & 28. au lieu de l'Ab-
baye de Reomans, lisez l'Abbaye de Reomaus.
Page 56 l. 27. au lieu d'Ausbert lisez Ansbert.
Page 57 ligne 24. au premier mot ajoutez il

LE sieur Joseph Levi, Juif de la Syna-
gogue de Metz, d'une des plus confide-
rables familles de sa Nation, fut baptisé
le premier de ce mois dans la Chapelle du
Château des Tuilleries. Le Roy lui a fait
l'honneur d'être son Parain. Madame la
Duchesse de Vantadour, Gouvernante du
Roy, a été sa Maraine. M. le Cardinal
de Rohan a fait les ceremonies du Ba-
tême. La conversion de ce Juif a été d'a-
bord préparée par M. de Valanges, Au-
teur des Plans & Methodes. M. de Fre-
jus Precepteur du Roy, remit ensuite ce
Profelyte entre les mains de M. le Curé

de Saint Nicolas du Chardonnet, qui a achevé de l'instruire & de le disposer à recevoir le Batême.

Le Parlement assemblé à Pontoise a enregistré le 5 de ce mois la Declaration touchant la Constitution, avec des modifications

M. le Comte de Ribeira qui étoit Ambassadeur de Portugal à la Cour de France, est parti pour s'en retourner à Lisbonne. Ce Seigneur, qui s'est si fort distingué pendant tout le temps de son Ambassade, a emporté avec lui l'estime generale de la Cour & de la Ville. Le Roy son Maître l'a rappelé pour presider à une Compagnie formée sur celles de France & d'Angleterre. Madame la Comtesse de Ribeira son Epouse, qui est restée à Paris le suivra, après qu'elle aura fait ses couches.

Dom Louis d'Acunha premier Ambassadeur Plenipotentiaire de Portugal, est arrivé depuis quelques jours ici, pour se rendre au Congrès de Cambrai.

L'Ambassadeur Turc acheve sa quarantaine à Maguelone qui est une petite Ile placée au milieu d'un grand Etang proche le Port de Cete.

On remet au mois prochain l'Article des Morts & les Mariages du mois de Novembre.

F I N.



SUPPLEMENT.



P Ar un Courier dépêché de Madrid , qui arriva le 5. au soir , l'on a appris la nouvelle de la défaite des Maures devant *Cesta* , par les troupes du Roy d'Espagne. En voici les circonstances.

M. de Lede fit déboucher l'Armée Espagnole du chemin couvert de cette Ville le 15 de Novembre , sur quatre colonnes d'Infanterie & une de Cavalerie ; il fit attaquer d'abord les ouvrages avancés des Infideles , qui plièrent & se retirèrent dans leur Ville , ou Camp retranché , où étoit le gros de leurs troupes. Ce Camp étant très-avantageusement situé , ces Barbares le défendirent pied à pied pendant un combat de quatre heures ; mais l'Infanterie Espagnole les attaqua si vivement de tous côtez , qu'à la fin ils s'enfuirent sur les hauteurs voisines , abandonnant leur Artillerie , munitions & vivres. La Cavalerie Espagnole n'a pû agir , ni les couper , à cause que le terrain étoit trop raboteux & impraticable ; mais l'Infanterie , après avoir forcé le Camp , les poursuivit de hauteur en hauteur jusqu'à une lieue de-là , sur le chemin de *Tetuan*. Les Maures ont eu

4000. hommes de tués sur le Champ de Bataille, & ont perdu 21. pieces de canons de bronze, un mortier, 300. quintaux de poudre, 3000. balles d'artillerie de differens calibres, 200. bombes, une grande quantité d'outils, & des magasins considerables de farine & d'orge. La nuit après le combat, M. de Léde fit attaquer un Camp de Cavalerie qu'ils avoient à une lieue de-là sur le chemin de *Tanger*, où l'Armée du Roy d'Espagne campa, après les en avoir chassés, & pris 4. de leurs Etendarts.

La perte des Espagnols a été peu considerable, car il n'y a eu que 108. morts, & 168. blessés; le Chevalier de Léde Lieutenant General, & Don Carlos de Avizaga Maréchal de Camp, sont du nombre des derniers.

LE
NOUVEAU
MERCURE

DECEMBRE 1720.

Le prix est de vingt-cinq sols.



A PARIS.

Chez **GUILLAUME CAVELIER**, au Palais.
La Veuve de **PIERRE RIBOU**, Quay des
Augustins, à l'Image S. Louis.
Et **GUILLAUME CAVELIER**, Fils, rue
S. Jacques, à la Fleur-de-Lys d'Or.

M DCC. XX.

Avec Approbation & Privilège du Roy.

AVIS.

ON prie ceux qui adresseront des Paquets ou Lettres à l'Auteur du Mercure, d'en affranchir le port, sans quoy ils resteront au rebut.

L'Adresse de l'Auteur, est.

*A Monsieur BUCHET, Cloître
S. Germain l'Auxerrois.*

On donne avis, qu'on trouve chez les Libraires ci-dessus nommez, tous les Mercurès de l'année 1718 & 1719, de même que l'Abregé de la Vie du CZAR.

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST,
Place de Cambrai.



LE
NOUVEAU
MERCURE.

REMARQUES

*sur le Systeme de M. l'Abbé de Camps
touchant l'Origine de la Maison de
France, & ses Prerogatives.*

MONSIEUR l'Abbé de Camps,
qui ramasse depuis très-long-
temps les actes de l'Histoire de
France, & qui a beaucoup tra-
vaillé sur ce sujet, a donné dans les Mer-
cures des mois de Janvier, Juin, Juillet,
Aoust & Novembre de cette année, des
Dissertations & des Lettres, où il fait con-
noître son Systeme sur l'origine de la Mai-
son Royale, & sur ses prerogatives. Il ne
pouvoit jamais le publier dans une conjon-
cture plus favorable, qu'est celle où le jeu-
ne Louis XV, qui fait presentement nos

LE MERCURE

dehces, & qui selon nos vœux fera aussi bientôt notre bonheur, étudie l'Histoire des Rois ses Ancêtres, afin de pouvoir imiter leurs vertus, & se garentir de leurs défauts; & il est même en quelque sorte du devoir de ceux qui la possèdent comme ce celebre Abbé, de concourir à l'en instruire. Je lui fais en particulier bon gré de renouveler à cette occasion la question de l'origine de ces Monarques, qui a déjà tant exercé les meilleurs Genealogistes; car qui d'entre eux ne s'applaudiroit pas, si le desir de l'apprendre à un Souverain si aimable, la leur avoit enfin fait découvrir? Je ne me flatte pourtant pas qu'ils puissent la trouver avec une entière certitude dans les titres qu'on a deterréz jusques ici; mais du moins en attendant qu'on soit plus heureux, ils pourront toujours faire voir laquelle des opinions, dont ils disputent, est la plus probable, afin qu'on s'y arrête.

J'esperois que le R. P. Daniel; provoqué comme il a été sur ce point par M. l'Abbé de Camps, entreroit volontiers en lice avec lui: mais il a déclaré dans le Mercure d'Aoust qu'il ne prendra point de part dans cette contestation, & qu'il se borne à ce qui est indubitable sur ce sujet, ainsi que faisoit le grand Prince de Condé, c'est-à-dire, qu'il ne veut point passer Robert le Fort bisayeul de Hugues Capet.

DE DECEMBRE.

Il n'en sera pas apparemment de même du R. P. Tournemine, qui a adopté l'opinion de Besly, lequel donnoit pour Chef aux Rois de cette troisième Race l'Abbé Hugues fils naturel de Charlemagne. C'étoit en refutant celle de Belleforest, que j'ai soutenue après le sçavant P. Mabillon, selon laquelle ils descendent de Welfe pere de l'Imperatrice Judith. Comme j'ai eu l'honneur de lui répondre, il a témoigné par deux fois dans les Memoires de Trevoux, qu'il a assez de preuves pour établir son sentiment; il les a même promises au Public: & quel tems plus propre attendroit-il pour degager sa parole? J'avoue pour moi que je n'ai plus rien à produire pour l'opinion que j'ai suivie; mais pendant que je demeurerai convaincu de sa solidité; j'espère qu'on ne trouvera point mauvais que j'ose toujours pour sa défense découvrir le foible que j'appercevrai dans les preuves des autres opinions qu'on lui voudra préférer. C'est donc dans cette vûe que je vais examiner le Systeme de M. l'Abbé de Camps. Il prétend.

1. Que tous les Rois des François qui ont regné avant l'établissement de la Nation dans les Gaules, étoient de la même Race que les Princes Merovingiens.

2. Que Saint Arnoul Evêque de Metz, Chef des Rois Carlovingiens, étoit aussi de cette Race.

LE MERCURE

3. Que ce Saint est pareillement Chef des Rois Capetiens ; de sorte que les trois Races de ces Monarques n'en font proprement qu'une.

4. Que les aînez des familles en sont naturellement les Chefs ; ce qui a donné enfin naissance aux premières Monarchies : mais qu'on peut renoncer volontairement à ce droit d'aînesse , comme fit Esau qui vendit le sien à son frere Jacob ; ou le perdre par crime , comme Ruben , qui en fut privé en punition de sa violence & de sa mauvaise foi à l'égard des Sichimites , ce qui porta Dieu à transferer son droit à Judas son frere.

5. Que c'est seulement de ces deux manieres que la Couronne de France a passé d'une Race à l'autre. Que Childeric III. dernier Roy de la première Race l'ayant abdiquée de sa bonne volonté , Pepin le Bref qui se trouvoit le plus proche Prince du Sang , la recueillit ; & que lorsque Charles Duc de Basse Lorraine , dernier Prince de la seconde Race eut été déclaré par les Etats Generaux indigne de regner , pour s'être uni à l'Empereur Othon III. contre le Roi Lotaire son frere , ce fut aussi à Hugues - Capet à lui succéder comme plus proche heritier.

6. Que la Monarchie Françoisse demeurant toujours unie selon la Loy fondamen-

DE DECEMBRE.

taille, quelque partage qu'il s'en fit sous les deux premières Races, il s'ensuit que les Rois de la troisième Race, qui la possèdent à titre d'héritage, ont succédé à tous les droits des deux Races précédentes sur cette ancienne Monarchie. C'est là néanmoins ce que l'Auteur n'a pas encore avancé, & ce qui lui est seulement attribué par ses amis comme une conséquence naturelle de son Système, qu'ils tiennent de lui.

7. Que le titre de *Tres-Chrétien* a toujours été attaché aux Rois de France & aux Princes de leur Sang depuis le Baptême de Clovis, de manière que si les Papes Honoré III. (l'Auteur a voulu dire Grégoire III.) & Zacharie l'ont donné à Charles - Martel, Carloman & Pepin, avant que ce dernier eût obtenu la Couronne, c'étoit seulement parce qu'ils étoient Princes du Sang Royal, & il prie le P. Daniel de souffrir avec patience qu'il lui dise que ce n'étoit non plus qu'en la même qualité que tous trois furent Maires du Palais, Ducs en 'Austrasie, & revêtus des plus grandes Dignitez de la Monarchie.

8. Qu'enfin la Couronne de France a toujours été Imperiale aussi-bien que Royale, depuis que l'Empereur Anastase conféra la Dignité Imperiale au même Clovis, & que les Rois administrateurs du Royaume, comme Eudes & Rodolfe, prenoient aussi la qualité d'Empereur.

A iiij

LE MERCURE

Tel est le Systeme de M. l'Abbé de Camps sur l'origine de nos Rois de la troisième Race, & sur les droits de leur Couronne.

ARTICLE PREMIER.

J'avoue sur le premier Article, que j'ai toujours présumé comme ce savant Abbé, que les Rois des François, dont il est fait mention, avant qu'ils eussent passé dans les Gaules, étoient de la même famille que ceux qui regnerent ensuite dans ces Provinces, & qui ont formé la première Race, puisque dans tous les temps ils ont eu une attache infinie pour le Sang masculin de leurs Monarques, que nul Ecrivain n'a dit qu'ils en aient eu d'une autre Race, & que tous ceux que Clôvis fit mourir, étoient effectivement de sa famille.

Objectera-t-on que les Romains obligoient quelquefois la Nation d'accepter des Rois de leur main, pour l'empêcher de troubler l'Empire par ses courses selon sa coutume; comme le dit Claudien à la gloire de Stilicon?

Provincia missos

Expellet citius fasces, quam Francia Reges

Quos dederis.

Mais ces Maîtres de la terre ne prenoient-ils pas toujours dans les Maisons regnantes

DE DECEMBRE. 9

les Rois qu'ils donnoient aux peuples qu'ils avoient vaincus ? n'en a-t-on pas des preuves pour les Parthes , les Armeniens , les Juifs ? Et auroit-il été prudent d'en user autrement avec les François si jaloux de demeurer sous le joug de leurs Princes ? Tout ce que pouvoient donc faire les Romains , étoit de choisir ceux qu'ils connoissoient affectionnez à leur Empire , & qui rechercheroient leur protection pour se maintenir.

Dira-t-on aussi que Gregoire de Tours doutoit si les François n'avoient pas cessé d'avoir des Rois , de sorte qu'ils n'en auroient repris que sur la fin du quatrième Siècle , & que son Abbreviateur l'assure même positivement. J'en conviens : mais ce dernier n'ajoute-t-il pas que lorsqu'ils voulurent de nouveau avoir des Rois , ils eurent grand soin de les tirer de la Race des anciens ? Ce qui confirmeroit toujours l'opinion dont il s'agit. *Franca* , ce sont ses paroles , *electum à se Regem , sicut prius fuerat , crinitum , inquilentes ex genere Priami , Frigi & Francionis super se creant nomine Theudemerem.*

Cependant je ne suis pas pour cela moins persuadé que cette cessation pour les François d'avoir des Rois , afin d'être seulement commandez par des Ducs , est purement imaginaire , & qu'elle pouroit bien n'être

fondée que sur ce que quelques-uns de ces Rois auroient été simplement apellés Ducs ou Generaux d'Armées par des Historiens. Ainsi Sulpice Alexandre cité par Gregoire de Tours, Liv. 2. c. 9. ne donne que ce titre à trois, sous la conduite desquels ils avoient fait une irruption dans la Germanie, *Genebaude, Marcomere & Sunnone Ducibus Franci in Germaniam prorupere.* Mais il les nomme ensuite *Regales & Subregulos*, & Claudien fait assez connoître que les deux derniers étoient de véritables Rois, quand il relève la justice de Stilicon dans sa Prefecture, sur ce qu'il ne pardonnoit pas même aux personnes de cette dignité.

Sub iudice nostro

Regia Romanus disquirat crimina carcer ?

Marcómeres Sunnoque docent.

Et d'ailleurs en quel tems cette cessation auroit-elle commencé ? Car on voit par le Recueil de M. Bulteau, imprimé à la tête des Oeuvres de S. Gregoire de Tours, où l'on trouve tous les témoignages des anciens touchant les François, qu'ils avoient des Rois en 288. 306. 356. 374. 378. 393. & 415. qui est le tems auquel ils entreprirent de conquerir les Gaules.

ART. II.

Je ne serois pas de moins bon accord

sur l'extraction de S. Arnoul qui fait le second article, si on ne la connoissoit que par les passages que M. l'Abbé de Camps, rapporte après M. le Duc d'Épernon & quelques autres Modernes, qui doivent, ce semble, cette opinion à Richard de Wassebourg. En effet, qui ne croiroit pas que Paul Diacre mort en 799. a entendu parler de la première Maison de France, en disant que ce Saint étoit, *ex nobilissimo fortissimoque Francorum stemmate ortus* : quand on voit ensuite Hincmar Archevêque de Reims assurer au Sacre de Charles le Chauve pour le Royaume de Lorraine en 869, que ce Prince issu de S. Arnoul étoit de la Race de Clovis. *Pater suus D. Hludovicus Pius Imperator Augustus ex progenie Hludovici Regis Francorum in diti per B. Remigii pradicationem conversi & . . . baptisati, & calitus sumpta chrismate, unde adhuc habemus, peruncti & in Regem sacrati exortus per B. Arnulfum.* Mais aussi toute la force de cette preuve s'évanouit lorsqu'on s'apperçoit que Hincmar ne parloit de la sorte qu'après la publication de la fable du mariage de Blitilde petite fille imaginaire de Clovis avec le Sénateur Ansbert ayeul imaginaire de S. Arnoul, que les meilleurs esprits reçurent pour véritable, quoique tout nouvellement inventé. M. l'Abbé de Camps

12 LE MERCURE

n'entreprend pas de soutenir que ce Saint descendît de Clovis en ligne masculine , parce qu'on connoît assez la posterité de ce Monarque , pour être certain qu'il ne venoit d'aucun de ces quatre fils , & il est obligé de le supposer issu de Rois plus anciens.

Le passage de Paul Diacre cesse aussi de donner aucune idée de Royauté, dès qu'on le rapproche de l'endroit de l'ancienne vie du même Saint , où il est seulement dit qu'il étoit d'une famille Françoisse fort Noble & très-opulente. *Genitus è prosapia Francorum atis altus ac nobilis parentibus atque opulentissimus.* L'Auteur de cette Vie l'a dédiée à Clodulfe fils même de S. Arnoul, Paul lui étoit postérieur de plus de cent ans , & supposera t'on qu'il connoissoit mieux que lui les Ancêtres de leur Heros commun ? Au contraire on le voit réduit à ne parler d'eux non plus qu'en general , parce que l'anonyme ne s'en étoit expliqué que de cette maniere , & s'il s'est exprimé en termes bien plus forts , c'est manifestement parce qu'il écrivoit dans un tems , où on ne les pouvoit trop relever en considération de leurs arriere-petits-Fils , qui étoient devenus les plus grands Rois de la terre. C'étoit sous Charlemagne & ses enfans , outre qu'il étoit particulièrement cheri de ce Conquerant. Ainsi on doit

Bonc être persuadé que son *ex nobilissimo fortissimoque Francorum stemmate ortus*, ne vaut précisément que le *genitus è prosapia Francorum satis altus ac nobilis parentibus*, de l'anonyme. Ce qui ne signifiera jamais dans la bouche d'un François un Prince du Sang de ses Rois.

Cependant M. l'Abbé de Camps demande qu'on lui indique des Historiens qui se soient servis des mots à *stirpe*, à *stemmate*, à *sanguine*, à *prosapia Francorum*, en parlant de Princes qui ne seroient issus de la Famille Royale que par les femmes ; mais quoiqu'on ne soit pas obligé d'avoir toujours des exemples pour confirmer ce qu'on avance, je lui accorde plus qu'il ne souhaite en le renvoyant à la page 216. de la Chronique de Fontenelle, où il trouvera qu'un Ragenfroy Archevêque de Rouen, qui selon toutes les apparences ne descendoit pas même des Rois par les femmes, est dit *de nobili Francorum prosapia* ; & s'il vouloit conclure de-là qu'il étoit un Prince du Sang, je l'en ferois alors desavouer par l'Auteur des Actes des Archevêques de Rouen, qui sont dans le second Tome des Annales du P. Mabillon, où il s'est contenté de l'appeller homme noble & sçavant. *Vir nobili progenie ortus & litterarum studiis imbutus*. On se trompe donc beaucoup de s'ima-

giner que *Stemma* ou *prosapia Francorum* s'entende toujours de la *Maison de France*, sans pouvoir jamais signifier simplement, *une Maison Françoisse*. Or c'est dans ce dernier sens qu'il le faut prendre dans la Vie de S. Arnoul, & cela est si vray qu'on n'avoit pas encore une plus haute idée de son extraction au tems de Louis le Debonnaire, selon la même Chronique de Fontenelle, qui a été faite sous son Regne. On y remarque que S. Vandrille étoit *d'une des plus Nobles & des plus riches Familles de France*, & on le croyoit fils de l'oncle paternel de Pepin Heristel petit-fils de S. Arnoul, quoique pourtant il étoit plutôt fils du grand oncle de Pepin, c'est-à-dire, fils du frere du même Saint. Car c'est ce qu'il est nécessaire de supposer, pour accorder les tems, les anciens Auteurs étant d'ordinaire assez peu exacts à marquer les degrez precis de parenté de ceux dont ils parlent. *Wandregisilus*, dit celui-là, *ex nobilissimis Francorum ac ditissimis natalibus oriendus.... Hujus genitor Walchisus... ut vera didicimus traditione Seniorum, Patrus gloriosissimi Pipini Ducis Francorum filii Auchisi extitit*, p. 188.

Si M. l'Abbé de Camps avoit fait attention à toutes ces autorités, il se seroit apparemment dispensé, d'avertir le P. Daniel de ne pas imiter quelques avor-

» tons d'Historiens & de mauvais François,
 » (qui toujours prêts d'argumenter contre
 » la haute extraction de nos Monarques
 » pour en diminuer la gloire) disent que
 » si S. Arnoul étoit issu du Sang de Clo-
 » vis, ce n'étoit que par Blitilde sa mere,
 » (il falloit dire sa grand'mere,) preten-
 » due fille de Clotaire. Assurément c'est
 être mauvais François de chercher à di-
 minuer la haute extraction des Rois de la
 seconde Race ; mais qu'on soit mauvais
 François pour être seulement toujours dis-
 posé à combattre ceux qui les font des-
 cendre de Rois de la premiere Race, sur
 des preuves qui ne sont rien moins que
 concluantes : M. l'Abbé de Camps n'en
 conviendroit jamais lui-même. Il sçait très-
 bien que le P. Mabillon, qu'il reconnoît
 pour *un de ses Maîtres dans l'Histoire de
 France*, n'approuvoit cette extraction ni
 pour la seconde ni pour la troisième Race,
 & qu'il étoit pourtant fort bon François.

N'est-il pas certain que ce fut pour flat-
 ter Charles le Chauve qu'on inventa le
 mariage de cette Blitilde & du Senateur
 Ansbert, dont on fit un ayeul de S. Ar-
 noul ? M. le Duc d'Espéron accuse ce
 Monarque dans son Histoire de l'Origine
 de la Maison de France, Part. 2. pag. 2.
 de l'avoir lui-même fait *fabriquer*. Et du
 moins, ce fut par son ordre que le Poëte

Colomban employa aussitôt sa Muse à chanter cette Genealogie à sa gloire , ce qu'il , declare au commencement de son Poëme ,

*Incipe, Casareas versemus ab ordine cunas .
Ille jubet parere , decet te fistula nostra .*

On l'insera en plusieurs Ouvrages Historiques , & un certain *Ummon* se crut en droit pour faire sa Cour au même Prince , de la joindre en forme de supplément à l'ancienne Vie de S. Arnoul , comme le P. Mabillon l'a remarqué dans son second siècle Benedictin p. 49. où est cette Vie , & dans le premier Tome de ses Annales , p. 375. *Libellum* , dit-il , *de Vita Arnulfi... Umno quidam interpolavit Caroli Calvi principatu , cujus genus ex S. Arnulfo per Ansbertum & Blitildem , ut Regi gratum se praberet , deduxit.* Or s'il avoit été constant en ce tems-là que les Rois de la seconde Race fussent sortis de ceux de la premiere Race en ligne masculine , est-ce qu'on auroit jamais songé à les en tirer seulement par une femme , qu'on auroit exprès créée pour cela ? C'est là ce qui devroit absolument détromper les plus prévenus pour cette origine.

D'autre côté , le P. Labbe , qui étoit un des Partisans du mariage imaginaire d'Ansbert , demandoit dans son discours à M. le Prince

Prince de Condé, qui avoit presidé à la seconde Conference des Sçavans, tenuë en 1647, pour l'examiner, où en auroit été le cui bono, & quel grand avantage il y auroit en pour Charles le Chauve, & les autres Rois de la seconde Race, d'avancer leur Genealogie de deux degrés au-delà de S. Arnoul ? Je ne sçai pas ce que ceux qui étoient opposés à son sentiment lui répondirent ; mais pour moy je crois appercevoir deux vûës de l'Auteur dans sa fiction ; Pune, de rendre la même Race plus agreable aux François, en la faisant par la Bilitilde venir des Rois de la premiere Race, dont elle avoit obtenu la Couronne ; l'autre, de la faire pareillement plus-aimer des Romains, dont elle possedoit aussi l'Empire, en lui attribuant une origine Romaine par son Senateur Ansbert ; & c'est là ce semble, ce que Colomban * donne assez à connoître par les Vers suivans, où il assure que Dieu avoit lui-même procuré ce mariage, afin d'en tirer dans la suite pour la gloire & la felicité des deux Nations, des Souverains qui fussent dignes d'elles,

Cependant M. l'Abbé de Camps a fortifié

* Ansbertus generis portans insignia chari
 Nobilius sed corde jubar, specimenque rependens
 Divæ opum, largusque manus fulgebat in amor

B

*Bellipotens tunc dura tui Chlotharius arma
 Sceptraque victrici retinebat sorte valenter.
 Francia nomen habens proprio de nomine Francia
 Hujus erat ptenis jam filia nubilis annis,
 Roma tibi claros qua posset ferre nepotes.
 Copulat thalamo vir dives & inclytus ille.
 Nomen erat Blithild, multorum linea Regum.
 Sic igitur sic Roma tuos adcesse triumphos;
 Junge quod æterno maneat sub fœdere pignus.
 Vidèrat hoc certè Domini sententiam longè,
 Connubio tali proles quod surgeret alta.
 Quæ Romam ditioe sua præscriberet amplam,
 Francorumque simul duras agitaret habenas.**

tifié encore son sentiment de plusieurs autres autorités, auxquelles il est juste aussi de répondre. S'il étoit vrai, comme il l'affure, que le Pape Jean VIII. auroit pareillement reconnu Charles le Gros pour être issu de Clovis, c'est ce que je ne croirois non plus fondé que sur le mariage de Blitilde, auquel tout le monde ajoûtoit alors foy. Mais dans la Lettre de Jean qu'il indique, ce Pontife dit seulement que Charles étoit d'une *Maison Royale très-renommée*, ce qui sera toujours fort bien appliqué à l'arrière-petit-fils de pepin par Charlemagne, Louis le Debonnaire & Louis le Germanique, quand la Race de

* V. Du Bouchet. *preuv. de l'Hist. de la Mais. de*
En p. 33. 34.

ces Monarques ne se réuniroit point avec celle des Rois Merovingiens. *Cum generositate tuam tanta claritas prosapie Regalis extollat.* Si c'est là le passage sur lequel notre docte Abbé s'appuye, il faut assurément le lire avec ses yeux pour y appercevoir Clovis.

Celui de la Chronique de Pierre le Bibliotequaire est en revanche très-formel; car cet Auteur y dit bien clairement que Pepin étoit de la Race Merovingienne *ex antiqua Merovingorum stirpe.* Mais en quel tems vivoit-il, pour qu'on fut obligé de recevoir son témoignage sur un pareil fait, sans de bonnes preuves? Il est vraisemblablement le Pierre Bibliotequaire qui, selon les Annales du P. Mabillon, suivit Leon IX. en France, & qui mourut à Langres l'an 1050, quoique ce que l'on a de sa Chronique n'aille que jusqu'à la fin du neuvième siècle, outre qu'il ne seroit pas plus digne de foy, quand il auroit été de ce même siècle, étant opposé aux plus anciens que je citerai cy-après sur le cinquième article, lesquels disent le contraire, car on n'étoit nullement capable alors d'aprofondir une genealogie jusqu'à ce point. Je l'ay déjà dit, on connoît assez la premiere Race depuis Clovis, pour être assuré que Saint Arnoul n'étoit pas descendu de ce Roy: ainsi il auroit fallu qu'on

eût prouvé par titres à la fin du neuvième siècle, qu'il avoit pour ancêtres quelques-uns de ceux de ce Monarque. Mais à qui des Sçavans le persuadera t'on? car qui d'eux ignore combien on étoit dénué d'actes pour les anciens François, dès le temps auquel Gregoire de Tours composa leur Histoire? & quand on en auroit eu, on n'étoit point alors, comme je le viens d'observer, assez critique pour y pouvoir démêler des genealogies de cette étendue, quoique ce siècle fut beaucoup plus éclairé que les deux précédens & que le suivant. Sans ce défaut auroit-il admis la Fable de Blitilde dont l'anachronisme est monstrueux, pour ne point parler des fausses Decretales des Papes, dont il fut aussi la dupe; car on l'y fait fille de Clotaire II. qui n'étoit que de l'âge de Saint Arnout, ainsi que le Fèvre Chantereau le prouve dans son Discours Historique sur le mariage de cette Blitilde, page 9.

Le témoignage de Flodoard que M. l'Abbé de Camps produit ensuite, peut fort bien être entendu sans qu'on recoure à des Rois qui auroient précédé Clovis; il dit que Carloman, fils du Roy de France, méprisant sa naissance Royale, avoit consacré & sa personne & une partie de ses biens au service de Saint Pierre;

*Francorum Regis regali stemmateempto
Addidit genitus sese & sua munera. Petrus*

& cela nous apprend seulement que cet Auteur étoit de ceux qui mettoient Charles Martel au nombre des Rois de France, parce qu'il avoit gouverné le Royaume souverainement durant un assez long interregne, ce qui fit que Gregoire III. lui donna le titre de *Subregulus* dans ses Lettres. On le qualifia même *Roy* dans l'inscription de son tombeau, *Carolus Martellus Rex* : & peut-être a-ce été aussi sur cette supposition qu'on a appelé de son nom *Carlovingiens* ou *Carliens* les Rois de la seconde Race, puisqu'on n'a distingué les Rois des deux autres Races les *Merovingiens* & les *Capetiens*, que par les noms de véritables Rois.

M. l'Abbé de Camps appuye encore l'extraction royale de Saint Arnoul sur l'autorité d'Heriger Abbé de Lobes en Flandres, mort l'an 1007, qui assure aussi dans ses vers que le sang royal des ancêtres de ce Saint couloit dans les veines d'Ansegise son fils.

Ansegisus habet Arnulfi filius almi.

Regius ex avavis quem composuit germino sanguis.

Mais la Fable du mariage de Blitilde suffira toujours pour avoir donné droit de parler de la sorte. D'ailleurs les mots *Rex*, *Regius*, *Regalis*, se prennent quelquefois dans un sens plus étendu, principalement

dans les Poëtes, & par cette raison il y a des Commentateurs d'Horace qui ne se croient point obligez de reconnoître Mécenas pour un petit-fils des anciens Rois d'Etrurie, sur ce vers de son Panegiriste, *Mecenas atavis editæ Regibus*, d'autant plus que dans un autre endroit où il vante expressément la noblesse de ce Favori d'Auguste, il dit seulement qu'il n'y avoit dans son pays aucune maison au dessus de la sienne, & que ses deux ayeux le paternel & le maternel avoient été Officiers généraux dans les armées Romaines.

*Non quia, Mecenas, Lydorum quicquid Etrusco
Incoluit fines, nemo generosior est se :*

*Nec quod avus tibi maternus fuit atque paternus,
Olim qui magnis Legionibus imperitâint.*

J'ay observé de mon côté en répondant aux Auteurs des Mémoires de Trevoux, page 42 & 43 contre Besly, qui a fait de l'Abbé Hugues, fils de Conrad, un Prince du Sang de la seconde Race, à cause que le Pape Jean VIII. disoit qu'il étoit de Race Royale, *Regali prosapia edito*: J'ay observé, dis-je, que la Chronique de Saint Riquier faisoit le même honneur à Welfe Abbé de ce Monastere, *Welfo vir regali genere procreatus*, & qu'elle appelloit Rodolphe oncle de l'un & de l'autre, homme Imperial, *vir Imperialis*, ce qui n'étoit vi-

blement fondé que sur l'alliance de Judith, sœur de ce dernier, avec Louis le Debonnaire, par laquelle Rodolphe se trouvoit beaufrere d'un Empereur, & ses deux neveux cousins germains d'un Roy.

Enfin le dernier garand de la Royauté des ancêtres de Saint Arnoul pour M. l'Abbé de Camps, est Aymar de Chabanois, mort après l'an 1028; il atteste que *Pepin étoit du sang royal de France, & que le Pape Zacharie commanda qu'il fût fait Roy, afin que l'ordre royal ne fut point troublé.* Je veux que cet Auteur ait effectivement crû, comme il est vrai-semblable, que Pepin étoit descendu des Rois de la premiere Race en ligne masculine, & non point seulement par Blitilde, ainsi qu'on le supposoit auparavant, qu'en pourra-t'on conclure ? sinon qu'il se sera donc trompé, tout comme il s'est trompé quand il a assuré que le Roy Eudes, certainement fils de Robert le Fort, étoit fils de Raimond Comte de Limoges, ainsi que j'en l'ay remarqué dans ma Dissertation sur l'origine dont il s'agit, page 234, quoique M. Baluze lui ait là-dessus ajouté foy en trois endroits de son histoire de Tulle, pages 9, 10 & 18 pour la gloire de Limousin, dont étoit ce sçavant homme. Est-ce qu'Aymar passe pour un Auteur fort exact dans ce qui n'est point de son temps ? Je

lisois dernièrement dans l'histoire du fameux Tancrede, page 136, que le P. Martene a donnée dans le troisième volume de son Nouveau Tresor de pieces anecdotes, que Baudouin Roy de Jerusalem après Godefroy de Bouillon son frere, étoit issu de Charlemagne, & qu'un petit-fils de cet Empereur remplissoit le trône de David. *Balduinus. . . usque liquidius claret, à Magno illo Rege Caroto genus trahens super solium David sessurus divinitus trahabatur. . . . cujus illustrabant Carolus ortum David occasum.* Sur une semblable autorité mettra-t-on aussi les anciens Comtes de Boulogne, ancêtres de Baudouin, au nombre des Princes du Sang de la seconde Race? quoi qu'ils n'en puissent venir que par l'arriere-petite-fille d'une fille du Roy Charles le Chauve, comme M. le Févre Chantereau l'a prouvé dans ses Considerations Historiques sur la Lorraine.

Chaque Ecrivain commente selon ses préjuges ce qu'il emprunte des anciens. L'Annaliste de S. Bertin avoit dit sur l'an 750 que le Pape Zacharie ayant entendu la consultation que Pepin lui fit faire, s'il étoit bon que la puissance Royale fut séparée de la Royauté, avoit répondu qu'il étoit mieux que celui qui avoit celle-là, eut aussi celle-ci, afin que l'ordre (du Gouvernement qu'une telle separation renversoit)

DE DECEMBRE.

ne fût point troublé: *Zacharias mandavit Pipino, ut melius esset illum Regem vocari qui potestatem haberet, quam illum qui sine regali potestate manebat, ut non conturbaretur ordo.* Reginon postérieur à l'Annaliste, a expliqué cet ordre de celui de la Chretienté, ou autrement de la Religion: *Et ne perturbaretur Christianitatis ordo; per auctoritatem &c.* & il plaît au contraire à Aimar de Chabanois, Auteur bien plus récent, d'entendre l'ordre dont il s'agit, de l'ordre Royal, c'est-à-dire apparemment de l'ordre de la succession à la Couronne, & par cette raison de declarer Pepin Prince du Sang Royal, afin qu'il ne fût pas un usurpateur. *Et ut non conturbaretur ordo regalis, iussit Pipinum fieri Regem, qui erat de sanguine regali Francorum.*

ARTICLE III.

M. l'Abbé de Camps suit dans le troisième Article le sentiment de tant de sçavans hommes, & si versez dans nostre Histoire, qui tirent comme lui la troisième Race de la seconde; qu'il n'a pas crû devoir s'arrêter à l'appuyer aussi de beaucoup de preuves; car il n'en a rapporté que deux, l'une est une Lettre non encore imprimée, d'un grand Seigneur nommé Nizard, à Hugues Capet, à qui il dit que le Tout Puissant l'avoit fait naître du sang de Clovis. *Pietas ac prudentia Ludovici Re-*

Q

gis cuius lineam ad te perduxit Omnipotens,
 & j'avouè que cette citation m'a fait plaisir, la Lettre de Nizard m'étant auparavant inconnuë: j'ay eu la curiosité d'aller à la Bibliothèque du Roy pour la lire entière dans le Manuscrit où l'Auteur dit qu'elle est; mais malheureusement son Copiste ou l'Imprimeur se sont mépris dans le *Numero*; il marque celui de 9807, fol. 89, & le manuscrit de ce numero est sur une matière toute différente. Quoiqu'il en soit, le mariage d'Ansbert & de Blitilde expliquera encore fort bien toute descende de Clovis, dont on aura aussi honoré la 3^e Race, puisqu'on ne la tire de ce Monarque que par la 2^e Race, en faveur de laquelle la fiction de ce mariage s'est faite, & qu'il est indubitable qu'au temps de Hugues Capet on ne croyoit point que ce Prince fût issu de la seconde Race en ligne masculine. Aimoin qui vivoit alors, & qui en fait d'Histoire, est tout d'un autre poids que Nizard, qu'on ne connoît point, dit que Robert le Fort, Bisayeul de Hugues, étoit d'origine Saxonne; & même cent ans auparavant Foulques Archevêque de Reims assure qu'Eu-des fils de Robert étoit étranger à la Maison Royale, ce qui le porta à secouer son joug. Aussi beaucoup d'Auteurs ont-ils depuis encore reconnu cette origine Saxonne; ce qui ne seroit jamais arrivé, s'il

avoit au contraire passé pour constant que la troisième Race n'étoit qu'une branche de la seconde, ainsi que je l'ay observé dans ma Réponse aux Auteurs des Mémoires de Trevoux, pages 15 & 16.

L'autre preuve de l'union de ces deux Races, est une Lettre du Pape Gregoire VII. au Roy Philippes I. dont M. l'Abbé de Camps ne cite ni les paroles ni le numero. Mais peut-être est-ce la 75^e du premier livre, où Gregoire remet devant les yeux à Philippes en quelle estime & amitié les Rois ses predecesseurs avoient été auprès du Siege Apostolique, & quelle gloire ils avoient acquise presque par toute la terre, en employant leur puissance & leurs richesses à proteger les Eglises, & à les employer. *Attendere enim te nobiscum & diligenter considerare volumus in quanta dilectione Sedis Apostolica, quantaque gloria & laudibus ferè per orbem antecessores tui Reges clarissimi & famosissimi habiti sunt, dum illorum Regia Majestas in amplificandis & defendendis Ecclesiis pia ac devota constitit.* Il y a pourtant encore une autre Lettre du même Pape au même Monarque, qui est la vingtième du huitième Livre, que notre Auteur pourroit aussi avoir eu en vûe, où Gregoire l'exhortoit à se montrer devant Dieu & devant les hommes un digne heritier des Princes à qui il avoit

seul succédé dans un Royaume de noblesse & de gloire, à imiter avec ardeur leurs vertus, & à employer toutes les forces pour faire rendre la Justice, ainsi qu'il convient à un Roy Chrétien. *Ut igitur eorum quorum es successor in regno nobilitatis & gloriae, apud Deum & homines singularis & individuus heres existas, virtutem illorum summo per te imitari, & justitiam Dei totis viribus exequendo sicut Christianum Regem decet.*

Mais ces deux passages ne suffisent nullement pour faire voir que Gregoire crût que la troisième Race vint de la seconde : le mot *antecessores* du premier ne signifie point seulement les Rois ayeux de Philippe, mais généralement tous les Rois de France des trois Races, ses prédécesseurs, qui s'étoient montrés affectionnés au S. Siege, & qui avoient protégé les autres Eglises, soit qu'il en descendît ou n'en descendît pas. Cet éloge du Souverain Pontife se rapportoit même principalement aux premiers Rois de la seconde Race, à Pepin, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve ; qui étoient ceux qui avoient rendu de plus grands services à l'Eglise Romaine, & dont la gloire étoit encore très éclatante.

Pour le second passage de Gregoire, il est manifeste qu'il n'a prétendu proposer pour modèles de vertu à Philippe que ses propres Ancêtres, depuis qu'ils regnoient,

Hugues Capet son bisayeul, Robert son ayeul, & Henri son pere, aux Etats desquels il avoit seul succedé *individuus heres*; car il s'en falloit bien qu'il possedât toute la Monarchie de Charlemagne. Robert entr'autres a été beaucoup loué par les Ecrivains de son tems pour son amour de la paix & de la justice, & pour sa pieté, qui le porta à faire le voiage de Rome. Le Pape pouvoit-il vouloir que Philippe marchât aussi sur les traces des predecesseurs immediats de Hugues Capet, c'est-à-dire de Charles le Simple, Louis d'Outremer, Lothaire & Louis V. dont les regnes foibles & pleins de desordres donnerent lieu à des revoltes continuelles, & aux Normands de piller & de ruiner la France entiere? Je suis pour moi tres-persuadé qu'il n'avoit en vûe que les vertus de Hugues & des autres Rois fortis de lui; & je tire même avantage de sa louange, pour montrer ou que Henri pere de Philippe ne fut point tel que le Cardinal Humbert le represente dans son livre de la Simonie, ou qu'il falloit au moins qu'il eut bien changé depuis; car jamais Gregoire, qui avoit été Legat en France sous son regne, n'auroit parlé comme il a fait, si la memoire de ce Monarque y avoit été conforme.

Enfin, comme je l'ai fait voir dans la Réponse aux Auteurs des Memoires de

10 LE MERCURE

Trevoux pag. 13 , 14 & 20 , nos vieux Historiens avoient observé non sans quelques méprises , que Hugues Capet étoit issu de la Race Carlovingienne par une fille d'une petite fille d'Arnoul ; ce qui avoit porté le Pape Innocent à dire que Louis VI étoit descendu de Charlemagne , & sans quoi ce Pape se seroit trompé : que cet Empereur avoit recommencé à regner dans Louis VIII. dont la mere étoit arriere-petite-fille du Duc Charles , à qui Hugues Capet avoit enlevé la Couronne ; & que si le même Hugues , quoique d'origine Saxone , ne pouvoit passer pour usurpateur , c'étoit à cause qu'il avoit été élu par les Grands de France , (& non point parce qu'il étoit présomptif héritier du Royaume.) C'est ce qui prouve invinciblement que lorsque d'autres Ecrivains font venir les Rois Capetiens de cette seconde Race , ils n'entendent jamais parler que du côté des femmes , à moins qu'ils ne disent formellement le contraire. Les François ont toujours tant estimé Charlemagne , qu'on ne doit point être surpris si pour relever davantage la gloire des Rois de la dernière Race , ils ont remarqué si souvent qu'ils en descendoient , quoique ce ne fut pas en ligne masculine. C'étoit entr'autres par cet endroit qu'ils élévoient S. Louis de son vivant audessus de tous les autres Monarques de la terre : *Dominus Rex Franco-*

rum, disoient-ils, *Regum terrenorum altissimus ac dignissimus ac caelesti chrismate destitutus, successorque Caroli invictissimi.* Mat. Par. ann. 1252. Et l'on voit encore un exemple assez singulier de leur veneration pour sa memoire dans la Harangue que Philippe de Coetquis Archevêque de Tours & Ambassadeur de Charles VII. au Concile de Basle, où il ne manqua pas de faire faire attention aux Peres de ce Concile que son Prince étoit du Sang de ce grand Empereur, & heritier de son nom comme de son Roiaume. *Magnus Carolus Romanorum invictissimus Imperator, Francorumque Rex illustrissimus, à quo Regnum, genus & nomen ad nostrum Christianissimum Caesulum derivantur.* Vide Thesaur. Anecd. t. 4. p. 368. De plus il est bon d'observer que Louis VIII. qui sortoit de lui incontestablement par sa mere, ainsi que je le viens de dire, fit entrer son nom dans la troisième Race où on ne l'avoit point encore vû, & le donna à un de ses fils, qui fut Charles Roy de Sicile, & il a été porté depuis par six Rois de France & beaucoup de Princes du Sang, dont étoit feu M. le Duc de Berri, ce qui montre combien il est toujours aimé dans la Maison Royale.

ARTICLE IV.

Mais je viens au quatrième Article, qui

C iij

nous arrêtera bien moins. Personne ne niera à M. l'Abbé de Camps que la Royauté n'ait pris naissance du droit d'aînesse. Un pere est le gouverneur naturel de ses enfans, & après sa mort n'est-ce pas à l'aîné de ceux-ci à prendre sa place pendant qu'ils demeurent ensemble ? Et ainsi à mesure que les familles se sont augmentées, & qu'elles ont voulu conserver leur société, ç'a été une espece de necessité que leur chef devînt leur Roy. Cependant de savoir si le premier Roy des François étoit l'aîné de sa nation, c'est ce qu'on ignorera toujours ; tant d'autres causes pouvant avoir concouru à lui faire élire un Roy d'une famille cadette, sans même qu'elle y fût contrainte par la force. Benjamin n'étoit-il pas le dernier des enfans de Jacob ? & néanmoins ce fut dans sa Tribu qu'Israël choisit son premier Monarque. De plus, puisqu'un aîné comme Esau pouvoit céder sa primauté, c'est encore une autre raison de douter. Il est vrai que Ruben fils aîné de Jacob avoit mérité de perdre la sienne ; mais c'étoit pour avoir souillé la couche de son pere, & nullement à cause du meurtre des Sichimites, comme le dit M. l'Abbé de Camps ; car cette horrible & perfide cruauté fut commise par Simeon & Levi, & il se trompe encore, en supposant que Judas étoit le plus âgé après Ruben, n'étant que le quatrième des douze

freres ; ainsi son droit à la Royauté en vertu de celui de l'aînése pourra paroître assez équivoque , d'autant plus que sa Tribu fut six cens ans sans y parvenir , depuis qu'elle lui avoit été promise par Jacob en faveur du Messie , qui devoit sortir d'elle. D'ailleurs sans ce Messie , dont la gloire la met hors de toute comparaison , je douterois fort si elle auroit eu plus d'avantage que celle de Levi. En effet la Tribu de Juda ne regna que 468 ans , perdit la domination sur dix Tribus entieres dès après la mort de Salomon ; & ne conserva plus aucune distinction après son retour de la Captivité de Babylone : au lieu que la Tribu de Levi fut toujours en possession de la souveraine Sacrificature & du service du Tabernacle, puis du Temple jusqu'après la mort du Sauveur ; honneur qui lui assujettissoit en quelque sorte les Rois mêmes , obligez, qu'ils étoient comme les moindres du peuple de lui payer la dixme de leurs revenus , & de lui obéir dans ce qui dépendoit de la Religion. Elle y joignit aussi à la fin la Royauté par la valeur de ses Princes Asmonéens ; & ce qui est audeffus de tout cela , elle avoit produit le grand Legislatéur d'Israël , celui qui l'avoit délivré de la servitude d'Égypte par des prodiges inouis , & qui fut nommé le Dieu de Pharaon.

ARTICLE V.

Le cinquième Article souffre aussi ses difficultez. M. l'Abbé de Camps se plaint que le P. Daniel n'ait pas suivi son sentiment sur l'abdication volontaire de Childeric III, auquel Pepin succeda, après lui avoir témoigné en le remerciant de lui avoir communiqué une Dissertation qu'il a faite sur ce sujet, que cette opinion auroit ses partisans. Mais pendant qu'il ne rendra pas sa piece publique, afin qu'on puisse juger de ses raisons, on ne blâmera jamais le nouvel historien de n'avoir pas voulu abandonner les plus anciens Ecrivains, qui ont dit que Childeric avoit été déposé. Je sçai que le R. P. Lelong marque dans sa Bibliothèque Historique de France n° 7956. que M. l'Abbé de Camps a dans son Cabinet l'original d'une Traduction d'un Abregé de l'Histoire de France composé sous Philippe Auguste, & qu'à la page 70. le *Chroniqueur* remarque que *Childeric III. dernier Roy des Merovingiens renonça volontairement à la Couronne, & qu'il se fit Moine.* Mais s'il n'avoit qu'un pareil garant d'un tel fait, il n'en auroit point, & ce qu'on diroit seulement est que l'affection naturelle qu'on a pour faire valoir ce qu'on possède seul, & l'honneur qu'il y auroit à justifier Pepin à l'égard de ce malheureux Prince,

qu'il passe pour avoir opprimé, seroit ce qui l'auroit porté à embrasser cette opinion qui n'a nulle vraisemblance. Une Chronique de Duchesne qui finit en 815, n'assure-t'elle pas que Childeric étoit le dernier des Rois de sa Race ; & que Pepin lui ôta le Royaume ? *Childericum verò, qui solus Rex de stirpe superiorum Pegum remanserat, regno privatam Clericum effecit.* t. 1. p. 718. *Hildricus Rex* (dit aussi l'Annaliste de Fulde sur l'an 752.) *qui ultimus Merovingorum Francia imperavit, depositus & in Monasterium missus est.* Eginhard Secrétaire de Charlemagne parle encore de même ; *depositus ac detrusus, Childericus* ; comme aussi l'Annaliste de S. Bertin sur l'an 750. *Hildericus verò, qui falsò Rex vocabatur, tonsoratus, & in Sithim Monasterium missus est.* Et Adrevalde au 1. livre des Miracles de Saint Benoît c. 15. *Pipinus Hildricum inertissimum Regem depositum ac detonsum in Monasterio deinde trusum privatè vivere compulit.* Je pouvois encore opposer beaucoup d'autres témoignages contre cette abdication volontaire de Childeric, & la succession legitime de Pepin à la Couronne comme plus proche héritier.

Il n'est pas plus vrai aussi que Hugues Capet eut succédé à ce même titre à Louis V. après le Jugement des Etats Généraux, qui exclut de la Couronne le Duc Charles

à qui elle appartenoit, puisqu'on croit pareillement que Louis étoit le dernier de sa Race; *Ludovicum hujus prosapia Regem ultimum. Thesaur. Anecd. t. 1. p. 328.* & qu'on regardoit Hugues comme Saxon d'origine, ainsi que je l'ai marqué plus haut. *Tunc Hugone Caputio Comite Parisiensi & Duce Francorum regnum invadente, translatum est de genealogiâ Carolorum in progeniem Comitum Parisiensium qui de genere Saxonum processerant. Duches. t. 5. p. 584.* D'ailleurs comment M. l'Abbé de Camps a-t-il pû le résoudre de faire valoir ce Jugement des Etats contre Charles, sur tout étant donné pour lui préférer un Prince, qui, selon son propre sentiment, n'auroit eû droit à la Couronne que par des Rois plus anciens que Clovis; car sans cela les descendans de Childebrand, Oncle de Pepin premier Roy de la seconde Race, n'y pouvoient prétendre à droit successif, parce que quand les François l'accordent à quelque Prince, ils n'entendent nullement qu'elle passe aussi de droit à ses Collateraux, s'il manque d'enfans mâles. Je n'ay garde de vouloir excuser Charles de s'être uni contre le Roy Lotaire son frere avec l'Empereur Othon; mais il étoit pourtant alors si ordinaire de voir les grands Vassaux en guerre avec leur Souverain pour soutenir leurs prétentions, sans qu'ils fussent punis en aucune façon.

que je ne crains pas de dire qu'on ne l'auroit jamais privé du Royaume pour ce sujet, si Hugues n'avoit pas formé un puissant parti contre lui. La Nation auroit-elle cru, par exemple, qu'elle eût pû justement rejeter aussi Charles Duc de Berry, si Louis XI. son frere, à qui il faisoit la guerre avec plusieurs autres sous le specieux pretexte du bien public, étoit venu alors à mourir, & mettre après lui par préférence sur le Trône quelques-uns des Princes les plus éloignez qui n'auroient point eu de part à cette guerre ? Cela n'est ni selon la coutume, ni selon son inclination.

Aussi Sigebert remarque-t'il qu'après la mort de Louis V. les François souhaiterent d'abord d'avoir Charles son oncle pour Roy, mais que Hugues s'empara du Royaume, pendant que ce Prince qui étoit absent mettoit la chose en deliberation. *Ludovico Francorum Rege mortuo, Francis Regnum transerre volentibus ad Carolum Ducem fratrem Lotharii Regis, dum ille rem ad consilium desert, Regnum Francorum usurpat Hugo.* Et même malgré cette usurpation il est clair que Charles seroit enfin aussi monté sur le Trône de ses Peres, comme il étoit déjà arrivé à Charles le Simple son ayeul, si Adalberon Evêque de Laon ne l'avoit pas livré à Hugues,

tant la Nation a de penchant pour revenir sous le joug de ses Princes selon l'ordre de leur naissance. On voit par deux Chartres que M. Baluse a rapportées dans son Histoire de Tulle, pag. 384. combien on soupiroit toujours pour la domination du côté de la Guienne, quoique ce fut cinq ans après l'élection de Hugues. L'une est dattée en ces termes, *Mense Januarii anno v. sperante Karolo Rege*, & l'autre en ceux-cy, *Mense Septembri regnante Ugone Rege & Karolo sperante*. C'est ce qu'on conclura encore d'une troisième Chartre de l'Abbaye de Cluni, citée par le P. Mabillon dans ses Annales, Tom. 4 p. 41. laquelle est ainsi dattée, *Anno v. Hugonis Regis Karolo trase in carcere*. Il en marque deux autres pag. 43. avec la date *Deo regnante, & Rege sperante*. Et il en indique une sixième de l'Abbaye d'Uzerche en Limosin, qui montre qu'après sa mort on conservoit encore dans ce pays-là la même affection pour ses deux fils, dont on joignoit le Regne avec celui de Robert fils de Hugues en cette sorte, *Anno m. ix. regnante Roberto & Ludovico & Karlonio*, ce qui prouve en même tems que Louis étoit l'aîné, & non pas Charles, comme les Genealogistes le supposent. Ce sçavant Benedictin observe aussi que Gerbert, qui fut depuis Pape, reprocha avec vigueur à l'Evêque Adalberon son infidelité à l'égard de ce

DE DECEMBRE. 39

Duc Charles, laquelle ternit même toutes les vertus de ce Prelat, selon l'Abbé Guibert, Liv. 3. & j'ay de mon côté remarqué dans la Réponse aux Auteurs des Memoires de Trevoux, page 12. qu'on fut assez long-tems vers l'Anjou, qu'on ne se soumettoit qu'avec repugnance aux descendants de Hugues, qui y étoient traités de *faux Rois*. Ainsi ce sera toujours mal défendre le droit de la troisième Race à la Coutonne de le fonder sur l'exclusion de la seconde Race, qui ne sçauroit jamais passer que pour forcé, elle ne pouvoit en aucune façon être alleguée pendant que cette Race a duré, mais s'étant éteinte dès le Regne de Robert, c'est là ce qui établit la nouvelle Race en toute justice sur le Trône François.

ART. VI.

J'ay déjà averti que je ne tiens le sixième Article que des amis de M. l'Abbé de Camps, qui n'a pas encore informé le Public de ce qu'il pense sur ce point; mais qu'il suit même naturellement de ces principes. Car c'est par tout, & non point seulement en France que les Princes qui succèdent hereditairement à une Couronne, entrent dans tous les droits que leurs Predecesseurs y ont attachés.

ART. VII.

Le titre de *Trés-Chrétien*, distinctif

pour les Rois de France , qui fait le septième Article , est ce qui a donné lieu à M. l'Abbé de Camps d'attaquer l'Histoire du P. Daniel , sur quoy ils se sont ensuite écrit de part & d'autre des Lettres assez vives , qui sont dans les Mercurès. L'Historien avoit dit , que quoique Clovis & ses successeurs se soient toujours fait & se fassent encore tant d'honneur du nom *Trés-Chrétien* , il n'est pas vray cependant qu'ils l'ayent porté dés lors , comme ils le portent aujourd'huy ; c'est-à-dire , comme un titre special attaché à leur Couronne , & que ce fut Louis XI. qui le rendit propre à leur Personat , de concert avec le Pape Paul II. M. l'Abbé de Camps qui est au contraire persuadé que ce nom a toujours été affecté à nos Monarques & aux Princes de leur Sang depuis Clovis , critiquant cet endroit , mit le nom de Pie II pour celui de Paul II. L'autre se plaignit de ce changement comme fait à dessein. Son Censeur piqué de ce reproche lui en fit d'autres bien plus importans , & marqua que la méprise ne pouvoit être imputée qu'au Copiste ou à l'Imprimeur. L'Historien soutint qu'elle tombât nécessairement sur lui , & c'est effectivement ce qui paroît assez vray : D'autres méprises semblables que j'ay observées sur le quatrième Article au sujet de Ruben & de Judas ,

montrant

montrant bien que M. l'Abbé de Camps n'a pas toujours les Livres devant les yeux quand il les cite : il a même encore employé jusqu'à cinq fois le nom d'Honoré III. au lieu de celui de Gregoire III. en parlant de ce titre de Très-Chrétien, dont il s'agit presentement. C'est là à quoy on fera toujours sujet pendant qu'on se fiera à sa memoire ; & le P. Daniel n'est pas lui-même à couvert d'une telle faute, il dit que Messieurs de Sainte Marthe ne se font point crû obligez, comme M. l'Abbé de Camps, de faire descendre de S. Arnoul les Rois de la troisiéme Race, & cependant je lis actuellement le contraire dans le premier Tome de leur Histoire, p. 409. de la dernière édition, qui est la seule qu'il a dû consulter pour sçavoir à laquelle des opinions ils se sont arrêtez. Mais je viens au point de question.

Je crains que le P. Daniel ne se soit trop avancé, en assurant que Clovis se faisoit beaucoup d'honneur du nom de *Très-Chrétien*, quoiqu'il n'y ait pas à douter qu'il ne tint à grande gloire d'être devenu Chrétien. Car je ne vois aucun titre certain où on le lui ait donné. On l'en honore bien dans le Testament attribué à S. Remi. Mais c'est une piece qui a l'air de n'avoir été faite que sous la seconde Race, quoiqu'elle soit citée dans une Let-

tre de Gerbert, & du moins elle aua été si interpollée, qu'on ne pourra distinguer ce qui y sera de la premiere main, si elle est veritable, il y est parlé du Sacre de ce Monarque & de ces fils, & cette ceremonie n'a été établie que long-tems après. On y fait des Vœux afin que la Race produise *des Rois & des Empereurs*. si elle persevere dans le bien, & c'est ce qui sent beaucoup le siècle où l'on inventa la Fable du mariage de Blitilde, pour faire descendre de Clovis par elle les Rois & les Empereurs Carliens.

Au surplus, je suis persuadé, comme ce sçavant Jesuite, que le titre de *Trés-Christien* n'a été donné long-tems à nos Monarques qu'afin de reconnoître leur Religion, ou pour l'exciter davantage en faveur de l'Eglise, qui auroit eu besoin de leur protection, puisqu'on en honoroit également les Empereurs d'Orient, les Rois Gots d'Espagne, & autres; & il leur est, ce me semble, bien plus glorieux de se le l'être rendu propre que par l'usage que leurs services continuels & leur magnificence pour l'Eglise produisoient, & qu'on se soit accoutumé peu à peu à les appeller *les Rois Très-Christiens* par excellence, que non pas que le seul Batême de Clovis les eût tout d'un coup mis en possession de ce titre. Ce beau nom n'auroit plus par là

la même signification pour eux ; Mais étant devenus les Rois Très-Chrétiens par distinction d'avec tous les autres Potentats , seulement à cause qu'ils se sont montrés tels durant tant de siècles , c'est là un gage comme certain qu'ils continueront à soutenir toujours aussi dignement dans l'Eglise un nom si glorieux, que s'ils avoient encore à le mériter.

Si les Papes l'ont souvent employé dans leurs Lettres à Charles Martel , Carloman , Pepin , & aux autres premiers Rois de la Race ; il n'en faut point chercher d'autre raison , que leur zèle extraordinaire à défendre l'Eglise Romaine contre ses ennemis , & ce n'étoit pas plus alors un des titres de leur Couronne , que les noms de *Catholique* , d'*Orthodoxe* , & autres , dont ils les honoroient aussi. Je ne sçais si les premiers Rois de la Race présente ont pareillement été nommez *Très-Chrétiens* de leur vivant. Car je vois que Hugues Capet & Robert son fils sont seulement appelés *Très-Pieux* , celui-là dans une Chartre des Tableaux Genealogiques du P. Labbe p. 562. & celui-cy dans la 97. Lettre de Fulbert Evêque de Chartres , & M. l'Abbé de Camps qui dit que Robert a été nommé *Très-Chrétien*, ne marque point par qui ; mais néanmoins le nom de *Très-Chrétien* commença à devenir bien en usage

ge pour Louis le Jeune , Philippe Auguste & S. Louis , qui avoient entrepris des Croisades contre les Infideles , car ces guerres faisoient alors la gloire de la Religion ; & on honoroit du même nom les Armées qui s'y consacroient , *Milites Christianissimi* , ou *Milites strenui Christianissimique ac Devoti* , leur disoit-on en les harangant : Voyez Mathieu Paris sur les années 1240. & 1251. lequel de plus appelle aussi sur l'an 1237. le Roy de Castille *Trés-Christien* , parce qu'il faisoit bonne guerre aux Maures d'Espagne , à qui il enleva alors la Ville de Cordouë.

De sçavoir ensuite quand ce nom de *Trés-Christien* est enfin devenu un titre particulier aux Monarques François , c'est apparemment ce qu'on ne pourra point découvrir , parce qu'ainsi que je l'ai observé , c'est seulement l'usage qui l'a attaché à leur Couronne , & on ne connoît jamais le point précis auquel un usage devient fixe. On voit bien par la Lettre de Gregoire VII. à Philippes I. que j'ay citée sur le troisiéme Article , qu'il ne l'étoit pas alors , car il exhorte simplement ce Prince à suivre la Vertu & la Justice ; ainsi qu'il convient à un Roy Chrétien ; & il n'auroit point manqué de dire comme il convient à un Roy *Trés-Christien* , si ce titre avoit déjà appartenu à la Couronne de Fran-

ce. Il n'en étoit pas même encore une dépendance au tems de S. Louis, que Mathieu Paris appelle tantôt *Pieux & Très-Pieux*, & tantôt *Très-Chrétien*, & qui lui égale assez souvent de la manière la plus forte Henry III. Roy d'Angleterre son Souverain pour ce dernier nom. Ne dit-il pas sur l'an 1045. *Hæc cum ad Christianissimos Francorum & Anglorum Reges nunciata pervenissent.* Puis sur l'an 1247. *Domnus autem Rex (Henricus) utpote Princeps Christianissimus.* Et encore sur l'an 1249. *Domine Rex Regum Christianissime;* & s'exprimeroit-on dans des termes plus énergiques si on parloit d'un Roi de France ?

Tout ce qu'on peut donc seulement assurer, est que l'usage en question étoit fixé bien avant Louis XI. comme M. l'Abbé de Camps le prouve invinciblement par la Lettre du Concile de Basse à Charles VII. où le Concile reconnoît que les Rois de France sont appelez *Tres-Chrétiens* par l'excellence de leurs merites envers l'Eglise, ce qui en passant montre qu'on ne croyoit pas alors qu'ils dussent ce nom au baptême de Clovis: *Neque enim ambigimus.. quin egregium & præclarum nomen quo Franciæ Rege, (Christianissimi enim appellantur) hætenus suis in Ecclesia meritis claruerunt. Pie II. l'avoüé aussi très-*

de France sur ce nom de *Tres-Chretien* ; je croirois volontiers que ce n'a été que pour la perfection de son systême, tant les preuves qu'il rapporte montrent peu qu'il leur soit aussi hereditaire. Je conviens que les Rois ne l'ont pas mérité sans eux ni sans la Nation, qu'ils en partagent comme eux la gloire avec eux, & que la France par cette raison est quelquefois appelée aussi un Royaume *Tres-Chretien* ; mais de même qd'on ne peut pas dire que l'usage soit d'entendre le Royaume de France par le seul nom de *Royaume Tres-Chretien*, puisque l'Empereur Frederic appelloit pareillement l'Angleterre en 1240, selon Marthieu Paris, un pais tres Chretien, *Christianissima terra*, ce n'est pas davantage aussi l'usage d'entendre les Princes du Sang de France par celui de *Princes Tres-Chretiens*, qu'il sera toujours libre de donner à d'autres Princes qui le méritent. En effet qui avant M. l'Abbé de Camps connoissoit ce droit ? les Princes du Sang le connoissoient-ils eux-mêmes, & comment auroit-il été possible qu'il leur eût appartenu, sans qu'ils l'eussent sçu & qu'ils eussent cherché à en jouir ? Du reste, au passage, où le Concile de Basle a appelé la France un *Royaume Tres Chretien* que cet Abbé a cité, je suis bien aise de joindre encore celui-ci ; tiré d'une Lettre
de

de Gregoire X. qui est bien plus ancien, & où la raison de ce nom est marquée : *in Christianissimo tamen Regno Francorum, in quo præcipue fides catholica vigere dignoscitur.* Thesaur. anecdot. t. 5. p. 1817.

J'oublois presque l'induction que M. l'Abbé de Camps tire aussi dans cet Article, de ce que Charles-Martel, Carloman & Pepin ses fils étoient Maires du Palais, Ducs en Austrasie, & possédoient les plus grandes Charges de la Monarchie. Il prie le P. Daniel de souffrir avec patience qu'il lui dise que c'étoit en qualité de Princes du Sang ; & moi je supplie ce Pere de mon côté de souffrir avec la même patience que je conclus de ces grandes Charges, dont ils étoient revêtus, qu'ils n'étoient donc pas des Princes du Sang. C'est que j'ay observé dans l'Eclaircissement sur l'élection des anciens Rois de France, p. 14 que les fils de ces Rois ou regnoient après eux, ou étoient faits Clercs, ce qui étoit aussi en usage pour leurs fils naturels, qui ne manquoient pas de demander leur part du Royaume comme les legitimes, quand ils restoient dans le monde ; témoin le fameux Gondebaud prétendu fils de Clotaire I. dont Gregoire de Tours a rapporté toute l'Histoire. Si l'on avoit ainsi donné la dignité de Maire du Palais & les grands Duchez aux Princes du Sang, quand on

ne vouloit pas qu'ils regnassent ; ç'eût justement été vouloir les mettre en état de détrôner ceux qui auroient regné, pour prendre leur place ; & je me suis là-dessus expliqué avec assez d'étendue dans des Lettres manuscrites où je répons à des difficultez qu'on m'avoit objectées sur mes Dissertations, lesquelles Lettres sont indiquées dans la Bibliothèque historique de France, numero 11813 *

HUITIÈME ET DERNIER ARTICLE.

Il ne me reste plus ainsi qu'à examiner le huitième & dernier Article du système de M. l'Abbé de Camps, où il veut que la Couronne de France soit Imperiale aussi bien que Royale. C'est ce que du Tillet, les Sainte Marthe & autres ont aussi soutenu & appuyé de quelques preuves. Le P. Mabillon en a ajouté de nouvelles dans la Diplomatique ; mais personne n'en avoit encore tant produit que cet Abbé. Il tire l'origine de cette prérogative des Lettres de Consulat que l'Empereur Anastase envoya à Clovis, qui depuis fut appelé *comme Consul ou Auguste* selon Gregoire de Tours, l. 1. c. 38. *Codicillos de Consulatn accepit, . . . Et ab ea die tanquam Consul aut Augustus est vocitatus.* A regarder la chose en elle-même la dignité Royale n'étant pas moins Souveraine que l'Imperiale,

Il n'y a point de véritable différence entre les Empereurs & les Rois pour leurs dignitez; ce n'est que par l'antiquité l'estenduë & la puissance de leurs Monarchies, qu'on les estime; & un Roy de France ne voudroit pas changer son Royaume pour l'Empire, quand il seroit hereditaire. Si l'Empereur a le pas sur lui, c'est parce que l'Empire Romain est plus ancien que la Monarchie Françoisë, & aussi à cause qu'il fut le partage du fils aîné de Louis le Debonnaire, la France ayant alors seulement été celui du Cadet; car il faut bien se donner de garde de s'imaginer que cela vient de ce que Charles le Simple pour conjurer la tempête que les Grands formoient contre lui, se soumit lui & son Royaume à Henry Loysleur Roy d'Allemagne, au rapport de Sigebert, sur l'an 922, qui est le seul Auteur qui fasse mention de ce fait; car c'est ce qui n'eut aucune suite, & ce dont même par-là on pourroit tres-bien douter. On appelloit ce dernier partage la France Occidentale, & l'autre la France Orientale, & comme le berceau des François se trouvoit dans celle-ci, peut-être étoit-ce ce qui leur avoit donné de la prédilection pour cette portion; car sous la première Race, l'Anstrasie comprise dans cette France Orientale fut aussi ordinairement le partage des aînez,

étant échûë à Thierry fils aîné du grand Clovis, & à Sigebert fils aîné de Dagobert.

A l'égard des preuves que M. l'Abbé de Camps rapporte de l'union de la dignité Imperiale à la Couronne Royale de France : Je doute que la plupart satisfassent des Critiques difficiles. Gregoire de Tours donne une idée si confuse de la dignité conferée à Clouis par Anastase, qu'on voit bien qu'il ne la connoissoit non plus que confusément. Le Concile d'Orleans que ce Prince assembla depuis, ne lui donna que le titre de Roy. Il est, dit-on, appelé Empereur dans la vie de Saint Frodillin, mais cette vie n'est que du dixième siècle, selon la remarque du P. Mabillon ; & de plus qui ne sçait pas que les Legendaires aimoient à agrandir les objets. Les medailles de Theodebert son petit-fils, que l'on cite ensuite, prouvent bien que ce dernier Prince prit ce titre, & c'est ce que prouve encore mieux celle dont le sçavant P. Hardouin a donné l'inscription dans ses Oeuvres choisies, page 424, où il est dit expressément *Empereur & Auguste*, ce qui n'est pas dans les autres ; mais les successeurs ne l'ayant pas imité, & n'en ayant usé lui-même ainsi, que lors qu'il étoit en guerre avec l'Empereur Justinien, qui avoit eu la vanité de mettre entre ses

titres celui de *Francique*, comme s'il avoit subjugué les François ; j'aime mieux penser avec nos plus habiles Historiens qu'il s'étoit de son côté qualifié Empereur, pour mieux morguer son ennemi, que non pas de supposer qu'il se fendoit pour cela sur la concession d'Anastase.

Comme nous n'avons point les originaux des Actes que M. l'Abbé de Camps cite pour Clotaire II. Clovis II. & Chilperic II. & qu'il est d'autant plus à craindre qu'ils ne soient altérez, & quelques-uns même faux ; que le titre d'Empereur n'est pas donné à ces Rois dans d'autres Chartres, ni dans les Historiens contemporains ; j'avoüe que je ne scaurois m'en contenter. Le moyen de se persuader que les Officiers de la Chancellerie de ces Princes eussent varié de la sorte, & qu'ils les eussent qualifiez sans nécessité, tantôt *Empereurs & Augustes*, & tantôt seulement *Rois*. Il est au contraire très aisé de croire que les reviseurs des anciens Actes qui ont laissé perdre souvent les originaux pour ne faire passer jusqu'à nous que des copies, n'auront pas toujours été si scrupuleux en les transcrivant, & qu'ils en auront quelquefois changé le stile, afin qu'ils parussent plus respectables. Il faudroit nécessairement se rendre sur le sceau de Pepin, qui est à Saint Maximin de Treves, où

il est nommé Empereur, que M. l'Abbé de Camps a dit avoir entre les mains, si l'on étoit assuré qu'il fût véritable, mais a fait de faux sceaux; j'en ay même eu aussi entre les mains, & cette qualité d'Empereur doit ce semble suffire pour se défier de celui-là. J'aimerois encore mieux croire que ce ne seroit que par des méprises de Copistes que Charlemagne seroit jusqu'à deux fois appelé Empereur dans des Lettres du Pape Adrien, que de m'imaginer qu'Adrien lui auroit donné luy-même ce titre, car l'erreur aura été facile à celui qui ne connoissoit ce Prince que sous la qualité d'Empereur qu'il eut ensuite; & ce n'est pas au contraire la coutume des Papes de confondre de la sorte ces dignitez.

Mais enfin quand les actes sur lesquels on fonde la dignité Imperiale de nos Monarques seroient à couvert de tout soupçon d'interpolation & d'autres defauts, je n'en concludrois pas encore qu'elle seroit unie à la Royale dans leurs personnes: je croirois seulement qu'on étoit autrefois persuadé & avec raison, ainsi que je l'ay déjà observé, que le nom d'Empereur ne signifie rien de plus que celui de Roy, sur tout à l'égard des grands Rois qui ne peuvent passer pour estre d'un rang inferieur aux Empereurs. C'est ce qui étoit bien sensible

après les partages faits pour les trois fils de Louis le Debonnaire; car est-ce que Louis le Germanique & Charles le Chauve n'étoient pas égaux à Lothaire leur aîné, qui avoit eu l'Empire dans son partage; & y avoit-il entre eux d'autre différence que celle de la primauté? Si chacun de ces Princes ne fut pas Empereur, comme il se pratiquoit, lorsqu'on divisoit l'ancien Empire, c'est que le nouvel Empire faisoit seulement partie de la Monarchie des François, qui à titre de Conquerans lui en faisoient suivre la Loi: au lieu que si ç'eût été les Romains qui eussent conquis la Monarchie Françoisse, elle auroit elle-même subi la Loi de leur Empire, qu'elle auroit aussi seulement augmenté. Ainsi, de même que ceux qui partageoient l'ancien Empire, étoient tous appellez *Empereurs*, parce que l'Empire subsistoit également, nonobstant qu'il fut divisé entre eux; ceux qui partageoient la Monarchie Françoisse, étoient aussi tous nommez *Rois des François*, sans égard à ces partages, parce que ce n'étoit toujours qu'une Monarchie. C'est ce dont les Chartres de ces Princes font foi, & entre autres celles de Clotaire III & de Childeric II fils de Clovis le Jeune, comme aussi celles de Charles & de Carloman fils de Pepin, qui sont dans la Diplomatique.

Charlemagne avant que d'être Empereur se disoit Roy des François & des Lombards, & Patrie des Romains, & depuis il se qualifia Empereur couronné de Dieu, & par la misericorde Divine Roy des François & des Lombards, *Karolus Serenissimus Augustus à Deo coronatus, Magnus, Pacificus, Imperator Romanum gubernans Imperium, qui & per misericordiam Dei Rex Francorum & Langobardarum.* Ce nouveau titre, quelque magnifique qu'il soit, ne fait-il pas voir clairement, comparé avec le précédent, que l'Empire ne tenoit que la place du Patriciat de Rome dans la Monarchie Françoisse? Aussi le Fèvre Chantereau remarque-t-il dans ses Considerations historiques sur la Lorraine pag. 110, que les Grands de France trouverent même fort mauvais que ce Prince eut mis à la tête des Capitulaires, qu'il leur envoyoit sa qualité d'Empereur & d'Auguste avant celle de Roi des François. Ainsi, puisque l'Empire n'étoit qu'un membre de cette Monarchie, il devoit donc appartenir tout entier à celui des Princes François, qui l'avoit dans son partage, & tous au contraire devoient se dire Rois des François, parce que chacun avoit également part à la Royauté de la Monarchie Françoisse. Mais c'est ce que les

Successeurs de Charlemagne négligerent dans la suite : Louis le Debonnaire ne prit que le titre d'Empereur, ce que firent aussi ceux qui succéderent à l'Empire, & les autres se dirent simplement *Rois*, sans ajouter *des François*, du moins dans l'ordinaire, sur quoi on peut consulter la Diplomatique.

Ce qui arriva après la mort de Charles le Gras, prouve très-bien encore que la Monarchie Françoisise, n'étoit point Imperiale ; car Arnoul son neveu, qui eut les Royaumes de Lorraine & de Germanie, n'eut que le titre de Roi, quoique ses Etats fussent d'une très-grande étendue ; & Gui Duc de Spolète, qui s'étoit seulement saisi d'une petite partie de l'Italie, puis de Rome, prit celui d'Empereur, après qu'il eut été Couronné par le Pape Formose.

Cette distinction de l'Empire d'avec les autres parties de la Monarchie Françoisise, est encore sensible dans plusieurs Actes citez dans la Diplomatique pag. 81, où Charlemagne est seulement appelé Roi, lorsqu'il étoit Empereur, ce qui venoit de ce que ces Actes regardoient des Pais qui n'étoient point de l'Empire. Le Concile d'Arles de l'an 813 ordonnoit de prier *pour nôtre Seigneur le Roi Charles*, & l'on voit deux Chartres.

dattées , l'une de la quarante-deuxième année du regne du Seigneur Charles Roi des François ; & l'autre , qui est pour l'Abbaye de S. Gal , de la quarante-troisième année du regne de Charles très-glorieux Roi des François. Le sçavant P. Mabillon infere de ces exemples , qu'il falloit qu'on nommat ce grand Prince Roi ou Empereur assez indifferemment ; mais cependant cela ne devoit être indifferant que dans les Provinces dont il étoit simplement Roi , telles que la Provence & la Suisse , où les Actes ci-dessus furent passez ; car à l'égard de Rome où il étoit Empereur , on n'admettroit pas aisément une Chartre pour cette Ville , dans laquelle on ne lui donneroit que le nom de Roi. Nous disons assez souvent à Paris , en parlant de M. le Cardinal de Noailles , *M. l'Archevêque* ; mais à Rome on le désigneroit toujours par la Dignité de Cardinal.

M. l'Abbé de Camps prouve la dignité Imperiale de nos Rois pour la troisième Race des Hugues Capet , par une Chartre de l'Hôpital de Poissy , où ce Monarque est appellé *serenissimus Augustus*. Mais le titre d'*Auguste* joint à celui de Roy peut-il signifier autre chose qu'un Roy ? Il lui est donné dans l'Acte de l'élection du fameux Gerbert pour Archevêque de Reims , où

Robert son fils, qui regnoit déjà avec lui, est nommé *Roy: Favore & conniventia utriusque Principis nostri Ugonis Augusti & Excellentissimi Regis Roberti.* vid. *Metrop. Rem. Marlot. t. 2. p. 48.* & il avoit été appelé *Seigneur* & son fils aussi *Roy* dans la date du Concile où Arnoul predecesseur de Gerbert fut déposé, *Anno regni v. Domini Hugonis & excellentissimi Regis Roberti.* *ibid. p. 45.* Or comme le nom de *Seigneur* n'est manifestement employé pour lui dans ce dernier Acte que par élégance, afin de ne pas mettre deux fois si près celui de *Roy*, qui est appliqué à son fils, & qu'il ne porte nullement à penser que Hugues fut plus que *Roy*; n'est-il pas évident que le nom d'*Auguste* n'est employé dans le premier Acte que par cette raison, & qu'il ne doit pas non plus obliger à croire que ce Prince fut un Empereur?

En vain notre Auteur se prévaut encore de ce que quelques Chartres se trouvent dattées des années de l'Empire des Rois de France, puisqu'il y en a aussi qui sont dattées des années du regne des Empereurs, comme il est remarqué dans la Diplomatique p. 81. car cela est bon seulement à prouver que ces deux mots seroient synonymes. Mais d'ailleurs les Ecrivains de ces tems là n'aimoient-ils pas, aussi bien que les Legendaires, les expressions les plus

fortes pour grossir davantage les objets? Et ne faut-il pas presque toujours pour les bien entendre, les expliquer par celles qui sont simples, quand il y en a de jointes? Suppose-
 roit on, par exemple, que Dudon Doyen de Saint Quentin croioit que la Normandie & la Bretagne qui en relevoit, formassent un Royaume, à cause qu'il les honore de ce beau titre? *Cum autem*, dit-il p. 136. *Richardus Marchio . . . solidum ab inimicis teneret regnum Normannicæ Brittonicæque regionis.* Il ne faut assurément que cette qualité de *Marquis* qu'il donne au Souverain de ce Royaume, pour ne lui pas attribuer une telle imagination; & pourquoi ne suivroit-on pas aussi cette règle du bon-sens à l'égard des Actes ci dessus?

Mais je reviens à la prétention de M. l'Abbé de Camps. Quand les Rois de France se seroient quelquefois eux-mêmes appelez Empereurs, cela n'auroit pas élevé leur Couronne au dessus des autres Couronnes voisines, puisque des Rois d'Angleterre & d'Espagne se sont aussi attribué la même Dignité, & que ces derniers se disoient même Empereurs d'Espagne en tous Actes. Le P. Mabil-
 lon rapporte des exemples des uns & des autres dans sa Diplomatique pages 80, 432 & 434, & l'on peut voir dans l'Histoire d'Espagne de Mariana Livre 9. c. 5, & Livre 10. c. 16, de quelle ma-

niere cet usage s'établit à l'égard des Rois de Castille, qui sont ceux qui se disent Empereurs. Cet habile Historien remarque que l'Empereur Henri III. ayant porté ses plaintes au Concile de Tours de l'an 1055, de ce qu'au mépris de sa Dignité Ferdinand Roi de Castille & de Leon osoit usurper le titre d'Empereur, quoique l'Espagne relevat de l'Empire. Ce Concile & le Pape Victor II entre-
rent dans son ressentiment, & envoye-
rent des Ambassadeurs à Ferdinand pour
lui demander raison d'une semblable en-
treprise. Que Ferdinand assembla les
Grands du Royaume pour délibérer sur
cette affaire : Que le Cid l'un d'eux, au-
jourd'hui si connu sur le theatre, dit
qu'ils ne s'étoient pas delivrez du joug
des Maures aux dépens de leur sang, pour
devenir ensuite les Vassaux des Allemans,
& que leur épée les garentiroit égale-
ment de la nouvelle servitude à laquelle
on les vouloit assujettir. Que cet avis
regla la réponse que Ferdinand fit aux
Ambassadeurs. Qu'il pria néanmoins le
Pape d'agréer que le droit des Parties fût
examiné à fond, qu'il se tint pour ce sujet
une Conference à Toulouse, & qu'on y re-
connut que l'Espagne ne dependoit en au-
cune maniere de l'Empire. Mariana ajoûte
que quelques autres Rois de Castille
continuerent de se dire Empereurs. Que

dans une *Junta* tenuë l'an 1135 dans la Ville de Leon, ou Garcias Roi de Navarre se trouva ; il fut arrêté, qu'Alfonse VIII & ses Successeurs prendroient le titre d'Empereur d'Espagne, à cause qu'ils avoient pour Vassaux ou Feudataires les Rois d'Arragon & de Navarre, les Comtes de Catalogne & les Gascons; & que Pierre le Venerable Abbé de Cluni se conforma aussitôt à ce Reglement, comme on le voit par une de ses Lettres au Pape Innocent II, où il appelle Ferdinand Empereur d'Espagne. Si l'on avoit des preuves que les nouveaux Empereurs eussent pareillement entrepris de rendre la Couronne de France feudataire de l'Empire ; il ne seroit pas surprenant que nos Monarques se fussent aussi érigés en Empereurs pour leur mieux montrer qu'ils étoient leurs égaux, ainsi que Theodebert avoit déjà fait à l'égard de Justinien. Mais sans cela le nom de *Roi des François*, qui est le plus excellent des Rois, pour parler comme Mathieu Paris, leur a toujours dû paroître si beau, qu'il n'est point à croire, qu'ils, aient aussi ambitionné celui d'Empereur, qui ne peut être qu'une fiction, dès qu'il ne s'entend pas de l'Empire des Romains.

Je pourrois encore refuter ce que M. l'Abbé de Camps dit des Rois Eudes &

Rodolfe, qui ont aussi été appellez Empe-
 reurs en quelques Chartres, quoiqu'ils
 ne fussent, dit-il, que des *Rois Admi-
 nistrateurs*, celui-là à cause de la mino-
 rité de Charles le Simple, & celui-ci à
 cause de sa prison; car jamais la France
 n'a eu de tels Rois, qui seroient des mon-
 stres dans notre Monarchie. Il est vrai
 que la Chronique de S. Benigne de Di-
 jon suivie en cela de quelques autres,
 laquelle est du onzième siècle, marque
 qu'Eudes fut d'abord Tuteur de Charles,
 & Gouverneur du Royaume, puis élu
 Roi malgré qu'il en eut, qu'il rendit ge-
 nereusement le Royaume à Charles dès
 qu'il le lui redemanda, & que Charles
 par retour lui en laissa une partie; mais
 tout cela est imaginaire. Jamais Eudes
 ne fut Tuteur de Charles, que sa mere
 éleva en Angleterre pour le soustraire à
 ses ennemis, d'où il ne revint que pour
 regner; il fut élu pour remplacer l'Em-
 pereur Charles le Gras, & il fit une ru-
 de guerre à Charles dès que Foulques Ar-
 chevêque de Reims, qui l'avoit rappelé
 d'Angleterre, l'eut sacré & remis sur le
 Trône de ses peres, guerre qui dura jus-
 qu'à la fin de l'an 895, auquel le même
 Foulques menagea une paix entre les deux
 Princes. Ils partagerent ensuite la Cou-
 ronne, & Eudes étant mort en 898,

Arnoul son fils, qui ne lui survêcut que très-peu, fut reconnu Roi d'Aquitaine, ce qui n'est nullement propre à le faire passer pour un simple Roi Administrateur. Il est encore plus clairement faux que Rodolfe ou Raoul en ait aussi été un pour gouverner l'Etat durant la prison du même Charles, que Herbert Comte de Vermandois tenoit enfermé à Château-Thieri sur Marne. Puisqu'il fut élu pour continuer la revolte du Roi Robert, qui avoit été tué en combatant contre Charles, & que Charles ne fut arrêté par Herbert qu'après le couronnement de l'autre : outre qu'il est admirable qu'on suppose que la Nation Françoisé auroit élu & sacré un Roi ; seulement pour gouverner le Royaume, pendant que son Roi Titulaire demeureroit dans les liens d'un Vassal de la Couronne, comme si elle avoit été alors dans une entière impuissance de l'en tirer, si elle en avoit eu la volonté. Aussi quoique Charles fut enfin mort dans cette prison l'an 929, Raoul n'en demeura pas moins sur le Trône, jusqu'à son décès arrivé en 936, & si on y mit ensuite sans difficulté Louis d'Outre-Mer fils de Charles, qui s'étoit semblablement réfugié en Angleterre, comme son nom le marque assez, c'est que Raoul ne laissa point de posterité.

Je

Je ne pousserai donc pas plus loin mes Remarques sur le Systeme de M. l'Abbé de Camps touchant la Maison de France, & elles suffiront sans doute pour y dé mêler ce qu'il contient de solide. La troisième Race n'a pas besoin, non plus que les deux précédentes, d'être flattée, elle sera toujours la plus Auguste qui soit au monde, quelle qu'en soit l'origine, & c'est ce que la Maison d'Autriche, qui est sa seule Rivale, a même reconnu par la bouche de Charles V son plus grand Heros, ainsi que les Sainte Marthe & tant d'autres l'ont observé. Il y a plus de sept cents ans qu'elle est sur le Trône du plus ancien & du plus florissant Royaume de la Chretiené, & auparavant elle y avoit déjà monté deux fois en la personne de Robert ayeul de Hugues Capet, & d'Eu des son grand oncle, auquel les François n'avoient point trouvé d'égal, selon Abbon. *Nam nullum similem sibi met genitum reperiere.* Adon dit aussi que Robert le Fort Duc de Neustrie leur pere, le Maccabée de son siècle, & Ranulfe Comte de Poitiers que les Normands tuerent en 866 dans un combat où ils les surprirent, étoient les premiers entre les premiers Seigneurs de leur temps, *viri mira potentia armisque strenui & inter primos ipsi priores.* Et tout cela est cer-

tain. Or, quelle autre Maison Souveraine de l'Europe peut justifier par des Auteurs Contemporains, jusqu'au milieu du neuvième siècle, une Genealogie aussi suivie & aussi éclatante ?

Cependant je n'irai pas jusqu'à dire aussi avec M. l'Abbé de Camps, qu'autrefois nos Rois s'estimoient plus honorez de leur naissance que de leur Couronne ; car je crois au contraire que les Rois de chaque Race ont toujours été bien convaincus, conformément à la vérité, que c'étoit cette Couronne qui rendoit leur naissance auguste, & qu'elle la rendoit toujours d'autant plus auguste, qu'elle augmentoit elle-même davantage, & qu'ils descendoient d'une plus longue suite de Monarques. En effet, c'est cette constante succession de Souverains d'où venoient les Rois de la première Race, qui leur donnoit une si orgueilleuse idée de leur naissance, qu'ils ne pouvoient souffrir que quiconque, qui en fût sorti, laissât de posterité, quand ils ne pouvoient pas lui procurer aussi un trône, & qui les portoit à faire même toujours traiter en Rois & en Reines ceux & celles qu'ils enfermoient dans des Cloîtres, comme on le voit par Gregoire de Tours. M. l'Abbé de Camps se fonde sur ce que Clovis tua quelques Rois ses parens, qui s'étoient laissez prendre prisonniers. en leur repro-

chant qu'ils avoient par là deshonoré leur Sang. Mais c'est ce qui montre encore l'estime que la premiere Race faisoit de sa Couronne, en croyant que des Rois demeurez prisonniers dans une Bataille, n'étoient plus dignes de commander à des François ; & ce qui nous apprend en même temps que les anciens François, aussi bien que les anciens Lacedemoniens, mettoient leur gloire ou à vaincre, ou à mourir les armes à la main.

La Noblesse sans la puissance ne peut que s'obscurcir & à la fin se faire meconnoître. Car ce n'est pas assez de pouvoir prouver par des parchemins qu'on descend de Princes ou même de Rois ; il faut de plus conserver toujours des marques sensibles d'une si illustre origine, sans quoi on perd ses droits. Les Seigneurs de Morainville étoient aînez des Ducs de Bretagne, & le défaut de biens les avoit tellement fait tomber, qu'ils furent contraints comme les moindres Gentilshommes, de prouver leur Noblesse devant les Elus de Lisieux : dans cet état auroient-ils été jugez dignes des mêmes alliances que leurs cadets ? On n'est estimé que selon ce qu'on est soi-même, & non point selon ce que ceux dont on vient ont été ; autrement tous les hommes, qui ont Noé pour pere, seroient égaux.

C'est sur cette raison que j'ai soutenu

dans ma Dissertation sur l'origine de nos Rois d'aujourd'hui, qu'il n'y auroit rien à perdre pour eux, s'il étoit vrai que Robert le Fort, qui est le Chef de leur Race, eût pour pere le Comte Conrad frere de l'Imperatrice Judith, & pour ayeul Welfe, issu des anciens Rois ou Ducs de Baviere, dont la femme étoit une Princesse de la Maison de Saxe, parce qu'on ne voit pas que les descendans de Childebrand, dont on le veut faire sortir, eussent autant d'autorité & de puissance dans le Royaume que ceux-là, qui possedoient les plus grandes Charges de la Monarchie, & dont un des petits fils se fit Roy de la Bourgogne d'Outre-Jour, malgré toutes les forces du Roy Arnoul. Je ne dirai pas comme M. l'Abbé le Gendre a fait dans son Histoire de France p. 142. que si le pere de S. Arnoul premier ancêtre connu de Childebrand, avoit été quelque homme illustre & élevé au-dessus des autres, l'Histoire ou la tradition n'auroient pas oublié son nom, puisque le premier Auteur de sa Vie écrite pour un de ses fils, dit que ses parens étoient fort nobles & tres riches; *satis altus ac nobilis parentibus, atque opulentissimus*; outre qu'Ansegise son second fils épousa Begge fille de Pepin le vieux Maire du Palais d'Austrasie, alliance qui fait bien voir qu'il n'étoit pas un homme nouveau: mais néanmoins les expressions de cet Auteur n'obligent nulle-

ment à croire que les ancêtres de S. Arnoul fussent plus considérables que ceux de Welfe, qui selon Thegan, étoit de la très noble race des Princes de Baviere, *de nobilissimâ stirpe Bavarorum.*

Au reste comme c'est cette origine Bavaroise qui arrête dans mon sentiment, à cause que les Anciens ont dit que Robert le Fort étoit d'origine Saxone, & qu'il n'y avoit que la femme de Welfe qui fut du Sang Saxon; je suis bien aise avant que de finir, de confirmer ici par un nouvel exemple ce que j'ai dit après beaucoup de Genealogistes, que c'étoit alors assez l'usage d'appeller *Saxons* les peuples d'audelà du Rhein, qu'on nomme aujourd'hui *Allemands*; il est tiré d'un Ecrivain du commencement du XII. Sieclé; qui dit que Rodolfe Duc de Suabè, que le Pape Gregoire VII opposoit à l'Empereur Henri IV, étoit de Race Saxone, quoiqu'il fut de la Maison de Sueve, *Gregorius quemdam Rodulfum genere Saxonem pro eo (Henrico) regnare constituit.* Duches. t. 4. p. 89.

Nous sommes obligez, par la quantité de matieres qui nous restent, à remettre au mois prochain la suite de la Réponse aux deux Pièces de M. l'Abbé de Camps, inserées dans le Mercure du mois de Novembre dernier.



QUI A TEMPS, A VIE.

C O N T E.

À Monsieur DE SALORNAY,
Secrétaire du Roy.

Par Mr DE SENECE'.

LE Temps, des plus vastes promesses
Delivre les plus engagés :

Le terme vaut l'argent : délais bien menagés

Chez le credule espoir tiennent lieu de largeffes.

*Ô Grands ! grands prometteurs, d'allonger les mo-
mens*

Conservés l'heureuse habitude ;

Le Temps vous absoudra de vos engagements ;

S'il ne peut les remplir, du moins, il les élude.

Un Esclave Génois, homme de qualité,

Et d'un génie au-dessus du vulgaire,

Chez le vizir Achmet, Musulman sanguinaire,

Par l'industrie, & la fidélité

Sans cesse attentif à lui plaire,

Adouciſſoit l'aigreur de la captivité.

Un verre qu'il cassa, de sa félicité

Finit les moments peu durables,

Car vous n'ignorés pas que chez les Grands Seigneurs

Et même chez les Turcs plus volontiers qu'ailleurs,

Verres cassés, sont cas pendables.

*Quoy donc ? dans son premier transport
S'écria le farouche Maître,*

*Mon grand verre est brisé, qui venoit de Francfort ;
Pour boire mon serbet qui convenoit si fort ;
Si bien gravé , si rare ? Il en mourra , le traître ;
Qu'on l'empale. A ces mots Fregosa est accraché
Par quatre impisoyables serres ,
Et se voit sur le point d'être vis embroché ,
Exemple formidable à tous casseurs de verres !*

Alors sans s'émouvoir du trépas qui l'attend ,

*A quelqu'homme de confiance
L'intrépide Captif, d'un visage constant
Demande à révéler un secret d'importance.
Orcam vers le poteau sur l'heure est amené ;
Orcam , du Grand Vizir Conseiller Ordinaire ,
Vient recevoir du condamné
Le Testament patibulaire.*

*Seigneur , lui dit Fregose avec tranquillité ,
L'état où je me vois n'a rien qui m'embarasse ,
Et l'Arrêt de ma mort , est un Arrêt de grace ,
Qui me va mettre en liberté.*

*Mais le Vizir en moy perdra plus qu'il ne pense ,
Et je faisois pour lui certaine expérience
Dont le succès peut contenté.*

*J'allois la supprimer par esprit de vengeance ,
Quand prêt à rendre compte , un remors le défend
Que m'inspire la conscience.*

J'apprenois à parler à son gros Elephant:
 Il begayoit déjà quelques lettres Arabes ;
 Dans six mois , il auroit épellé des syllabes ,
 Et dans dix ans.... Quel conte à faire à des enfants ?
 Interrompit Orcam : c'est bien moy qu'on abuse !
 Pour garantir tes jours n'as-tu pas d'autre ruse ?
 Qui jamais entendit parler des Elephants ?

Non , reprit froidement Fregose ;
 Ne pensés pas que j'en impose
 Dans les derniers moments ? il n'en est pas saison.
 A tous les animaux leur Auteur , de raison
 A qui plus , à qui moins départit une dose :

L'Elephant les supasse tous ;
 De la Religion il a quelque teinture ,
 Au lever du Soleil il se jette à genoux ,
 Et revere en cette posture
 Dans l'Astre lumineux le Dieu de la nature :
 Il connoit des vertus l'usage précieux ,
 Il est reconnoissant ; chaste , disciplinable ,
 De gloire , de boïnge il est ambitieux ,
 Adroit , actif , laborieux ,
 Il chérit l'innocent , il punit le coupable ,
 Et le plus jeune assiste , & respecte le vieux.
 Pour garans de ce que j'avanca

J'ay Pline , Heliodore , Aristote , Alien ,
 Berosé , Porphyre , Oppien ,
 Et Lipse leur Echo : Gens , à vob're excellence

DE DECEMBRE.

73

*Peu connus , comme je le pense ,
Mais dans le Tribunal Chrétien
Tenus pour fort hommes de bien ,
Et pour témoins de consequence.
J'ay réfléchi d'ailleurs , & c'est chose à peser ,
Qu'animaux Indiens sont enclins à jaser :
Si la Nature avare , à sa plus noble Bête
Avoit interdit le caquet ,
Elle eût mis moins de sens dans son énorme tête ;
Que dans celle d'un Perroquet.
Sur des raisons si concluantes
Qu'un peu de sens commun prit soin de m'indiquer ,
Dans la plus douce des attentes
Je pouvois un projet qui ne pouvoit manquer.
Mais puisque la terreur qu'inspire le supplice
Fait soupçonner ma bonne foy ,
Que mon secret s'ensevelisse
Dans le même tombeau que moy.
Orcam prête au Captif des oreilles avides ,
Car malgré le bonheur qui le mit sur les rangs ,
C'étoit un homme épais , un Scythe des plus francs
Qui fut jamais sorti des Palus Méotides.
La nouveauté du fait l'effaroucha d'abord ,
Le babil du Génois l'emboise ; il se ravise ,
Et l'exécution par son ordre est surmise ,
Jusqu'à tant qu'au Vizir il ait fait son rapport.
Or Vizirs , comme on sçait , sont gens , qui de chi-
mères*

G

74 LE MERCURE

Se repaissent avidement ;
 Gens , qui bouffis d'orgueil , sur des preuves legeres
 Se mettent en tête aisément
 Que la Nature esclave adore leur fortune ,
 Et doit à leur grandeur marquer à tout moment
 Par quelque rare accouchemens
 Sa deference peu commune.

L'un veut que d'un creuset le Perou soit tiré ,
 Ou que d'un alembic , pour lui , jeunesse sorte ,
 Et l'autre encor plus fou , court en desesperé
 Arracher l'Escarboucle au Dragon qui la porte.
 On pourrait sans enchantement
 Persuader leur vaine gloire ,
 Que l'eau du Rhône , ou de la Loire
 Ayant dans son passage abreuvé l'Allemand ,
 Ira grossir tes flots , orageuse Mer Noire ,
 Pour signaler les jours de leur gouvernement.

Comme le moindre des Novices
 Achmet donne à travers. Il croit que le Destin
 Vouloit à son honneur réserver les premices
 De ce langage Elephantin ,
 Et qu'aux Annales de l'Empire
 Avec étonnement l'avenir pourra lire ,
 Par la faveur d'Alla ,
 En tel temps de l'Hégyre ,
 Chez le Vizir Achmet un Elefant parla.
 Adouci par cette esperance ,

DE DECEMBRE.

73

Pour la premiere fois il use de clemence.

*Quant à Fregose, il dit qu'il veut mourir ;
Que de s'y disposer il a fait la dépense ,
Et que de sa façon dans l'ingrate Byzance
On n'entendra jamais d'Elephant discourir.
A la fin , par boncé souffrant qu'on le delivre ,
Pour plaire à son cher Maître il se resont à vivre.
Pourtant il capitule , & l'adroit histrion ,
Fait convenir ses gens , que dans l'instruction
D'un Gradué de si grosse importance ,
Le moindre temps requis pour le mettre en Licence ,
C'est un double Quinquennium.**

*Le Matois , du trépas delivré de la sorte ,
Chery , considéré , prend des airs triomphants ,
Et fait en lettres d'or afficher sur sa porte ,*

Petite Ecole d'Elephants.

*Constantinople y vole ; on s'étouffe au spectacle ;
Le nouveau Professeur entreprend sans façon
Entouré de Badauds , (criant tous au miracle ,
Avant que de la toile on ait levé l'obstacle)
De donner en public sa bizarre leçon.*

*Un jour qu'on en sortoit , certain ami fidelle ,
Demeuré le dernier , lui dit confidemment :
Fregose , la frayeur t'ôta le jugement ,*

* Deux fois cinq ans.

G ij

LE MERCURE

Mais s'il t'en reste encore une ombre , une étincelle ,
Ne dois-tu pas prévoir de ton engagement

La conséquence naturelle ,

Et du Vixir duppé le fier ressentiment ?
Ne te souvient-il plus de ce Bouc trop credule ,
Descendu dans un puits pour se desalterer ,
Qui fut par le Renard traité de ridicule ,
Pour n'avoir pas prévu l'endroit à s'en tirer ,
Va , va , j'ay tout prévu , lui répondit Fregose ,
Dix ans , à ton avis , font ils si peu de chose ?

Pendant ce chimerique employ ,
Par le délay qu'on donne à mon expérience ,
La mort viendra prendre sur soy
Le soin de dégager ma foy ,
Et reduira sous sa puissance
L'Elephant , le Vixir , ou moy .

Je n'ay pas sçu de sa promesse
Comment Fregose s'aquitta :
Il prolongea du moins ses jours par son adresse :
E chi hà tempo , hà vita . *

Cher Salornay , c'est ainsi que me joue
Dame Fortune , au cœur dissimulé ,
Qui d'assez haut , m'a d'un tour de sa rouë
Precipité dans le fond de la bouë ,
Où je croupis , languissant , exilé ,
Sans qu'avec moy la perfide renouë .

* Et qui a temps , a vie .

*Je me suis vu quelquefois consolé
 Par doux espoir ; de flatteuse promesse
 Ministres , Ducs , Prelats m'ont regalé ;
 Froide lenteur me replonge en tristesse ,
 Et mes beaux jours dans l'attente ont coulé,
 Tant qu'au collet m'aït empoigné vieillesse ?
 Pegase ronfle , à voir l'enchanteresse ,
 Veut faire un saut , & demeure épaulé.*

*Pour nourrissons des Filles volontaires
 Sœurs d'Apollon , Prêtresses de sa Loy ,
 Valet de Chambre est un mauvais employ ,
 Premier ou non , cela n'importe gueres ,
 Fut-ce de Reine , ou , si l'on veut de Roy , *
 Clement Marot le fut ainsi que moy ,
 Ainsi que moy , mal y fit ses affaires :
 Suspect fut-il sur certains points de foy ,
 Suspect ne suis , & pourtant je me voy
 Droit heritier de ses longues miseres.
 A vous m'en prens , avec raison , je croy ,
 Porte-malheurs , Nimphes Apollinaires ,
 Charmes pipeurs d'esprits de franc aloy ,
 Qui vous servant , n'obtiennent pour octroy
 Que Laurier-fausse , aux feuilles trop amères
 Dont le débit est dans un grand r'aval ,
 Et pour boisson , belle source d'eaux claires ,*

*.L'Auteur étoit Premier Valet de Chambre de la feuë Reine.

Plus convenable à votre vieux Cheval.

C'est grand honneur, que d'avoir des entrées

Deux Bleus-Cordons se tiendraient glorieux,

Et d'approcher les Personnes sacrées

Dans des moments libres, & précieux :

Gens bien sensés, pendant la crise utile

S'il vaque un Don, vous l'emblent franc

& net,

Tandis qu'un fat le cerveau se distille

Dans l'alambic d'un petit cabinet,

À businer sur Homère & Virgile,

Parodier quelque vieux Vande-ville,

Où réformer la pointe d'un Sonnet.

Que la Cour froide, au moment que la Ville

Pour l'approuver opine du bonnet,

Parrant vous dis, Filles de Mnémofyne,

Dont les attraits font si douce rapine

Des jennes gens que'il vous plaît asservir,

Que quand un homme avec vous s'acquiesce,

Trop mal peut-il à Fortune servir.

Qui s'avisa d'en faire une Déesse

Sur son Autel devoit être empalé :

Quand m'en plaindrois, grand péché ne
seroit ce.

Un Elefant auroit plutôt parlé

Qu'en ma faveur dit un mot la traîtresse,

Qui sur un pied pivotette sans cesse,

Et d'un bandeau couvre son œil fêlé,

*Ainsi qu'Amour, comme elle, écervallé.
 Pour ramener la volage maîtresse
 Je me suis vu par fois en beau début,
 Mais la Guenon, dont je suis le robot,
 Empêcher veut qu'aucun bien je n'obtienne
 Par quelque mort. O, si c'est là son but,
 Fasse le Ciel que ce ne soit la mienne,
 Et que long-temps je change cette Antienne.*

*Dernier hocquet où nous réduit la mort,
 La plus terrible est de nos catastrophes:
 Saucions qui le bravent si fort
 Sont Fanfarons masqués en Philosophes:
 Plus n'entendrons le chant du Rossignol,
 Quand de son croc nous grippera l'harpe:
 Et je m'en tiens au Proverbe Espagnol,
 Vive la Poule, encor qu'ait la pipie.*

• Viva la Gallina y con fu pépita.

L'Auteur de cette Piece l'ayant fait voir à un de ses amis, il lui dit qu'il seroit soupçonné de Plage, & que parmi les Contes de la Fontaine, il y en avoit un, intitulé le *Charlatan*, dont la conclusion étoit la même que celle du sien. C'est ce qui oblige le Sieur de Senecé d'avertir le Public, que le bon mot de ce Conte, par lequel l'Esclave dit à son amy de ne rien craindre pour lui, parce que dans les dix ans de terme qu'on lui accorde, son Maître, ou l'Eléphant, ou lui-même mourront, & que l'une de ces

trois choses qui arrive , il sera dégagé de sa promesse : Ce mot , dis-je , n'est ni de la Fontaine , ni du Sieur de Senecé , il est tiré des Opuscules de Plutarque , qui le fait dire à un Esclave Grec : Chacun de ces deux Auteurs l'a habillé à sa maniere , & si le Lecteur équitable a la bonté de les comparer , il verra que les ornemens de l'un n'ont aucune conformité avec ceux de l'autre. Le Sieur de Senecé proteste qu'il n'avoit jamais vû ce Conte de la Fontaine ; mais quand on ne lui feroit pas l'honneur de le croire , & que l'on supposeroit qu'il l'eût vû , est-il défendu à deux differens Genies de s'exercer sur le même sujet ? Après Sophocle , Seneque , & l'ainé des Corneilles , Monsieur de Voltaire n'a pas fait difficulté de ramener sur la scene le sujet d'Oedipe , qui a eu le succès qu'il meritoit , & qui est connu de toute la France : soit dit sans pretendre entrer en comparaison , les petits Sujets ne peuvent en faire avec les Grands.



RACOMMODEMENT

DE L'AMOUR

ET D'APOLLON.

*Qui ne sçait pas la fameuse querelle
 Qu'avec l'Amour, eut jadis Apollon ?
 Qui n'auroit crû cette guerre immortelle ?
 On l'a vû naître à la mort de Python ,
 Lors qu'enivré de sa nouvelle gloire*

*Phœbus chantant lui même sa victoire ,
 Osa d'Amour mépriser les exploits ,
 Et crut sans risque insulter son carquois ,
 Depuis ce temps maintes Daphné cruelles
 Du Dieu des vers ont bravé les appas ,
 Et quelquefois il a perdu ses pas ,
 Et ses soupirs en courant après elles :
 Il a manqué des coeurs tout blond qu'il est ,
 Car à coup sûr toujours beauté ne plaît :
 Ainsi le veut le juste Dieu d'Erice
 Pour des Blondins humilier l'orgueil ,
 Et les sauver du ridicule écueil
 Qui fit périr leur confrere Narcisse.*

*Or donc Phœbus qui la mors d'un serpent
 Rendit si vain , aujourd'hui se repent
 De sa fierté ; las d'une longue guerre ,
 Il reconnoît que l'enfant de Paphos
 A du credit aux forges de Lemnos
 Plus qu'aucun Dieu. Le Maître du tonnerre
 Très souvent même attend pour être armé
 Qu'Amour le soit : louable preference !
 Par Jupiter le monde est allarmé ,
 On craint les coups que sa colere lance ,
 Par ceux d'Amour l'Univers est charmé ,
 Gardons nous bien d'éviter sa vengeance ,
 Lorsqu'il punit , cela vaut récompense.*

*Ce Dieu si bon , quoique toujours vainqueur ,
 Au Dieu du Pinde une Trêve propose.*

Tout le premier ; on ignore la cause
 De la pitié qui désarme son cœur :
 Mais Apollon qui d'Amour se désie,
 (Crainte qu'en lui le passé justifie)
 Croit déjà voir la prompte infraction
 De cette Paix qu'il prend pour artifice ;
 Elle lui semble une transaction
 De Bas Normand mal avec la Justice,
 Contrat enfin sujet à caution.

Eh ! bien , lui dit Amour , connois mon ame ,
 Veux-tu Psiché pour gage de ma foi ?
 Bon , dit Phœbus , tu te moques de moi ,
 Me proposer pour ôtage ta femme !
 Tu t'en voudrois défaire , je le voi :
 Tiens Cupidon , si c'est sans raillerie
 Que tu présentes assoupir nos débats ,
 Propose-moi tel gage , je te prie ,
 Qu'en le perdant tu n'en plaisantes pas :
 Oui , livre moi , puisqu'il faut te le dire ,
 Quelque soutien de son puissant empire ,
 Quelqu'ornement de ta brillante Cour. . . .

Soit , tu verras , interrompit l'Amour ,
 Que cette Paix n'est point un badinage ;
 Ne doute plus de ma sincérité ,
 En te donnant RICHELIEU pour ôtage ,
 Te puis je mieux garantir le Traité ?
 Non , répondit Phœbus comblé de joie ,
 Tu ne peux mieux dissiper mes soupçons :

Signons la paix, & qu'à l'instant je voie
 Ton favori parmi mes Nourrissons.

Quand RICHELIEU viendra sur le Parnasse,
 Comme à Paphos il tiendra bien sa place,
 De son esprit je connois l'agrément,
 Si dès ce jour avec nous il habite
 Sur l'Hélicon, les Graces sûrement
 Qu'Auteurs nouveaux y menent rarement,
 Aux doctes Sœurs rendront demain visite.

A ce discours s'envole Cupidon,
 Vers Amantote & termine l'affaire
 Très brusquement, sans consulter sa mere;
 On en devine aisément la raison.

Jà RICHELIEU des rives de Citere
 Est transporté dans la Cour d'Apollon;
 En arrivant dans le sacré Vallon*

Il n'avoit point la figure étrangere:
 Autour de lui le Sénat d'Hélicon
 Se recroïtoit, Tel Recipiendaire
 Nous convient fort! il porte un digne Nom,
 Un nom fameux qu'au Parnasse on révere,
 Et sûrement ce Nom si respecté
 N'y sera pas par lui décredité.

* Reception de Monsieur le Duc de Richelieu à l'Académie Française.



LES OISEAUX

qui élisent un Roy.

FABLE.

Pour conférer le pouvoir Despotique,
 Et donner Reglemens nouveaux,
 A jour précis Nosseigneurs les Oiseaux
 Tinrent un Conseil Politique.

Ils s'y trouverent tous jusques aux Etourneaux,
 Tous se croyoient dignes du diadème,
 (Tant il est vrai qu'on s'ignore soy-même ;)
 Sans les raisons du blond Phœbus
 On dit que les Hiboux mêmes seroient venus.

Là chacun mit en étalage
 Les plus rares presens qu'il eût reçû des cieux ;
 Le Cygne fit oïr des sons melodieux ;
 L'Aigle montra sa force & le Pâon son plumage,
 Dont les vives couleurs ébloüirent les yeux.
 Les perles que Thérïs jette sur son rivage,
 Les rubis, les Saphirs avoient un moindre éclat ;
 On se persuada qu'un si beau personnage
 Etoit digne en effet de gouverner l'Etat :
 Et sur la tête encore il portoit une aigrette
 Qu'il sembloit que nature eût faite
 Pour marque qu'à regner il étoit destiné,

DE DECEMBRE. 635

Pour ce haut grade il étoit né.

Sur cette frivole apparence

La plupart, mais sur tout la troupe des Oisons,

Qui rarement pese bien les raisons,

A l'oiseau de Junon tout bouffi d'arrogance

Donna d'abord la préférence.

Comment s'opposer à leur voix ?

L'on devoit compter les suffrages,

Non les peser : refuser ses hommages

Etoit contrevenir aux loix.

Un Merle seul indigné d'un tel choix,

Vieux Docteur plein d'expérience,

Juge né des hôtes des bois,

D'exposer ses raisons demanda la licence :

Il fait si bien enfin qu'on lui donne audience.

Messieurs, leur dit il brusquement,

(Car il étoit sans politesse,

Et le bon sens faisoit son unique ornement)

Je suis surpris de ta foiblesse,

Ou plutôt de l'aveuglement

Que vous montrez dans le Gouvernement.

Quand vous voulez qu'un seul obtienne la couronne,

C'est si je l'ay compris pour dompter les tyrans,

Pour venger les petits des insultes des grands,

F'en trouve la raison fort bonne :

Mais le Pân est-il propre à remplir cet employ ?

La beauté ne fait pas le mérite d'un Roy !

C'est-là son dernier apanage.

84 LE MERCURE

Il doit avoir l'esprit & la force en partage,

Pour prévenir, & punir les forfaits :

Examinez celui dont la grandeur nouvelle

Va nous gouverner désormais.

Il est beau, j'en conviens, mais il est sans cervella,

Sans courage en un mot ; il sera méprisé,

Sa foiblesse rendra le crime autorisé.

Croyez-moy, s'il nous faut un Maître,

Il en faut choisir un qui soit digne de l'être :

Dont la Valeur appuyant le pouvoir

Ne soit point soumise au caprice ;

Et qui sçache en tout temps fidèle à son devoir

Affranchir la vertu des attentats du vice.

Au discours véhément de ce vieil Orateur

Le Senat emplumé reconnut son erreur.

Le Pân fut rejeté, non sans ignominie,

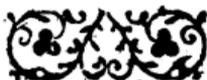
Et dans l'instant la Compagnie

Jettant les yeux sur l'Aigle, en fit son Souverain :

De l'absolu pouvoir on lui donna les marques ;

Et depuis le moment ils tinrent pour certain

Que la seule vertu forme les vrais Monarques.





MANDEMENT

DE SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES
ARCHEVESQUE DE PARIS.

*Pour la publication & acceptation de la
Constitution UNIGENITUS, suivant
les Explications approuvées par un très-
grand nombre d'Evêques de France.*

LOUISANTOINE DE NOAILLES,
par la permission divine, Cardinal,
Prêtre de la Sainte Eglise Romaine du Ti-
tre de Sainte Marie sur la Minerve, Ar-
chevêque de Paris, Duc de S. Cloud,
Pair de France, Commandeur des Ordres
du Roy, Proviseur de Sorbonne, & Su-
perieur de la Maison de Navarre: au Cler-
gé Seculier & Regulier de notre Diocese,
SALUT ET BENEDICTION.

Nous vous avons toujours exposé, avec
une entiere simplicité, mes très-chers
Freres, toutes les démarches que nous
avons faites dans l'importante affaire de la

LE MERCURE

Constitution *Unigenitus*, & notre plus grande consolation a été de vous y avoir pour témoins de notre conduite, & pour dépositaires de nos sentimens.

Mais ce n'est pas seulement à vous que nous en devons un compte fidele, nous le devons encore à l'Eglise Gallicane, nous le devons même à l'Eglise Universelle, qui depuis long-tems semble avoir les yeux ouverts sur nous; & nous avons cette confiance dans le Seigneur, que ceux qui voudront bien juger de notre conduite sans prévention, y trouveront au moins une entière uniformité depuis le commencement des troubles qui affligent l'Eglise, un desir constant, & une disposition perseverante, pour des voyes d'accommodement qui pussent concilier ce que nous avons crû nécessaire pour la défense de la verité, avec l'amour de la paix, qui ont toujours été l'objet de nos vœux.

A Dieu ne plaise que nous voulions nous glorifier icy d'avoir mieux jugé des besoins de l'Eglise, que plusieurs de nos Confre-res, dont nous honorons les lumieres, & dont nous respectons la vertu; mais il n'est pas nouveau dans les affaires Ecclesiastiques que sur une matiere aussi importante que celle qui nous occupe depuis plusieurs années, les esprits les plus éclairés, & les ames les plus droites, se partagent dans le

DE DECEMBRE.

le choix des moyens , quoiqu'ils soient unis dans le principe , & que par des routes différentes ils tendent tous à la même fin.

Vous le sçavez, M. C. F. nous ne sommes point les seuls , qui ayons été allarmez de l'abus que l'on voulut faire de la Constitution *Unigenitus* , aussi-tôt qu'elle parut , soit en osant se servir du nom venerable de N. S. P. le Pape pour soutenir des opinions fausses & dangereuses , soit en se jettant dans une extrémité contraire , & en soutenant que S. S. avoit attaqué la doctrine de l'Eglise.

Nous avons été témoins de l'impression que ces deux extrémités , également injurieuses aux intentions & à la dignité de N. S. P. le Pape , firent d'abord sur les Evêques de l'Assemblée de 1713 & 1714 , à laquelle nous avons l'honneur de présider ; Nous sçavons que leur principal objet fut de conserver la Verité Catholique toujours également éloignée de tout excès , & d'assurer en même tems une paix , sans laquelle la Verité même est souvent en peril.

Ce fut dans cette vûë qu'avant de se séparer ils dresserent l'Instruction Pastorale , qui fut envoyée avec la Constitution aux Evêques absens ; & ce fut encore dans la même vûë que la plûpart des Evêques

H

LE MERCURE

joignirent cette Instruction aux Mandemens, par lesquels ils reçurent la Constitution, la regardant tous, pour nous servir de l'expression de l'Assemblée même, *comme une espece de rempart & de digue opposée aux interpretations contraires au veritable sens de la Bulle.*

Desirant comme ces Prelats de conserver la verité & la paix, nous ne crûmes pas que ces précautions fussent encore assez fortes pour appaiser les troubles excitez principalement dans le grand Diocèse que la Providence a confié à nos soins, & ne voulant rien prendre sur nous dans une matiere si importante, nous résolûmes de nous adresser à S. S. de déposer nos peines dans son sein paternel, & de la prier de donner elle-même les Eclaircissemens dont nous avions besoin, par des Explications qui eussent d'autant plus de poids, & qui fissent une impression d'autant plus forte sur les esprits, qu'elles seroient émanées de la même autorité que la Constitution.

Cette diversité de conduite n'avoit rien qui dût allarmer l'Eglise; tout ce qu'on en pouvoit conclure, étoit que les Evêques de France convenant entr'eux de joindre des Explications à la Bulle, étoient partages, en ce que les uns croyoient pouvoit les donner d'eux-mêmes; au lieu que les

DE DECEMBRE.

autres desiroient des Explications plus étenduës, & jugeoient qu'il étoit plus sûr pour la verité, plus avantageux pour l'Eglise; & plus respectueux pour le saint Siège, de commencer par proposer au Pape leurs peines & leurs difficultez, de supplier S. S. de vouloir bien les lever elle-même.

Cependant pour rendre témoignage à la verité, pour effacer les soupçons que l'on tâchoit d'inspirer sur la foy des premiers Pasteurs, pour prévenir l'émotion des esprits, le scandale des foibles, & le triomphe des ennemis de l'Eglise, & pour ouvrir toujours plus d'une voye, qui pût ramener tous les esprits à une parfaite unanimité, Nous crûmes devoir declarer qu'il n'y avoit point de division entre les Prélats sur ce qui appartient à la substance de la Foy; & que des Explications plus capables d'arrêter les abus que l'on pouvoit faire de la Constitution, plus proportionnées aux besoins de notre Diocèse, & autorisées par un saint concert de l'Eglise Gallicane, pourroient au défaut d'Explications données par le Pape, devenir un moyen suffisant pour appaiser les consciences troublées, & rétablir une véritable paix.

Des declarations si pacifiques n'eurent pas tout le succès que nous en pouvions attendre; quelques esprits ennemis de la

LE MERCURE

par eux furent même en pouvoir prendre avantage contre nous. Nous méprisâmes ces reproches, & nous crûmes devoir servir l'Eglise sans être touchés, selon l'expression de saint Paul *, des jugemens favorables ou défavorables, que l'on porteroit de notre conduite, persuadés que le véritable caractère d'un Evêque étoit de se renfermer toujours dans les bornes de l'exacte vérité ; qu'au lieu d'exagérer les maux de l'Eglise, & peut-être de les aigrir par des expressions trop fortes, il devoit au contraire les diminuer & les adoucir par la moderation de ses paroles, & plût à Dieu qu'il nous eut même été possible de les couvrir entièrement.

Par une suite du même principe nous sommes entrez avec joye, du vivant du feu Roy, dans toutes les propositions qui ont été faites pour parvenir à une conciliation, que nous avons toujours sincèrement désirée. Le soulèvement de plusieurs esprits contre toutes les voyes d'accommodement, qui a encore plus éclaté depuis la mort de ce grand Roy, ne nous a point fait changer de sentimens. Nous osons attester ici la connoissance de l'Auguste Prince, qui est à present le dépositaire de l'autorité Royale ; il sçait quels ont toujours été non seulement nos vœux, mais nos dispo-

* Per infamiam & bonam famam, 2. Cor. 6. 8.

sitions pour la paix, & sa joie n'a pas été moins grande que la nôtre, lorsque dans ces Conférences pacifiques qu'il a honorées de sa présence, pour être le premier témoin de la concorde des Evêques, il a eu la satisfaction de reconnoître que jamais il n'y avoit eu de diversité d'avis entr'eux, sur le fonds du dogme & sur la substance de la foy.

Nous esperions alors qu'une union parfaite alloit estre le fruit d'une si grande conformité de sentimens; mais les momens marquez par la Providence pour l'accomplissement de nos desirs n'étoient pas encore arrivez, l'Eglise devoit estre manacée d'une plus grande agitation, sans doute pour nous engager tous à demander au Ciel avec plus d'ardeur, & pour nous faire goûter avec plus de reconnoissance le bonheur de la paix.

Mais au milieu d'un trouble si dangereux, & dans le fort même de la tempête, nous n'avons pas laissé de déclarer qu'entre les voyes que l'on pouvoit prendre pour remedier aux maux de l'Eglise, nous reconnoissions toujours que des Explications concertées entre les Prelats de ce Royaume pourroient appaiser l'orage, & y faire succeder une heureuse tranquillité.

Ce que nous avons donc desiré dans tous les temps, & qui paroissoit à present plus

94 LE MERCURE

éloigné que jamais, Dieu qui nous commande dans ses Ecritures d'espérer contre l'esperance même, vient enfin de l'accorder à nos desirs.

Des Prelats respectables par leurs lumieres, & encore plus par leur amour pour la paix, ont travaillé dans un esprit de concorde & de charité à distinguer si exactement l'erreur de la verité, & le dogme de l'opinion dans les matieres, qui ont été l'objet de la Constitution, que le sens dans lequel les Propositions sont condamnées étant clairement expliqué, & ce sens étant aussi different qu'il l'est de la saine Doctrine, personne ne doit craindre que l'on confonde le bon grain avec l'ivraie, & que l'on s'expose à déraciner l'un en ne pensant qu'à arracher l'autre.

Quel sujet de dispute peut-il rester après ces précautions entre des Theologiens sages, & véritablement amis de la paix, lorsque les premiers Pasteurs, expliquant le sens qu'ils condamnent, marquent en même-tems toutes les veritez Catholiques, & toutes les opinions permises, auxquelles la Censure ne donne aucune atteinte, & éloignent toutes les difficultez qui pourroient entretenir le trouble & la division dans l'Eglise ?

Les Explications qu'ils ont dressées dans cet esprit, ont été approuvées par un

DE DECEMBRE.

si grand nombre d'Evêques, qu'on les peut regarder comme un monument authentique des sentimens de l'Eglise Gallicane, capable de fermer la bouche non seulement aux ennemis de l'Eglise qui insultoient déjà à notre douleur, mais à ceux qui dans l'Eglise même entreprendroient de donner à la Constitution *Unigenitus* des interpretations contraires, pour soutenir leurs opinions, dont il n'est que trop ordinaire à chaque parti de vouloir faire un dogme de foy.

Ainsi nous avons la consolation de sentir que nous conformons notre jugement aux plus grandes lumieres de l'Eglise de France, & nous ne craignons point d'être desavouez de S. S. sur la Doctrine contenuë dans les Explications que nous vous présentons, puisqu'elle n'est autre que la Tradition même de l'Eglise Romaine.

Recevez donc avec confiance des Explications formées dans cet Esprit. Respectez-les comme l'ouvrage de l'Eglise Gallicane, c'est-à-dire, de cette portion illustre du Troupeau de JESUS-CHRIST, qui s'est toujours rendu également celebre par la pureté de sa doctrine, & par la fermeté de son attachement inviolable pour le S. Siege.

DECLARATION
DU ROY,

*Touchant la conciliation des Evêques du
Royaume, à l'occasion de la Constitution*
UNIGENITUS.

Donnée à Paris le 4 Aoust 1720.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Dés le tems de notre avenement à la Couronne, Nous avons crû que notre principal devoir étoit de consacrer à la Religion le premier usage de notre puissance, & de meriter le titre glorieux de Fils Aîné de l'Eglise, qui Nous distingue entre les Rois, en faisant servir notre autorité à appaiser les troubles qui s'étoient élevez dans notre Royaume, au sujet de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape contre le Livre intitulé, *Reflexions morales sur le Nouveau Testament*: Notre tres cher & tres-ami Oncle le Duc d'Orleans Regent de notre Royaume, a secondé la sincerité de nos vœux, par l'étendue de ses lumieres, au milieu des soins qu'exigeoient de lui des conjonctures difficiles; il a toujours regardé une paix si desirable, comme l'objet le plus digne de son attention; & c'est à la perseverance de ses travaux que Nous devons la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à tous nos Sujets la fin d'une division, dont les suites dangereuses allarmoient également ceux qui aiment veritablement l'Eglise,

&c

& ceux qui sont sincerement attachez à nos inter-
 ests de l'Etat; des explications dressées dans
 un esprit de concorde & de charité, pour
 empêcher que l'on n'abuse de la Bulle par des
 interpretations fausses & contraires à son veri-
 table sens, ont esté unanimement approuvées par
 tous les Cardinaux, tous les Archevêques &
 presque tous les Evêques de notre Royaume;
 ceux qui avoient déjà accepté la Constitution,
 ont attesté autentiquement dans la Lettre qu'ils
 ont écrite à notre tres cher & tres amé Oncle
 le Duc d'Orléans, que ces explications étoient
 conformes à la doctrine de l'Eglise, à celle de
 la Bulle & à l'Instruction Pastorale publiée en
 1714, & la plupart des Prelats, qui jusqu'ici
 avoient suspendu leur acceptation; ont adopté
 ces mêmes explications, pour les presenter à
 leur peuple en acceptant la Bulle, comme ren-
 fermant son veritable sens. Ainsi Nous avons
 la consolation de voir les troubles qui affli-
 geoient l'Eglise de France calmez, les doutes
 éclaircis, les contestations sur l'acceptation de
 la Bulle finies, la paix si ardemment désirée par
 le feu Roy notre Bisayeul, enfin renduë aux Egli-
 ses, & la Constitution UNIGENITUS ac-
 compagnée d'explications si autentiques, que
 ceux qui avoient eu jusqu'ici des peines & des
 difficultez, ne pourront plus hesiter à s'y sou-
 mettre & à se conformer à la voix & à l'exemple
 de leurs Pasteurs. Dans ces circonstances, notre
 zele pour la Religion, & pour le bien de l'E-
 glise, le respect filial dont Nous sommes rem-
 plis à l'exemple de nos Predecesseurs, pour N.
 S. P. le Pape, la confiance que Nous avons dans
 les lumieres des Evêques du Royaume, le soin
 que Nous devons avoir de rétablir l'ordre &
 la tranquillité dans nos Etats, ne souffrent pas
 que Nous differions de mettre le Sceau de notre

LE MERCURE

autorité à une paix si précieuse, & de prendre en même tems toutes les précautions convenables pour étouffer les anciennes semences de discord, empêcher que l'inquietude, le faux zele & l'esprit de parti n'en fassent naître de nouvelles, & maintenir dans l'Eglise une subordination aussi juste que nécessaire. : Nous entrerons par là dans les sentimens du feu Roy notre tres-honoré Seigneur & Bisayeul, lorsqu'il a donné ses Lettres patentes du 14 Fevrier 1714, & Nous espérons que tous les Prelats de l'Eglise de France se réunissant dans le même esprit, la sagesse & la charité de leur conduite acheveront & confirmeront pour toujours l'ouvrage de leur zele pour la verité, & de leur amour pour la paix. A ces causes, après Nous être fait représenter les Lettres patentes du 14 Fevrier 1714, les Arrêts d'enregistrement desdites Lettres en notre Cour de Parlement à Paris, & autres Parlemens & Cours de notre Royaume, l'Instruction publiée en 1714, les Explications sur la Bulle UNIGENITUS, la Lettre approbative desdites Explications, signée par tous les Cardinaux, tous les Archevêques & presque tous les Evêques de l'Eglise de France; ensemble tous les Mandemens ou Actes d'acceptation desdits Evêques; de l'avis de notre tres-cher & tres-ami Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France, Regent, de notre tres-cher & tres-ami Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre tres-cher & tres-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre tres-cher & tres-ami Cousin le Comte de Charollois, de notre tres-cher & tres-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre tres-cher & tres-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé; & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par notre présente Declaration dit, & statué

DE DECEMBRE.



& ordonné; difons, ftatüons & ordonnons
lons & Nous plaît ce qui enfuit.

ART. I. Confirmant en tant que befoin fera
par ces Prefentes fignées de notre main, les Let-
tres patentes du 14 Fevrier 1714, enfemble les
Arrefts d'enregiftrement defdites Lettres, tant de
notre Cour de Parlement à Paris du 15 Fevrier
audit an, que des autres Parlemens & Cours de
notre Royaume: Ordonnons que lefdites Lettres
patentes & lefdits Arrefts d'enregiftrement foient
exceutez felon leur forme & teneur; ce faifant,
que la Constitution UNIGENITUS reçüe par les
Evêques de notre Royaume, foit obfervée dans
tous les Etats, Pays, Terres & Seigneuries de
notre obiffance; & en confequence défendons à
tous nos Sujets, de quelque état, qualité & con-
dition qu'ils foient, à tous Corps, Commu-
nantez & Perfonnes feculieres ou regulieres,
exemptes ou non exemptes, de quelque Ordre,
Congregation ou Société qu'elles foient, même
aux Univerfitez de notre Royaume, & notam-
ment aux Facultez de Theologie, de rien dire,
écrire, foutenir, enseigner, debiter & diftribuer
directement ou indirectement, foit contre la
Constitution, foit contre l'Inftitution Pastorale
publiée dans l'Affemblée de 1714, & adoptée par
plus de cent Evêques de France, & contre les
Explications fur la Bulle UNIGENITUS approu-
vées par lefdits Cardinaux, Archevêques & Evê-
ques de notre Royaume, comme conformes à la
doctrine de l'Eglife & au veritable fens de la
Bulle.

ART. II. Defirant proteger l'unanimité des
Evêques, & affurer dans leurs Diocèfes une paix
fi neceffaire au rétabliffement du bon ordre & de
la difcipline Canonique, faifons pareillement
tres-expresses inhibitions & défenses de faire di-
rectement ou indirectement aucun acte contre la

Constitution, & d'en interjetter appel au futur Concile sous quelque prétexte que ce puisse être ; voulons pour affermir à l'avenir ladite union, que les Actes précédemment faits, & les Appels ci devant interjetez, soient regardez comme de nul effet ; Défendons à tous nos Sujets de s'en servir en quelque maniere que ce puisse être, & à nos Juges d'y avoir aucun égard ; moyennant quoy il ne pourra être permis d'agir en quelque maniere que ce soit, ni de faire ou continuer aucunes poursuites ou procédures pour raison desdits Actes & Appels, & de tout ce qui s'est passé à ce sujet ; exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de notre Royaume, de tenir la main à l'exécution des presentes dispositions dans l'esprit de paix & de charité, dont ils nous ont donné tant de preuves en cette occasion ; Enjoignons à nos Cours de Parlement d'observer & faire observer inviolablement tout le contenu en cet Article, notamment en ce qui regarde les Appels, & de déclarer nul & abusif tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Presentes. N'entendons par le present Article donner atteinte aux Regles de l'Eglise, & aux maximes du Royaume sur le droit d'appeller au futur Concile.

ART. III. Voulant arrester la licence avec laquelle on a répandu divers Ecrits contraires à l'autorité & à la doctrine de l'Eglise, & aux maximes inviolablement observées dans notre Royaume, & réprimer la temerité des esprits turbulents, indociles & sans regle, qui se sont servis des dernières disputes, soit pour renouveler les erreurs de Jansenius, soit pour attaquer l'autorité de l'Eglise, soit pour autoriser des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Episcopat, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ou des principes d'une morale relâchée, Nous voulons que les Ordonnances des Rois nos

predecesseurs & les nôtres , concernant la Police, la Discipline Ecclesiastique , & l'exécution des Jugemens de l'Eglise en matiere de Doctrine, soient executées selon leur forme & teneur, notamment les Lettres patentes sur les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre le Jansenisme , l'Edit du mois d'Avril 1665, sur la signature du Formulaire, les Lettres patentes du 31 Aoust 1705. sur la Bulle de N. S. P. le Pape, qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth*. N'entendons néanmoins qu'il puisse être exigé directement ni indirectement aucunes nouvelles Formules de souscriptions, à l'occasion des Bulles des Papes qui ont été reçues dans notre Royaume, n'étant pas permis d'en introduire sans deliberation des Evêques revêtuë de notre autorité.

ART. IV. Les Ordonnances, Edits & Declarations donnés par les Rois nos predecesseurs sur la Jurisdiction Ecclesiastique, & spécialement l'Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence, la connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques, & leurs jugemens à cet égard seront executez contre toutes Communautés & personnes seculieres ou regulieres, exemptes ou non exemptes, sans que tout ce qui pourroit avoir été fait ou entrepris au contraire pendant le cours des dernieres disputes, puisse nuire ni préjudicier à la Jurisdiction des Evêques, ni rien innover à cet égard. Enjoignons à nos Cours de Parlement, & tous nos autres Juges, conformément audit Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. de renvoyer aux Evêques la connoissance & le jugement de la doctrine, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures

qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges, suivant ledit Article XXX. De pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la reparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances, que la publication de ladite Doctrine auroit pu causer.

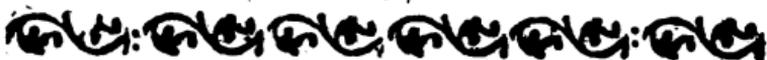
ART. V. Voulons que les Arrests du 23 Octobre 1668, & 5 Mars 1703, soient executez selon leur forme & teneur; & en consequence, défendons tres expressement à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils soient, de s'attaquer ni provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Jansenistes, Schismatiques, Heretiques & autres noms de parti, le tout à peine contre ceux qui contreviendront à notre presente Declaration, d'estre traittez comme rebelles, desobéissans à nos ordres, seditieux & perturbateurs du repos public. Exhortons & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller chacun dans leur Diocese, à ce que la paix & le silence que Nous prescrivons par ces presentes, soient charitablement & inviolablement observez: Enjoignons aussi à nos Cours de Parlement & à tous nos Juges & Officiers chacun en droit soi, de tenir la main à l'execution des Lettres patentes du 14 Fevrier 1714, & de notre presente Declaration, & notamment au sujet des Livres & Libelles; Faisons tres expresses inhibitions & défenses d'en composer, vendre, debiter, ou autrement distribuer, sur tout de ceux qui seroient contraires au respect qui est dû à N. S. P. le Pape & aux Evêques de notre Royaume, ou aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ou qui attaqueroient directement ou indirectement ladite Constitution, l'In-

struction de 1714. & lesdites Explications, ou qui seroient faites en faveur du Livre des *Reflexions Morales*, & des Propositions condamnées, & generalement tous ceux qui regarderoient les contestations qui viennent d'être terminées, sur lesquelles Nous imposons un silence general. Voulons qu'à la requeste de nos Procureurs Generaux & de leurs Substituts, il soit informé contre ceux qui auroient composé, vendu, débité ou autrement distribué des Livres, Libelles & Ecrits contraires aux Presentes, lesquels seront punis selon la rigueur des Ordonnances, & lesdits Livres, Libelles ou Ecrits supprimez, même lacerez ou brulez, s'il y échet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement séant à Pontoise, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Presentes. Donné à Paris le quatrième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre regne le cinquième. Signé LOUIS. & plus bas, Par le Roy,  Due d'Orleans Regent present. PHÉLYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées aux mêmes charges, clauses & conditions portées par l'enregistrement des Lettres patentes du quatorzième jour de Fevrier 1714. & conformément aux regles de l'Eglise & aux maximes du Royaume sur l'autorité de l'Eglise, sur le pouvoir & la jurisdiction des Evêques, sur l'acceptation des Bulles

des Papes , & sur les Appels au futur Concile ; lesquelles regles & maximes demeureront dans leur force & vertu , & pour estre la cessation de toutes poursuites & procédures portée par la presente Declaration , pour raison des Appels interjettez , inviolablement observée , & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort , pour y estre lûes , publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrest de ce jour. En Parlement séant à Pontoise , le 4 Decembre 1720.

Signé , GILBERT.



LETRES PATENTES

Portant évocation & attribution au Parlement de Paris , séant à Pontoise , de toutes les contestations nées & à naistre au sujet de la Constitution UNIGENITUS.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris , séant à Pontoise , Salut. De certaines considerations Nous auroient engagéz à dresser à nostre Grand-Conseil , la Declaration que Nous avons donnée le 4 du mois d'Aoust dernier , touchant la conciliation des Evêques de nostre Royaume , sur les contestations qui s'étoient élevées à l'occasion de la Constitution UNIGENITUS de N. S. P. le Pape , & Nous auroient portez à attribuer à nostre dit

Grand-Conseil, la connoissance des contestations & differends survenus, ou qui pourroient survenir par rapport à ladite Constitution dans l'étenduë de vostre ressort, & estimant à propos que vous preniez dorenavant connoissance de toutes lescdites contestations & differends. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent; de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang; de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon; de nostre tres cher & tres amé Cousin le Comte de Charollois; de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang; de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons évoqué, & par ces Presentes signées de nostre main, évoquons à Nous & à nostre Conseil, toutes les contestations nées & à naistre dans l'étenduë de vostre ressort, au sujet de l'acceptation & observation de ladite Constitution & Lettres patentes données en consequence, les oppositions faites & à faire, les appels comme d'abus interjettes & à interjettes & generalement tous les procès civils & criminels mûs & à mouvoir à l'occasion de ladite Constitution, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyez & renvoyons pardevant vous, vous en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, toute Cour & Jurisdiction dans l'étenduë de vostre ressort, & icelle interdisant à nostredit Grand Conseil & à tous autres Juges; révoquons à cet effet par cesdites Presentes nos Lettres patentes du 15 Septembre, par lesquelles Nous avons attribué

à nostredit Grand-Conseil, la connoissance desdites contestations & differends : Voulons que les parties ne puissent se pourvoir ailleurs que pardevant vous contre les Arrêts & Jugemens intervenus ou qui pourroient intervenir à l'occasion de ladite Constitution ; défendons à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité des procédures, cassation des jugemens, & de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Si vous mandons que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-cinquième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt, & de nostre Règne le sixième. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHE-
 LIPPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y estre lûes, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en Parlement, séant à Pontoise, le quatre Decembre mil sept cens vingt. Signé, GILBERT.





HISTOIRE

DE MADEMOISELLE * * *

J'T O I S, Madame, dans mon premier éclat de jeunesse, c'est-à-dire, j'avois environ seize ans, lorsque mon pere mourut. Ma mere qui l'aimoit tendrement, en fut fort touchée, & se reduisit à quelques amis qu'elle voyoit regulierement, & dont elle ne vouloit point augmenter le nombre ; ainsi je fus réduite à une petite compagnie, mais je ne me souciois pas d'en avoir davantage. Ma mere qui m'aimoit, me laissoit assez de liberté pour que je ne souhaitasse pas d'en jouir.

Mes jours couloient ainsi dans la tranquillité, lorsque ma mere me mena à une fort belle terre qu'elle avoit en Picardie. Vous sçavez la coutume, Madame. A la Campagne comme à la Ville, ceux qui sont nouvellement établis, vont s'annoncer & rendre des visites aux personnes du voisinage. Quoique ma mere n'aimât pas le monde, il y a de certains usages, bons ou mauvais, auxquels souvent, en dépit de la raison, on est obligé de s'assujettir. Ma

mere alla donc quelques jours après son arrivée chez Madame de Vambure , qui a un fort beau Château de ce côté-là : on nous y reçut avec toute la politesse imaginable. Madame de Vambure est une femme de qualité qui a un esprit naturel , & poli par un long usage du monde : Elle avoit ce jour là grosse compagnie chez elle , & je me souviens qu'il y fut fort parlé de ma beauté. Mes chagrins m'ont si fort changée , que j'en puis parler avec modestie.

Comme on n'a pas toujours à la campagne autant de compagnie qu'on voudroit , vous jugez bien que Madame de Vambure ne tarda pas à nous rendre notre visite. Il lui étoit arrivé deux jours auparavant , un frere qu'elle aimoit fort , & qu'elle nous presenta ; c'est le perfide que j'ay aimé comme une folle , & qui a fait tous mes malheurs. Vous l'avez vû , Madame , ainsi je puis oser vous dire qu'il n'est rien dans le monde de plus aimable ; mais ses yeux qui sont encore extrêmement beaux , ont perdu un peu de leur vivacité. Tout ce que les passions ont d'agréable , alloit , quand je l'ay connu , se peindre dans ses regards. Ils avoient de la vivacité , de la langueur , de la tendresse , en un mot tout ce qui touche ; & quand le Chevalier vouloit dire une chose , on

la lisoit dans ses yeux. Malgré cela, Madame, la première fois que je vis M^e de Vambure, il ne me toucha que comme un aimable homme : je ne fus point frappée d'un coup de foudre comme nos héroïnes de Roman ; & ma liberté fut si foiblement attaquée, que je ne soupçonnai point sa défaite.

J'ay déjà eu l'honneur de vous dire que Madame de Vambure étoit fort aimable : Elle me fit ce jour-là toutes les courtoisies du monde, & me dit fort poliment qu'il ne seroit point dit qu'elle auroit une voisine aussi aimable que moy, & qu'il ne lui en reviendroit rien ; qu'il y alloit trop de son plaisir à me voir pour en manquer l'occasion, & que puisque la campagne favorisoit le goût qu'elle avoit pour moy, j'étois menacée de la voir souvent.

Je répondis à toutes ces honnêtetés en fille bien élevée, & je crois que je ne parus point sotte. On prit jour pour se voir, & nous allâmes peu de tems après chez Madame de Vambure. Elle s'étoit entièrement défaite de ces airs de contrainte qu'on a, en dépit de soy, dans les commencemens qu'on se connoît, & nous fûmes reçûes chez elle avec une liberté que j'adore. A vous dire vrai, je trouvai le Chevalier de Vambure encore plus aimable que sa sœur ; il eut ce jour-là de cet esprit que

j'aime, il nous dit les plus jolies choses du monde avec un naturel qui me charmoit ; & ce qui faisoit que je lui tenois compte de son esprit , c'est qu'à peine paroïssoit-il le sentir lui-même. Comme j'étois jolie , il sçut fort bien me le dire ; je ne sçay même s'il ne me dit point qu'il m'aimoit , mais ce fut en badinant & d'une maniere à ne point m'effrayer. Enfin , Madame , cette journée-là fut bien agréable pour moy , je n'y sentoïis point encore le trouble d'une passion naissante : Je trouvois Madame de Vambure aimable : le Chevalier qui est fort plaisant , me divertissoit , & j'avois l'imagination pleine d'une certaine joye douce, qui, quoique peu vive, plaît infiniment , parce que rien ne la trouble. Nous passâmes ainsi un mois le plus agréablement du monde , après quoi nous changeâmes de ton sans nous en appercevoir , & nous en vînmes à nous aimer. Ce qu'il y a de singulier , c'est que nous n'en avons peur ni l'un ni l'autre , & que l'amour nous surprit tous deux presque en même-tems. Nous ne cessâmes point d'abord de badiner ; mais les badineries qui nous échaperent, prirent un air plus raisonnable. Je ne devinai point la cause de ce changement : on se lasse de tout , & je ne pouvois me lasser de badiner ; mais ce n'étoit pas là le vrai motif de mon chan-

gement ; j'aimois déjà , & il me sembloit que pour mieux aimer , je ne voulois pas m'en appercevoir. Le Chevalier de son côté n'oubloit pas un de ces petits soins qu'on prend avec tant de plaisir quand on aime ; j'avois à mon tour le plaisir d'apprendre de ses yeux qu'il avoit dans son cœur tout ce que je sentoie dans le mien ; je fuiois cependant un aveu plus détaillé de sa tendresse , mais je fuiois mal , & le moyen de fuir , Madame , ce qui fait tant de plaisir !

Il faisoit un soir le plus beau clair de Lune du monde , Madame de Vambure & sa compagnie trouverent à propos d'en profiter : Je scus mal fuir le Chevalier ce jour-là ; car pendant qu'on se promenoit dans une allée fort étroite , il prit si bien ses mesures , que je lui échus en partage , & qu'il me donna le bras. Vous m'évitez , dit-il , parce que je vous aime. Dans le tems que je ne vous craignois pas , vous ne m'évitiés pas de même. Vous riez , Chevalier , lui dis-je , & vous ne m'aimez point ; vous voulez voir si je serai assez credule pour vous croire. Non , vous êtes trop sage pour m'aimer , & je ne vous ay jamais crû capable d'une pareille foiblesse. Après tout je n'en serois pas fâchée ; vous m'avés dit tant de fois & d'une maniere si folle que vous m'aimiés , que j'avois une sorte de plaisir à vous voir m'aimer tout

de bon. Je suis vindicative, & il me semble que je suis assez bien faite pour qu'on me dise sérieusement qu'on m'aime. Que je suis malheureux, me dit-il, de vous voir badiner, comme vous faites, & que votre cœur est différent du mien ! Je sens pour vous tout ce que l'amour peut inspirer de plus tendre, je ne suis occupé que de vous, & quand je viens plein de douleur & de crainte, vous expliquer mes maux, vous ne daignés pas les plaindre, & vous avés la cruauté d'en rire. Allez, Chevalier, lui répondis-je, vous êtes plus sage que vous ne pensés, & si vous étiez aussi malheureux que vous le dites, je serois assez bonne pour vous plaindre. Je ne pus pas, Madame, lui refuser ce pauvre petit mot. Je l'aimois trop pour le voir tant souffrir. Cependant, il n'osa pas interpréter ma réponse aussi favorablement qu'il le devoit, & j'eus le plaisir de le voir encore triste, malgré ce que je lui avois dit.

Je m'avançai vers la compagnie, qui n'étoit qu'à quatre pas de nous, & la conversation devint générale. Il faisoit une nuit délicieuse, & nous la trouvâmes si belle, que nous en déro bâmes une partie au sommeil ; après quoi chacun prit le parti de se coucher : je fis de même, mais j'avois trop de plaisir pour dormir : j'eus le Chevalier toute la nuit dans l'esprit.

Il faut l'avouer, Madame, c'est une jolie chose que l'amour, & quand je songe à la douceur des plaisirs qu'il nous donne, je lui pardonne quelquefois les peines qu'il nous fait souffrir.

Je fus trois jours sans voir le Chevalier ; & pendant ces trois jours-là je ne fus point à plaindre ; j'aimai le Chevalier. Le quatrième, nous retournâmes chez Madame de Vambure, où je trouvai un certain Marquis qui m'étoit inconnu : Je vous avouerai, Madame, que quand je le vis, je commençay par souhaiter qu'il s'en allât. Il est pourtant beau & bien fait ; il porte les plus beaux cheveux du monde, & rit comme s'il avoit de l'esprit. Dès qu'il m'aperçut, il me fit une révérence en avant assez négligée, & me dit, en tournant sur moi les yeux tendrement, que la campagne avoit des divinités dont s'accommoderoient parfaitement les Villes. Les postures de cet homme pensèrent me faire étouffer de rire ; & c'est ainsi que je pensai répondre à son compliment, auquel je jugeai à propos de ne rien repliquer. Pour achever de me desesperer, le Chevalier de Vambure n'osoit presque approcher de moy, depuis qu'il m'aimoit ; il étoit devenu comme tous les amans qui s'imaginent que le moindre geste qui leur échappe, va découvrir les sentimens qu'ils ont

dans le cœur ; ainsi je fus livrée malheureusement au Marquis de Rinville , c'est le nom de notre fat ; il me dit ce jour-là un million de ces impertinences que dit un homme qui est content de lui , & qui ne doute point que les autres ne le soient. Je viens de vous faire remarquer que pour comble de malheur , le Chevalier de Vambure n'approchoit point de moy. Il est vrai que je voyois dans ses yeux de l'amour & du respect qui me consoloient , mais j'aurois voulu qu'il m'eût parlé , & je trouvois fort mauvais qu'il me livrât au Marquis de Rinville.

Enfin il approcha de moy , il me vient , Mademoiselle , me dit-il , un Rival ; & il ne manquoit à mes malheurs que celui d'être jaloux ; je le suis sans avoir le droit de l'être ; & quoi qu'en m'ôtant votre cœur , on ne m'ôte rien qui m'appartienne , pourriez-vous empêcher ma tendresse d'en murmurer ? oüy , je ne puis en douter , ce Rival que j'abhore , vous aime , il porte à vos genoux le sacrifice de mille cœurs , & pour prix de ses hommages vous demande le vôtre. Ah ! Mademoiselle , au milieu des sacrifices que vous fait Monsieur de Rinville , vous souviendrez-vous d'un Amant qui ne sçaitroit offrir à votre vanité qu'un cœur tendre & fidele ? Apprés , Chevalier , lui répondis-je , que ce

n'est point pour le Marquis de Rinvillle ni ses pareils , que j'ay à me défier de mon cœur : celui qui l'occupe le merite ; mais il me semble qu'il le merite mal dès qu'il m'accuse.

Je fus piquée du reproche qu'il me faisoit : je crus qu'il devoit m'estimer assez , pour ne point craindre le Marquis de Rinvillle ; je lui scûs mauvais gré de n'avoir point encore vû que je l'aimois : Enfin ma colere exprima mon amour, & c'est en grondant que je lui ai dit la premiere fois que je l'aimois. Je crois qu'il me pardonna ma petite colere ; & quoiqu'il n'eût pas le tems de me répondre , parce qu'on vint nous troubler , je vis sur son visage une joye delicieuse que je ne fus point fâchée d'y avoir mis ; car , Madame , il y avoit déjà assez long-tems que je l'aimois pour le lui dire ; & ce secret qu'il avoit tant d'envie d'apprendre , commençoit à me courir à garder. Depuis ce jour je laissai faire mon cœur presque comme il voulut , & j'eus pour le Chevalier ces manieres prevenantes , qui , parce qu'elles ne coutent rien , & qu'elles n'expriment pas la moitié de ce qu'on sent , ne sont pas crûes tirer à consequence. Le Marquis de son côté me tenoit de ces fades propos , qui sont quelquefois tourner la tête aux fem-

mes, & qui ont le talent de m'ennuyer mortellement. L'envie est un des sentimens qui chez moi se declare le mieux & le plus vîte. Le Marquis fut bien étonné quand il vit que je ne l'aimois point. Il n'avoit point encore trouvé de femme qui eut osé s'ennuyer avec lui, & il ne me pardonna point mon audace. Cependant mon indifférence le piqua : toutes les femmes qu'il avoit vûës, étoient devenues tout d'un coup folles de lui, & il n'avoit jamais eu le tems d'aimer ; pour moi je lui laissai ce tems-là, & je fus étonnée de voir changer ses discours. Il perdit cet air fier & présomptueux, qui ne le quittoit jamais, son langage devint modeste & sage : Enfin l'amour en fit un galant homme, & il m'a l'obligation de l'avoir rendu raisonnable. Ce changement me surprit & me fâcha ; le ridicule de M. le Marquis étoit moins à craindre pour moi que son amour ; & je me sçus bien mauvais gré de cette conversion. Je parlai au Chevalier de l'amour du Marquis. Il s'en étoit apperçu aussi bien que moi, & il en prévint des conséquences fâcheuses. Nous convînmes d'être attentifs à ne nous point deceler, & après nous être promis de nous aimer toujours, nous nous exhortâmes à n'en rien faire paroître. Tout se passa assez

bien cette journée. Mes amans s'en retournerent avec Madame de Vambure , & moi je passai la nuit à aimer & à craindre. Nous entreprenions une chose bien difficile, mais il falloit pourtant nous aimer avec discretion. Le Chevalier , quoique homme de qualité , ne l'étoit point assez pour moi. Et avant que de laisser appercevoir que nous nous aimions , il falloit prendre des mesures pour faire consentir ma mere à nôtre mariage. D'un autre côté le Marquis de Rinville étoit fort riche , & j'avois tout à craindre de ses biens , qui auroient mis mes parens dans les intérêts de son amour. Ce qui augmentoit mon apprehension , c'est que je remarquois sur son visage tous les progrès de son amour : d'imprudent qu'il étoit , il étoit devenu interdit & embarrassé , & je conclus delà qu'il m'aimoit fort : je ne me trompai point , il me joignit , peu de tems après la petite conversation derobée que j'avois eue avec le Chevalier. J'avois besoin de vous pour aimer , Mademoiselle, s'écria-t'il ? Assez de femmes, malgré mon peu de merite , m'ont offert des cœurs dont je ne voulois pas , & dont je n'ai jamais reçu l'offre que par complaisance. Toujours maître du mien , j'ai fait des conquêtes que je n'ambitionnois point ; & quand je viens à aimer , mon malheur me

fait aimer une insensible.

Je mourrois de peur qu'il ne me parlât du Chevalier, mais je me rassurai quand je vis qu'il ne faisoit que se plaindre. Je lui répondis froidement qu'une conquête aussi petite que la mienne, ne feroit rien perdre à sa gloire. Ah ! Mademoiselle, s'écria-t'il, il est bien question de gloire ? La vanité que j'ai seule connue jusques icy, n'a point de part à mes sentimens. J'ai maintenant de l'amour, & je sens tout ce qu'il a de plus vif. Vous seule étiez capable de m'en donner.... Sa déclaration me fit trembler, elle exprimoit des sentimens bien vifs ; & des sentimens vifs de la part du Marquis, étoient ce que je craignois le plus. Je cherchai à rendre compte au Chevalier de la conversation que j'avois eue avec le Marquis de Rinville. Il me dit qu'il s'y étoit bien attendu, & me pria de l'aimer toujours. Helas ! qu'avoit-il besoin de m'en prier ? je n'étois occupée que de lui.

Voilà ma situation, Madame ; je vivois avec deux amans, j'aimois l'un, & je craignois & haïssois l'autre. Il me falloit être éternellement en garde contre mon cœur, qui étouffoit & qui vouloit éclater à tous momens. Le Chevalier avoit la même fatigue que moi, & il

étoit, comme moi, dans l'obligation de se contraindre. Malgré tous nos soins, nous fîmes mal les indifferens, & le Marquis nous découvrit. Quantité de petites observations que les fots ont l'esprit de faire quand ils aiment, ne laisserent point douter au Marquis que nous ne nous aimassions le Chevalier & moi. La conversation ayant roulé sur le Chapitre des femmes, il arriva au Marquis de laisser échaper quelques sottises contre nôtre sexe. Vous devinez bien, Madame, que le Chevalier prit nôtre parti ; il fit plus, en nous défendant, il railla un peu nôtre adverfaire. Le Marquis qui n'entendoit pas raillerie, ne scût que lui dire quelques injures grossieres. Le Chevalier fit ce qu'il devoit ; il eut pour moi le ménagement de remettre sa vengeance, & il pria en particulier Monsieur le Marquis de se trouver le lendemain à six heures du matin à une lieuë du Château de Madame de Vambure. Le lendemain à six heures du matin le Chevalier sortit, comme voulant aller à la chasse, & il se trouva au rendez vous à six heures & demie, c'étoit l'heure donnée. Le Marquis n'arriva qu'à sept, & aborda le Chevalier avec l'air le plus gracieux du monde. Vous voyez, lui dit-il, que je suis homme de parole, mais après tout,

pourquoi exposer deux si belles vies que les nôtres ? croyez moi, Chevalier, restons amis : & en vérité l'amour vaut-il la peine que deux honêtes gens, comme nous, se broüillent. Le Chevalier étoit trop brave pour profiter de la foiblesse du Marquis. Il remonta à Cheval, & vint nous retrouver. Il n'eut garde de parler à Madame de Vambure de son aventure, mais il me la conta. Elle me surprit, & comme elle interessoit ma réputation, elle me chagrina ; mais le Chevalier m'assura que je ne devois point craindre qu'elle éclatât jamais, que le Marquis n'avoit garde de s'en vanter, & que pour lui, il croyoit que je l'estimois assez pour ne rien craindre de son indiscretion.

Je fus un peu moins fâchée, & même je me préparai un secret plaisir de voir la mine du Marquis quand il arriveroit, mais il n'osa jamais revenir chez Madame de Vambure. Il aima mieux prendre le parti d'écrire, que comme sa présence étoit nécessaire dans une de ses terres, ce n'étoit qu'avec beaucoup de peine qu'il se voyoit obligé de se priver d'une compagnie si aimable. Nous reçûmes sa lettre une heure après que le Chevalier fut arrivé, & toute la compagnie crut M. le Marquis sur la foy de sa lettre. Comme nous étions là toutes fem-

mes

mes d'assez bon sens, nous ne fûmes pas fâchés de l'avoir perdu. Et moi en mon particulier je fus bien aise de me voir délivrée d'un piteil importun. Je me livrai alors au plaisir d'aimer paisiblement mon cher Chevalier : que ce tems étoit agréable, Madame ! nous n'avions d'obstacles en nous aimant, que ce qu'il falloit à nos cœurs pour les tenir en vivacité. A la vérité nous avons souvent de ces petites inquietudes que cause trop de délicatesse, & qu'il semble que l'on se donne exprès pour se mieux aimer. Nous nous donnions souvent le plaisir de nous écrire ce que nous avions tant de joie à nous dire. Le Chevalier m'écrivoit les plus jolies choses du monde, & je lui faisois de ces réponses que le cœur fait si bien, & qu'il a si peu de peine à faire. Nous passâmes ainsi le reste du tems à la campagne ; mais la saison s'avancant, ma mere voulut retourner à la Ville. Cette nouvelle m'affligea infiniment, j'allois quitter le Chevalier, & je ne devois pas compter de le voir aussi souvent que je l'avois vû à la campagne. Pour nous consoler nous convînmes de nous écrire souvent, & je lui promis de lui faire sçavoir toutes les fois que j'irois aux spectacles. Je lui dis qu'il pouvoit aussi venir me voir quelquefois. Ma mere n'étoit point déraisonnable, mais des visites trop

affidues l'auroient allarmée. Le Chevalier n'avoit point encore paru me voir sur le pied de mariage, parce que pour être plus en état de m'obtenir, il attendoit la mort d'un oncle dont il devoit hériter. Nous nous séparâmes, Madame, avec autant de tristesse que nous avions eu de plaisir à nous voir, & je vous avoué que ce moment me parut bien rude. Je pleurai. Le Chevalier laissa aussi couler des larmes, & ces larmes me consolèrent un peu. J'y vis assez d'amour pour justifier & pour soulager mon amour, & je partis avec le regret de quitter ce que j'aimois, & le plaisir de sentir combien j'en étois aimée. J'arrivai à Paris, le Chevalier y vint rendre visite à ma mère, & j'eus l'agrément de voir qu'elle le recevoit fort bien. Cette année-là fut la première que j'entraî dans le monde, & l'on m'y vit avec plaisir; j'eus le contentement d'y faire bien des infidèles, & les femmes eurent bien de la peine à me pardonner mes charmes naissans. Les petits torts que je leur faisois servoient à ma vanité, mais ils servoient à mon amour. J'étois charmée pour l'honneur du Chevalier d'être trouvée aimable, & l'éclat de mes conquêtes m'étoit bien cher, quand je songeois qu'elles augmentoient le prix de la fièvre. Le Chevalier de son côté déranger bien des cervelles de

femmes, & la fidelité fut bien attaquées, mais nous tîmes bon tous les deux, & d'on ne nous trouva aimables que pour nous faire mieux aimer. Nous goûtions ainsi les plaisirs les plus doux, lorsque la D... de... me donna des allarmes; c'est une femme des mieux faites de la Cour: avec de la beauté, elle a dans le visage ces graces séduisantes qui n'accompagnent pas toujours les traits les plus exacts. L'enjouement de son caractère donne à son imagination un air brillant, & le goût qu'elle a pour le plaisir, jette sur tout ce qu'elle dit un air de volupté qui enchante. En voilà, Madame, bien plus qu'il n'en faut pour plaire aux hommes. Ainsi je dûs être bien alarmée. J'appris dans le monde qu'elle agaçoit le Chevalier, & je la vis un jour à la Comedie dans une loge qui lui parloit vivement; j'avois éprouvé tous les mouvemens de l'amour. Celui de la jalousie ne m'étoit pas bien connu. La D... de... m'apprit à le connoître. Je m'en plaignis au Chevalier, il m'avoïa que la Duchesse avoit envie de faire quelque chose de lui; il se mit à mes genoux, & me baisant les mains, Non ma chere Lucilie, me dit-il, rien ne pourra diminuer la passion que j'ay pour vous. Je suis incessamment occupé de vous, rien ne me touche que ce qui vous regarde, laissez la D... de... étaler ses

charmes & son amour ; que craignez-vous de sa tendresse ? je n'ay qu'un cœur , & ce cœur est tout employé à vous aimer. Je me rassurai , sans pourtant cesser de craindre ; car , Madame , je commençois déjà à connoître les hommes , & ce n'étoit pas sans raison ; le Chevalier malgré toutes ses protestations avoit continué à recevoir les avances de la D... de... car c'étoit elle qui les faisoit , & il les reçut si bien qu'il étoit entré en commerce réglé avec elle. Je fus quelque tems sans m'en appercevoir ; je ne sçus même son commerce qu'après tout le monde. Je lui en parlai , & il convint de tout. Il me dit que la D... de... l'avoit si fort prévenu , qu'il avoit été obligé de répondre aux avances qu'elle lui avoit faites ; mais qu'il ne l'avoit jamais aimée , & qu'il étoit las de se contraindre. Pourquoi donc , lui dis-je , lui faire accroire que vous l'aimez , il y a dans ce procédé une fourberie insigne ? Point du tout , me répondit-il , il n'y a que de la complaisance. La D... de... a voulu absolument que je l'aimasse , & moy je lui ai dit par honnêteté que je l'aimois. Le discours du Chevalier ne m'offensa point , il avoit un air de vérité qui me rassura , & je crus voir qu'il avoit donné à sa vanité une petite satisfaction à laquelle son cœur n'avoit point eu de part. Je m'appaisai ; il faut

bien, Madame, passer quelque chose aux hommes. Depuis que j'eus parlé au Chevalier, il ne voulut point voir la D... de... qui étoit enragée, & bien m'en prit qu'elle ne sçut point sur qui exercer sa vengeance; mais nos amours étoient conduits si sagement que personne n'en étoit instruit; ainsi je jouïs sans danger de la colere de la Duchesse, & sa fureur me vengea bien du tour qu'elle m'avoit joué. Je n'eus que ce petit sujet-là de me plaindre du Chevalier, & je goûtai le plaisir de le voir toujours digne de l'amour que j'avois pour lui.

L'Automne approchant, ma mere songea à retourner à sa Terre, & cette nouvelle donna bien de la joye à mon cœur. Le Chevalier que j'avois de notre départ, engagea Madame de Vambure sa sœur à partir en même-tems que nous; & pour la mieux engager, il lui fit confidence qu'il m'aimoit. Madame de Vambure étoit femme sùre & mon amie. Vous sçavez aussi que Madame de Vambure avoit fait amitié avec une jeune veuve fort aimable, qu'elle engagea de venir avec elle. Je fus charmée de ce surcroît de bonne compagnie. La Veuve est bien une des plus amusantes personnes que j'aye vûës; elle a l'esprit vif, quoique delicat, les saillies de son imagination ont le feu des choses qui échapent; & la tournure de celles qu'on médite; elle

pense finement , mais pour avoir le langage plus naturel , elle craint ordinairement de s'exprimer avec autant de finesse qu'elle imagine. Elle a aussi le talent de penser profondément quand l'on veut ; mais comme elle a le caractère tourné à la gayeré , elle traite légèrement les choses même raisonnées. Je dois dire encore qu'avec la facilité qu'elle a dans l'esprit , elle a une docilité dans le caractère qui lui fait prendre les manières qui conviennent aux gens avec lesquels elle vit. Enfin son esprit se monte naturellement sur le ton des gens qu'elle voit , & sans le vouloir même , elle devient aimable. J'aimai infiniment Madame Danzire , dès que je la vis , c'est le nom de la veuve. Nous étions la plus jolie compagnie du monde , & j'étois la plus heureuse de toutes les femmes. Point de fâcheux , beaucoup de liberté , chère délicate , un amant dont j'étois contente , & dont mon cœur étoit rempli , pendant que mon imagination étoit égayée par les saillies de Madame Danzire. Le Chevalier m'imitoit , il employoit avec Madame Danzire les momens qu'il ne pouvoit pas me donner ; sa conversation l'amusoit , & je lui pardonnois un plaisir que je goûtois moy-même. Mais sa conversation fit sur lui un effet que j'avois eu l'imprudence de ne pas craindre ; il prit du goût pour Ma-

dame Danzire. Voilà, Madame, comme sont faits tous ces hommes, sont-ils sûrs du cœur d'une femme, c'est une affaire faite, il faut qu'ils songent à une autre. Je fus long-temps à m'appercevoir du goût du Chevalier, & je crois qu'il fut aussi quelque tems à s'en assurer lui-même. L'intérêt que j'avois à croire le Chevalier fidele, l'amitié que j'avois pour Madame Danzire, tout m'aveugloit, & je contribuois même à tous les instans à mon malheur. Il ne sortoit pas un bon mot de la bouche de Madame Danzire, que je ne relevasse : Je la louois sur sa beauté, & j'ai dit cent fois à mon ingrat que si j'avois été homme, il n'y auroit point de femme pour laquelle j'eusse eu plus de goût que pour elle. Hélas ! Madame, il n'a que trop crû le bien que je lui disois d'elle. Après cela, je ne connoissois pas assez bien les femmes pour me douter du tour qu'elle me joua. Comme elle est femme d'esprit, & que nous ne nous gênions point trop le Chevalier & moy, elle s'étoit apperçûe du goût que nous avions l'un pour l'autre. Que fit la traîtresse ? elle se mit dans la tête de se faire aimer de lui, & s'y prit comme une femme qui n'aimoit point, c'est-à-dire le mieux du monde. La perfide connoissoit bien les hommes, car elle me loua tant & me servit si bien, que le Che-

valier fut picqué du desintereffement avec lequel elle lui conseilloit de m'aimer. Le cœur du Chevalier auroit bien voulu m'aimer toujours, mais sa vanité vouloit que Madame Danzire le trouvât mauvais. Madame Danzire de son côté trouvoit fort à redire que le Chevalier eût du goût pour moy, & entreprenoit tout de bon sa conquête. Ce n'est pas qu'elle l'agaçât; elle lui disoit au contraire qu'elle ne se croyoit pas capable de tendresse; qu'amusée de tout, comme elle étoit, elle ne se figuroit pas qu'on pût l'amuser serieusement. Tout cela, Madame, n'étoit que pour picquer la vanité du Chevalier; & sçavez-vous ce que faisoit encore M^e Danzire. Dans le tems qu'elle disoit qu'elle n'aimoit rien, elle mettoit dans ses yeux & dans ses manieres des presages d'un goût naissant. Vous voyez, M^e qu'on s'y prenoit bien, & que je ne pouvois gueres échaper à la malice de Madame Danzire. J'aimois le Chevalier comme une folle, il étoit sûr de moy; Madame Danzire étoit aimable, & n'avoit pas comme moy le défaut de trop aimer. Je fus deux mois sans me douter de rien, & je croy, tant j'étois fote, que j'aimois Madame Danzire presque autant que le Chevalier l'aimoit. Je n'étois point inquiète de les voir ensemble, & je croyois que le Chevalier parloit de moy, comme je parlois

de lui quand j'étois avec elle. Enfin j'aperçûs quelque changement dans les manieres du Chevalier; il me disoit qu'il m'aimoit aussi souvent qu'auparavant, mais il me le disoit moins bien. Dans les empressemens qu'il avoit pour moy, il s'y mêloit quelque chose de tardif que l'amour ne souffre point, & que je n'avois point encore apperçû en lui. Je sentis tout cela pour mon malheur, & je résolus de m'en plaindre. Qui vous rend si rêveur, Chevalier, lui dis-je un jour? Vous êtes inquiet, & vous ne m'en dites point le sujet. Depuis quand croyez vous que je ne vous aime pas assez pour partager vos peines? En même tems je détournai le visage pour cacher des pleurs qui vouloient m'échaper. Hé quoi! ma chere Lucilie, reprit-il, ne sçavez-vous pas que je vous aime, & que je n'aimerai jamais que vous? Non, lui dis-je, en versant des larmes que je ne pus plus retenir; je ne suis point sûre que vous m'aimiez, je me vois forcée à me plaindre de vous; vous ne me cherchez plus avec le même empressement, vous n'avez plus tant de choses à me dire; vous me dites bien encore quelquefois que vous aimez, mais c'est peut-être pour me cacher que vous ne m'aimez plus. Que vous êtes injuste, ma chere Lucilie, me dit le Chevalier en m'interrompant, pouvez-vous

coire que je cesse de vous aimer? tout ce que j'ay d'amour dans le cœur, vos charmes qui l'ont fait naître, tout cela ne vous assure-t-il pas de moy? retenez des pleurs qui ne doivent point couler pour un amant qui a pour vous la passion la plus delicate qu'un cœur puisse éprouver.

La conversation du Chevalier me calma un peu, il, m'aimoit encore, les impressions que Madame Danzire avoit faites sur son cœur, ne s'étoient pas déclarées, & il l'aimoit sans s'en appercevoir. Je n'avois encore soupçonné de rien Madame Danzire, mais quand je reconnus que le Chevalier m'aimoit moins, le plaisir qu'il avoit à lui parler me donna de la défiance; je les examinai attentivement, je crus appercevoir bien de l'art de la part de Madame Danzire, & je vis avec regret que cet art là faisoit son effet. Vous ne sçauriez croire, Madame, le changement qui se fit dans mon cœur, la jalousie s'en empara, & à l'amitié que j'avois eue pour Madame Danzire, succeda la haine la plus vive qu'on ait jamais sentie. Je cachai mes sentimens, ils étoient bien vifs pour être cachez, & je crûs qu'ils parurent malgré moy. Oüi, Madame, tous les mouvemens dont un cœur est capable se passerent en ce tems-là dans le mien, je fus jaloux, injuste, bizarre, & dans tous ces momens là

j'aimai à la fureur, il me fut impossible de tenir ma rage, il fallut absolument que je me plainnisse au Chevalier. C'en est donc fait, lui dis-je, vous ne m'aimez plus, vous me quittez, ingrat, & c'est pour Madame Danzire? Son cœur vous paroît-il d'un si grand prix? & parce que le mien ne vous a rien coûté, que je l'ay toujours cru fait pour vous, faut-il que vous en fassiez si peu de cas? Allez, perfide, la coquette que vous aimez me vengera peut-être. Oûi je souhaite que vous sentiez pour elle tout ce que je sens pour vous, que vous l'aimiez autant que je vous aime, & qu'elle ne vous aime point; mais non, Chevalier, lui dis-je, aimez moy encore, s'il se peut, je ne scaurois consentir à perdre votre cœur, songez que Madame Danzire est une coquette, & que quand elle vous aimeroit, elle ne scauroit vous aimer plus tendrement que moy. Voilà, Madame, ce que le desespoir me fit dire, & ce qu'il est bien honteux à notre sexe de prononcer. Le Chevalier n'eut pas la force de parler; il est honnête homme, il m'estimoit, & n'aimoit pas tant Madame Danzire, qu'il ne m'aimât un peu. Quand il eut la force de me parler. il se jetta à mes genoux; Accablez, dit-il, de reproches un malheureux, ma chere Lucilie, mais pourtant plaignez moy. J'aime, il

est vrai, la perfide Madame Danzire, je vous aime assez, & je vous estime trop pour vous le cacher. Je vous l'avoue, les larmes aux yeux, j'aime une coquette, une femme qui ne m'aime point, qui ne m'aimera jamais, & qui plus est que je méprise; je suis coupable de tous ces crimes, ma chère Lucilie, dans le tems que je possède un cœur qui devoit faire le bonheur de ma vie. Je suis un traître, un ingrat, je suis le plus perfide des hommes, mais je ne le serois pas, si je n'étois forcé de l'être, ma raison s'oppose incessamment au caprice de mon cœur, je me dis sans cesse que vous méritez tout mon amour, que Madame Danzire ne mérite que mon indifférence, qu'elle mérite ma haine. Je me suis dit mille fois que nous étions deux victimes qu'elle immoloit à sa vanité, qu'elle mettoit sa gloire à me détacher de vous, & qu'elle l'a vouloit relever en m'inspirant une tendresse qui me fera souffrir; que de raisons pour la haïr, & cependant malheureux que je suis, je l'aime? Le Chevalier en finissant ces paroles se mit à pleurer, mais Madame ce n'étoit point à l'amour que je devois ses larmes, ses remords me les donnoient. Nous nous séparâmes ainsi tous les deux les larmes aux yeux; je tombai dans un chagrin qui fit croire à ma mère que j'étois malade; je vis

en peu de tems évanouir ma beauté , & je perdois chaque jour la ressource qui me restoit pour faire revenir mon amant. La perfide Madame Danzire jouïssoit de ma peine , dont elle ne faisoit point semblant de connoître la cause , & la cruelle m'insultoit quelquefois en me plaignant. J'eus assez de vanité & de force sur moy-même pour ne lui point reprocher sa perfidie , & je ne voulus pas lui donner encore ce sujet de triomphe. Cependant au milieu de l'infidélité du Chevalier , je n'avois pas absolument à me plaindre de lui , il faisoit pour moy plus que je ne devois attendre d'un infidele , il m'épargnoit la peine que j'aurois eue à lui voir exprimer son amour : son chagrin seul & son silence marquoient à la perfide l'empire qu'elle avoit sur lui , & dans mon malheur j'avois le plaisir de le voir souffrir presque autant que moy. Quoique j'eusse de la peine à concevoir qu'on pût se defendre d'aimer le Chevalier , je m'apperçûs pourtant bien que Madame Danzire ne l'aimoit point. Cette idée me consola un peu , & ma rivale qui m'avoit enlevé le cœur du Chevalier me vangea bien de lui par son indifférence. Je fus charmée de voir qu'il seroit obligé de me regretter. En effet , Madame , ses manieres pour moy étoient les mêmes , mais Madame Danzire avoit son cœur , &

sans son cœur qu'avois-je affaire de ses égards ?

Il y avoit quinze jours que ma fortune étoit changée, & que j'étois devenue la plus malheureuse de toutes les femmes, lors qu'on annonça chez Madame de Vambure le Marquis de Rinville. Je ne fus jamais si étonnée que quand je le vis ; il n'avoit pas osé me parler depuis la vilaine affaire qu'il avoit eue avec le Chevalier : il est bien vrai que je l'avois vû me chercher avec soin aux spectacles & aux promenades, & avoir même envie de m'aborder, mais il n'en avoit jamais eu la force ; il fit son compliment à Madame de Vambure & à la compagnie de la meilleure grace du monde, & d'un air qui n'étoit point déconcerté ; il n'y eut qu'à moy à qui il s'adressa d'un air plus timide, & de là je m'assuray qu'il m'aimoit encore. Il faisoit fort beau, on se promena dans le Parc quand on eut dîné, & Madame Danzire à qui ma tristesse & celle du Chevalier laissoit ordinairement l'honneur de la conversation, l'égaya un peu ce jour-là. Ce fut sans doute en faveur du Marquis de Rinville, & je crois qu'elle voulut aussi me l'enlever, mais les amans dont nous ne nous soucions pas, sont toujours ceux qui nous restent. Le soleil se coucha, & nous rentrâmes dans le salon de Madame

de Vambure. Le Chevalier & le Marquis entrèrent les derniers, & le Marquis apostrophant à voix basse le Chevalier ; C'est pour vous, lui dit-il, que je viens ici, je viens reparer l'affront d'une affaire où vous avez eu à vous plaindre de moy, & où j'ay eu à m'en plaindre aussi. Trouvez-vous demain matin à notre premier rendez-vous ; ouï Chevalier, il faut que vous me rendiez demain mon honneur & ma Maîtresse, ou que vous m'ôtiez la vie. Le Chevalier lui répondit froidement qu'il ne manqueroit pas de s'y trouver, & qu'il étoit charmé de lui voir le procédé d'un homme de condition. Ces Messieurs rentrèrent, & la soirée se passa à jouer. Le lendemain le Chevalier & le Marquis se tintent parole. Le Marquis se battit cette fois-là en galant homme, & attaqua le Chevalier qu'il blessa à la poitrine ; mais comme il s'étoit abandonné, le Chevalier dans même instant lui porta avec violence un coup d'épée qui le fit tomber mort sur la place.

Nous n'avions eu aucun pressentiment, & nous n'avions garde de prévoir une si tragique aventure. Heureusement je m'éveillai de meilleure heure qu'à l'ordinaire ; Me Daffire me remit une Lettre que le Chevalier lui avoit donnée avant que de monter à cheval, & qu'il l'avoit priée de me ren-

dre , quand je serois levée. Dès que je l'eus lûe , je courus avertir Madame de Vambure de ce qui se passoit ; je me doutai que le combat devoit s'être livré au même Bois où s'étoit donné le premier. Je fis au plus vite seller des chevaux , & en atteler d'autres au Carosse de Madame de Vambure ; je ne me trompai point ; quand nous eûmes avancé environ cent pas dans le Bois , nous trouvâmes le Marquis de Rinvillè étendu & sans vie sur le sable. Le Chevalier de Vambure étoit à quatre pas de lui , noyé dans son sang. Quelle vûe pour une Amante ! J'oubliai que le Chevalier étoit un infidele ; je fremis , & mon fremissement me fit tomber en foiblesse. Je ne revins de mon evanouissement qu'avec peine , & j'en revins avec regret , je ne souhaitois que la mort , n'esperant plus de voir le Chevalier de Vambure. Je l'aimois assez , pour le regretter jusqu'au plaisir de le voir infidele. Enfin , Madame , j'envisageois comme le plus grand des maux celui de ne le voir plus. Dès que nous fûmes de retour , nous commençames par repandre que M. de Rinvillè venoit de tomber en apoplexie ; incontinent après nous publiâmes sa mort , après quoi nous le fîmes enterrer solennellement. Pendant ce tems-là on avoit été chercher au plus vite un Chirurgien , qui

qui mit le premier appareil à la plaie du Chevalier, & qui nous assura qu'elle n'étoit point mortelle. Ma douleur se calma ; mais il me survint bien de nouvelles alarmes ; il prit au Chevalier une fièvre continue qui le mit dans un danger évident. Nous ne le quittâmes point M^e de Vambure & moy, nous le veillâmes tour à tour six nuits de suite. Que j'eus de fois le cœur percé, Madame ! Dans l'ardeur de sa fièvre, qui étoit ordinairement accompagnée de transport, il prononçoit souvent mon nom ; souvent il prononçoit aussi celui de Madame Danzire. Cruelle, disoit-il, je vous donne un cœur qu'une autre merite mieux que vous ; vous le refusez, ingrate ! est-ce parce que je suis infidèle ? ah ! je rougis de l'être, & j'en suis assez puni. Enfin la fièvre diminua ; la plaie s'en trouva mieux, & j'eus la consolation de le voir hors de danger. Quelque tems après, sa santé se remit entierement. & il me remercia des bontez que j'avois eues pour lui. Quelle pitié, cruelle, me dit-il, ma chere Lucilie, vous a fait prendre soin des jours d'un malheureux ! la mort auroit expié & fini mon crime, & je n'aurois pas la douleur de vivre, & de m'en sentir indigne. J'aime encore l'ingrate Madame Danzire : la vie que mon malheur m'a laissée me fait encore retrouver cet amour que je deteste. Ah ! si

vous m'aviez aimé, Lucilie, vous m'auriez laissé mourir. Que ferez-vous d'un objet qui doit vous être odieux, d'un ingrat qui ne peut vous aimer, & qui en aime une autre à vos yeux ? Ses larmes l'empêchèrent d'en dire davantage ; je me mis à pleurer comme lui ; ses remords, l'estime qu'il me marquoit, tout cela me consolâ un peu de l'injustice de son cœur. Au milieu de mon désespoir j'étois un peu flattée de ses regrets ; il me donnoit tout ce qui dépendoit de lui, & Madame Danzire n'avoit que ce que le caprice de son cœur arrachoit de lui. Cependant je ne pouvois m'empêcher d'envier le partage de Madame Danzire ; & il me falloit pour être heureuse, qu'elle me rendit le cœur du Chevalier, qu'elle m'avoit pris. Elle en étoit bien éloignée ; elle continuoit, pour conserver sa conquête, le manège dont elle avoit usé pour la faire. Elle donnoit au Chevalier des espérances qu'elle détruisoit l'instant d'après ; & ce renouvellement continuel qu'elle donnoit à son cœur le tenoit toujours dans cet état de vivacité qui charmoit si fort l'orgueil de Madame Danzire. J'ai l'obligation à la Coquette de m'avoir appris le fin de son art, & je ne me suis point étonnée depuis, que les femmes menassent si bien les hommes ; il est si facile de les mener, quand on ne les aime point. Au reste, ces con-

noissances que j'acquerois ne me servoient de rien ; j'aimois trop , pour me les rendre utiles ; je n'avois pour mon Amant que mon amour & mes larmes , & c'étoit justement ce qu'il falloit pour le conserver à Madame Danzire. Je passai quinze jours à voir faire le manège à ma perfide , & j'avois le plaisir de voir le Chevalier l'aimer à chaque instant davantage.

L'hiver approcha , & ma mere voulut s'en retourner à Paris : Madame de Vambure songea à s'en aller avec elle. Le Chevalier avant mon départ vint prendre congé de moi. Dès que je le vis , les larmes me vinrent aux yeux. Je vais vous quitter , me dit-il , je vous aime encore assez pour en avoir le regret que je dois en avoir ; la cruelle Madame Danzire ne triomphera pas entierement de moi ; je vous retrouve encore au fond de mon cœur , & jamais la perfide ne vous en déplacera. Permettez-moi d'aller quelquefois chez vous prendre des armes pour combattre mon ennemie & la vôtre. L'amour que je trouverai dans vos yeux me fera rougir de celui que je lui demande ; & votre merite opposé à tous ses défauts éteindra peut-être un amour qui fait mon crime & mes malheurs. Helas ! Chevalier , lui répondis-je , que dois-je attendre de vous ? je n'ai pour moi que votre raison , que peut-elle contre la bisarre.

rie de votre cœur ? Vous aimerez toujours Madame Danzire ; vous me regretterez peut-être quelquefois, mais en serai-je moins malheureuse ; & vous, Chevalier, en ferez-vous moins ingrat ? Nous nous quittâmes, & je partis avec ma mere.

Dès que je fus arrivée, le Chevalier vint me voir, il me pria de l'aimer encore. Le cruel avoit bonne grace ! je l'aimois trop, pour mon malheur, & perfide comme il étoit, il lui seroit bien de vouloir être aimé. Il me vint voir assez souvent, mais je sçus qu'il alloit aussi chez Madame Danzire. Ce qui me consolait, c'est qu'il paioit bien les visites qu'il lui rendoit ; il trouvoit toujours quelque homme chez elle, pour qui l'on avoit ces manieres seduissantes que l'on avoit eues pour lui. Le cœur de Madame Danzire n'appartenoit à personne, mais ses manieres étoient pour tout le monde. Le Chevalier devint furieux ; sa jalousie, qui n'avoit pourtant pas d'objet fixe, rendit son amour mille fois plus violent, & je me vis bien plus éloignée que je n'étois de regagner son cœur. Il commença à me venir voir plus rarement, son air devint encore plus inquiet qu'auparavant, & le regret qu'il eut de m'aimer moins, le rendit embarrassé presqu'au point de le rendre stupide. Que nous étions malheureux, Madame, nous aimions qui ne nous pouvoit aimer.

J'avois la passion la plus vive & la plus délicate du monde pour un ingrat. Lui de son côté m'estimoit assez pour rougir d'être infidèle, & avec le regret de ne me plus aimer, il avoit le desespoir d'aimer la plus coquette de toutes les femmes. Il l'aimoit plus qu'on n'a jamais aimé, lorsque le Prince de . . . que vous connoissez, me vit à une promenade : comme il connoissoit ma mere, il vint nous aborder. Malgré la mauvaise humeur qui ne me quittoit point, j'eus ce jour-là assez d'esprit, du moins je remarquai que le Prince m'en trouvoit; ma beauté, quoique diminuée depuis mon amour, soutenue de la jeunesse & du caprice, me mettoit encore en état de plaire, & je crois que je plûs au Prince de Il vint rendre visite peu de jours après à ma mere, & il me dit dans la conversation mille choses obligeantes, qui dites d'un certain ton vouloient dire qu'il m'aimoit. Je l'entendis, mais je n'avois pas le tems d'être sensible à ses complimens, & je ne fus point frappée de l'éclat de ma conquête. Il revint encore plusieurs fois chez moi, & après m'avoir fait entendre en plusieurs façons qu'il m'aimoit, il en fit confidence à ma mere, qui m'en parla. L'amour du Prince, qui avoit des idées serieuses, m'allarma: je ne fus point sensible à la vanité d'être aimée & de devenir

Princesse. Je n'imaginois que de l'embarras pour moi dans la passion du Prince. Ce n'est pas qu'il ne fut beau, bien-fait, riche, & que ce ne fût pour moi le parti le plus avantageux que je pûs prétendre : mais mon Chevalier, tout ingrat qu'il étoit, ne me laissoit songer à personne, & je voulois vivre & mourir en l'aimant. Il ne fut pas longtems sans sçavoir les desseins que ce Prince avoit sur moi. Il vint me voir pour s'en mieux instruire. Admirez, Madame, comme les hommes sont faits; l'amour du Prince de... rendit au Chevalier tout celui qu'il avoit eu pour moi, & je le vis arriver chez moi plein d'amour & de tendresse. Vous m'allez donc oublier, me dit-il fondant en larmes, & je vous vais voir tomber entre les bras d'un autre ? Ah ! Lucilie, faites grace à un malheureux qui vient vous demander pardon de tous les crimes ; j'ai rompu les chaînes cruelles qui m'attachoient à Madame Danzire, & je vous rapporte un cœur qui n'aimera jamais que vous. Non Chevalier, lui dis-je, vous n'êtes pas bien guéri, & je voudrois vous croire : mais qui m'assurera que vous ne l'aimez plus ? Peut-être les coqueteries de Madame Danzire vous font voir combien peu elle mérite votre tendresse ; peut-être même vous voulez la haïr : mais est-ce ne la plus aimer ? Croiez-moi, votre amour

s'abuse lui-même, votre cœur rougit de sa faute, & ne s'en corrige point. Au reste, que la tendresse du Prince ne vous allarme point; quoique beaucoup plus digne de mon cœur que vous, il ne l'aura jamais. Je vous aime, Chevalier, tout ingrat que vous êtes; que seroit-ce, hélas! si je vous vois tendre! Le Chevalier se jeta à mes genoux; je lui vis avec bien du plaisir un amour vif que je ne lui avois point vu depuis longtems: il m'assura qu'il n'aimoit plus Madame Danzite, & il me l'assura de maniere à me le persuader.

Le Prince continua toujours à me rendre des visites; il se flatoit sans doute que je me laisserois surprendre à l'éclat de son rang; & qu'enfin la vanité feroit sur moi, comme elle fait sur la plupart des femmes; l'effet de la tendresse; il se trompa: je lui déclarai sincèrement que je ne pouvois répondre à l'honneur qu'il me faisoit; & quelques jours après il se maria de dépit à Mademoiselle. . . . Le Chevalier qui scut des premiers le sacrifice que je venois de lui faire; vint aussitôt me remercier; & il le fit, Madame, avec une tendresse qui me charma. Que je le trouvai ce jour-là aimable, & que j'eus de plaisir! Je ne me souvins plus de tous les maux qu'il m'avoit faits; je pardonnai à l'amour tous les malheurs qu'il m'avoit causés, & jamais bon-

heur n'a été comparable au mien. Le Chevalier n'aimoit plus Madame Danzire, il n'alloit plus chez elle, il m'en parloit sans être piqué, il me disoit froidement qu'elle étoit une coquette. Enfin j'étois la plus heureuse de toutes les femmes, & l'amour épuisoit sur mon cœur tout ce qu'il avoit de délicieux. Le Chevalier venoit me voir assidûment, il avoit avec moi cette vivacité que l'amour lui avoit renduë. Mais, Madame, je n'étois pas née pour être heureuse; & voici la lettre qu'il m'écrivit, après avoir été deux jours sans venir me voir.

Je pars, ma chere Lucilie, pour aller finir loin de vous une vie que je deteste. Je pars le crime dans le cœur, & plein encore de la perfide Madame Danzire. Je vous trompois, & je me trompois moi-même, quand je vous disois que je ne l'aimois plus. Cependant plaignez-moi quelquefois, je le merite un peu, tout ingrat que je suis. Adieu, ma chere Lucilie, ne me haïsses pas.

Quand j'appris, Madame, que je ne verrois plus mon cher Chevalier, je pensai mourir de douleur. Je le regrettai comme s'il m'eût été fidele, & je lui pardonnai tout, excepté son absence. Je l'aimois assez pour me passer de son amour: ma passion quoique malheureuse, m'étoit chere; je le voyois ingrat, mais enfin je le voyois. Il m'arriva

m'arriva dans ce tems-là un surcroît de douleur, ma mere mourut, mes larmes redoublerent; j'en eus à verser pour les deux personnes qui m'étoient les plus cheres. Encore si j'avois eu mon Amant pour me consoler de la perte de ma mere: mais je ne sçavois où il étoit allé, & cette idée-là me desesperoit. Enfin il y avoit trois ans que l'ingrat ne m'avoit donné de ses nouvelles, lorsque vous le vîtes entrer tout d'un coup dans mon Cabinet. Quel trouble ne parut pas dans mes yeux, & comment aurois-je pû vous le cacher? Je vous l'avouerai, Madame, de tous les mouvemens qui m'avoient saisie à l'arrivée du Chevalier, il ne me resta, quand vous fûtes partie, que la joie de le revoir; & de combien cette joie ne fut-elle point augmentée, quand il m'apprit qu'il étoit fidele. Il l'est, Madame, je n'en puis douter, Ouy, mon cher Chevalier m'aime, je n'ai plus de Madame Danzire à craindre, & la perfide est oubliée; il m'offre, pour m'en assurer, sa main & sa fortune; & il est bon que je vous dise qu'elle est devenue par la mort de son Oncle une des plus brillantes du Royaume: mais de tous ces biens-là je n'en veux qu'à son cœur. Qu'il ne me parle plus de sa main, elle est faite pour m'ôter sa tendresse, & je hais tout ce qui peut me la faire perdre. Il est

N

vrai que je mourrois, si je le voiois passer entre les bras d'une autre; mais quoi! on ne sauroit s'aimer toujours, & ne s'épouser jamais.



ARRESTS, EDITS & Declarations.

ARREST du Conseil du 29 Novembre 1720, par lequel S. M. ordonne que tous les Engagistes de ses Domaines, dont Elle a ordonné la réunion par l'Arrest de son Conseil du 21 Novembre 1719, lesquels n'ont point encore rapporté leurs Titres pardevant les Sieurs Commissaires y denommez, seront tenus d'y satisfaire au plûtard & pour dernier delai avant le premier Avril prochain, passé lequel tems lesdits Domaines seront & demeureront réunis en vertu du present Arrest, & conformément à celui du 18 Fevrier dernier.

ARREST du Conseil du 30 Novembre 1720, par lequel S. M. a cassé & annullé l'Arrest rendu au Parlement de Bretagne le 21 Aoust de la presente année, en ce qu'il fait défenses à tous Etrangers qui n'ont pas leur domicile en Bretagne, d'acheter ni enlever de ladite Province du Beur-re, du Suif & de la Cire, & aux Habitans de ladite Province de leur en vendre: à peine d'être procedé, même extraordinairement, s'il y échet, contre les uns & contre les autres: Ordonne Sa Majesté que sans avoir égard aux défenses portées par ledit Arrest, les Sujets des autres Provinces

du Royaume, pourront à l'avenir faire emplette desdites denrées, & les Habitans de Bretagne leur en vendre tout de même & ainsi qu'il se pratiquoit avant ledit Arrest.

ARREST du Conseil du 30 Novembre 1720, qui ordonne le remboursement des Creanciers de la Communauté des anciens Jurez Vendeurs & Controlleurs de vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

ARREST du Conseil du 2 Decembre 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que suivant & conformément aux Arrests des 24 Octobre 1, & 9 Novembre derniers, les Actions qui n'auront point été timbrées d'un second Sceau de la Compagnie des Indes, seront & demeureront nulles & de nulle valeur. Fait Sa Majesté défense de les exposer dans le Commerce & de les négocier, à peine de trois mille livres d'amende tant contre le vendeur que contre l'acheteur, applicable moitié au Denouciateur, & moitié à l'Hôpital General de Paris.

ARREST du Conseil du 3 Decembre 1720, par lequel Sa Majesté proroge jusqu'au premier Janvier prochain exclusivement le delai porté par l'Arrest du 8 Novembre dernier, pour la conversion de tous les BILLETS de Banque de mille livres & de dix mille livres en Actions ou dixièmes d'Actions rentieres de la Compagnie des Indes : Ordonne Sa Majesté que dans le cours du present mois de Decembre tous Proprietaires, Porteurs ou Depositaires desdits BILLETS, seront tenus d'en faire ladite conversion en la forme & maniere portée par ledit Arrest ; quoi faisant & rapportant lesdites Actions, ou Dixièmes d'Actions Rentieres, lesdits Depositaires seront &

demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Veut Sa Majesté que par le Commis préposé pour ladite Conversion, il en soit délivré ausdits Dépositaires tels Certificats qui lui seront demandez; Et après l'expiration du délai ci-dessus fixé, sans qu'il puisse en être accordé aucun autre, Sa Majesté ordonne que lesdits Billets de mille livres & de dix mille livres, dont la conversion n'aura pas été faite, seront & demeureront nuls & de nulle valeur, & dès à présent, déclare lesdits Billets de Banque de dix mille livres & de mille livres hors de tout cours dans le Commerce, faisant défenses de les donner ni recevoir dans aucunes Negociations, à commencer du jour de la publication du présent Arrest, à peine de confiscation, tant desdits Billets, que des effets pour la valeur desquels ils auront été donnez ou reçus, & de trois mille livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, applicable moitié au Denonciateur, & moitié à l'Hôpital General de Paris. N'entend néanmoins Sa Majesté ne rien innover à l'exception portée par ledit Arrest du 8 Novembre dernier, en faveur desdits Billets déposez par autorité de Justice.

ARREST du Conseil du 10 Decembre 1720, par lequel S. M. ordonne que dans quinzaine, pour toute préfixion & délai, les Porteurs des Recepissés donnez par le sieur Miotte, ses Procureurs, Commis & Préposez, en execution de l'Edit du mois de Mars 1693, & Arrest du 15 Juin 1708, seront tenus de les représenter par-devant le sieur d'Ombreval Avocat General de la Cour des Aydes, que Sa Majesté a commis à cet effet, pour estre par lui viscéz, & ensuite estre pourvû à leur remboursement, des fonds qui seront à cet effet destinez par Sa Majesté,

suivant la liquidation qui en sera faite par ledit sieur Commissaire; Et ledit de' ai de quinzaine passé, Sa Majesté les a declarez & déclare nuls & de nul effet: Enjoint aux Fermiers & Receveurs des Domaines de faire le recouvrement des sommes qui pourroient estre dûes par les Porteurs desdits Recepissez non representez, à quoi faire contraints par les voies auxquelles ils y sont obligez: Ordonne que le present Arrest sera executé nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges.

ARREST du Conseil du 15 Decembre 1720, par lequel S. M. proroge le terme accordé aux Actionnaires pour payer les cent cinquante liv. par Action, à eux demandées par l'Arrest du dit jour 27 Novembre dernier, jusqu'au 31 du present mois inclusivement: permettant aux Directeurs de recevoir pendant ledit tems des Actionnaires les Louis d'argent sur le pied de trois livres, & les Louis d'or de la nouvelle fabrication sur le pied de cinquante quatre livres piece.

DECLARATION DU ROY,

*Portant retablissement du Parlement en la
Ville de Paris.*

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. De certaines considerations Nous auroient portés à rendre une Declaration

le 21 Juillet dernier, par laquelle Nous aurions transféré notre Cour de Parlement de Paris en notre Ville de Pontoise; mais ces raisons ayant cessé; considérant d'ailleurs que nos Sujets de son Ressort trouveront un grand avantage dans son rétablissement en notre bonne Ville de Paris par la promptitude & la facilité de l'expédition, & étant persuadés que tous les Officiers qui composent notredite Cour, s'empresseront à Nous donner de nouvelles marques de leur zele & de leur attachement à notre service, & de leur soumission à nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre tres-cher & tres-amié Oncle le Duc d'Orleans Petit Fils de France, Regent; de notre tres-cher & tres-amié Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre tres-cher & tres-amié Cousin le Duc de Bourbon; de notre tres-cher & tres-amié Cousin le Comte de Charollois; de notre tres-cher & tres-amié Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre tres-cher & tres-amié Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé; & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnes de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons transféré & rétabli, & par ces Presentes signées de notre main, transférons & rétablissons notredite Cour de Parlement, séant de present à Pontoise, en notre bonne Ville de Paris, en laquelle Nous entendons qu'Elle exerce ses fonctions ordinaires comme Elle faisoit avant notredite Declaration du 21 Juillet; Voulons néanmoins que tout ce que notredite Cour de Parlement transférée à Pontoise, y a arrêté & ordonné, sorte son plein & entier effet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notredite Cour de Parlement, que ces Presentes ils

DE DECEMBRE. 151

oyent à faire lire, publier & enregistrer, & à les faire garder & observer selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Paris le seizième jour de Decembre l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le sixième. Signé LOUIS, & plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent, present. PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. En Parlement séant à Pontoise, le dix-sept Decembre mil sept cent vingt. Signé GILBERT.

ARREST du Conseil du 24 Decembre 1720, qui proroge jusqu'au premier Mars prochain la remise des deux tiers des droits des Fermes sur Bestiaux entrans dans la Ville & Fanxbourgs de Paris & dans les autres Villes sujettes aux mêmes Droits.

ARREST du Conseil du 26 Decembre 1720, par lequel S. M. ordonne,

ART. I. Les Comptes en Banque & Virgiers de Parties n'auront plus cours, à compter du jour de la publication du present Arrest, & ne pourront plus estre donnez en payement, même entre Marchands & Negocians, & pour Lettres de Change, Billets de Commerce & ventes de Marchandises en gros, s'ils n'ont été avant la dite

N iiii

publication valablement consignez ou offerts en Justice, sur quoi il sera fait droit ainsi qu'il appartiendra par les Juges auxquels la connoissance en a été attribuée par lesdits Arrests des 13 Juillet & 16 de ce mois.

II. Veut & ordonne néanmoins Sa Majesté que les Lettres de Change qui ont été tirées, & que les Billets de Commerce, & les Ventes de Marchandises en gros, qui ont été faits & passez pour la somme de cinq cens livrés & audessus, avant ladite publication, soient payez sur le pied de la valeur effective qui aura été fournie pour avoir lesdites Lettres de Change & Billets de Commerce, ou pour le prix desdites Marchandises.

III. Permet Sa Majesté de faire pour toute sorte de Trafic & Commerce les stipulations en Especes d'or & d'argent, même entre Marchands & Negocians, à quelques sommes que lesdites stipulations puissent se monter.

IV. Les Porteurs & Propriétaires desdits Comptes en Banque seront tenus de les employer à leur choix avant le premier jour du mois de Mars prochain, en acquisition de Rentes viageres sur les Aydes & Gabelles, ou de Rentes sur les Tailles & autres Impositions, tant des Pays d'Elections, que des Pays d'Etats, créées par Edits du mois d'Aoult dernier, ou d'Actions & Dixièmes d'Actions sur la Compagnie des Indes, en observant la forme prescrite par l'Arrest du 18. Septembre dernier; & seront lesdits Comptes en Banque reçus pour lesdits emplois sans aucune réduction & pour toute leur valeur, nonobstant l'Arrest du 15. Septembre dernier, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet égard. Ordonne Sa Majesté qu'après ledit temps passé, pour toute préfixion & delay, lesdits Comptes en Banque seront & demeureront convergis en Actions Rentieres sur

la Compagnie des Indes, à raison de deux pour cent d'intérêt par-an ; desquelles Actions & intérêts d'icelles Sa Majesté demeurera garante.

V. Ordonne en conséquence Sa Majesté que les Droits d'Entrée & de Sortie du Royaume ne seront plus, à compter du jour de la publication du présent Arrest, acquittés en Ecritures en Banque, & ne pourront estre payés qu'en Espèces d'or & d'argent, suivant la valeur qu'elles auront lors desdits Payemens.



EPIGRAMMES. SUR CIBELLE.

Par Mr. DUBUISSON.

*ETre mal avec la fortune,
Et cependant au cours
Surpasser blonde & brune
Par de brillans atours,*

Cela dit quelque chose, Expliquons-nous, la belle.

Qui cherchez-vous ? un amant ? un mary ?

Demandois-je hier à Cibelle :

Ce qu'on voudra, répondit-elle ;

Mais prendre un maître est un méchant party.

J'entens : un époux seroit chiche,

Et la magnificence a pour vous des appas,

Je ne m'y connois pas,

Où vous cherchez un amant riche.

SUR UN VOYAGEUR.

*P*our contenter son esprit curieux,
 Blaise à grands frais courut de Ville en Ville,
 Il se ruina. Fut-ce trait captieux ?
 Fut-ce trait d'homme habile ?
 Blaise revint ignard, ce fut trait d'imbécile,
 Moins dépenser eût valu mieux.

A NINON,

Sur la mort d'une Epouse aimable.

*L*isimon va par vous être complimenté,
 Cette visite est excusable.
 L'usage ; pour vous favorable,
 En fait aux gens polis une nécessité ;
 Mais si ce n'étoit bien qu'une civilité,
 Embellirez vous par l'extrême parure,
 Les traits qu'en naissant vous donna la nature ?
 Un autre soin vous met en atours éclatans ;
 Lisimon est bel homme, & sa fortune est haute,
 Convenez-en, Ninon, s'il reste veuf long-tems,
 Ce ne sera pas votre faute.



EPIGRAMMES DE OWEN.

*G*Alien à nos maladies
Doit le trésor de sa santé ;
Justinien à nos folies,
Sa sagesse & son équité :
Portons nous bien & soyons sages,
Nous verrons sur ces Personnages
Retomber nostre infirmité.

A U T R E.

*A*Naxagore, grand Auteur,
Soutenoit autrefois que la nége étoit noire,
Au crédule Corbeau le Renard séducteur
Disoit que les Corbeaux faisoient honte à l'yvoire :
Anaxagores & Renards
Naissent encor de toutes parts.

La première Enigme du mois passé ne roule que sur un *Equivoque* ; il ne s'agit pour le lever, que de compter le nombre ou la quantité de lettres qui composent les mots de *quatorze & huit*, qui pris littéralement ne font que 12 ; ainsi *onze* ajoutez à trois, n'en produisent que neuf.

Le mot de la seconde Enigme, est l'*Ecrevisse*.



E N I G M E.

*LA matiere me forme , & ne suis point matiere !
 Aussi suis-je invisible à la façon des Dieux :
 Mais on sent les effets de ma puissance altiere ,
 Dès l'instant que je prends naissance sous les cieux.*

*Comme je suis sans corps , je n'ay point de stature ,
 Je suis pourtant petite , & j'ay de la grandeur ;
 Non humeur est aussi de diverse nature ,
 Tantôt lente , & tantôt d'une tres vive ardeur.*

*Je n'ay jamais appris la façon de combattre ,
 Et souvent devant moy l'on tremble à mon abord ,
 Le plus vaillant Heros se voit lui-même abbattre ,
 Si je vis avec lui deux jours , quoique d'accord.*

*Je m'en vais quelque tems , je reviens sur ma traces
 De là , l'on double , triple , & quadruple mon nom ;
 On le dit continu , quand je demeure en place :
 Quoi qu'il en soit , jamais je ne fais rien de bon.*

*Très rarement je fors de l'endroit que j'habite ;
 Sans avoir vû couler beaucoup de sang & d'eau ,
 Ingratte que je suis , quelquefois je m'irrite ,
 Jusqu'à faire tomber mon sousien au tombeau.*





...
fut le Octobre 1720.

Decem



Te. del. n



A U T R E.

*Au midy d'un grand fleuve en pais éloigné ,
 Je nais d'une figure assez foible & fort tendre :
 (Or , ce fleuve a le nom d'un Saint martyrisé ,
 A ce mot , Voyageur , tu peux assez m'entendre)
 Mon fruit est précieux ; on s'empresse à le prendre ;
 Le metal le plus beau , près de lui n'est que cendre
 En certain lieu. De plus la coquette beauté
 En luy trouve de quoy masquer son saint usé :
 Il fournit au galant qui hante les ruelles
 Dequoy rassasier l'appetit de ses belles.*

C H A N S O N.

*J*E ne puis vous être infidelle,
 Croyez - en vos yeux & mon cœur :
 Soyez ou sensible ou cruelle,
 Vous ne pouvez qu'augmenter mon ardeur.

M O R T S.

FRere Jean Baptiste de Frénoy, Bailly,
 Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Je-
 rusalem, Commandeur de la Croix en Brie, cy-
 devant General des Galeres du même Ordre, mou-
 rut le Octobre 1720.

Messire Jean Bauyn, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majesté, ancien Capitaine au Regiment des Gardes Françoises, & Gouverneur de Furnes, mourut le 30 Octobre, âgé de 68 ans.

Messire Jacques Belin, Chanoine de l'Eglise de Paris, mourut le 30 Octobre en sa soixante-troisième année.

Messire N. Marquis d'Aligre, Lieutenant General des Armées Navales du Roy, mourut à Toulon le 31 Octobre.

Dame Diane Charlotte de Caumont Lauzun, veuve de Messire Armand de Baurru, Comte de Nogent, Maréchal des Camps & Armées du Roy, Lieutenant General de la Province d'Auvergne, & Maître de la Garderobbe du Roy, mourut le 4 Novembre en sa quatre vingt huitième année.

Messire François de Bertons de Crillon, Archevêque de Vienne depuis 1714, & auparavant Evêque de Vence, mourut en son Diocèse le 10 Novembre; il étoit Abbé de Saint Liguairre & de Saint Florent de Saumur.

Messire Louis de Fréat de Boissieu, Evêque de Saint Brieu depuis 1705, y mourut le 10 Novembre.

Messire Jean Passart, Seigneur de Saint Aubin & du Pontel, Chanoine de l'Eglise de Paris, mourut le 10 Novembre.

Messire Charles Barin de la Galissonniere, Doyen des Substituts de M. le Procureur General du Parlement, mourut sans alliance le 13 Novembre. Il étoit fils de Messire Jacques Barin, Marquis de la Galissonniere, Conseiller d'Etat, mort en 1683.

Messire Daniel Nicolas de Cahaignes, Seigneur de Boismorel, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, Brigadier des Armées du Roy, & Gentilhomme ordinaire de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent, mourut le 14 Novembre.

Dame Marie Henriette le Hardy-du Fay de la Trouffé, veuve de Messire Jacques Claude de la Pallu, Comte de Bouligneux, Capitaine-Lieutenant de deux cens hommes d'Ordonnance du Roy, sous le titre de la feuë Reine Trisayeule de Sa Majesté, & Lieutenant General de ses Armées, mourut le 26 Novembre dans un âge fort avancé.

Messire Michel André Jubart, Marquis de Bouville, &c. Conseiller d'Etat, mourut le Novembre, laissant posterité de Dame Nicole-Françoise Desmarests.

Messire Louis Urbain le Fèvre de Caumartin, Comte de Moret, Marquis de Saint Ange, Conseiller d'Etat ordinaire, sous-Doyen du Conseil, mourut le 2 Decembre, âgé de 67 ans ou environ.

Messire de Marnais, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, Lieutenant General des Armées du Roy, & Lieutenant des Gardes du Corps, mourut le 2 Decembre.

Dame Marie Jacquet, veuve de Messire Nicolas du Bois Baillet, President au Grand Conseil, mourut le 3 Decembre.

Dame Marie le Feron, épouse de Messire Claude de Thiard, Comte de Bisly, & auparavant veuve de Messire François le Maître, Seigneur de Persac, Conseiller de la grande Chambre du Parlement, mourut le 4 Decembre.

Messire Louis Marquis de Guiscard, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ses Armées, & Gouverneur de Sedan, mourut le Decembre, en sa soixante-dixième année.

Messire Jean-Louis Habert de Montmor, Comte du Mesnil-Habert, les Lays, &c. Maître des Requêtes honoraire, & cy-devant Intendant des Armées Navales de Sa Majesté, mourut le 6 Decembre.

Dame Marie Andrée Fargés, épouse de Messire Henry de Beaudean, Marquis de Parabere, Mestre de Camp d'une Brigade dans le Regiment Royal des Carabiniers, mourut en couche le 7 Decembre, âgé de 23 ans.

MORTS ETRANGERES.

Marie-Antoinette Comtesse d'Althan, épouse de Jean Joseph Comte de Breiner, mourut à Vienne le six Octobre, âgé de 31 ans.

Roeh de Stella, Comte de Sainte Croix, Seigneur de Warrenstein & de Grynstein, Lieutenant Maréchal de Camp General de l'Empereur, son Conseiller d'Etat, & du Conseil d'Espagne, mourut à Vienne le 15 Octobre, âgé de 59 ans.

Jean-Christophe Comte de Hattingshen, Conseiller Aulique de l'Empereur, mourut le 15 Octobre, âgé de 62 ans.

Dom Francisco Palanco, Evêque de Xaca en Espagne, cy-devant Provincial des Minimes, connu par ses Ouvrages, & recommandable par sa pieté, mourut en son Evêché le Octobre, âgé de 63 ans.

Barthelemy de Soufa, Secretaire des Commandemens du Roy & du Conseil de Portugal, mourut à Lisbonne le 12 Octobre en sa soixantedixième année.

François Caraccioli, Prince de Torrebrano, l'un des Conseillers Regens de Cape & d'Espée à Naples, y mourut le 20 Octobre.

Estienne Comte de Stainville, Conseiller d'Etat de l'Empereur, Maréchal general de Camp, Colonel d'un Regiment de Cuirassiers, & Gouverneur general de la Transilvanie, mourut le 21 Octobre.

Polixene Joseph Comtesse de Juckasith,
épouse

DE DECEMBRE. 161

épouse d'Antoine-Alexandre Comte de Hatzfeld, Lieutenant Colonel & Commandant d'un Regiment d'Infanterie, mourut à Vienne le 22 Octobre, âgée de 44 ans.

Marie Catherine, épouse de Jean Charles Bartolotti, Baron de Partensfeld, Conseiller Aulique de l'Empereur, mourut à Vienne le 23 Octobre.

La Comtesse Douairiere de Suffolck en Angleterre, mourut le 24 Octobre.

Catherine Barbe, Baronne de Wertems, veuve de N. Comte de Herberstein, mourut à Vienne le 14 Novembre, âgée de 66 ans.

Dom Flavio Gruso, Doyen du Conseil, & Chef de la Rote, mourut à Naples le 15 Novembre.

Laurent Casoni, qui avoit été nommé Cardinal en 1706 par le Pape Clement XI, mourut le 19 Novembre, âgé de 75 ans.

Rudiger Goswein, Baron de Furstenbusch, Seigneur de Wanschen, de Galsnegg, &c. Conseiller Aulique de l'Empereur, mourut le 19 Novembre, âgé de 61 an.

Dom Hiacinthe Pereyra de Castro, Envoyé extraordinaire de Portugal en Angleterre, mourut à Londres le 20 Novembre.

MARIAGES ETRANGERS.

N. Comte Branichi, Staroste de Luceoric, épousa le premier Octobre la Princesse Catherine de Radzevil, fille aînée du feu Duc de Radzevil, Grand Chancelier de Lithuanie.

Victor-Antoine Comte Philippi de Baldifero, Colonel de Cavalerie & Commandant le Regiment de Dragons du Margrave de Brandebourg Bareitz au service de l'Empereur, épousa à Vienne le 21 Octobre Marie Rebecca, Comtesse

de Mallentain, Dame d'honneur de l'Impératrice regnante.

Thomas de Sylva Telles, second fils du Marquis d'Alegrette, épousa à Lisbonne le Octobre Marie de Lima, fille de N. Vicomte de Villanova de Ceryera.

Et Laurent de Mendoza, fils aîné du Comte du Val-de-Reys, épousa Thérèse de Mascarenhas, Dame de la Reine de Portugal.

Ernest Joseph Comte de Breuner, épousa à Vienne le 10 Novembre Marie-Joséph Comtesse de Kienbourg, Dame de l'Impératrice regnante.

N A I S S A N C E.

La nuit du 17 au 18 Novembre, l'Archiduchesse Marie-Joséph, Princesse Royale & Electorale de Saxe, accoucha à Dresde d'un Prince, qui fut baptisé le 19, & nommé Charles Frédéric Auguste-François.

C H A R G E S E T D I G N I T É Z.

DOM Vincent Caraffe, Prince de la Roccella, Duc de Bruzzano, fut nommé le Octobre Conseiller d'Etat par l'Empereur.

En Octobre le Roy d'Espagne nomma Brigadiers de ses Armées,

N. Aquaviva, Duc d'Atri.

Dom Juan Pacheco-Portocarrero.

& Dom. Sebastien de Matamoros.

Sa Majesté Catholique donna aussi le Regiment d'Infanterie de Cantabrie à Dom Louis de Guendica.

Celui de Portugal à Dom Pedro de Bargas.

Celui de Savoye à Dom Jerome Pastor.

Celui de Vitoria à Dom Guillaume Lacy.

DE DECEMBRE. 163

Le Regiment de Cavalerie de Sicile, à Dom Juan de Requesens.

Celui de Dragons de Frise à Dom Alberi Tornieli ; la Lieutenance Colonelle du Regiment de Cavalerie de Sant-Jago à Dom Melchior de Solis.

Et la Lieutenance de Roy de Roses à Dom Juan-Joseph Durant, qui étoit Major de la même Place.

MARIAGES DE PARIS.

Messire Charles Timoleon Louis de Cossé, Duc de Brissac, Pair & grand Pannetier de France, épousa le Octobre N. Pecoil, fille unique de feu Messire Claude Pecoil, Seigneur de la Villedieu, Maître des Requestes.

Le 23 du même mois, Messire André de Menou, Chevalier, Seigneur, Comte de Charnisai, Saint-Michel des Landes, Boisvillier & autres lieux, frere de M. le Marquis de Menou, Capitaine Lieutenant des Chevaux-Legers d'Anjou, Brigadier des Armées du Roy, épousa D. Marie-Angelique Briffon. La Maison de Menou est originaire de Touraine, & assez connue. Pour celle de Briffon, la nouvelle Epouse se trouve parente de M. le Marquis de Ronserolles-Pont Saint-Pierre, de M. Amelot, ci devant Ambassadeur de France à la Cour de Rome, & de Monsieur de Bragelonne. La nouvelle Epouse est pareillement alliée par Madame Turpin sa grand-mere, à M. le Duc d'Aumont, à Madame la Duchesse de la Rochefoucault, à Mesdames les Marquises de Beringhien & de Crequi, à la Maison le Tellier Louvois, & à plusieurs autres personnes de distinction, qui se sont également distinguées dans l'Épée & dans la Robe.

Messire Guy de Dursfort, Duc de Lorges,

O ij

Comte de Quintin &c. épousa le 14 Decembre Marie-Anne Antoinette de Mesmes, fille aînée de Messire Jean-Antoine de Mesmes, premier Président du Parlement de Paris, & de Dame Marie-Therese Feydeau de Brou. M. le Duc de Lorges avoit épousé en premières nées Dame Genevieve Therese Chamillart, fille de Messire Michel Chamillart, Ministre d'Etat, &c. morte en May 1714.

Le mariage s'est fait à Pontoise chez M. le premier Président. Il n'a voulu appeler à cette fête d'autres Parens que le Parlement; quoiqu'à ce titre il eut pû y inviter, tant de son côté que de celui de M. le Duc de Lorges, une grande partie de la Cour. Mais l'amitié & l'attachement de cette Compagnie l'ont accotumé à la regarder comme sa famille: ç'a été un spectacle vraiment digne d'un premier Président d'avoir vû partager la joie du Mariage de sa fille avec cet auguste Corps, & d'avoir joui en même temps des plaisirs de Pere & de ceux de Chef de cette Compagnie: ce qui n'a jamais eu d'exemple, & ne fera peutêtre jamais imité.

Tout le Parlement se rendit chez lui sur les cinq heures du soir. La fête commença par une grande Musique, qui dura jusqu'aux fiançailles, & qui fut reprise jusqu'au souper. Elle fut interrompue par la signature du Contrat de mariage, qui fut signé par tout le Parlement.

La Ville de Pontoise est située de façon, qu'elle se présente toute entiere en amphitheatre, à une gallerie de la Maison de Saint-Martin, qui appartient à M. le Duc d'Albret, & que ce Seigneur avoit prêtée au Premier Président. Tous les habitans étoient convenus entre eux d'éclairer leurs maisons à l'insçu de M. le premier Président; de sorte que l'on fut fort surpris d'une lumière extraordinaire & generale. C'étoit un coup d'œil singulier, que toute une Ville

en feu par la disposition des Lampions sans nombre qui l'éclairaient; & ce dût être en même tems une attention bien touchante pour celui à qui elle s'adressoit. Tout le Parlement y fut sensible, comme si elle avoit eu pour objet chaque particulier de ce auguste Senat.

Le souper fut servi à sept heures & demie; il y avoit trois tables; une de 40 couverts, une de 25, & une de 15. La magnificence de ce repas auroit étonné ceux qui y assistoient, s'ils n'y avoient été accoutumés par la somptuosité avec laquelle M. le premier Président a vécu pendant son séjour à Pontoise.

Après le souper, on tira un feu d'artifice dans le Parterre de la Maison; la Musique & le Jeu recommencèrent jusqu'à la Messe, où tout le Parlement assista en Robes. Après la Messe, tout le monde revint dans l'Appartement des Mariés, pour assister à la benediction du lit, & pour signer à l'Acte de celebration de mariage, comme on avoit fait au Contrat.

Le lendemain 11; M. le Fevre Tresorier des Menus, arriva à midi. Il avoit reçu ordre de S. A. R. d'apporter à la toilette de Madame la Duchesse de Lorges de la part du Roy un Collier de perles, & une Croix de Diamans pour présent de nocces. Il le presenta à la nouvelle Mariée, en lui disant de la part du Roy, que Sa Majesté étoit charmée de l'occasion qui s'offroit de lui faire ce présent, & que le Roy souhaitoit de la voir incessamment.

Tout le Parlement revint à la toilette de Madame la Duchesse de Lorges, & resta à dîner chez M. le premier Président. Le dîner fut servi avec la même magnificence & la même profusion, que si la même compagnie n'y avoit pas soupé la veille.

La Maison de Durfort, d'où descend M. le

Duc de Lorges, est une de ces illustres Maisons dont l'ancienneté ne peut être déterminée. Dès le dixième siècle, Bernard de Durfort étoit un des plus grands Seigneurs de Guyenne. De ce temps là, il y en avoit plusieurs branches dans l'Arragon, la Catalogne & le Languedoc, toutes distinguées par l'ancienneté de leur noblesse, des dignitez & de leurs alliances. Bernard IV son nom, est le premier de la Branche de Duras & de celle de Lorges, qui épousa en 1308, Reine de Got, fille d'Arnaud Garcie de Got, Vicomte de Lomagne & de Haut-Villars, frere du Pape Clement V. dont les descendans heriterent de la Terre & Seigneurie de Duras, & de plusieurs autres tres considerables. Depuis Bernard jusqu'à present, l'on compte douze generations. Les dignitez & les alliances avec les Maisons les plus illustres de la Province & du Royaume, ont rendu ce nom celebre dans notre Histoire & dans celle d'Angleterre & de Navarre.

L'on peut dire également de la Maison de Mesmes, que c'est une des plus nobles & des anciennes de la Province de Guyenne. Le premier de ce nom, dont il reste des monumens, est *Amanieu*, Seigneur des Châteaux de Mesmes, de Caixcheu, & des Terres d'Arnet & de Barsey. Dans une Donation faite l'an 1219 à l'Hôpital de Bessal, on lit au bas de l'Acte qui en a été fait, *Amanius de Mames Miles*, Amanieu de Mesmes Chevalier; qualité que l'on ne donnoit qu'aux Seigneurs qui en avoient été revêtus solennellement. Un Coadjuteur de cette Maison, attaché aux Rois d'Angleterre dans le tems qu'ils possédoient la Guyenne, s'étoit établi en Angleterre dans le Comté de Northumberland dès l'an 1200. Sa posterité y a conservé le nom & les armes de Mesmes jusqu'à N. de Mesmes, Gouverneur de Barwick, qui

mourut l'an 1567. Sans nous étendre davantage, le Lecteur n'a qu'à consulter l'Histoire de Thou, les Eloges de Sainte-Marthe, Ogier, Blanchard Histoire des Présidens, le Pere Anselme, Imhof, & le Nobiliaire de France; il verra que la Maison de Mesmes a produit de siecle en siecle plusieurs grands hommes, qui se sont autant illustrés par les Armes, que distinguez dans la Robe.



NOUVELLES ETRANGERES

A Varsovie le 10 Decembre 1720.

LE Roy a fait avertir les Ministres Etrangers, qu'il se dispoisoit à retourner en Saxe incessamment, & il leur a fait donner part en même temps de l'alliance que le Ministre de l'Empereur avoit proposée entre cette Couronne & S. M. I.... S. M. a assuré les Senateurs de son attention à maintenir la paix au dehors du Royaume, & à l'entretenir avec les Puissances Etrangères, principalement avec le Czar, à la Cour duquel S. M. doit envoyer un Ambassadeur. Le Conseil des Senateurs continué ses séances. Il y a été résolu de punir, suivant la rigueur des Loix, ceux qui troubleroient la tranquillité du Royaume, en contrevenant au Traité de V....., par le

quel elle est établie. Il a été aussi arrêté que tout ce qui concernoit les Troupes & la Polise du Royaume, resteroit dans le même état, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné dans la Republique; & le Roy a promis de convoquer les Diètes particulieres, aussi souvent que le bien du Royaume le demanderoit.

L'Empereur a envoyé des ordres à son Resident à la Porte, pour tâcher d'engager le Grand Seigneur à faire démolir la Forteresse de Choczim*.

Le Comte de Siniawski grand General de la Couronne a enfin consenti, que le Commandement des Troupes Etrangeres resteroit au Comte de Flemming en qualité de premier General. Cet accommodement s'est passé à la satisfaction reciproque des parties interessées. Le Roy a donné au Comte de Flemming la Compagnie de Hussards, vacante par la mort du Staroste de Sandomir. S. M. a nommé des Commissaires, pour aller recevoir les Prisonniers que le Czar a promis de rendre, ainsi que l'Artillerie Polonoise. Ces mêmes Commissaires doivent travailler en même tems avec ceux de S. M. Czarienne, à regler les limites en Ukraine. Toutes les Troupes Russiennes

* Ville de la Moldavie sur le Niester, frontiere de Pologne & de Podolie.

DE DECEMBRE. 169
font sorties de Curlande à la reserve de
genthommes.

A Stokholm le 12 Decembre 1720.

LE Roy continuë de prendre les precautions necessaires, pour s'opposer aux entreprises que le Czar pourroit former cet hiver contre la Suede; pour cet effet, S. M. a envoyé ordre à quelques Regimens de quitter leurs Quartiers, & de s'avancer vers les Frontieres. M. Aminof, Lieutenant Colonel, est revenu de Rével, sans avoir pû executer sa commission, qui consistoit à proposer une échange de quelques prisonniers Suedois contre autant de Moscovites, ou à payer leur rançon. Les deux Regimens Suedois, commandez par le Major general Beker, arriverent le 17 du mois passé à Stralsund, & l'on a eu avis que la garnison Danoise avoit évacué le 14 du même mois Maerstrand; après quoi elle s'étoit embarquée pour Coppenhague. Le Comte de Mayerfeld, Gouverneur de Pomeranie, a reçu ordre de faire reparer & augmenter les Fortifications de la premiere de ces deux places. Le Roy a donné ordre à tous les Ouvriers de la Marine, qui sont dispersés dans les differens Ports de ce Royaume, de se ren-

P

dre au plutôt à Maerstrand, pour y construire pendant cet hiver des Galeres que S. M. a dessein de mettre en Mer au Printems prochain. On remplit actuellement les Magazins de toute sorte de munitions de Guerre & de bouche pour l'entretien des Troupes qui doivent servir la campagne prochaine.

A Hambourg le 22. Decembre 1720.

Les Magistrats de cette Ville ont fait publier une Ordonnance pour faire sortir de la Ville tous les joueurs de profession, & autres gens sans aveu. Ils ont donné en même tems les ordres nécessaires pour remedier aux désordres qui surviennent tous les jours entre plusieurs Officiers de différentes Nations, & pour empêcher les duels qui y deviennent frequens depuis quelque tems. Le 6 de ce mois le sieur Bibau Major Danois, & le Baron de Keller Capitaine Suedois, s'étant batus se blessèrent dangereusement.

Le 16 au matin, le Roi de Prusse arriva *incognito* en cette Ville, accompagné du Prince d'Anhalt Dessau, & de deux de ses Generaux. Le 17 S. M. s'étant renduë à *Altena*, retourna le même jour en cette Ville, après quoi elle partit pour Berlin. A juger par les apparen-

tes, tout se prepare pour la tenuë du Congrès de Brunswick ; le Baron de Keller, premier Plenipotentiaire de l'Empereur, ayant ordre de s'y rendre incessamment.

Le Prince Dolhoroucki Ambassadeur du Czar à Copenhague a eu audience de congé de S. M. & il se dispose à en partir incessamment.

Les Lettres de Stralsund du 7 de ce mois, portent que les Commissaires Suédois s'étant présentés pour prendre possession de cette Forteresse, le Commissaire Danois avoit refusé de traiter avec eux, sur ce qu'ils n'étoient point autorisés par un pouvoir signé du Roy de Suède, ce qui les a obligés de dépêcher un Exprès à Stockolm pour en avoir un en bonne forme.

A Vienne le 15 Decembre 1720.

LE 26 du mois passé, l'ouverture de l'Assemblée des Etats de la Basse-Autriche, se fit en cette Ville avec les cérémonies ordinaires. Les Deputés s'étant rendus dans la Grand'Salle où se tient cette Assemblée, l'Empereur se plaça sur son Trône. Le Comte Philippe-Louis de Zinzendorff, Chancelier Aulique, leur déclara les intentions de S. M. I. par un

Discours qu'il prononça , & qui contenoit en substance , » que S. M. I. ayant » conclu depuis peu la paix avec l'Espa- » gne , & ayant signé un Traité avec » d'autres Puissances , elle n'avoit pû ce- » pendant , malgré la sage administration » de ses Finances , s'empêcher de con- » tracter pendant la dernière Guerre des » dettes considerables : Qu'il falloit pour » cela chercher des fonds pour les acqui- » ter , & pour entretenir les Troupes ne- » cessaires à la conservation de ses Etats : » Qu'Elle leur avoit fait remettre un Me- » moire des sommes qu'Elle leur deman- » doit , dans lequel ils pourroient re- » marquer sa bonté , & son attention à » les ménager : Qu'Elle les prioit de fai- » re reflexion sur la conjoncture présente » des affaires qui ne lui permettoient pas » de les soulager autant qu'Elle auroit » souhaité , & de reconnoître leur zele , » & la fidelité avec laquelle ils avoient » fait les plus grands effets , pour subve- » nir aux dépenses de la dernière guerre. » Il termina son discours , en declarant aux » Députés , que S. M. I. comptoit assés sur » l'obéissance des Etats , pour ne devoir pas » esperer qu'ils entreroient dans ses bonnes » intentions par un secours aussi prompt » que proportionné aux justes raisons qui » le faisoient demander. L'Empereur prit

ensuite la parole, & confirma de nouveau le discours de son Chancelier.

Le Comte de Harrach, Maréchal de la Diète, répondit que les Etats recevoient avec soumission & reconnoissance les témoignages de bonté de S. M. I. Qu'ils examineroient le Memoire qui leur avoit été remis, & qu'ils feroient tous leurs efforts pour correspondre aux intentions de S. M. Qu'à la verité les subsides accordez depuis plusieurs années, le grand nombre de Troupes qu'ils avoient eues en Quartier dans leurs Provinces, & la mauvaise recolte de cette année, les mettoient comme hors d'état de donner des marques de leur bonne volonté: Que cependant ils n'oublieroient rien pour satisfaire S. M. Ce Comte complimenta ensuite l'Empereur sur les avantages de la derniere Paix, & lui demanda sa protection pour les Etats. Après cette ceremonie les Députez se retirerent, pour déliberer sur les demandes de S. M. I.

L'Empereur a donné le Gouvernement de Transilvanie au Comte de Virmond, & a nommé le Comte de Waldestin Conseiller au Conseil d'Etat. On attend en cette Cour un Ministre du Czar, avec le titre d'Ambassadeur ou d'Envoyé extraordinaire. L'Envoyé de Dannemarck a déclaré à l'Empereur que le Roy son Maître, par pure déference pour S. M. I. consentoit à re-

dre le Duché de Holstein au Duc de ce nom, à condition qu'il ne se mêleroit plus à l'avenir des affaires que le Roy de Danemarck pourroit avoir avec la Cour de Suede.

Le Duc de Mekelbourg qui sejournoit ici depuis quelques mois, après avoir eu audience de l'Empereur, partit le mois dernier pour retourner dans ses Etats. Il n'a obtenu avant son départ aucune réponse favorable, touchant les plaintes qu'il a faites à l'Empereur des resolutions du Conseil Aulique, opposées à ses interêts. Le Comte de Kinski, nommé Ambassadeur de S. M. I. auprès du Czar, ayant reçu ses instructions, s'est mis en chemin pour Petersbourg.

On fait ici travailler au lit & au berceau qu'on doit envoyer au Prince Electoral de Saxe, à la Princesse & au jeune Prince nouveau né. Outre ce present estimé 30000 écus, S. M. I. a dépêché un Exprès à Dresde pour remettre à L. A. R. plusieurs bijoux de prix, que l'on fait monter à 50 mille écus.

Le 6 de mois S. M. I. donna la barette au Cardinal Cienfuegos, à qui elle a conferé le riche Evêché de *Catane* en Sicile, avec les reventis du Comté de Mezrculi. L'Evêque de Vienne a été fait Conseiller privé, ainsi que le Baron de Reikensten,

DE DÉCEMBRE. 1720

premier Ministre de l'Evêque de Constance. On a joint à cette dignité celle de Comte de l'Empire. Le Prince de Nassau Siegen doit arriver au premier jour en cette Cour, pour solliciter son rétablissement dans ses Etats.

Le Comte de Stadian reçut le 4 de ce mois l'investiture de l'Evêché de Wirzbourg, au nom du Prince son Maître. Le bruit se répand que l'Imperatrice est grosse.

La Diète des Etats de Hongrie est remise à un autre tems, cette Assemblée ne pouvant prendre aucune résolution en l'absence de l'Evêque de Neutra, qui est à la Cour de Pologne.

Le Comte de Colloredo Gouverneur du Milanois, ayant plusieurs fois représenté que ce Duché ne pouvoit pas entretenir les 22 mille hommes qui y étoient en Garnison, Sa Majesté Imperiale a donné ses ordres pour en faire sortir deux Regimens de Cuirassiers qui doivent passer en Allemagne.

A la Haye le 28 Decembre 1720.

Les Etats de Hollande. & de Westfrise, ont présenté un Memoire à L. H. P. en faveur de M. Vander-Mer de Leiden, pour le faire nommer Ministre de cet Etat à Berlin. M. le Baron d'Isselmuiden est parti

P iiiij

pour Munster, en qualité d'Envoyé extraordinaire de l'Etat. Le Conseil d'Etat est presentement occupé à dresser l'Etat de guerre pour l'année 1721.

L. H. P. ont envoyé dans les Provinces un Memoire du Roy de Prusse, par lequel il demande qu'on choisisse M. de Salingre pour Ministre en sa Cour. Comme la teneur de ce Memoire paroît être trop pressante; on croit qu'il pourra bien n'avoir point l'effet que S. M. Prussienne en attendoit; ainsi l'élection d'un Ministre pour cette Cour, sera suspenduë pendant quelque tems. Le Prince Kurakin ayant reçu un Courier de Petersbourg, partit d'abord pour Amsterdam, sans qu'on sache encore le sujet de ses dépêches.

L. H. P. ont deffendu par un Edit public, que personne, sous peine de la vie, n'entreprit de retirer les effets de trois bâtimens de Marseille qui sont périés au Texel, à moins que ce ne fût par ordre de l'Amirauté.

M. Neni attend de nouvelles instructions du Marquis de Prié sur l'affaire de la Barriere. Le Resident Rusien, qui a eu ordre de sortir d'Angleterre, est arrivé ici.

A Londres le 26 Decembre 1720.

LE 19, le Roy alla dans la Chambre des Pairs, où les Communes s'étant

rendues, S. M. fit aux deux Chambres un discours qui contient en substance *Que les Traitez de paix dans le Sud & dans le Nord étant prêts d'être conclus, il ne manquoit qu'une assemblée pour les mettre en forme, & qu'Elle auroit soin de les faire remettre devant la Chambre. S. M. recommanda à la Chambre des Communes de prendre des mesures promptes & efficaces pour rétablir le credit public, & de pourvoir en même tems aux subsides necessaires pour les besoins de l'Etat : Elle assura les deux Chambres qu'Elle étoit disposée à concourir de tout son pouvoir à l'avantage du Commerce & au soulagement de son peuple. Les Communes, après de longues contestations, convinrent de présenter une Adresse de remerciement à S. M.*

On vient de publier un projet sous le titre d'Essay, pour établir une nouvelle Monnoie du Parlement, qui doit servir au rétablissement du credit public. L'Auteur propose de créer des Billets Parlementaires pour la somme de vingt millions Sterlins, lesquels circuleront comme les especes d'or & d'argent, porteront interest, &c. Pour cet effet, le Parlement imposera tant par livre sur les terres du Royaume pendant un certain nombre d'années. Il y a apparence que ce Projet sera rejetté, les Communes ayant jusqu'à pre-

sent refusé d'engager les Terres.

Le 16, la Cour fit partir un Courier pour porter au Chevalier Sutton, Ministre du Roy à la Cour de France, les instructions & les ordres de S. M. pour se rendre au Congrès de Cambray. Le Lord Carteret qui a aussi été nommé Plenipotentiaire à ce Congrès, se dispose à partir pour s'y rendre.

L'Amiral Norris est arrivé ici de la Buoy de Nore, où il a laissé la Flote venant de la Mer Baltique.

Les Actions de la Compagnie du Sud sont tombées à 175.

M. Bustosot, Resident du Czar de Moscovie en cette Cour, partit au commencement de ce mois, pour se retirer auprès du Czar son Maître. On attribue la cause de son départ à un Memoire tres-injurieux au Gouvernement & à la Couronne de Suede, que ce Ministre presenta il y a quelques mois.

On a appris du premier de ce mois de differens endroits, que plusieurs de nos Vaisseaux avoient fait naufrage pendant la derniere tempête.

Le Roy a donné au Colonel Nicolson le Gouvernement de la Caroline Meridionale, & 2000 livres Sterlins, pour être employez au Bâtiment de la Bibliotheque de l'Université de Cambrige. Le Prince de

DE DECEMBRE. 179

Galles a fait present de son côté, de 1000 livres Sterlins pour le même Bâtiment.

Le Marquis de Pozzo Bueno, Ambassadeur d'Espagne, & le Comte de Gazola, Envoyé de Parme, arriverent ici le 16, de Hollande.

Le Sieur Geoffroy Gilbert a été nommé Chancelier du Royaume d'Irlande, & le Roy a donné le Gouvernement de l'Isle des Barbades au Lord Irwne.

A Madrid le 17 Decembre 1720.

LE 28 du mois dernier, le Roy, la Reine & les Infans arriverent ici de l'Escorial en bonne santé, & le lendemain 29 L. M. allerent à N. D. d'Atoche, rendre grâces à Dieu de la dernière victoire remportée sur les Maures par l'armée de S. M. Les lettres que l'on a reçues du Camp de Ceuta depuis cette journée, portent que plusieurs détachemens de l'Armée & de la Garnison de cette Place, avoient été occupez à combler & à demolir les autres ouvrages que les Maures avoient construits aux environs de la Ville. La pluie qui est tombée en abondance pendant quelques jours, a été d'un grand secours pour l'Armée. L'artillerie & toutes les munitions de guerre & de bouche enlevées sur les Infideles, ont été transportées dans la Place. Les convois de vivres & de fourrages pour

l'entretien de l'Armée, y arrivent journellement des Ports d'Espagne. Les Maures continuent de se renforcer; leur Armée peut être de 30000 hommes ou environ. Ils font sortir pendant la nuit de gros corps de troupes, qu'ils font rentrer dans leur Camp en plein jour, voulant faire croire par là que leur Armée est encore plus nombreuse qu'elle ne l'est effectivement. Le Roy a fait une promotion de plusieurs Officiers, dans laquelle D. Domingo Luquesi a été fait Lieutenant General, & D. Vincent de Fuembuena, blessé dans l'affaire de Ceuta, a été nommé Brigadier.

Suivant les dernières lettres de Lisbonne, l'Infant D. Carlos avoit été un peu foulagé de ses accès de fièvre par quatre saignées qu'on lui a faites de suite. Tailip-Abecsi, fils de Bouchain Abecsi, Prince de Castrovan dans la Province d'Antilibano en Sirie, arrivé depuis peu à Lisbonne, a eu quelques audiences particulières du Roy.

A Rome le 10 Decembre 1720.

LE Pape a bien de la peine à se rétablir. Ses jambes continuent d'être enflées, & l'on a envoyé consulter les Medecins du Grand Duc de Toscane, pour sçavoir si on les ouvriroit. Il a de temps en temps quelques accez de fièvre, & a eu de grands

vomiffemens , dont il a été un peu foulagé. Le 29 du mois passé , jour de la fête de Saint Clement , qui étoit l'anniverfaire de la creation du Pape , le Cardinal Tanara Sous-Doyen , en l'absence du Cardinal Astalli , se rendit dans les appartemens du Pape , où il fit le compliment ordinaire au nom du Sacré College , sur ce que Sa Sainteté entroit dans la vingt unième année de son Pontificat. Il lui souhaita ensuite le parfait rétablissement de sa santé , & un grand nombre d'années. Le S. Pere a accordé depuis quelques jours au grand Maître de Malte , un Bref par lequel tous les Chevaliers de l'Ordre qui ont plus de 500 liv. de revenu , seront obligez d'entretenir chacun un soldat à leurs dépens pour la sureté de l'Isle de Malte. Le Cardinal d'Althan continue à demander que les Armes de l'Empereur soient mises sur la porte de Sainte Marie Majeure , & il a menacé les Chanoines de les priver des revenus dont ils jouissent dans le Royaume de Sicile , s'ils refusoient d'obéir à cet ordre.

Le Cardinal Spinola a été dispensé de faire son entrée publique avec le cortege & les ceremonies ordinaires , afin d'éviter la confusion , pendant laquelle il seroit impossible d'empêcher qu'il n'entrât quelque étranger sans certificat de santé. Les differends entre le Cardinal Albani & le

Cardinal d'Althan, ont été terminés après plusieurs conférences, & ils se sont rendu visite. D. Flavio Gruso, Doyen du Conseil & Chef de la Rote, mourut le 15 du mois dernier à Naples, Le sieur Pisacane, Conseiller surnuméraire, lui a succédé dans la Charge de Doyen du Conseil, & D. Horace Tauro a été nommé Lieutenant de la Rote.



JOURNAL DE PARIS.

BENEFICES DONNEZ.

DU 21 Novembre l'Abbaye de Biache-lès Peronne, Ordre de Cîteaux, vacante par le décès de Madame de Monchy, a été donnée à Madame Desserteaux, Religieuse au Paraquet.

Du 28 Novembre, le Prieuré de Javerzay, Diocèse de Luçon, vacant par le décès de M. le Musnier, a été donné à M. Du Bôs Chanoine de Rouen.

Du 17 Decembre, l'Abbaye de N. D. des Anges, Ordre de Saint Benoist, dans la Ville de Coutances, vacante par le décès de Madame de Pelvé de Flers, a été donnée à Madame de Pelvé de Flers sa sœur, Supérieure dudit Convent.

Du 7 Decembre le Doyenné de l'Eglise

Royale & Collegiale de Dole, Diocese de Bezançon, vacant par le décès de M. de Preigney, a été donné à M. de Bereur, Chanoine de cette Eglise.

Du 23 Decembre l'Abbaye Commendataire de Toussaint en l'Isle de Châlons en Champagne, vacante par la démission de M. Elian, a été donnée à M. Lemaistre de Paradis, Chanoine de Châlons, à charge de 2000 liv. de pension pour M. Elian, sur ladite Abbaye.

M. l'Abbé de Bourbon, Abbé de Saint Claude & du Bec, a obtenu la Coadjutorerie de l'Abbaye de Marmontier, dont M. de Lyone Prieur de Saint Martin des Champs est Abbé.

Extrait d'une Lettre de Niort, du deuxième Decembre 1720.

Monsieur de Creil & Monsieur de la Tour ont achevé leur ouvrage dans cette Election, les droits de la Taille Tarifée ont été ajugez dans toutes les Paroisses, & l'on dit que le total monte à un dixième plus haut que le total des Baux precedens; cela fait juger qu'il y a un dixième de plus de Terres labourées & de vignes cultivées qu'il n'y en avoit il y a trois ans.

Promotion de Marine du 10 Decembre.

Le Roy nomma M. le Comte de Châteaumorand Lieutenant general de ses Ar-

mées Navales. S. M. a accordé à M. Dailly Chef d'Escadre, la permission de se retirer avec 9000 livres de pension sur la Marine, & une Commission de Lieutenant General.

Chefs d'Escadre.

N. Chevalier de Modene. N. de la Varenne. N. de Mons. N. Chevalier de Saujon. N. Rouxel de Medavy, Comte de Grancey.

Pensions de 1500 livres à Messieurs Moisset, d'Aires, Bouteville, Benneville, Rancé.

Pensions de 1000 livres à Messieurs l'Isleau, le Chevalier de Vatan, le Chevalier de la Rochalard, Hennequin, Nogent.

Commissaire general d'Artillerie. M. Villars.

* Lieutenans d'Artillerie, Messieurs Dupin, de Belugard fils, & Massiac.

Sous-Lieutenans, Messieurs Duhamel, le Chevalier de Cretnay Aide d'Artillerie, M. le Chevalier de la Faye.

Le Gouvernement de Sedan, vacant par la mort de M. le Marquis de Guiscard, a été donné par le Roy à M. le Comte de Medavy, Chevalier des Ordres de S. M.

La Charge de Conseiller d'Etat, vacante par la mort de M. de Bouville, a été conférée

DE DECEMBRE. 185

ferée à M. d'Angervilliers, & M. Trudaine a été nommé Conseiller d'Etat de Semestre.

M. de Caumartin a laissé par son Testament toute sa vaisselle d'argent à M. l'Evêque de Blois son frere, & sa belle Terre de Saint Ange à M. de Boissy son neveu, fils de M. de Boissy. Ce Magistrat s'étoit acquis dans l'administration de la Justice & des Finances, une grande reputation d'esprit & de probité.

Le Gouvernement de l'Isle de Ré, vacant par la mort de M. le Marquis de Menneville, a été donné à M. Houel, Capitaine aux Gardes, & M. de Pionfac, fils de M. le Marquis de Chabanés, a obtenu la Compagnie de M. Houel.

Le 7 le Roy alla au Palais de Luxembourg, visiter Madame la Duchesse de Brunswick-Hanover. Sa Majesté vint ensuite au Palais Royal voir Madame, qui étoit arrivée de Saint Cloud en parfaite santé. Le 10 Madame la Duchesse de Brunswick - Hanover alla rendre visite au Roy.

Le 10 au soir M. le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat, & Chancelier de M. le Duc d'Orleans, fut nommé par le Roy. Contrôleur General des Finances. Il en reçut le même jour les compliments de tout Paris, qui a approuvé

Q

unanimement le choix que S. M. en avoit fait.

L'Assemblée des Etats de Languedoc a été remise au 30 Janvier 1721, à cause de l'indisposition de M. l'Archevêque de Narbonne.

M. le-Chevalier de Luynes a été nommé Inspecteur general des Cartes & Plans de la Marine.

M. d'Ormesson & M. de Gaumont, ont été nommez Intendants des Finances.

Le Roy a donné le 11 Decembre 1720. à M. l'Abbé de Rohan Prince du Saint Empire, l'Abbaie de Gorze Pais Messin, qui est une des plus considerables du Royaume. M. l'Abbé de Rohan est fils de M. le Prince de Guimené chef de la Maison de Rohan. Il fut reçu Bachelier de Sorbonne au mois de Mars 1719, avec des applaudissemens extraordinaires, nommé à l'Abbaye du Gard au mois de Janvier 1715, & le mois de Mars suivant élu Chanoine & Comte de Strasbourg en qualité de Prince, à la place de feu M. le Cardinal de Bouillon, Doyen du sacré College.

Sa Majesté a donné sur l'Abbaye de Gorze pour sept mille livres de pension. M. le Prince Constantin en a une de trois mille livres. Il est frere de M. l'Abbé de Rohan, il fut reçu il y a quelques années Chevalier de Malthe, sans faire de preuve, par-

et que les Princes dans l'Ordre de Malthe en sont dispensés. M. le Prince Constantin fut fait Capitaine de Vaisseau au mois de Février dernier.

M. le Prince Frideric de Blanckenhem a aussi une pension de trois mille livres. Il est de l'illustre Maison de Lewestein, Chanoine & Comte de Strasbourg, & frere de M. l'Evêque de Tournay, aussi Comte de Strasbourg.

Le Roy a donné une pension de cinq cens livres à M. l'Abbé Robuste. Il est fils de M. Robuste du Petit Louvre, Lieutenant de Roy des Ville & Château de Loudun & Pays Loudunois.

M. l'Abbé Langlois a eu aussi cinq cens livres de pension; ce qui fait les 7000 livres sur l'Abbaye de Gofze.

Le 12, M. l'Abbé de Roquette fut reçu dans l'Académie Française, à la place vacante par le décès de M. l'Abbé Renaudot; il fit un discours tres-beau & tres-éloquent. M. le Duc de Richelieu fut reçu dans la même séance à la place de M. le Marquis de Dangeau. Le discours de ce Seigneur fut fort applaudi; & quoique court, il plût beaucoup par la dignité, la grace & la liberté avec laquelle il le récita. M. l'Abbé Gedin, Chancelier de l'Académie répondit aux remerciemens des deux nouveaux Académiciens, & fut fort goûté.

M. de la Motte termina la séance par une tres-belle Ode à la louange de feu Madame Dacier. M. le Prince de Conty & plusieurs autres Seigneurs se trouverent à cette assemblée.

Le 19, M. le premier Président, à la tête des Députés du Parlement, alla au Palais des Tuilleries, remercier le Roy d'avoir rappelé son Parlement de Pontoise à Paris. Il alla ensuite chez le Regent, qui reçut cette Députation avec tout l'accueil imaginable. Le 20, le Parlement ouvrit. M. Babel, Baronnier de l'Ordre des Avocats, alla à l'issue de l'Audience en la Grand-Chambre, faire compliment à M. le premier Président sur son retour au Palais; il étoit à la tête de plus de cent Avocats.

La nuit du 21 au 22, M. Frommaget, Directeur de la Banque, les sieurs Bourgeois & Durevest, l'un Tresorier & l'autre Contrôleur furent conduits à la Bastille. Messieurs Ferrand, Trudaine & de Machault, Conseillers d'Etat, ont été nommés pour mettre le scellé sur les papiers de ces trois Messieurs.

Madame la Princesse d'Auvergne, cy-devant Mademoiselle de Tremps, est accouchée d'un garçon.

Les Prieur & Religieux de S. Martin des Champs, ayant été déclarés depuis peu par un Arrêt du Grand-Conseil, Curés Primitifs

de S. Nicolas des Champs de Paris, trois de ces Religieux voulurent en cette qualité aller officier la veille de Noel dans cette Eglise, mais le peuple s'y opposa, & ils se retirerent.

Le P. Tournemine Jesuite, dont le nom n'est pas moins distingué par la noblesse, que par la réputation qu'il s'est acquise par les Lettres, a été gratifié par S. M. d'une pension de 800 liv.

Le 29 le Regent, M. le Duc de Chartres, M. le Duc & plusieurs Seigneurs se rendirent à la Banque, pour y delibérer avec les principaux Actionnaires sur la situation des affaires de la Compagnie des Indes. Après differens avis, on a jugé à propos d'indiquer une autre Asssemblée au 2. du mois prochain.

On a reçu la triste nouvelle que la nuit du 22 au 23 de ce mois le feu s'étant mis à Rennes chez un Menuisier, avoit fait de grands ravages, que toute la Ville en avoit été presque embrasée. On donnera le mois prochain un détail circonstancié de cet incendie.

On écrit de Madrid du 17 du passé, que le 9 du même mois les Maures au nombre de 36 mille étoient venus attaquer les Espagnols dans leur Camp. Après plusieurs tentatives de la part des Infideles, les Espagnols les avoient repoussés de toutes parts, & les avoient obligés de se retirer derrière

leur Montagne, après leur avoir tué 6 ou 6 mille hommes. La perte des Vainqueurs est peu considerable. M. le Marquis de Ledo qui commande l'Armée y a été blessé légèrement, ainsi que M. d'Eboly Maréchal de Camp, & Don Vincent de Fuembuena, Brigadier des Armées de S. M. C.

Le 30 on representa pour la premiere fois sur le Theatre de la Grand'Sale des Tuilleries *Cardenio*, Comedie en 3 Actes avec des Intermedes.

Ce Spectacle est des plus beaux & des plus magnifiques que l'on ait vûs, tant par les illuminations, la varieté des habits, le grand nombre d'Acteurs & d'Actrices, que par la quantité d'instrumens & de voix. Le Roy y danse seul plusieurs entrées avec toute la grace & la propreté imaginable. M. le Duc de Chartres, & plusieurs jeunes Seigneurs s'y distinguent par leur danse.

Le Roi a donné à M. le Comte de Lambesc trois cens mille livres sur la Charge de Gouverneur, son Lieutenant general au Pais d'Anjou, par un Brevet de retenue du 3 de ce mois.

L'Academie Françoisé donnera le 25 d'Aoust prochain, fête Saint Louis, le Prix d'éloquence, fondé par feu M. de Balsac, dont le sujet sera, *La vanité des grandeurs humaines*, suivant ces paroles tirées du premier livre des Machabées, chap. 1. v.

5 & 6. *Siluit terra in conspectu ejus, & postea decidit in lassam, & cognovit quis moreretur.* Elle donnera le même jour le Prix de Poésie, fondé par feu M. l'Evêque de Noyon, dont le sujet sera: *Que jamais Prince n'a mieux connu la nécessité & l'importance du secret, que Louis le Grand, & ne l'a mieux gardé, soit dans le Gouvernement, soit dans la vie civile.*

On ne fait point sur quel fondement, quelques Gazettes Etrangères ont avancé dans l'article de Paris, que M. le Marquis de Damis avoit été arrêté & mis en prison. Tout Paris fait le contraire, puisque ce Marquis n'a point disparu, & s'est toujours fait voir, tant aux Spectacles, que dans d'autres Assemblées.

Approbation de M. Demontempuis, Avocat au Parlement, Censeur Royal des Livres.

J'ay lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, *Le Nouveau Mercure pour le mois de Decembre 1720*, dont j'ay paraphé les feuillets. Fait à Paris ce 5 Janvier 1721.

DEMONTEMPUIS.

T A B L E.

R emarques sur le Système de M. l'Abbé de Camps, touchant l'Origine de la Maison de France, & ses prérogatives; Par M. l'Abbé des Tuilleries. 3	
Poësies.	70
Mandemens de son Eminence M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.	87
Declaration du Roy, touchant la conciliation des Evêques du Royaume, à l'occasion de la Consti- tution Unigenitus.	96
Lettres Patentes, portant évocation & attribution au Parlement séant à Pontoise, de toutes les contestations nées & à naître au sujet de la Constitution Unigenitus.	104
Histoire de Mademoiselle de... t. d.L.G. & Ph.	107
Arrests, Edits & Declarations.	146
Epigrammes.	153
Enigmes.	156
Chanson.	157
Mots.	ibid.
Morts Etrangères.	160
Mariages Etrangers.	161
Charges & Dignitez.	162
Mariages de Paris.	163
Nouvelles Etrangères.	167
Journal de Paris.	186





